

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

La répression des délits de Presse

par Maurice PATIN
Conseiller à la Cour de cassation.

Aux premiers jours de la Révolution française, Mirabeau s'écriait : « Que la première de nos lois couronne la liberté de la Presse ! Voilà le vrai drapeau de ralliement pour toute la Nation ! ». La liberté de la Presse, ou, plus exactement, la liberté d'expression de la pensée, écrite ou orale, suppose en effet une loi, qui en fixe les modalités, et qui, la protégeant, et de l'oppression, et de la licence, en assure le complet exercice dans le respect des droits d'autrui. Or cette loi sur la liberté de la Presse, après bien des vicissitudes, dues aux alternances des régimes de démocratie et des régimes oligarchiques ou monarchiques que la France a connus pendant le XIX^e siècle, la troisième République nous l'avait donnée. Elle n'était pas, certes, parfaite, cette loi du 29 juillet 1881 ; elle comportait sans doute des critiques. Cependant les principes généraux qu'elle admettait établissaient si exactement le départ, entre ce qui pouvait être dit ou écrit, et ce qui ne devait pas l'être, et donnaient, à la répression, des bases si légitimes, que le gouvernement de Vichy, s'il l'avait sans doute mise en sommeil, n'avait osé y porter aucune atteinte. Aussi est-ce à regret qu'on doit constater que deux brèches très graves ont été faites dans la structure de cette loi, par le gouvernement d'Alger, lorsque, par son ordonnance du 6 mai 1944, il a, d'une part, autorisé largement la preuve de la vérité des imputations diffamatoires, même lorsqu'elles sont dirigées contre des particuliers, et d'autre part, retiré uniformément la connaissance des infractions de Presse aux cours d'assises, pour la confier aux tribunaux correctionnels. Sans doute ces réformes pouvaient-elles se justifier, à titre transitoire et pour un temps limité, alors que la Libération, consécutive à une occupation pendant laquelle certains Français avaient collaboré, allait voir naître de nombreux procès en diffamation, qu'il fallait juger aussi rapidement que possible. Mais nous nous étonnons que, cette

période passée, aucune voix ne se soit élevée, ni au Parlement, ni dans le Pays, pour en réclamer l'abrogation et le retour à la loi du 29 juillet 1881, dans sa version antérieure. Cette indifférence de l'opinion, à l'égard de problèmes qui pendant un siècle l'avaient préoccupée, et parfois passionnée, n'est pas sans nous surprendre.

* * *

La première des réformes ainsi introduites dans notre législation relative aux délits de Presse par l'ordonnance du 6 mai 1944, consiste dans l'admission à peu près générale, en cas de diffamation envers les particuliers, du fait justificatif résultant de la vérité du fait diffamatoire. D'après le troisième alinéa de l'article 35 nouveau, la preuve de la vérité du fait diffamatoire, que la loi du 29 juillet 1881 interdisait, est aujourd'hui *toujours* permise, sauf si l'imputation concerne la vie privée de la personne, ou si elle se réfère à des faits vieux de plus de dix ans, ou à des faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

C'est sans doute un problème délicat que celui de savoir si, à l'égard des particuliers, la loi doit se borner à punir la seule calomnie, c'est-à-dire les seules imputations mensongères, ou si au contraire elle doit interdire toute allégation attentatoire à l'honneur d'autrui, sans distinguer selon qu'elle est vraie ou qu'elle est fausse. Ce problème préoccupait déjà les juristes et les moralistes de l'Ancien Droit, et Dareau disait : « La médisance et la calomnie peuvent être la base de la diffamation, car on peut nuire à quelqu'un en publiant le mal que l'on sait comme celui qu'on imagine »¹. Au lendemain de la Révolution, les rédacteurs du Code pénal de 1811 s'étaient montrés indécis. Dans les articles 367 à 372 de ce Code, qui ne devaient rester que peu de temps en vigueur, ils n'avaient sans doute incriminé, apparemment, que la calomnie, admettant ainsi que tout ce qui était vrai pouvait être dit. Mais ce n'était là qu'un principe, et ce principe recevait une telle limitation qu'il était dépourvu de toute efficacité pratique. La preuve de la vérité de l'allégation n'entraînait en effet exemption de peine que si elle résultait d'un jugement ou d'un acte authentique. A défaut de tels documents, la preuve était réputée non faite. On en arrivait ainsi à punir comme calomnieux des propos ou des écrits qui ne méritaient

1. *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, 1775.

en rien ce qualificatif, puisque, s'ils n'étaient pas confirmés par un document authentique, ils n'en étaient pas moins l'expression de la vérité.

C'est l'honneur du ministre de Serres d'avoir, lors de l'élaboration de la première loi sur la presse du 17 mai 1819 — loi fort libérale, mais qui n'eut qu'une existence éphémère — compris, et fait comprendre au Parlement de l'époque, que du moins lorsque les propos ou écrits sont dirigés contre des particuliers, ce n'est pas la seule calomnie que la loi doit atteindre, mais aussi la médisance, et c'est pourquoi il fit donner à l'infraction que la loi allait réglementer la dénomination de « diffamation », que les lois ultérieures devaient conserver. Et il combattit l'admission de la preuve du fait diffamatoire, en cas de diffamation à l'adresse des particuliers, dans des termes si nets et si vigoureux que le rapporteur de la loi du 29 juillet 1881 à la chambre des députés ne put que les reprendre en les livrant aux méditations de ses collègues : « Le système de la preuve est, dans le vrai, le seul qui soit susceptible de satisfaire pleinement l'honnête homme calomnié. Le calomniateur, mis en demeure de prouver ses imputations, n'a plus la ressource des subterfuges ordinaires. Il ne peut plus dire qu'il a cédé inconsidérément à la force de la vérité, à un juste sentiment d'indignation, et que, si le jugement devait dépendre de l'exactitude des faits, il lui serait facile de montrer son innocence en prouvant beaucoup plus devant les juges qu'il n'a avancé devant la partie qui le poursuit. Il ne peut alléguer nulle présomption dont la malignité ne manque jamais de s'emparer et de faire son profit. En un mot, forcé dans son dernier retranchement, la justice éclatante et non équivoque de sa condamnation répare entièrement l'honneur de l'offensé, au lieu d'y porter une nouvelle atteinte, comme il arrive souvent en ces sortes de cause. Mais ce système suppose des mœurs plus fortes, plus mâles, de véritables mœurs publiques. Serait-il accueilli par un peuple d'une susceptibilité jalouse sur tout ce qui touche à l'honneur et à la considération, par un peuple qui aime la liberté et abhorre le scandale ? Supporterions-nous l'idée de mettre au jour notre vie privée, de dévoiler nos relations les plus intimes, souvent nos plaies les plus douloureuses et les plus secrètes ? Ne verrions-nous pas là un appât présenté à la médisance, une arène ouverte à la licence et à la malignité ? Telle est la crainte qui nous détermine à vous proposer d'interdire la preuve ».

Ces belles paroles n'ont pas seulement convaincu le législateur

de 1819. Les principes qu'elles exposent sont restés à la base de toutes les lois ultérieures, et ont été adoptés par le législateur de 1881. On peut donc dire que c'est un principe traditionnel de notre droit de punir pareillement la diffamation envers les particuliers, que le fait allégué soit vrai, ou qu'il soit faux, parce que la sécurité des citoyens et de leurs familles l'exige.

Mais, bien évidemment, cette règle ne concerne que les diffamations dirigées contre les particuliers. Tout autre doit être la législation à l'égard d'attaques concernant les dirigeants de la Nation, et ses serviteurs — le Chef de l'Etat étant toutefois traditionnellement excepté —. Dans une démocratie, tous ceux qui exercent des fonctions publiques doivent pouvoir être attaqués, discutés et critiqués dans les actes de leur fonction, sauf à eux de faire punir ceux qui les attaquent mensongèrement. La loi du 29 juillet 1881, à l'exemple de la loi de 1819, admettait donc, à titre de fait justificatif, la preuve de la vérité des imputations, lorsque ces imputations mettaient en cause les organismes et les fonctionnaires publics, savoir : « les cours et tribunaux, les corps constitués, l'armée, les administrations publiques (art. 30) ; les ministres, les membres du Parlement, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de la force publique, les citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public, les jurés ou les témoins (art. 31) », c'est-à-dire en bref, tous les organismes ou toutes les personnes, qui, à titre permanent, ou même temporaire, détiennent une part de l'autorité publique. Mais il fallait bien entendu que les imputations se présentent comme étant la critique d'un acte de leurs fonctions, ou d'un abus de leur fonction, à défaut de quoi elles n'étaient plus considérées que comme des diffamations envers particuliers¹.

Ainsi la loi opérait une distinction fondamentale selon que la diffamation atteignait un organisme ou un fonctionnaire public, à raison de la fonction, ou au contraire un simple particulier. Dans le premier cas, la critique était libre, pourvu qu'elle repose sur des faits exacts. C'était la garantie des libertés publiques. Dans le second cas, il était toujours interdit de diffamer, même par des imputations exactes. La sécurité des citoyens, dans leur vie quotidienne, était ainsi préservée.

1. Toutefois la loi du 29 juillet 1881 admettait à bon droit la preuve du fait diffamatoire dans un cas de diffamation à l'adresse de particuliers, lorsque les imputations étaient dirigées contre les directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant appel à l'épargne ou au crédit.

Or, l'ordonnance du 6 mai 1944 a renoncé à cette distinction. Elle permet désormais la preuve du fait diffamatoire dans tous les cas, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de simples particuliers, et, s'il s'agit de fonctionnaires, sans avoir égard à la circonstance que le fait imputé se rapporte ou non à un acte de sa fonction. Elle n'admet d'exception que pour les faits anciens, ou légalement effacés, ou pour les imputations qui ne concernent strictement que la vie privée. On peut donc attaquer impunément, à l'heure actuelle, toute personne, dans ce qui n'est pas sa vie privée, sous la seule condition de dire la vérité.

Apparemment, la réforme est libérale. Tous les citoyens prenant une part plus ou moins active à la vie publique, il peut paraître au premier abord logique d'autoriser la critique de leurs actes se rapportant à cette vie publique. Le ministre de Serres redoutait que nos mœurs ne soient pas assez fortes ni assez mâles pour supporter une telle extension du droit de parler ou d'écrire. Mais c'était en 1819, et on peut peut-être soutenir que depuis lors nos mœurs sont devenues « de véritables mœurs publiques ».

Mais en face de ces considérations, où se mêlent sans doute beaucoup d'illusions, nous croyons pouvoir affirmer que cette réforme présente deux vices irrémédiables, qui, de notre avis, la condamnent expressément.

D'abord, il est à peu près impossible de distinguer, comme le veut la loi, ce qui touche à la vie publique, et ce qui concerne seulement la vie privée. Nul n'est en mesure de donner à cet égard un critérium valable. La vie publique et la vie privée sont étroitement unies l'une à l'autre et pratiquement inséparables. Prenons par exemple le cas d'un haut fonctionnaire dont les mœurs seraient dissolues, et qui, publiquement, fréquenterait des cabarets suspects. Ce fait est-il de sa vie publique, ou de sa vie privée ? Question insoluble, et à laquelle on ne pourra pas mieux répondre, s'il s'agit, au lieu d'un fonctionnaire, d'un simple citoyen. Prenons, aussi bien, le cas d'un individu récemment condamné pour vol ou escroquerie. Est-ce se référer à sa vie publique, ou seulement à sa vie privée, que de faire le rappel d'une telle condamnation ? Le vol, sans doute, est un délit d'ordre dans une certaine mesure privé, mais la condamnation prononcée à raison de ce vol est elle-même publique. Ici encore nous serions dans l'impossibilité de répondre. Au critérium éprouvé de la loi du 29 juillet 1881, l'acte de la fonction ou l'abus de la fonction, on a ainsi substitué un critérium imprécis et que

personne ne peut définir. Les quelques décisions rendues en la matière par les cours et les tribunaux témoignent de la plus grande incertitude, et les arrêts de la Cour de cassation, se bornant à résoudre des cas d'espèce et se gardant de toute formule générale, ne sont d'aucun secours¹.

Mais — et ceci est plus grave encore — en autorisant ainsi la diffamation envers les particuliers, dans tout ce qui n'est pas leur vie privée, l'ordonnance du 6 mai 1944 présente un autre vice capital. Il est de les exposer aux attaques les plus méchantes et les plus inutiles, et au renouvellement incessant de ces attaques, sans qu'ils y puissent jamais mettre un terme, tant que ne s'est pas écoulé le délai de dix ans prévu par l'article 35, depuis le fait incriminé, ou tant que ce fait n'est pas couvert par l'amnistie ou la prescription, la réhabilitation ou l'amnistie. Ainsi à tout instant, à raison d'un fait touchant à la vie publique, l'honneur des citoyens peut être compromis. Voici par exemple un individu qui a été condamné à l'emprisonnement pour un délit portant atteinte à la chose publique, des violences commises sur un gendarme, par exemple, ou même, si l'on veut, un fait de collaboration. Il a subi sa peine, et depuis qu'il est libéré, il a retrouvé du travail, et s'est reclassé peu à peu. Avec la loi du 29 juillet 1881, nul n'avait le droit de lui faire le reproche public de cette condamnation. Avec l'ordonnance du 6 mai 1944, au contraire, toute personne, n'y eut-elle aucun intérêt, ayant connaissance de cette condamnation, et capable de rapporter la preuve de son existence, est en droit de rappeler à tous l'antécédent fâcheux de ce malheureux, d'en faire la publication dans les journaux ou par voie d'affiche, ou de mettre au courant verbalement ses employeurs ou ses voisins. Elle peut le faire impunément, puisque, le fait étant vrai, en cas de poursuites elle sera relaxée. Et elle peut renouveler son attaque, tous les jours et en tous lieux, pendant dix ans, si l'amnistie ou

1. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation admettent que l'imputation d'avoir collaboré touche à la vie publique : Cass., 21 fév. 1947, *Bull. crim.*, 58 ; 3 mars 1949, *Bull. crim.*, 83, D., 49.205 ; 7 juill. 1949, *Bull. crim.*, 231 ; 8 juin 1950, *Bull. crim.*, 183, *Rev. dr. pén.*, 1950.257 ; 7 déc. 1950, *Bull. crim.*, 280, S., 1951.1.196 ; 14 juin 1951, *Bull. crim.*, 173. — C'est évidemment en prévision d'imputations de cette nature que l'ordonnance du 6 mai 1944 a été rédigée. — Touche aussi à la vie publique, l'imputation faite aux dirigeants d'une société de radiodiffusion de servir leurs intérêts personnels : Cass., 24 janv. 1952, *Bull. crim.*, 29, S., 52.1.148, D., 52.285. — Au contraire, l'imputation portée contre un dirigeant syndical d'avoir commis des malversations toucherait à la vie privée : Cass., 18 juill. 1952, *Bull. crim.*, 198. — Pour un cas où la Cour de cassation témoigne d'une évidente indécision, v. : 13 janv. 1953, *Bull. crim.*, 11, *Rev. dr. pén.*, 1953.93.

la réhabilitation n'interviennent pas avant. Dix ans pendant lesquels le pauvre homme, à raison d'un fait répréhensible dont il s'est rendu coupable dans sa vie publique, sera exposé sans défense à la malignité publique. Et il en est ainsi, et le raisonnement est le même, pour tout fait que chacun de nous a pu commettre, qui ne concerne pas strictement la vie privée. N'importe qui, disposant de la preuve de ce fait, est autorisé à le publier et à le republier pendant dix ans. On voit ainsi quel magnifique champ d'exploitation l'ordonnance du 6 mai 1944 procure aux maîtres-chanteurs¹.

A ces arguments qui nous paraissent décisifs, nous ajouterons une considération supplémentaire, qui n'est pas moins grave. Cette réforme, qui expose ainsi sans motifs sérieux les particuliers à la malignité publique, diminue au contraire, par contre-coup, les droits de libre critique que les citoyens tenaient de la loi du 29 juillet 1881, à l'égard de ceux qui les dirigent ou les administrent.

C'est qu'en effet la Cour de cassation, justement préoccupée des conséquences si redoutables auxquelles conduit le système généralisé de la preuve de la vérité du fait diffamatoire, a astreint cette preuve aux conditions les plus rigoureuses. Elle pose en principe, en prenant à la rigueur les termes de la loi, que la vérité du fait diffamatoire est en soi indifférente, et que la diffamation demeure punissable sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le fait imputé est vrai ou faux². La vérité du fait diffamatoire ne constitue un fait justificatif que dans la mesure où elle est démontrée à l'audience, après débat contradictoire. Encore cette preuve ne peut-elle résulter que des seuls documents et des seuls témoignages produits par le diffamateur, après les avoir préalablement et dans les délais légaux, signifiés et dénoncés à la partie adverse, comme le dit l'article 55 de la loi. Il serait donc indifférent que la vérité du fait diffamatoire résultât d'autres éléments, fut-ce la notoriété publique, fut-ce même l'aveu de la personne diffamée. La preuve n'est opérante que dans la mesure où le diffamateur est lui-même en état de l'administrer³. Ainsi la Cour de cassation limite-t-elle le

1. Un exemple nous est fourni par un arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1947 (*Bull. crim.*, B.58). Un individu ayant été condamné à une peine d'indignité nationale pour collaboration, il est loisible à quiconque, tant que cette condamnation n'est pas amnistiée, de placarder dans la commune des affiches désignant cet individu comme un collaborateur.

2. Cass., 6 mars 1952, *Bull. crim.*, 68 ; 28 oct. 1953, *Bull. crim.*, 272 ; 17 nov. 1953, *Bull. crim.*, 296.

3. Cass., 8 juin 1950, *Bull. crim.*, 183, *Rev. dr. pén.*, 257 ; 24 janv. 1952, *Bull. crim.*, 29, S., 52.1.48, D., 52.285 ; 21 juill. 1953, *Bull. crim.*, 251 ; 28 oct. 1953, *Bull. crim.*, 272.

droit de se porter diffamateur au seul cas où celui qui diffame, au moment où il diffame, a en mains la preuve de la vérité de ses imputations. D'autre part, la Cour de cassation exige que la preuve, ainsi administrée, soit complète et absolue, et corrélative aux imputations dans toute leur portée. Elle se reconnaît d'ailleurs à cet égard un droit de contrôle, et elle exige par suite que les juges exposent les circonstances de l'affaire et relatent les éléments d'où ils font résulter la preuve ou l'absence de preuve¹.

Mais ces règles impératives, d'autant plus impératives que ces affaires sont de la compétence des tribunaux correctionnels, lesquels sont tenus de motiver leurs décisions, ces règles qui ont pour effet de limiter et de décourager les poursuites, elles s'appliquent aussi, nécessairement, aux imputations qui peuvent être portées contre les organismes, ou contre les fonctionnaires publics, à raison d'actes de leurs fonctions. Il en résulte que les diverses catégories de collectivités ou de personnes énumérées dans les articles 30 et 31 de la loi, qui, autrefois, lorsqu'elles étaient attaquées, devaient porter le débat en Cour d'assises, où la preuve se débat librement, sont désormais pratiquement à peu près à l'abri des critiques. Car c'est entraver sérieusement, sinon supprimer le droit de discussion, qui n'appartient plus dès lors aux citoyens que théoriquement, que d'exiger que celui qui émet de telles critiques soit à même d'en démontrer personnellement l'exactitude, à l'aide des documents ou des témoins dont il dispose, et fasse la preuve totale et absolue de la vérité de ses imputations. Aucun journaliste, par exemple, n'est plus en état d'attaquer un ministre dans un acte de sa fonction, s'il est astreint, devant une juridiction qui, tel le tribunal correctionnel, doit motiver ses décisions, sous le contrôle de la Cour d'appel et de la Cour de cassation, à des conditions aussi rigoureuses. Les principes de libre discussion qui doivent être à la base d'une démocratie exigent que, dans le cas d'attaques dirigées contre ceux qui participent à l'autorité publique, la preuve puisse s'administrer plus librement, ce qui suppose le débat en Cour d'assises. Ainsi, en établissant d'une manière générale la règle que la vérité des imputations peut toujours être prouvée, par le fait que désormais le débat a lieu devant la juridiction correctionnelle, le législateur du 6 mai 1944 a porté à son insu sans doute une atteinte aux libertés

1. Cass., 16 mars 1948, *Bull. crim.*, 98, S., 48.1.95; 7 déc. 1950, *Bull. crim.*, 280; 14 juin 1951, *Bull. crim.*, 173.

publiques. Et on en arrive à se demander si ce n'est pas le cas de reprendre aujourd'hui la plaisante apostrophe de Clémenceau, lorsqu'il disait, à la séance de la chambre du 15 février 1881 : « M. le rapporteur nous présente une loi qui donne, paraît-il, la liberté de la Presse, mais il ne permet la diffamation, ni envers les Cours d'appel, ni envers les tribunaux, ni envers les armées de terre ou de mer, ni envers les corps constitués, ni envers un ou plusieurs membres du ministère, ni envers un ou plusieurs membres de l'une et l'autre chambre, ni envers un fonctionnaire public, ni envers un dépositaire ou agent de la force publique, ni envers un citoyen chargé d'un service ou mandat public, ni envers un juré ou un témoin à raison de sa déposition ! Moyennant qu'on ne parle jamais des personnes que je viens d'indiquer, on aura le droit de tout dire ! ».

Telles sont les considérations qui nous amènent à préconiser sur ce point le retour aux règles de la loi du 29 juillet 1881.

* * *

Il nous reste à nous expliquer sur la seconde des grandes retouches apportées à cette loi du 29 juillet 1881 par l'ordonnance du 6 mai 1944.

Cette deuxième réforme qui, comme nous venons de le voir, exerce une influence grave sur les conséquences de la première, a été de retirer la connaissance des délits de presse au jury, et de la confier aux tribunaux correctionnels.

Sous le régime de la loi du 29 juillet 1881, les délits de presse, certes, n'étaient pas tous de la compétence de la Cour d'assises. Avec le plus grand bon sens, le législateur avait déferé certains d'entre eux, et notamment les diffamations envers les particuliers, aux juridictions correctionnelles. Mais les délits les plus nettement politiques, et particulièrement les diffamations visant les dépositaires de l'autorité publique dans un acte de leurs fonctions, relevaient de la Cour d'assises, où la preuve se débattait librement devant des citoyens n'ayant avec les pouvoirs publics aucune attache.

C'était là la tradition libérale. Et de fait, il n'est que de relire l'histoire des luttes politiques dans notre pays pendant le XIX^e siècle, pour constater que le jugement de ces délits a été confié aux Cours d'assises par tous les régimes libéraux, et aux tribunaux correctionnels par les autres régimes.

1819 ! C'est l'époque de la Restauration sans doute, mais d'une Restauration qui, après l'épreuve de la première Restauration et du retour de l'île d'Elbe, se veut libérale. La loi du 26 mai 1819 confie aux Cours d'assises l'ensemble des délits de presse, à l'exception des diffamations ou injures verbales.

1822 ! Le duc de Berry vient d'être assassiné. Les ultras reprennent le pouvoir. La loi du 25 mars 1822 retire la connaissance des délits de presse aux Cours d'assises et la donne aux tribunaux correctionnels.

1830 ! La Restauration s'effondre, la liberté renaît. L'article 69 de la Charte des 14-24 août 1830 restitue au jury les délits de presse.

1851 ! La République de 1848 disparaît et le prince Napoléon instaure son pouvoir personnel. Le décret des 31 décembre 1851-3 janvier 1852 défère à nouveau les délits de presse aux tribunaux correctionnels.

1870 ! Un désastre sans précédent emporte le Second Empire. Par décret du 27 octobre 1870, le gouvernement provisoire de la République rétablit, en matière de presse, la juridiction des Cours d'assises.

1875 ! Une assemblée rétrograde n'a admis qu'à contre-cœur la forme républicaine du gouvernement et s'est efforcée d'établir une république autoritaire. La loi du 29 décembre 1875, sans abolir entièrement la compétence des Cours d'assises, la restreint dans les conditions les plus rigoureuses.

1881, enfin ! La République a triomphé, définitivement sans doute. La loi du 29 juillet 1881, dont les travaux préparatoires sont une instructive lecture, et d'un intérêt passionnant, rend au jury sa compétence.

Encore une fois, qu'à titre transitoire, le Gouvernement d'Alger ait provisoirement confié le jugement des procès de presse aux tribunaux correctionnels, nous l'admettons. Mais ce qui nous paraîtrait inconcevable, ce serait que la IV^e République considérât ce régime des délits de presse comme définitif, et s'inscrivît ainsi, dans le tableau que nous venons de dresser, sur la même colonne que les gouvernements d'oppression.

Les pouvoirs publics se méfieraient-ils du jury ? Ce ne pourrait être que par une survivance de cet esprit totalitaire que l'hitlérisme et le fascisme avaient réussi, dès avant la guerre, à exporter quelque peu au delà de leurs frontières. Qu'on oublie pas, à cet égard, que

Faustin Hélie, le plus grand de nos criminalistes, a écrit : « Pourquoi cette grande institution du jury a-t-elle paru, en 1789, constituer le plus sûr instrument de la justice pénale ? Pourquoi, depuis cette époque, a-t-elle résisté à tant d'efforts déployés pour la renverser ? Pourquoi, au milieu des vicissitudes que notre législation a subies, est-elle demeurée debout ?... »

Ce n'est pas seulement parce qu'elle assure la vérité des jugements criminels, c'est parce qu'elle donne à la liberté son plus véridique appui...

Il en résulte en effet, qu'en matière criminelle, le pouvoir judiciaire se trouve placé non seulement en dehors du pouvoir exécutif, mais en dehors des juges eux-mêmes. Il est placé entre les mains du peuple. Il est exercé par des hommes pris dans son sein, qui ne forment aucune assemblée permanente, qu'aucun lien ne resserre les uns avec les autres, que le sort a réunis et qui se dispersent aussitôt leur fonction accomplie. Il n'y a lieu de craindre ni les préventions injustes, ni les persécutions »¹.

Et avant Faustin Hélie, Montesquieu avait déjà dit : « La puissance des juges ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple dans certain temps de l'année, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert »².

Or, s'il est vrai que le jury donne à « la liberté son plus véridique appui », où peut-il trouver mieux sa place que pour le jugement des procès de Presse, où la liberté de l'expression écrite ou orale de la pensée est directement en cause, surtout, comme nous croyons l'avoir montré, pour ceux de ces procès qui, dirigés à raison d'actes de leurs fonctions contre des personnes disposant de l'autorité publique, exigent que la preuve soit librement débattue. Ce fut toujours là l'opinion des libéraux, de Serres, Royer-Collard, et tant d'autres, et Casimir-Périer, qui disait : « Les jurés seuls, et non les tribunaux correctionnels, doivent être saisis des affaires de presse. Ils offrent à la fois protection aux individus, et garantie suffisante au gouvernement », et Prévost-Paradol, qui écrivait plus tard : « Et pourquoi donc a-t-on confié au jury le soin de juger les délits de parole, si ce n'est parce que le juré est précisément le plus près de l'opinion publique et qu'il peut en être le meilleur interprète ». En 1881 d'ailleurs, les rapporteurs à la Chambre et au

1. FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, VIII, p. 200.

2. *Esprit des Lois*, XI, 6.

Sénat, Lisbonne et Pelletan, ont tous deux admis comme un dogme la compétence du jury, et ni à gauche, ni à droite, aucune voix ne s'est élevée pour soutenir le contraire.

La magistrature, certes, apprécie la marque de confiance que le législateur de 1944 lui a donnée en lui déférant les délits de presse. Mais, quel que soit son esprit d'indépendance, dont nous garantissons qu'il est grand, et son souci de justice, elle se rend compte qu'elle n'est pas faite pour juger de tels procès. Pour son prestige et sa considération, il n'est pas heureux que des affaires touchant de si près à la politique et à l'opinion du moment lui soient déferées. Elle comprend qu'en telle matière, les décisions rendues ne peuvent avoir d'autorité véritable que dans la mesure où elles émanent d'une juridiction souveraine, et sans lien d'aucune sorte avec les pouvoirs publics.

* * *

En définitive, l'ordonnance du 6 mai 1944, a été sans doute rédigée — nous serions le dernier à prétendre le contraire — par des hommes d'une compétence certaine et d'un patriotisme éprouvé, et dont les sentiments républicains sont attestés par ce fait même que ce sont eux qui ont rétabli la République, et la légalité républicaine. Mais elle était faite pour un temps, et en prévision d'une période de troubles, aujourd'hui heureusement close. Il importe, croyons-nous que sans plus tarder, le Parlement français se saisisse de la question et restitue à la Nation une loi sur les délits de Presse qui en tous points soit conforme à ses traditions libérales.

L'état actuel du droit pénal allemand¹

par le Docteur Edmund MEZGER
Professeur à l'Université de Munich.

I

La troisième loi modifiant le droit pénal, du 4 août 1953 (StRÄG, BGBl.I.735) a amendé et réformé le droit pénal allemand sur une série de points importants. On trouvera un commentaire plus détaillé de cette nouvelle réglementation, par le Docteur Dreher, Conseiller ministériel dans la *Juristenzeitung*, 1953, pp. 421 et suiv. C'est sur cette base que le Code pénal allemand (StGB) a été promulgué le 25 août 1953 (BGBl.I.1083) dans la nouvelle version entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1953 respectivement le 1^{er} janvier 1954.

Une nouvelle loi sur les tribunaux pour enfants, du 4 août 1953 (BGBl.I.751), qui a réformé ce droit sur des points importants, a été promulguée en même temps. M. Lackner, conseiller supérieur ministériel, a publié des remarques concernant cette loi dans la *Juristenzeitung*, 1953, pp. 527 et suiv. On trouvera quelques mots sur elle à la fin de cet article (v. V).

Ces modifications législatives sont en rapport et ont été faites en vue d'une réforme totale prévue du droit pénal allemand. C'est pour la préparer que s'est réunie, le 6 avril 1954, au ministère de la Justice fédéral, une grande commission de droit pénal composée de 24 membres. Ses travaux rempliront les prochaines années à venir. Par la publication de la troisième loi modifiant le droit pénal du 4 août 1953 qui entreprend immédiatement les modifications urgentes, devait être évité autant que possible que se fit entre temps la promulgation de modifications individuelles. On peut donc espérer que les nouvelles réglementations donneront pendant une époque limitée une certaine stabilité à la législation pénale.

1. Traduit de l'Allemand par Mlle Yvonne Marx, Chargée de Recherches au C.N.R.S.

II

La loi modifiant le droit pénal, du 4 août 1953 (BGBl 1953), qui importe ici, introduit dans son article 1 un certain nombre de « modifications du Code pénal » qui représentent plutôt une rectification de la terminologie (v. III pour le détail). Par contre l'article 2 contient d'autres « modifications du Code pénal » d'une plus grande portée ; elles anticipent en partie sur des points importants de la réforme pénale (v. pour le détail IV) et allègent d'autant la réforme d'ensemble future. Elles tâchent en même temps de créer pour les années à venir, jusqu'à l'exécution de la réforme d'ensemble, des conditions plus stables du droit pénal et de rendre superflues autant que possible, entre temps, d'autres modifications. L'article 3 apporte des changements à la loi sur l'organisation judiciaire, l'article 4 au Code de procédure pénale, qui n'entrent ni les uns, ni les autres dans le cadre de cet exposé. L'article 5 donne des détails sur les fonctions nouvellement créées des officiers de probation (v. IV). L'article 6 contient la réintroduction des travaux forcés (qui ont été provisoirement et partiellement supprimés dans la zone des Etats-Unis). L'article 7 a trait à la modification de certaines lois auxiliaires du droit pénal. L'article 8 énumère les chiffres des dispositions dont l'élaboration a été rendue possible par la nouvelle réglementation. Les articles 9 à 11 enfin contiennent des dispositions sur la compétence locale et sur le moment d'entrée en vigueur de la loi.

III

Les modifications de l'article 1 ne contiennent rien de nouveau quant aux principes. Les nouvelles dispositions ont uniquement pour but de rectifier l'ancien texte, dans la mesure où celui-ci ne correspond plus à l'état de la législation pénale. Ainsi la peine de mort (qui est abolie) a été éliminée d'un certain nombre de dispositions qui s'y réfèrent et qui, jusqu'ici, la contenaient encore ; une série d'expressions, dont la terminologie était vieillie, ont été supprimées ou modernisées ; les privilèges des députés ont été adaptés à l'état actuel ; des dispositions qui n'avaient plus de raisons d'être ou qui étaient dépassées ont été éliminées (par exemple l'art. 162 StGB) ou modifiées (par exemple l'art. 173 StGB) ; des lois auxiliaires (utilisation non autorisée d'automobiles ou de bicy-

clettes, la loi sur l'électricité ont été introduites dans la loi) ; la notion de fonctionnaire (art. 359 StGB) a été formulée d'une façon moderne, etc... Par conséquent il revient essentiellement à cet article une signification technique.

IV

Les modifications de l'article II ont une portée beaucoup plus grande. C'est sous la forme de rectifications que se sont ici en réalité et de façon anticipée accomplies des réformes importantes. Parmi les nombreuses modifications réunies ici (chiffres 1 à 45), nous signalons celles qui nous paraissent les plus spécialement importantes.

1) Tout d'abord le vieux problème *Nulla poena sine lege* se pose à nouveau (chiffre 1). L'article 2 du Code pénal a reçu à cet égard, dans son alinéa 1, la version suivante :

« Un acte n'est punissable que lorsqu'une loi a reconnu son caractère pénal antérieurement à la commission de l'acte ».

Le texte de la nouvelle disposition se limite donc en premier lieu, à la « culpabilité » de l'acte ; la peine prise au sens strict n'est donc pas nécessairement fixée d'avance par la loi, selon cet alinéa 1. Toutefois l'alinéa 2 reste fidèle à la règle que, par principe, la peine existant au moment de l'accomplissement de l'acte est applicable avec les adoucissements ultérieurs survenus jusqu'au moment du jugement. L'article 2 alinéa 3 du StGB conserve la réglementation spéciale des lois dites lois temporaires. Elle reste applicable même si la loi a été abrogée avant le jugement.

2) La vieille détention en forteresse qui existait à côté des travaux forcés, de la prison et de l'arrêt, n'a pas été reprise. A sa place apparaît, dans une série de dispositions distinctes de la « prison », la nouvelle peine de la détention (*Einschliessung*, III). Elle va d'un jour à 15 ans. Elle consiste dans la privation de liberté avec contrôle des occupations et de la façon de vivre du détenu. Elle est exécutée dans des institutions ou dans des sections spéciales. Lorsque la peine des travaux forcés peut être prononcée, elle ne doit être infligée que lorsqu'on a constaté que l'acte délictuel découlait de dispositions malhonnêtes du délinquant.

3) Est importante et nouvelle la suspension de la peine à titre d'épreuve (chiffre 4) introduite dans les paragraphes 23 à 26 du Code pénal. D'après elle, à l'avenir, le tribunal (et non pas seulement les autorités qui accordent la grâce) peut suspendre l'exécu-

tion d'une peine d'arrêt ou d'une peine de prison ou de détention ne dépassant pas neuf mois « pour que le condamné puisse obtenir la remise de sa peine grâce à sa bonne conduite pendant une période d'épreuve ». La condition en est que la personnalité du condamné et sa vie antérieure, ainsi que son comportement après l'acte ou une modification favorable des circonstances de sa vie peuvent laisser supposer qu'il mènera à l'avenir, sous l'influence de la suspension, une vie ordonnée et conforme aux lois. Si une suspension a déjà été accordée pendant les cinq dernières années ou s'il y a eu des condamnations à des peines privatives de liberté qui dépassent six mois pendant la même époque, une nouvelle suspension est exclue. Par ailleurs, le tribunal peut infliger aux condamnés, pour la durée de la période d'épreuve, certaines conditions dont la loi donne des exemples, sans par là vouloir donner une énumération limitative (réparation du dommage causé, prescription concernant les lieux de séjour et le travail, un traitement médical, des cures de désintoxication, des versements en argent en faveur d'institutions charitables, etc.). La période d'épreuve est de 2 à 5 ans.

Ce qu'il importe de remarquer surtout, c'est que la loi prévoit une direction du condamné pendant la période d'épreuve et ne veut pas simplement l'abandonner à lui-même : c'est pourquoi l'article 24, alinéa 1, n° 6 et l'article 24 *a* du Code pénal, prévoient la nomination d'un officier de probation par le tribunal, qui agira professionnellement ou bénévolement. La réglementation du détail de cette question pour laquelle la pratique montre un vif intérêt est de la compétence législative des pays.

4) Le placement de sûreté et de rééducation dans des maisons de santé, dans des institutions de désintoxication, dans les maisons de travail et l'internement par mesure de sûreté (art. 42 *a-42 e* StGB) ont reçu une réglementation plus stricte et une protection légale meilleure par une modification des textes 42 *f* et *h* (chiffre 6). Elle dure par principe « aussi longtemps que l'exige son but ». Le placement dans les maisons pour alcooliques et dans les institutions de désintoxication, le premier séjour dans la maison de travail ou l'asile sera restreint à 2 ans (le retour à la maison de travail ou à l'asile sera restreint à 4 ans). Le placement dans des maisons de santé ou en détention de sûreté n'est soumis à aucune limitation, mais la loi prévoit un examen périodique par le tribunal du fait de savoir si le but du placement a été atteint. A l'avenir, c'est toujours le tribunal qui décide, et non pas une « autorité

administrative supérieure », ce qui garantit le caractère légal de la mesure.

5) La tentative de provocation a été mieux réglementée par une nouvelle formulation de l'article 49 *a*. La punition de la tentative de complicité a été à juste titre abolie (chiffre 8). Pour le détail, nous devons renvoyer au commentaire de la loi (Commentaire de Leipzig, volume I, 1954, 7^e éd., Gruyter et C^o, Berlin).

La nouvelle réglementation des délits, dits délits qualifiés par le résultat dans l'article (56 chiffre 9), du Code pénal allemand, est importante et satisfaisante. Le principe de la culpabilité qui y a manqué jusqu'ici et qui a été réclamé depuis longtemps par la doctrine, y est maintenant introduit. La nouvelle disposition est ainsi formulée : « Lorsque la loi assortit d'une peine plus sévère une conséquence particulière de l'acte, l'auteur ne la subira que s'il a provoqué cette conséquence, ne serait-ce que par négligence ».

6) Les modifications de la partie spéciale du Code pénal allemand sont particulièrement nombreuses. C'est pourquoi nous devons nous limiter ici aux points essentiels.

Des dispositions concernant la haute trahison (art. 80 à 87 StGB), la mise en péril de l'Etat (art. 88 à 98 StGB) et l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat (art. 99 à 101 StGB) ont déjà été modifiées par la deuxième loi modifiant le droit pénal, du 30 août 1951 (BGBl I.739) et sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1951. En tant que telles, elles ne font pas l'objet de ce rapport ; c'est pourquoi nous renvoyons autant qu'il est nécessaire à notre petit précis de droit pénal (partie spéciale, 3^e édition, 1952, pp. 277 et suiv., éd. Beck à Munich) dont la 4^e édition 1954 paraîtra bientôt. La loi modifiant le droit pénal, du 4 août 1953, a donné une nouvelle forme (chiffre 11) à l'article 93 StGB. Par ailleurs les articles 102 à 104 *b* du Code pénal (actes commis contre des Etats étrangers) ont été introduits en tant que 4^e section (chiffre 12). L'article 106 *a* du Code pénal et les articles 107 à 109 *a* du Code pénal règlent d'une façon nouvelle la protection du domaine d'inviolabilité des parlements et la protection des élections (chiffres 13 et 14). Les articles 111 et 113, 114, 132 et 132 *a* du Code pénal (chiffres 15 à 20) concernent les délits qui touchent d'une façon quelconque à la vie publique. Lorsqu'il s'agit de la provocation publique à des délits, comme dans l'article 49 *a* du Code pénal allemand, il faut prendre en considération la provocation qui est restée sans effet. En ce qui concerne la résistance à la force publique, il n'y a plus punition de la tentative

en ce qui concerne la contrainte exercée sur un fonctionnaire, le maximum de la peine a été augmenté, vu la nouvelle réglementation de la contrainte en général ; la peine pour abus de fonction, d'uniforme, etc... a été élargie. La difficile question de la non-notification de crimes projetés a été réglementée dans les articles 138 à 140 du Code pénal allemand d'une façon réfléchie (chiffres 21 à 23). Une disposition pénale spéciale a été introduite dans l'article 143 du Code pénal allemand pour manque de surveillance de mineur et d'elle dépendent les modifications apportées aux articles 361 n^{os} 4 et 9 du Code pénal allemand (chiffre 25),

Dans la section concernant les faux témoignages et les faux serments (art. 153 à 163 C. pén.) sont intervenues plusieurs petites modifications, mais qui sont en partie importantes du point de vue des principes (chiffres 26 à 28). Les articles 153, al. 2 du Code pénal et 156 al. 2 du Code pénal ont été abrogés, c'est-à-dire que la peine pour tentative de fausse déposition, sans serment et pour tentative de fausse déposition sous serment, ont été abolies. Cela découle de ce que la déposition sous serment faite devant des autorités incompétentes a augmenté ces dernières années dans une proportion regrettable et qu'il en est résulté pour la juridiction de grandes difficultés ; cette modification doit éviter dans ces cas de nombreuses punitions, contraires à leur but, pour tentative impossible (que la jurisprudence allemande considère en principe comme punissable). L'instigation au parjure de l'article 159 du Code pénal a été adaptée à la réglementation de l'article 49 *a* cité plus haut.

La façon d'appliquer « les circonstances atténuantes » dans le cas d'homicide sur demande de l'article 216 du Code pénal et de l'infanticide de l'article 217 a été fortement discutée jusqu'ici dans la doctrine et la jurisprudence. La nouvelle réglementation (chiffres 33 et 34) abolit ces doutes et assimile l'application des circonstances atténuantes, dans ces cas, à la réglementation générale de l'article 213 StGB (chiffres 33, 34).

L'article 219 StGB règle par un texte nouveau la question de la publicité de moyens d'avortement, et assimile là aussi ces dispositions aux dispositions générales. Le manque d'une telle assimilation avait occasionné jusqu'ici des controverses. L'article 239 *a* du Code pénal a formulé d'une façon nouvelle l'enlèvement d'enfants dans un but de chantage ou de profit illicite (kidnapper) pour les mineurs jusqu'à 18 ans, dont l'application en vertu de la loi du

22 juin 1936 (RGBl.I.493) avait été controversée ; la peine est celle des travaux forcés de 3 ans au moins (chiffre 37).

La réglementation de la contrainte dans l'article 240 du Code pénal, qui n'existe pas dans la sphère du droit français, et la réglementation correspondante de l'extorsion dans l'article 253 StGB a donné du fil à retordre et des difficultés de toutes sortes au législateur depuis la création du Code pénal et même dans le droit antérieur (Code pénal prussien de 1851). L'ordonnance d'assimilation du droit pénal du 29 mai 1943 (RGBl.I.339) a réglementé d'après des principes nouveaux ces deux délits (v. mon petit manuel déjà cité, pp. 50 et suiv., qui donne à cet égard aussi, du point de vue comparatif, des indications détaillées), mais n'a pas entièrement éliminé tous les doutes quant à la continuation de leur validité. C'est surtout la délimitation des actes illégaux (et donc ceux qui sont punissables) qui a créé des difficultés. Les articles 240 alinéa 2 et 253 alinéa 2 du Code pénal, ont maintenant la version suivante (chiffres 38 et 39) : « Le fait est illicite si l'usage de la violence ou la menace du mal est, eu égard au but envisagé, à considérer comme répréhensible ».

Dans l'article 260, alinéa 2 du Code pénal allemand, les circonstances atténuantes sont accordées à l'avenir comme on l'a déjà demandé depuis longtemps, même pour le recel professionnel (chiffre 40) ; prison non au-dessous de 6 mois ; jusqu'ici exclusivement travaux forcés d'au moins un an. Les articles concernant l'escroquerie (art. 263 al. 4 phrase 2 du C. pén. allemand) et les escroqueries diverses (art. 266 al. 2 phrase 2) ont été également restreints par l'abolition de dispositions, qui étaient jusqu'à présent coercitives (chiffre 41).

Une nouvelle version a également été donnée à l'atteinte au secret professionnel dans l'article 300 du Code pénal allemand (chiffre 43). Les médecins et les pharmaciens qui ont été soumis jusqu'ici à une réglementation particulière découlant de lois auxiliaires, y sont maintenant compris. L'article 13 de l'ancienne charte des médecins du 13 décembre 1935 (RGBl.I.1433) avait expressément prévu une exemption de peine lorsque « l'auteur » avait révélé un tel secret pour remplir une obligation légale ou un devoir moral ou pour une raison justifiée, selon le sentiment sain du peuple et lorsque la valeur du bien légal menacé l'emportait ». Cette restriction expresse n'est plus répétée maintenant. Il n'est plus question que de révéler sans autorisation, mais matériellement aucun chan-

gement n'a été voulu ou effectué. Enfin, l'article 330 c, concernant l'omission de porter secours a reçu une nouvelle version (chiffre 45). La voici : « Sera puni d'un emprisonnement pendant une année au maximum ou d'une amende tout individu qui à l'occasion d'un accident, d'un danger public ou d'une calamité, aura omis de porter secours, bien que les circonstances le postulaient impérativement et qu'on peut l'exiger de lui d'après les circonstances, surtout s'il lui était possible de le faire sans risque sérieux pour sa propre personne et sans enfreindre d'autres obligations importantes ». Les mots « postuler impérativement » introduisent une caractéristique objective dans les faits constitutifs. Ainsi une pure « punition de la mentalité » doit être exclue.

V

Ainsi que nous l'avons déjà dit, en même temps que la loi modifiant le droit pénal de 1953, une nouvelle loi sur les tribunaux pour enfants du 4 août 1953 (BGBl.I.751) a été promulguée. Elle est entrée en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1953, au lieu des lois spéciales antérieures sur les tribunaux pour enfants du 16 février 1923 (RGBl.I.135) et de la loi sur les tribunaux pour enfants du Reich du 6 novembre 1943 (RGBl.I.635). Ainsi ces lois sont abrogées. On trouvera des détails sur l'ancien état du droit dans mon petit manuel de droit pénal, Partie générale (4^e éd., 1952, Beck, München).

Ce n'est ni notre devoir, ni notre intention de donner ici des détails sur le nouvel état du droit dans le domaine du droit pénal des mineurs. Ce serait un sujet séparé¹. Mais il nous faut quand même mentionner que la nouvelle loi de 1953 sur les tribunaux pour enfants donne une base essentielle et nouvelle à la pratique des jugements pour les affaires de mineurs. Ses effets ne se produiront dans le détail qu'à l'avenir. Est mineur, comme jusqu'à présent, le jeune de 14 à 18 ans. Sa responsabilité est fixée comme par le passé par l'article 3 de la loi qui n'est pas changée à ce point de vue. La loi sur les tribunaux pour enfants a priorité sur les dispositions générales. Les cadres pénaux du droit pénal général ne s'appliquent pas aux tribunaux pour enfants. Les peines qui sont à la disposition du juge sont, à côté des moyens d'éducation de l'article 9 de la loi et des moyens de coercition, spécialement l'arrêt des mineurs,

1. V. cette *Revue*, 1954, p. 99 (note de la rédaction).

la peine pour mineurs du paragraphe 13 qui va de 6 mois à 5 ou 10 ans (art. 17-18 de la loi). La peine pour mineurs, de durée indéterminée, a été conservée à côté de la peine déterminée (art. 19). La nouvelle loi connaît, ce qui constitue une innovation très intéressante mais très discutée, à côté de la suspension de la peine pour mineurs à titre d'épreuve (art. 20 de la loi), également une suspension du prononcé de la peine pour mineurs (art. 27 et suiv.). Il faut mentionner spécialement aussi le fait que la nouvelle loi comprend aussi le traitement des adolescents (art. 105 et suiv. de la loi). Dans certaines conditions, ils peuvent être traités comme des mineurs. Sont des adolescents dans le sens de la loi, les jeunes gens de 18 à 21 ans.

L'évolution du droit criminel autrichien depuis 1945¹

par le Docteur Max HORROW
Professeur d'Université, Graz.

La justice criminelle autrichienne s'est, en 1768, séparée de l'évolution allemande avec sa « *Constitutio criminalis* » thérésienne et a, depuis lors, emprunté de nombreuses voies nouvelles. Souvent même, la législation de l'étranger a imité celle de l'Autriche (*nullum crimen sine lege*, tentative, principe de justice mondiale, poursuite des falsifications de monnaies étrangères, etc.), jusqu'au jour où cette évolution fut brusquement interrompue en 1938.

I

LE NATIONAL-SOCIALISME ET SON EFFET SUR LE DROIT AUTRICHIEN.

Depuis l'occupation allemande, l'évolution proprement autrichienne a été considérablement entravée. S'il est vrai que demeuraient en vigueur le Code pénal de 1852 (Str. G.B.) et la procédure pénale de 1873 (St.P.O.), diverses dispositions de ces Codes furent modifiées et surtout de très nombreuses lois accessoires (issues du droit du Reich) y furent introduites.

Alors que dans d'autres pays, comme en France, les prescriptions juridiques édictées par le gouvernement illégal (Vichy) furent déclarées² par principe nulles et de nul effet, en raison de la continuité juridique, la loi fondamentale transitoire du 1^{er} mai 1945 du Gouvernement provisoire de l'Etat autrichien (R.U.G.) partant

1. Traduit de l'Allemand M. Xavier Herlin, licencié en droit.

2. Marc ANCEL, *Chronique de droit pénal français* (1938-1949), dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 64, 459 et s.

du point de vue de la continuité du droit, déclara seulement comme abrogées les dispositions légales promulguées après le 13 mars 1938 qui :

- a) sont inconciliables avec l'existence¹ d'un Etat autrichien libre et indépendant,
- b) sont inconciliables avec les principes d'une vraie démocratie,
- c) s'opposent au sens juridique du peuple autrichien,
- d) ont un contenu spécifiquement national-socialiste.

Mais cette prescription de la loi transitoire fondamentale, ainsi que l'a expressément jugé² la Cour suprême de justice, doit être comprise comme une disposition générale prise à titre de programme et qui nécessite une mise en application³. C'est pourquoi, par la suite, de nombreuses prescriptions issues du droit du Reich (prescriptions allemandes) furent expressément abrogées. Pour les autres prescriptions allemandes non abrogées, c'est la loi d'application du droit criminel du 29 août 1945 qui est en vigueur. Dans cette loi est déterminée l'adaptation des dispositions encore valables issues du droit du Reich (prescriptions allemandes) sur les délits par la réglementation de la compétence en matière de poursuite de ces délits, leur classification en crimes, délits et contraventions, ainsi que la réglementation des sanctions correspondantes accompagnées des règles du droit autrichien en matière de dispositions atténuantes s'appliquant également ici.

Des dispositions isolées du Code civil autrichien furent modifiées pendant la période s'étendant du 13 mars 1938 à avril 1945 par des prescriptions issues du droit du Reich. De plus, la loi autrichienne relative au tribunal pour mineurs, fut remplacée par la loi fédérale allemande de 1943 sur la juridiction pour mineurs. Ces modifications furent écartées par la loi du 12 juin 1945 sur le rétablissement du droit criminel autrichien, et le Code pénal autrichien, ainsi que la loi autrichienne sur la juridiction pour mineurs furent remis en vigueur dans leur forme du 13 mars 1938. C'est ainsi que s'appliqua à nouveau, entre autres, la maxime dominante en Autriche depuis 1786 « *nullum crimen sine lege* », ce « palladium » de la liberté

1. Certes peuvent être actuellement mises en vigueur en Autriche des lois constitutionnelles lorsque le Conseil allié y a donné son accord. Pour les autres décisions, on peut admettre que le Conseil allié a donné son accord lorsque dans le délai de 31 jours après la présentation de la proposition à la commission allié, celle-ci n'y a fait aucune opposition (Convention du Conseil de contrôle du 28 juillet 1946).

2. Décret du 28 janv. 1946, dans le *Bulletin juridique*, p. 119, 1946.

3. HORROW, *Plan du droit pénal autrichien*, partie générale, 1, 1947, p. 62.

civile. Ce principe de base avait été pendant cinq ans abrogé par le décret allemand d'adaptation du 13 août 1940. De plus, entrèrent en vigueur en remplacement des dispositions allemandes sur le droit criminel international (plus exactement « dispositions sur la portée territoriale du droit criminel national ») les prescriptions autrichiennes originales (§§ 36-42, 234, 235).

La loi allemande de 1943 sur les tribunaux du Reich pour mineurs, actuellement abrogée en Autriche, place la personnalité du mineur tellement avant l'acte, que comme dans le Code pénal suisse, en cas de condamnation, elle dégage complètement¹ la peine applicable aux mineurs du cadre pénal général, tandis que, dans la loi actuellement rétablie sur les juridictions pour mineurs, de même qu'en droit français, en cas de condamnation à une peine, il n'est procédé qu'à une diminution de la peine légalement prévue.

Aux dispositions allemandes, dont l'introduction dans le code pénal autrichien fut écartée par la loi (ci-dessus mentionnée) sur le rétablissement du droit pénal autrichien du 12 juin 1945, appartiennent en outre les dispositions aggravantes ou atténuantes, ainsi que les dispositions relatives à la haute trahison, au meurtre, à l'homicide, aux dommages corporels graves, à l'avortement, au vol de poisson et de gibier. D'autre part, une série de lois, dites lois accessoires relatives au droit pénal qui, pendant l'occupation allemande, avaient été abrogées (et pour la plupart remplacées par des lois allemandes) furent remises en vigueur : notamment par la loi sur le droit vétérinaire du 12 septembre 1945, la loi dite sur les vivres de 1897, la loi sur les épizooties, en même temps que des décrets, etc...

La loi sur les criminels de guerre qui, rétroactivement, rend passibles leurs auteurs de la peine de mort ou de peines de prison plus ou moins dures et de déchéance de patrimoine, sert en premier lieu à assouvir le besoin de revanche contre les *actions inhumaines* très graves ou moins graves ou à *tout le moins inconvenantes* (citées dans la loi comme punissables)², entreprises en vue d'encourager l'idéologie national-socialiste ou du moins sous sa protection.

L'encouragement du national-socialisme pendant la période

1. Cf. à l'endroit indiqué Horrow, 246, 250.

2. Crimes de guerre (actes contre l'humanité, le droit des peuples ou le droit de la guerre, agissement dans certaines situations de direction (§ 1), excitation à la guerre (§ 2) cruautés et sévices (§ 3), atteintes à l'humanité et à la dignité humaine (§ 4), expulsions de la patrie (§ 5), enrichissement abusif (§ 6), dénonciation (§ 7), haute trahison contre le peuple autrichien (§ 8).

dite « période d'interdiction » (1^{er} juillet 1933-13 mars 1938) par l'appartenance au parti national-socialiste allemand des travailleurs (N.S.D.A.P.) et à ses organisations para-militaires est également menacé rétroactivement par la loi d'interdiction de 1945 lorsqu'existent certaines conditions de procédure et de déchéance de patrimoine, de peines de prison de 5 à 10 ans, de 10 à 20 ans lorsqu'on occupait un poste élevé ou lorsque l'attitude avait été particulièrement condamnable, ou encore pour l'encouragement du national-socialisme par des appuis financiers considérables ou un dommage causé à la vie économique autrichienne. La décision¹ définitive pour attitude déclarée coupable par la loi sur les criminels de guerre et la loi d'interdiction est du ressort de tribunaux *ad hoc*, les tribunaux populaires (se composant de deux juges de carrière et de trois jurés). Est également du ressort de leur compétence la poursuite de tous ceux qui, pour l'avenir, agiront en faveur de la N.S.D.A.P. ou des buts qu'elle poursuit. Les faits cités dans la loi d'interdiction (§§ 3, 3A-3G) sont pour la plupart punis de mort et de déchéance de patrimoine, quelques-uns de prison et de déchéance du patrimoine, la fraude dite fraude en matière d'enregistrement (§ 8) est passible de peines de prison (1 à 5 ans), cependant que, en matière de jugement pour fausses indications (concernant l'appartenance à la N.S.D.A.P.) sont compétents les tribunaux d'assises.

La promulgation des lois suivantes est également la conséquence des conditions politiques *modifiées* depuis l'année 1945 :

1) Loi sur le rétablissement du *droit autrichien d'amnistie*, par laquelle la première loi autrichienne du 21 mars 1918 (entre temps remplacée par une nouvelle loi) a été réintroduite. L'ordonnance sur le registre criminel de 1933 fut également remise en vigueur.

2) La loi constitutionnelle du 24 juillet 1946 sur l'extradition et le transfert en matière criminelle, pour lesquels, selon la loi autrichienne, serait compétent le tribunal du peuple. Autrement, l'extradition à l'étranger d'un citoyen autrichien n'est pas admise (§§ 36, 235 C. pén.).

C'est seulement en cas d'actes pour lesquels serait compétent le tribunal populaire (loi sur les criminels de guerre, loi d'interdic-

1. Il n'est admis contre la décision aucun moyen de recours. Cependant, le président de la Cour suprême à Vienne peut ordonner la révision du jugement. La Cour suprême peut, en cas de doutes sérieux, concernant la constatation des faits, ou en raison d'une application incorrecte de la loi pénale, casser le jugement (dans une séance non publique) et renvoyer les affaires au tribunal populaire (loi sur la révision du 30 nov. 1945).

tion) que fut déclarée admissible dans cette loi constitutionnelle une entorse au principe de non-extradition de ses propres citoyens.

3) La remise en vigueur de l'*interdiction* — passagèrement levée — de la peine de mort dans la procédure ordinaire (Constitution fédérale, art. 85). Celle-ci demeure maintenant encore applicable en matière martiale et de justice populaire.

4) La loi d'abolition et d'abrogation sert à l'élimination des jugements nationaux-socialistes (*J. off.*, 48-1945)¹. D'après elle, sont annulées rétroactivement les condamnations en matière de haute trahison (§§ 80 et suiv. du C. pén. du Reich allemand) ainsi que celles pour certains délits contre la domination national-socialiste ou contre les dispositions d'un caractère typiquement national-socialiste. La loi concernant l'abolition de la procédure pénale et la rémission des peines pour ceux qui ont combattu contre le national-socialisme et le fascisme (par abolition, diminution de peine, amnistie de la condamnation pour de tels faits, lorsqu'ils ont été commis entre le 5 mars 1933 et le 20 janvier 1946), vise des buts semblables.

5) Par l'amnistie de la libération, il est entre autres (*Bulletin législatif fédéral*, 79-1946) accordé :

a) Une abolition inconditionnelle pour des faits condamnables commis entre le jour de la libération et le 25 novembre 1945, lorsqu'ils ont été accomplis essentiellement pour assurer l'établissement de la République autrichienne comme Etat démocratique, affecter à des intérêts publics un patrimoine national-socialiste, prendre sa revanche morale ou matérielle d'un sacrifice causé par la domination national-socialiste, lorsque le fait envisagé n'est pas punissable de plus de 10 années d'emprisonnement. En outre, cette amnistie est accordée pour certains crimes commis avant le jour de la libération (§§ 65-81, 83, 92, 93 C. pén.) et pour des délits et contraventions (tant qu'il s'agit de délits poursuivis d'office).

b) Une amnistie conditionnelle pour les crimes qui :

aa) ne sont pas passibles de plus de 5 ans de prison ;

bb) ne sont pas expressément exclus (par exemple chantage, vol à main armée, exactions, vol avec effraction, vol en groupe, vol dans un lieu saint, vol avec récidive, ou participation à ces dits vols). Mais ces actes ont dû avoir été commis avant la libération, si l'amnistie conditionnelle doit être accordée.

1. Cf. HORROW, *Peine et sécurité*, 1952, p. 292 et s.

c) *Une remise inconditionnelle de la peine* (avec ses conséquences de droit) pour certains crimes spécifiques commis avant le jour de la libération (§§ 65-81, 83, 92, 93 C. pén.) et également pour délits et contraventions. En sus de ces dispositions, est également prévue une remise conditionnelle de peine en faveur des personnes qui, avant le jour de la libération, ont été condamnées à des peines n'excédant pas 3 ans et enfin la libération conditionnelle lorsque la peine a déjà été exécutée partiellement.

d) *La révision des jugements définitifs* comportant condamnation à plus de 3 ans de prison (encore non complètement exécutée), à condition qu'il ne s'agisse pas d'un crime considéré comme grave par le droit autrichien. De plus, sont sujets à révision les jugements passés en force de chose jugée rendus par les tribunaux spéciaux, par la Cour de justice populaire (national-socialisme), et par les Cours d'appel tant qu'ils concernent des matières criminelles qui relèvent de la compétence des tribunaux populaires sans égard à l'importance de la condamnation prononcée. Mais n'est sujet à révision que le droit appliqué.

e) Attendu que les *dispositions allemandes de droit pénal militaire* sont considérées comme juridiquement inexistantes, il ne peut y avoir lieu à une poursuite pour de tels crimes ou délits militaires. En revanche, sont sujets à révision *les jugements des tribunaux militaires* allemands ainsi que ceux des tribunaux S.S., étant donné que ces tribunaux ne se sont pas limités au jugement des infractions militaires.

6) *Par l'amnistie de 1950* sont réglementées :

a) *L'arrêt de la procédure pénale* pour un délit poursuivi d'office commis entre le jour de la libération et le 31 décembre 1947, qui n'est pas punissable d'une peine de prison supérieure à 5 ans, lorsque l'acte n'est pas par ailleurs en contradiction flagrante avec le comportement de l'individu au jour de la libération et après l'expiration de l'année 1947. En outre, on ne doit pas appliquer les dispositions de grâce de l'amnistie de 1950 à *des faits spécifiés* particulièrement condamnables (certains délits sexuels, délit de hausse de prix, infraction aux devises, en matière d'impôts et taxes). De plus sont écartés du bénéfice de cette grâce les auteurs qui, en outre, avant la publication de cette loi (26 août 1950) ont été condamnés de façon définitive pour un crime passible d'une peine supérieure à 5 ans de prison, à moins que cette condamnation eût déjà été amnistiée.

b) *La remise de peines et de leurs conséquences juridiques* relatives à des actes moins reprehensibles du point de vue social et moral (par exemple peines d'amende ou privatives de liberté inférieures à 1 an) de personnes dont il peut être admis en raison de leur comportement en d'autres domaines (ni récidive du même genre, ni récidive grave), que ce n'est que poussées par les circonstances spéciales des premiers temps postérieurs à la fin de la guerre, qu'elles agissent à l'encontre des lois pénales.

c) *L'amnistie d'une condamnation unique* (dans la période comprise entre le jour de la libération et le 31 décembre 1947) pour un délit passible d'une peine de 5 années de prison au maximum, lorsque la peine et les mesures de sûreté ont été exécutées ou remises jusqu'au 26 août 1950 et qu'il n'y a pas eu récidive ni de même nature ni plus grave.

II

DÉVELOPPEMENT DU DROIT PÉNAL MATÉRIEL.

Parmi les lois nouvelles destinées à adapter le droit pénal autrichien aux besoins sociaux actuels ou au développement ultérieur du droit pénal matériel, il convient de citer :

A. — *La partie générale.*

Les dispositions de la nouvelle loi pénale de 1952 (*Bulletin législatif fédéral*, n° 62) sur la réaction sociale [en présence de délits qui furent commis en état d'ébriété] sont particulièrement remarquables. On peut différencier cette réaction selon que l'ivresse était coupable ou non et de plus selon l'intensité, c'est-à-dire le degré de l'état d'ivresse.

a) L'état d'ébriété non coupable supprime ou amoindrit la responsabilité :

1) Au cas où un fait délictuel a été commis en état d'ébriété complète non coupable s'applique l'article 2 c du Code pénal (motif d'exclusion de responsabilité).

2) Au cas où un fait délictuel a été commis *en état d'ébriété non coupable et n'excluant pas la responsabilité*, parce que, en vertu des §§ 46, 264, dans la rédaction de la loi pénale nouvelle de 1952, même l'état d'ébriété provoqué par sa propre faute et n'excluant

pas la responsabilité vaut comme circonstance atténuante, lorsque l'auteur s'est laissé entraîner à l'usage du moyen d'enivrement en raison d'une émotion violente excusable. Une attitude non coupable doit avoir des effets plus forts qu'une attitude coupable excusable.

b) *Un état d'ébriété coupable* ne supprime pas la responsabilité : un état d'ébriété coupable provoqué par un moyen d'enivrement *n'excluant cependant pas la responsabilité* ne peut valoir comme circonstance atténuante que pour des raisons particulières, en particulier lorsque l'auteur s'est laissé entraîner à l'usage de ce moyen d'enivrement par une émotion violente excusable (§§ 46, 264 C. pén.).

1) L'auteur n'est pas en principe, en cas d'ébriété complète provoquée par lui-même, responsable pour le délit commis, mais du chef de l'ébriété complète provoquée par lui-même. Si l'auteur s'est, de façon coupable, c'est-à-dire à dessein ou par négligence, mis (§§ 2 c) dans un état d'enivrement excluant la responsabilité, mais sans intention de se comporter d'une façon qui pourrait autrement lui être imputée comme crime ou délit, il ne sera dans ce cas pas coupable de cette infraction, mais du délit prévu par l'article 523 du Code pénal. S'il a, dans cet état, commis une contravention normalement passible d'une sanction pénale, il ne sera alors coupable que de la contravention prévue par l'article 523 d'état d'ébriété complète, provoquée par lui-même. Le délit commis en état de complète ébriété (causé par sa propre faute), forme seulement *une condition de culpabilité objective* parce que la faute (intention ou négligence) se rattache seulement à l'état d'ivresse. Si même cette culpabilité manque, par exemple parce que l'auteur (par ruse ou violence) a été mis dans cet état (de complète ébriété), alors la faute manque et la culpabilité tombe parce que *l'état d'ébriété n'est pas en soi condamnable*.

2) Lorsque avant l'action son auteur s'est à dessein ou par négligence mis dans un état d'ébriété *n'excluant pas la responsabilité*, bien qu'il ait prévu ou ait pu prévoir qu'il devait accomplir un acte dont l'exécution dans cet état était apte à constituer ou augmenter un danger pour la vie, la santé, la sûreté corporelle d'individus, on doit alors le punir, non en vertu de l'article 335 (respectivement 431), mais en vertu de l'article 337 (respectivement 432), c'est-à-dire plus sévèrement.

3) Mais si l'auteur a accompli son infraction dans un *état de*

complète ébriété, qu'il avait atteint *en vue de commettre ledit délit*, il est alors coupable *de ce dernier* (arg. *a contrario*, § 2 c et § 523).

c) Il intervint également une modification en matière de prescription comme cause de suppression de la responsabilité¹, en ce sens que la durée du délai de prescription est de 1 an pour délits et contraventions passibles de peines de réclusion, d'amende supérieure à 15.000 sch., de confiscation de marchandises, denrées, ou instruments, de déchéance de droits ou de fonctions ou d'expulsion.

Le délai de prescription pour tous les autres délits ou contraventions est de 6 mois (§ 532 C. pén., dans la rédaction de la deuxième loi pénale nouvelle de 1947). Auparavant le délai de prescription le plus bref était de 3 mois.

Une exception aux dispositions générales relatives à la prescription est prévue dans la loi nouvelle sur la presse de 1952. D'après celle-ci, ne se prescrivent en matière de délits de presse (*Pressinhaltsdelikte*) que ceux passibles d'une peine privative de liberté supérieure à 5 ans. D'après les dispositions générales du Code pénal, tous les autres sont par contre prescrits après un an (§ 32, loi sur la presse).

d) On sait que l'utilité de l'institution juridique des « conséquences dans le domaine de l'honneur » qui frappent un condamné est très discutée². Dans le droit autrichien, la « perte des droits et prérogatives » frappe celui qui a été condamné pour un crime ou un délit dit diffamatoire ou une contravention de ce genre. A ces droits et prérogatives appartiennent entre autres les pensions accordées en vertu des dispositions y relatives, les commissions, les allocations d'éducation ou les autres allocations dont la perte complète était automatiquement rattachée à la condamnation. Celui qui est fondé à exiger des prestations basées sur les dispositions en matière de pensions a, comme en toute matière d'assurances, payé ses primes. De sorte qu'il paraît injuste qu'une des parties soit libérée de son devoir d'exécution, après que l'autre (l'assuré) a exécuté sa propre obligation (le versement des primes)³.

1. D'après le droit pénal autrichien, il n'existe qu'une prescription de la poursuite (responsabilité), mais non de l'exécution de la peine. En outre, la prescription est réglementée, non dans le Code de procédure pénale formel, mais dans le Code pénal matériel. Le délai de prescription varie suivant la gravité de la sanction pénale (5, 10, 20 ans pour crimes, 6 mois ou 1 an pour délits ou contraventions). De plus, est encore une condition de la prescription une bonne conduite pendant le délai de la prescription, avant tout la réparation des dommages (cf. HORROW, *op. cit.*, p. 270 et s.).

2. HORROW, *op. cit.*, p. 83 et s.

3. HORROW, *op. cit.*, p. 89.

Le deuxième train de lois de 1952 supprime pour partie cette injustice en disposant que, dans le cas d'une condamnation (pour crime ou pour délit diffamatoire, ou pour une contravention du même genre) la perte des prestations fondées sur les prestations relatives aux pensions sera de *la moitié* (au lieu d'être du tout) sans pouvoir cependant descendre au-dessous du montant du minimum vital insaisissable.

e) Dans le *système autrichien des peines*, il convient tout d'abord de remarquer que, depuis le 30 juin 1950, en matière de procédure ordinaire, on doit infliger la peine d'emprisonnement à vie au lieu de la *peine de mort*. La peine de mort existe cependant encore en matière de justice populaire.

Les dispositions relatives *aux peines privatives de liberté* marquent un progrès dans la politique criminelle, du fait que le domaine d'application de la remise conditionnelle de peine a été élargi par la loi nouvelle de 1952 (*Bulletin législatif fédéral*, 161-52) relative à la procédure pénale. Jusqu'à présent, seule une peine d'amende ou de prison pouvait faire l'objet d'une remise conditionnelle de peine. Maintenant l'article 1^{er} de la loi sur la condamnation conditionnelle de 1920, dans la rédaction de la loi nouvelle de procédure pénale de 1952, donne au tribunal le pouvoir de reculer provisoirement l'exécution définitive de toutes ou de l'une particulière des peines principales, lorsqu'aucun des faits condamnés n'est passible de peine de prison de plus de 5 ans ou de peine de réclusion et lorsque, pour des raisons spéciales, la menace de l'exécution, à elle seule ou en liaison avec d'autres mesures, paraît plus utile que l'exécution de la peine.

De sorte qu'en vertu de ces dispositions, on peut reculer conditionnellement l'exécution, non seulement de peines de prison, mais également d'une autre peine principale, à savoir non seulement d'une peine d'amende, comme jusqu'ici, mais aussi de la perte du droit à l'exercice d'une profession déterminée, comme par exemple de la profession médicale ou d'architecte ou de mainte autre profession. En fait, le domaine d'application du sursis a ainsi été quelque peu démesurément étendu, puisque, en effet, l'institution du sursis à son origine (Bérenger) ne devait servir qu'à empêcher le contact trop prématuré avec la prison d'un délinquant qui s'était écarté du droit chemin.

Le fait que *la peine d'amende* du Code pénal fût relevée depuis la fin de la guerre à deux reprises, de sorte que son montant atteint

six fois celui de 1945, correspond à la diminution de la valeur de la monnaie.

La confiscation des instruments ou des produits du délit n'est pas encore une menace d'ordre général, elle ne s'applique que dans des cas concrets. Le fait que, par la condamnation par le tribunal populaire, soit également prévue *la confiscation de l'ensemble du patrimoine* du condamné, s'oppose à la tradition autrichienne laquelle est justifiée, car la famille souvent innocente subit ainsi également un dommage grave.

B. — *Innovations dans la partie spéciale.*

Il convient tout d'abord de remarquer le fait que partout où le caractère criminel ou la menace d'une peine plus sévère dépendent de la valeur, les montants en ont été élevés deux fois depuis la fin de la deuxième guerre mondiale (loi pénale nouvelle de 1950 et loi pénale nouvelle de 1952), de telle sorte que ces montants ont atteint six fois la valeur fixée par le Code pénal de 1945 pour décider de la criminalité et des peines (ainsi en cas de dommages aux choses avec intention de nuire, de fraudes, de vol; de détournement, d'abus de confiance).

La loi nouvelle du 13 juillet 1949 sur les télécommunications menace de la peine de réclusion le dommage intentionnel causé à un élément d'installation ou le trouble apporté à l'exploitation non plus seulement d'un télégraphe public (comme jusqu'à présent), mais¹ de toute installation de télécommunication qui, par destination, sert à des buts publics. Ces faits sont passibles de peines de réclusion (de 6 mois à 5 ans) (§ 89 C. pén.). C'est par ce moyen entre autres que sont maintenant protégées les installations de radio.

Contre les dénonciateurs qui prolifèrent en période de perturbation politique, s'appliquent les mesures prises contre la *fausse suspicion* réglées par la loi nouvelle pénale de 1947 (§ 321 C. pén., § 321 Nouvelle 1947). — Quiconque, intentionnellement et en connaissance de cause, accuse faussement autrui d'un délit ou d'une contravention poursuivis d'office ou en général d'un comportement

1. Les installations de télécommunications sont celles qui servent à la transmission, à l'expédition ou à la réception de signes, images, ondes sonores ou de nouvelles de toutes sortes, que ce soit par fil ou sans fil, par des moyens optiques ou au moyen d'autres systèmes électromagnétiques (§ 1, loi sur les télécommunications, *Bulletin législatif fédéral*, 170, 1949).

entraînant pour la personne faussement accusée la prise de sûretés, un préjudice par rapport à sa fonction ou à sa condition, ou une restriction de ses droits civiques, se rend coupable de délit.

Cette disposition doit protéger non seulement l'honneur auquel chaque particulier a droit, mais également la justice et par là même l'intérêt de l'Etat.

La protection contre les atteintes en matière de preuve sert également à l'intérêt de l'Etat. De telles atteintes résultent fréquemment de la fabrication de faux ou de falsification de documents publics. D'après le droit autrichien, elles sont poursuivies comme crime lorsqu'elles sont commises avec ruse et dans l'intention de nuire à un intérêt juridique. S'il manque lors de la falsification ou de la contrefaçon l'intention de commettre ces actes avec ruse ou avec le dessin de causer un dommage, ces faits ne sont condamnables qu'en tant que contraventions (§ 320 C. pén.). Ainsi on a ajouté, aux nombreux faits constitutifs spéciaux concernant la fabrication de faux documents et la falsification, un nouveau délit sur les documents. Dans la loi sur les passeports du 12 septembre 1945 (promulguée à nouveau comme loi sur les passeports de 1951 (*Bulletin législatif fédéral* 57-1951) est punie la falsification intentionnelle, c'est-à-dire l'imitation ou la contrefaçon ou la fabrication avec faux contenu et également l'assistance intentionnelle par la procuration ou la remise d'objets qui peuvent servir à établir de tels documents, enfin l'emploi de ces derniers. Ces faits sont passibles de peines comme délit. Mais ce délit ne vaut qu'à titre de « loi subsidiaire » en présence de lois pénales plus sévères, comme ce peut être le cas en présence du crime de fraude prévu par l'article 199 d du Code pénal lequel, à vrai dire, comme on l'a ci-dessus mentionné, n'est mis en application que lorsque l'auteur a agi avec ruse et dessein de causer un dommage. Dans les autres cas, en effet, le fait n'est passible, en vertu du § 23 de la loi sur les passeports de 1951, que de peines de réclusion pouvant atteindre 3 ans et (à titre facultatif) d'une peine pécuniaire pouvant atteindre 150.000 sch. Est passible de la même peine, quiconque cède à une autre personne dans un but de fraude dans les rapports légaux, un document prévu par ladite loi; quiconque se procure un tel document pour une autre personne ou en fait usage, quiconque se le procure par la ruse, tant que le fait ne tombe pas sous le coup d'une loi plus sévère. En outre, dans la loi sur les stupéfiants du 29 octobre 1946 (de nouveau promulguée comme loi sur les stupé-

fiant de 1951, *Bulletin législatif fédéral*, 234-51) sont punies de peines de prison de 1 semaine à 6 mois, la falsification ou la contrefaçon de documents en vue de l'obtention d'un stupéfiant, ou la remise d'un document (vrai falsifié ou contrefait) en vue de la fourniture d'un stupéfiant. S'il s'est ensuivi de ce fait un grave dommage corporel ou la mort, on doit punir le coupable à titre subsidiaire pour délit en vertu du § 337 (réclusion de 6 mois à 2 ans, et, en cas de mort, jusqu'à 3 ans). Accessoirement, peut être également prononcée une peine pécuniaire pouvant s'élever à 15.000 sch. et à 150.000, en cas de caractère professionnel; l'interdiction d'exercer leur profession, contre les industriels; l'expulsion contre les étrangers et (dans tous les cas) la confiscation de la provision de stupéfiants qu'on aura pu trouver (§ 9).

Dans la loi sur les changes du 25 juillet 1946 (*Bulletin législatif fédéral* 162-1946), l'obtention par la ruse d'une allocation de devises au moyen d'indications inexactes ou incomplètes est punie (à titre subsidiaire) comme délit de peine de réclusion de 1 mois à 1 an et d'amende pouvant s'élever à 600.000 sch. (§ 27).

Le faux témoignage constitue également un délit concernant la preuve. On doit distinguer dans le droit pénal autrichien :

a) La fausse déposition passible de peines, faite par un témoin ou un expert devant une autorité administrative, est punie par les tribunaux comme contravention.

b) La fausse déposition faite devant un tribunal passible comme crime de fraude, de peine de prison de 6 mois à 5 ans. Au cas où l'on se trouve en présence de circonstances aggravantes expressément citées, la sanction pénale peut s'élever de 5 à 20 ans de réclusion. Mais le faux serment est toujours passible de peines de réclusion pouvant monter à 20 ans et, selon les circonstances, à la réclusion perpétuelle. De nombreuses dispositions du droit allemand furent introduites pendant la deuxième guerre mondiale, par exemple celles de l'attestation sous serment, pour augmenter la véracité des dépositions. Ainsi, dans la loi sur les actions dans l'ordonnance allemande en matière d'impôt ou dans le Code commercial. Pendant les premières années de la II^e République d'Autriche quelques dispositions semblables furent encore introduites. Mais alors que le Code pénal du Reich allemand contient (§ 156) une menace de peine générale contre la fausse déclaration intentionnelle faite sous la foi du serment devant les autorités, il n'existe dans le droit pénal autrichien aucune sanction de peine générale semblable. De

sorte que, en droit pénal autrichien, n'est juridiquement punissable la fausse déclaration faite sous la foi du serment que lorsqu'il en est ainsi expressément disposé dans la loi, comme par exemple en vertu de la loi d'interdiction. D'après cette dernière, on doit punir pour crime (en vertu du § 8 de la loi d'interdiction) de peines de prison de 1 à 5 ans toute personne qui, sous serment, ou dans une déposition écrite formelle, qui tient lieu de serment, déclare de manière mensongère qu'il ne fait pas partie des personnes énumérées à l'article 17, personnes dites soupçonnées.

Dans la loi sur les stupéfiants de 1951 (dans la promulgation nouvelle de la loi sur les stupéfiants du 29 octobre 1946, qui s'applique à la place du § 361 du Code pénal concernant le fait de procurer un stupéfiant), les crimes contre la santé du peuple, c'est-à-dire en fait contre l'Etat, sont envisagés d'une façon nouvelle¹. D'après ce texte, se rend coupable du crime contre la santé publique, toute personne qui, intentionnellement et en contravention avec les règlements, produit, importe, exporte ou met en circulation des matières toxiques en quantités telles² qu'il peut en résulter un danger public pour la vie et la santé. Le coupable est puni de peine de réclusion de 1 à 5 ans et, en cas de circonstances aggravantes, de la même peine jusqu'à 10 ans et (à titre facultatif) d'amende pouvant s'élever à 150.000 sch. (§ 6-I) et de confiscation des instruments du délit (§ 6-III, IV) (qui sont autrement des peines de remplacement). Ceux qui exercent une profession peuvent se la voir interdire. Les étrangers doivent être expulsés (§ 6-IV, VII).

L'association ou l'accord relatif aux crimes que l'on vient de mentionner (dans le § 6) constitue elle-même un crime passible de peines de prison. D'après cette disposition, n'est pas puni celui qui, volontairement, s'est retiré de l'association ou de l'accord avant qu'un crime prévu par le § 6 ait été commis ou tenté.

Conformément à la loi du 16 juin 1948 *sur la reconstruction d'immeubles* d'habitation (loi concernant la remise en état des maisons détruites ou endommagées du fait de la guerre), commet un crime celui qui soustrait à leur destination des sommes qui lui ont été accordées sur le fondement de cette loi et, de ce fait, empêche

1. Cf. la Convention internationale de 1936 pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, dans le *Bulletin législatif fédéral*, 178, 1950 et les protocoles de modifications de 1936 et 1946, dans le *Bulletin législatif fédéral*, 179 et 180, 1950.

2. Les stupéfiants sont énumérés dans l'ordonnance sur les stupéfiants (*Bulletin législatif fédéral*, 19, 1947), dans la rédaction des trois lois nouvelles (*Bulletin législatif fédéral*, 71, 1948; 90, 1951 et 122, 1952), ainsi opium, morphine, codéine, cocaïne, etc...

d'atteindre ou met en danger le but prévu par cette dernière. Le coupable est passible de peine de prison de 6 mois à 1 an, mais quand le montant de la somme détournée de son affectation dépasse 5.000 sch., il est alors passible d'une peine de réclusion de 1 à 5 ans et (à titre facultatif) d'une amende pouvant s'élever à 100.000 sch. (§ 25).

La loi du 6 mars 1946 *sur la distribution de l'énergie*, prévue pour la garantie de la fourniture de l'électricité est encore à vrai dire en vigueur, mais elle est pratiquement sans signification, étant donné que les conditions de production se sont améliorées de façon telle que les restrictions en matière d'obtention de courant pouvaient être levées.

Comme cas spécial d'abus du pouvoir de sa charge, est punie l'infraction au secret des télécommunications, prévue par *la loi relative à cette matière*, du 13 juillet 1949 (*Bulletin législatif fédéral*, 170) et autres droits de l'usager, commise par un organe de l'administration des postes et télégraphes. Ce fait est puni à titre de contravention, de peine de détention de 6 mois et d'une amende allant jusqu'à 5.000 sch., tant qu'on ne se trouve pas en présence d'un fait plus sévèrement punissable (§ 25).

Est punie en outre comme cas spécial d'abus de pouvoir¹ l'infraction à l'obligation de discrétion, commise en vue d'un profit, par des membres de la commission des cartels; en vertu de la loi sur les cartels du 4 juillet 1951, cet acte est puni, comme délit, d'arrêt de 3 mois à 3 ans, lorsque cet acte n'est pas, en vertu d'autres dispositions, punissable plus sévèrement (§ 28)². A titre de délit, est également passible d'une peine d'arrêt pouvant s'élever à 2 ans l'infraction à l'obligation de discrétion des membres de la commission prévue par la loi sur la reconstruction des maisons d'habitation.

Après la débâcle militaire et politique, le public se rendit compte des pertes de capitaux que l'on avait exagérées, mais cependant énormes; la terrible détresse économique devint si étouffante qu'une action de défense intensive dut être organisée. C'est dans ce but que des lois nombreuses, et pour la plupart transitoires, furent édictés pour la protection de l'économie (de la production et du commerce). L'infraction à ces lois fut sévèrement sanctionnée

1. Cette loi spéciale concerne le crime d'abus de pouvoir. Celui-ci peut être commis par des fonctionnaires qui gèrent les affaires du gouvernement, qu'il s'agisse de porteurs de « l'imperium » ou du « dominium » (§ 101, Code pénal).

2. Les commissions de cartels sont des juridictions (loi sur les cartels, § 5, III).

pénalement. Certaines de ces prescriptions ont déjà été traitées ci-dessus dans un autre ordre d'idées.

La loi sur les changes fait partie entre autres du droit pénal économique au sens étroit. Celle-ci (sans parler de l'obtention frauduleuse d'une allocation de devises dont il a été traité ci-dessus), rend passible à titre de délit, d'arrêt sévère jusqu'à 3 ans et d'amende, le commerce intentionnel et contraire aux règlements, l'expédition ou le transport de valeurs, devises, or, valeurs étrangères ou titres étrangers autrichiens, lorsque leur valeur dépasse 30.000 sch.

Est passible de la même peine, quiconque ne suffit pas à l'obligation de déclaration ou d'offre de telles valeurs ou qui, lorsqu'il existe une convention de paiement applicable, accepte ou fait des paiements d'un montant supérieur à 30.000 sch. d'une façon autre que celle prévue dans la Convention. La récidive constitue un crime, qui est passible de réclusion de 1 à 5 ans et d'amende (§ 24,25). En plus, le tribunal peut ordonner le placement dans une maison de travail (§ 26).

Des deux autres lois édictées pour la protection de la monnaie autrichienne, l'une *la loi sur le schilling*, du 30 novembre 1945 (*J. off.*, p. 231) vise des faits constitutifs de délits qui pouvaient être commis à l'occasion de l'échange des billets de banque du Reich en schillings, tandis que *la loi sur la protection de la monnaie* du 9 novembre 1947 (*Bulletin juridique fédéral*, 250-1947), punit les infractions aux dispositions édictées dans cette loi pour réduire des 2/3 le volume des billets de banque et des opérations de virement. Avec le temps, ces prescriptions perdent de leur actualité. L'ordonnance pénale allemande, édictée pendant la guerre, relative aux contraventions contre les prescriptions dans le domaine de l'économie des produits contingentés, a été abrogée par la loi pénale autrichienne transitoire sur la satisfaction des besoins vitaux (loi fédérale pour assurer la satisfaction des besoins vitaux de 1945 promulguée à nouveau comme loi pénale fédérale en 1947). L'effet de ce texte est maintenant également expiré. Mais des dispositions isolées ont été remplacées par *la loi* du 31 mars 1950 (*Bulletin juridique fédéral*, p. 92) *relative aux hausses de prix* (loi également transitoire prorogée jusqu'au 30 juin 1954). Les infractions à cette loi, en général punissables à titre de contraventions administratives, sont poursuivies par le tribunal en tant que contraventions, lorsque leur auteur, intentionnellement, indique inexactement le prix d'un objet de première nécessité dans l'étiquetage de son magasin ou

donne de fausses indications sur des faits importants pour la fixation du prix. Mais se rend coupable d'un délit celui qui, par la destruction intentionnelle ou le détournement d'objets de première nécessité, compromet la satisfaction du besoin d'un plus important domaine d'approvisionnement (d'un cercle de personnes); en outre se rend coupable de délit celui qui prend part à une convention par une hausse de prix effectuée injustement ou ayant pour but d'empêcher une baisse du prix d'objets de première nécessité, celui qui prend part à de pareilles activités ou qui exerce avec des objets de première nécessité un commerce intermédiaire inutile à l'économie nationale (transaction commerciale en chaîne).

Dans la loi transitoire sur les cartels, du 4 juillet 1951 (*Bulletin législatif fédéral*, 173), concernant la réglementation des cartels, on a retenu les délits ci-après, punis de peine de réclusion de 3 mois à 3 ans et (à titre facultatif) d'amendes pouvant s'élever à 200.000 sch. à l'encontre de celui qui :

1) Comme entrepreneur, organe ou fondé de pouvoir d'un cartel¹ ou d'un de ses membres, utilise ce cartel en vue de :

a) Provoquer des hausses de prix injustifiées ou d'empêcher de la même manière des baisses de prix.

b) Limiter la production ou l'écoulement de tels biens ou la mise en œuvre de telles activités.

A côté des peines d'amende et privatives de liberté la dissolution du cartel peut également être prononcée (§ 24).

2) Celui qui constitue entièrement ou partiellement une convention de cartels *avant* son enregistrement ou de *façon autre* qu'elle n'a été enregistrée (§ 25-1).

3) Celui qui après refus de l'inscription ou après radiation ou après sa dissolution, tente soit d'empêcher leurs effets, soit d'exécuter entièrement ou partiellement cette convention de cartels (§ 26-1).

Si un acte cité au § 25-1 ou 26-1 était de caractère à produire un effet désigné au § 24, il est puni en tant que *crime* d'une peine de prison de 1 à 5 ans et (à titre facultatif) d'une peine d'amende pouvant s'élever à 400.000 sch. ainsi que de la dissolution du cartel (§ 25-2, § 26-2) et de la publication du jugement (§ 29).

1. Les cartels, au sens de la loi sur les cartels, consistent en la réunion d'entreprises restant commercialement indépendantes ou d'associations d'entreprises qui doivent provoquer au moyen de conventions de cartels la réglementation ou la restriction de la concurrence.

Un fondé de pouvoir de cartel qui, sciemment, fait dans une déclaration relative à la convention de cartels des *déclarations fausses ou incomplètes* sur des circonstances qui sont essentielles à la décision¹ de la commission des cartels, doit être puni pour délit d'arrêts sévères de 3 mois à 1 an et à titre facultatif d'amende pouvant s'élever à 100.000 sch.

Les infractions délictueuses *en matière de monopoles*, au sens de la loi sur le monopole des tabacs (*Bulletin législatif fédéral*, 186-1949), sont passibles d'arrêts et d'amende et doivent être poursuivies et punies par les services des finances. Mais si le coupable a déjà été livré au tribunal, c'est ce dernier qui est compétent pour poursuivre et condamner. En outre, le tribunal doit décider si l'on doit prononcer une peine accessoire ou une peine plus sévère qu'une peine privative de liberté de 3 mois.

La loi concernant *la lutte contre les publications pornographiques et sur la protection de la jeunesse contre le danger moral* (loi sur la pornographie, du 31 mars 1950, *Bulletin législatif fédéral*, 97-1950), sert à la protection de la moralité. Comme on peut le déduire des remarques explicatives relatives au projet gouvernemental de cette loi, cette dernière a non seulement pour but la lutte contre « le penchant malheureux à gagner de l'argent par l'exploitation de passions humaines naturelles », mais elle doit également correspondre à l'obligation découlant des conventions internationales pour la lutte contre la diffusion et la vente des publications pornographiques.

Se rend coupable de *crime* celui qui, dans une intention lucrative :

a) compose des écrits, des reproductions, des films pornographiques et autres objets immoraux ou les tient en magasin en vue de leur diffusion ;

b) importe, exporte ou transporte de tels objets ;

c) les offre, les cède ou les diffuse ;

d) en fait une offre publique par des actions indiquées dans les § a à c (devant plusieurs personnes ou sous forme d'imprimés, d'écrits diffusés) ;

e) qui publie (voir d) comment, de qui, par qui, de tels objets peuvent être acquis, loués ou en quel endroit on peut les voir (§ 1-1). Ce fait est puni de peine de prison de 6 mois à 1 an et (à titre facultatif) d'amende pouvant s'élever à 500.000 sch. (§ 1-2).

Se rend coupable d'un *délit* celui qui, sciemment :

1. Si l'inscription de la convention du cartel doit être interdite.

a) Offre ou cède une image qui est de nature à compromettre le développement de la moralité ou de la santé d'individus jeunes, du fait qu'elle provoque l'excitation de la sensualité ou la perversion de l'instinct sexuel, ou offre ou cède contre une compensation un tel film ou un tel disque à une personne mineure de 16 ans.

b) Diffuse une telle image, de façon telle qu'elle arrive à la connaissance d'un grand cercle de personnes au-dessous de 16 ans.

c) Rend accessible un tel objet à une personne mineure de 16 ans. Cet acte, lorsqu'il n'est pas passible de peines plus sévères en vertu d'autres dispositions, est passible de peine d'arrêts sévères de 1 à 6 mois et (à titre facultatif) d'amende pouvant se monter à 250.000 sch. En outre est prévue, au § 1, la confiscation des instruments du délit (respectivement obligatoire selon le § 1 et facultative selon le § 2). De plus, dans le cas prévu au § 1, peut être prononcée l'interdiction d'exercer la profession (pour une durée maximum de 5 ans) et, contre les étrangers, l'expulsion du pays (§ 5 et 6).

III

L'ÉVOLUTION DE LA PROCÉDURE PÉNALE.

Il s'est produit, en droit pénal formel comme dans le domaine du droit pénal matériel, un prompt rétablissement par la *loi autrichienne de procédure pénale sur la remise en vigueur du droit procédural pénal autrichien* du 12 juin 1945 (*J. off.*, 26). On sait que le Code pénal autrichien du 23 mai 1873, œuvre de Julius Glaser, resta en vigueur pendant l'occupation allemande. Pendant la période de 1938 à 1945, parurent cependant quelques ordonnances qui visaient à la simplification de la justice pénale et, en outre, à la modification de compétence des tribunaux pénaux, de tribunaux spéciaux, etc... Ces ordonnances furent abrogées dès 1945, de telle sorte que fut validé le Code de procédure pénale dans la rédaction du 13 mars 1938. L'évolution qui suivit commença d'abord avec la loi provisoire sur les listes de jurés du 26 juin 1945, qui fut remplacée par la loi définitive du 13 juin 1946 concernant la formation de ces listes (*Bull. législatif fédéral*, 135). Avec le rétablissement des tribunaux comprenant un jury (22 novembre 1950), la loi définitive dut, elle aussi, être modifiée. Elle est actuellement intitulée loi fédérale du 13 juin 1946 sur la formation des listes de jurés et échevins (loi sur les listes de jurés et échevins) dans la rédaction de l'article IV de la loi sur

les juridictions avec jurés du 22 novembre 1950. Elle commence par cette déclaration : « La fonction de juré ou d'échevin est une fonction honorifique. Elle ne peut être exercée que par des citoyens autrichiens qui se reconnaissent sans réserve (§ 1) comme appartenant à la République démocratique, indépendante d'Autriche ». Puis il est défini qui est incapable d'accéder à la fonction de juré ou d'échevin, qui ne doit pas y être appelé et qui en est dispensé (§§ 2-4). Suivent ensuite les dispositions relatives à la formation de la liste de base par les commissions communales et cantonales (issues des listes communales). Les *listes annuelles* seront formées à partir des listes de base par des commissions se réunissant au siège du tribunal. A partir de ces listes annuelles seront composées par tirage au sort les *listes de service*. Des dispositions particulières régissent l'appel à la fonction de *juré* ou d'échevin dans les affaires pour mineurs. Pour celle-ci, il sera particulièrement fait appel aux groupes de personnes qui, en tant qu'instituteurs ou professeurs, ont une activité comme éducateurs ou dans le domaine des œuvres en faveur de la jeunesse, ou qui ont eu une activité de cet ordre.

Par la *novelle de procédure pénale* du 2 juillet 1947 (*Bull. législ.*, 192), on prit, pour la première fois depuis 1920, en considération, entre autres, les mesures de sûreté introduites dans le droit pénal autrichien. Le procureur général n'a maintenant même pas le droit de renoncer à son pouvoir de poursuite si plusieurs infractions sont à la charge de l'accusé, si ceci aurait probablement une influence sur les mesures de sûreté (§ 34-2 C. proc. pén.), comme ce peut être le cas en matière de petite criminalité (vagabondage, prostitution), dont la constatation par jugement (à côté de la condition criminologique par ailleurs encore requise) constitue la base juridique de l'envoi dans une maison de travail. Il existe une atténuation à la disposition d'après laquelle la *prison préventive* doit être ordonnée lorsqu'il s'agit d'un crime puni d'une peine de prison d'au moins 10 ans (§ 180-11 C. proc. pén.), consistant en ce que la Cour d'appel peut décider que le coupable sera laissé ou remis en liberté. Mais les propositions ci-dessus doivent être maintenant rejetées comme non fondées, lorsque le juge d'instruction et le procureur général sont d'accord sur le fait que la prison préventive s'impose en raison du danger de fuite, de collusion, de récidive ou d'exécution et, au cas où l'on ne se trouve qu'en présence d'un risque de fuite, s'il n'est pas possible de le pallier au moyen d'une caution. Il n'existe aucune voie de recours pour attaquer cette décision (§ 194-2 C. proc. pén.).

En outre le *délai d'appel contre les jugements par défaut en matière de procédure se déroulant devant un tribunal d'arrondissement* a été abaissé de 1 semaine à 3 jours (§ 466-II C. proc. pén.). De plus ont été augmentés par la Nouvelle de procédure pénale de 1947, les cas de sursis à l'exécution de la peine, dans les limites d'une nécessité absolue, sans pouvoir cependant dépasser six mois, et l'interruption à l'exécution d'une peine d'une durée maximum de 3 mois ; ces mesures sont également accordés lorsque la *capacité de travail* du condamné est absolument nécessaire à l'*économie nationale* et que n'existe aucune raison valable de les refuser (§ 400, 401 a).

Par la Nouvelle de procédure pénale de 1949 (*Bull. législ. fédéral*, 100-1949), la procédure sommaire *en matière de crimes et délits* fut réglementée de façon nouvelle en vue de décharger les cours d'appel et les parquets. Y poussaient en effet, comme toujours en cas de crise, d'une part l'augmentation du nombre des infractions, d'autre part la nécessité de leur rapide règlement. Un juge unique juge maintenant également en procédure sommaire en matière de crimes et délits, de la même façon que celle en usage en matière de contraventions devant les tribunaux d'arrondissement. Au lieu de présenter un acte d'accusation (contenant une courte et complète argumentation)¹, le ministère public peut, pour des *crimes ou délits* (plus légers), proposer une condamnation dans la forme de la procédure sommaire, lorsqu'on est fondé à ne s'attendre à aucune peine plus sévère qu'une *peine privative* de liberté *d'un an* au plus ou *une amende*, et que la preuve de la faute peut être vraisemblablement rapportée sans difficulté. Même lorsqu'on se trouve en présence de ces hypothèses, la *procédure sommaire n'est pas admissible* :

- 1) pour les crimes ou délits soumis au jury² ;
- 2) pour tous les autres crimes qui pourraient être punis d'une peine de prison dépassant 5 ans en vertu de la loi³ ;
- 3) en matière de délits énumérés⁴ déterminés comme punissables ;
- 4) en matière de mineurs.

1. Dans ces motifs, on doit exposer les faits tels qu'ils découlent de l'acte d'accusation ou des actes de la procédure ou de l'enquête préalables.

2. V. *infra*.

3. En application du droit atténuant exceptionnel et du fait de la présence simultanée de circonstances atténuantes essentielles et d'une importance particulière, le tribunal peut, en cas de peines de prison à vie, ou d'une peine de 10 à 20 ans, la rabaisser à 1 an (§ 339 C. proc. pén.) ou une peine de même nature de 5 à 10 ans, jusqu'à 6 mois (§ 265 a C. proc. pén.).

4. Tels qu'espionnage, réclame illicite, abus de pouvoir ou de fonction, avortement, abus de confiance, etc.

Il est fait, de la possibilité de régler les affaires pénales par la procédure sommaire un usage si abondant qu'elle poussait les juges uniques à faire usage d'une procédure souvent très sommaire, ce qui conduit¹ à une augmentation sensible du nombre des appels. Ainsi, en 1949, 3093 sur 4326 des appels interjetés le furent contre les décisions² des juges uniques. L'augmentation de l'usage de cette voie de recours conduirait à une surcharge insupportable pour la Cour suprême. C'est pourquoi l'appel et sa procédure furent modifiés d'une façon telle que le tribunal suprême fut soulagé. On ne peut interjeter contre les jugements rendus par un juge unique en procédure sommaire qu'un seul appel, en dehors de l'opposition à un jugement rendu par défaut : l'appel dit « plein » sur lequel décide la Cour d'appel.

L'appel est « un appel » plein du type de celui formé contre les décisions des tribunaux d'arrondissement, c'est-à-dire qu'il peut être interjeté :

- 1) pour nullité ;
- 2) contre la sentence rendue sur la faute³ et (sous certaines conditions) sur la peine ;
- 3) contre la décision concernant l'action civile.

Du fait que, lors du jour de l'audience devant la Cour d'appel, un contrôle de l'appréciation de la preuve est souvent requis, ainsi qu'un supplément ou une répétition de l'administration de la preuve du juge unique, il résulte que, non seulement la présence de l'accusé, mais également la présence de témoins et d'experts est nécessaire.

Mais, en aucun cas, la procédure sommaire ne doit devenir une institution permanente de la procédure pénale autrichienne. C'est pourquoi le gouvernement fédéral est autorisé par la loi à fixer par ordonnance le jour où sera abrogée cette institution.

La loi du 22 novembre 1950 sur le rétablissement des tribunaux avec jury (loi sur les tribunaux de jurés, *Bull. législ. fédéral*, 240-1950) constitue un notable progrès dans l'évolution du droit pénal autrichien. Ce rétablissement est fait de telle façon qu'il exclut de nom-

1. 10.940 affaires pénales furent réglées en 1949, par le tribunal de 1^{re} instance, dont 8.258 par le juge unique (*Statistiques de la justice en 1949*, Vienne, 1950, p. 86).

2. *Statistiques de la justice*, à l'endroit indiqué.

3. En présence desquelles l'appréciation de la preuve par le juge unique peut être attaquée et où également de nouveaux faits et aussi de nouvelles preuves (moyens de preuve) peuvent être présentés. Par la sentence relative à la faute, il sera tout d'abord répondu à la question de savoir si l'accusé a commis le fait et ensuite seulement quelle loi pénale doit lui être appliquée. Il s'agit donc ainsi d'une question de fait comme d'une question de droit.

breuses sources d'erreurs qui avaient, en fin de compte, conduit en 1934 à la suspension des tribunaux de cet ordre. Il convient tout d'abord d'attirer l'attention sur le fait qu'en raison de ces nombreux jugements erronnés, les tribunaux comportant un jury furent maintes fois récusés¹. Ils avaient été introduits en Autriche (d'après l'exemple français) il y a environ un siècle, parce qu'on n'accordait alors que peu de confiance aux juges qui dépendaient du gouvernement, et que l'on voulait, grâce à ces tribunaux, lutter contre le danger de la « justice de cabinet ». Lors des discussions actuelles, on posa aussi la question de savoir s'il ne correspondait pas mieux à l'état de choses actuel de modifier les dispositions relatives à la constitution des tribunaux comportant des jurés et de conserver les vieux tribunaux d'échevins (dans lesquels les juges professionnels et les échevins discutent et votent en commun sur toutes les questions). Il en résulta en fin de compte une solution intermédiaire. Les tribunaux comportant des jurés furent réintroduits. Leur compétence s'étend aux débats et aux décisions en matière d'accusation pour délits dits politiques² (énumérés) et tous autres crimes passibles d'une peine supérieure à 10 ans de prison.

Le tribunal des jurés se compose du tribunal des échevins (3 juges dont l'un a la présidence) et du banc des jurés (8 jurés). Les jurés seuls doivent trancher la question de culpabilité. Sur la question de la peine, le tribunal des échevins décide en commun avec le banc des jurés. Lorsque le tribunal ne statue pas que l'accusé doit être acquitté pour des raisons de procédure, les questions adressées aux jurés seront rédigées par écrit et leur seront lues, à savoir :

1) *La question principale*. Elle a pour but de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis l'acte qui sert de base à l'accusation. (Cet acte sera cité de façon individualisée) (§ 312).

2) *La question subsidiaire*. Elle doit être posée au cas où une réponse négative a été apportée à la première question et, comme

1. De 1896 à 1920, on compta 843 jugements erronnés (remarques explicatives sur le projet du gouvernement sous 210 d). Des suppléments au compte-rendu sténographique du procès-verbal du Conseil national, VI, *G. P.*, p. 17.

2. Tels que haute trahison (§§ 58-51), fait de favoriser une entreprise visant un but de haute trahison (§§ 211-219), trouble de l'ordre public (§§ 65 et 66), rébellion, sédition (§§ 68-73 et 75), certaines exactions commises contre des autorités ou des corporations juridiquement reconnues (§§ 76-80), soulèvement (300 C. pén.), certaines atteintes à la constitution (art. 1, 2, *J. O. fédéral*, 1863), incitation à la révolte, encouragement d'actes illicites (§ 305 C. pén. du Reich) et quelques actes interdits par la loi pour la protection de l'Etat. Pour ces délits, peuvent être également déférés aux cours d'assises les jeunes entre 14 et 18 ans.

celle-ci, elle est une question de culpabilité. Par cette question subsidiaire, on offre aux jurés la possibilité d'exprimer leurs convictions concernant le fait de savoir si l'accusé s'est rendu coupable d'une autre infraction que celle indiquée dans l'acte d'accusation ou de cette infraction même, non seulement comme auteur principal, mais aussi comme complice ou coauteur, ou seulement dans la forme d'une tentative (§ 314).

3) *La question complémentaire.* Elle est posée aux jurés en cas de réponse positive à la question de culpabilité (question principale ou subsidiaire). Elle est destinée à préciser s'il existe des raisons de non imputabilité (§ 213) ou des circonstances atténuantes qui doivent entraîner l'application d'un autre texte pénal. Sur chacune de ces questions, le président du tribunal donne oralement aux jurés (dans leur chambre du conseil) des explications juridiques et confère avec eux sur chacune des questions séparées. Après que le Président est convaincu que ces explications ont été comprises des jurés, il remet au Président du jury par écrit ces éclaircissements. Alors que la Cour d'assises peut, dans certaines hypothèses — pour éclaircir des doutes — prendre part à la délibération, *personne* ne doit assister *au vote* des jurés (§ 329).

Pour une réponse affirmative aux questions posées aux jurés, est requise la majorité absolue des voix (5 voix). En cas de partage des voix, la décision à adopter est celle qui est la plus favorable à l'accusé (§ 331). Après le vote des jurés, le Président du jury fait part au Président du tribunal, par écrit, du résultat du vote; ce dernier rejoint alors, avec le greffier, le procureur général et l'avocat, la chambre de délibérations des jurés. Après lecture du verdict et du procès-verbal des considérations qui ont servi de base à la majorité des jurés pour répondre aux questions, il est tout d'abord examiné si une amélioration est nécessaire au verdict rendu par les jurés. Les magistrats peuvent imposer cette amélioration aux jurés, lorsque les jurés affirment que lors du vote s'est glissé un malentendu ou lorsque leur verdict est peu clair, incomplet, contradictoire en soi ou avec le procès-verbal relatif à la réponse aux questions (procédure de critique). Mais si les magistrats de la Cour sont unanimes dans l'opinion que les jurés se sont trompés lors de la sentence qu'ils ont rendue sur le fait principal, c'est-à-dire à l'égard de la culpabilité¹, ils décident alors que la décision sera suspendue

1. La possibilité de la procédure d'exposition, également en cas d'acquiescement, constitue une nouveauté.

et portée devant la Cour suprême (procédure d'exposition, § 334).

La Cour suprême renvoie alors l'affaire à une autre Cour d'assises¹, mais si la décision n'est pas « exposée », le verdict des jurés devra servir de base au jugement (§ 335). Si les jurés ont répondu négativement à la question de culpabilité, ou affirmativement aux questions complémentaires relatives aux motifs d'exclusion de culpabilité ou de suppression de peine, le tribunal prononce immédiatement une sentence d'acquiescement. Si l'accusé a été jugé coupable et condamnable, le tribunal décide en accord avec les jurés sur la peine à infliger et, s'il y a lieu, sur les mesures de sûreté, ainsi que sur l'action civile et les frais de procédure (§ 338). Puis, la séance sera de nouveau ouverte, l'accusé cité et le verdict, ainsi que le jugement avec ses motifs, seront rendus et il sera fait part des éclaircissements juridiques. Contre le jugement, reste ouverte comme précédemment l'action en nullité qui peut être adressée à la Cour suprême. Mais lorsqu'il n'est fait appel que pour la partie de la sentence concernant la peine, à la meilleure appréciation de la juridiction supérieure, et non pour une raison de violation de la loi, le recours à une Cour d'appel est seul ouvert.

Avant la fin de la première guerre mondiale, fut également introduite dans le droit pénal en Autriche la « réhabilitation judiciaire » issue du droit français par la loi du 21 mars 1918, relative à la réhabilitation (*J. off.*, 108-18). Pendant la deuxième guerre mondiale (le 1^{er} novembre 1941), cette loi autrichienne fut remplacée par la loi allemande de 1920 et remise en vigueur après la deuxième guerre mondiale par la loi du 10 juin 1945. La loi de réhabilitation de 1918 avait été, à titre de premier essai, prudemment rédigée, et comme les expériences pratiques le montrèrent, trop étroitement. C'est pourquoi, presque régulièrement le condamné qui avait besoin d'un « certificat de bonne vie et mœurs » vierge, utilisait la voie de la grâce qui est pourtant, la plupart du temps, longue et pénible et ne doit pas devenir la voie normale pour corriger un droit insuffisant.

Ainsi, après un examen détaillé, des délibérations et changements des projets, fut promulguée par le Conseil national, la loi de réhabilitation de 1951, qui entra en vigueur le 21 septembre 1951. Ses idées directrices sont : réhabilitation des condamnés, sans prise en considération qu'il s'agisse de jugements intervenus en Autriche

1. Mais s'il n'y a plus qu'à trancher la question relative à un fait punissable qui, à lui seul, n'est pas de la compétence de la Cour d'assises, la Cour suprême renvoie l'affaire au tribunal compétent *ratione materiae*.

ou à l'étranger, sans qu'il soit fait de différence suivant la nationalité ou le lieu de domicile des condamnés. De même, les condamnés par des tribunaux nationaux ou étrangers peuvent faire l'objet d'une réhabilitation sous certaines conditions légales, lorsque le condamné vit en tant qu'étranger à l'étranger, avec évidemment validité dans le domaine de la souveraineté autrichienne seulement. Est cependant exclue la réhabilitation d'une condamnation étrangère, lorsque les peines et les mesures de sûreté prononcées dans le jugement étranger sont tellement différentes des peines autrichiennes que sur le plan du droit comparé, il est impossible d'établir qu'on se trouve en présence des conditions nécessaires à la réhabilitation (§ 10-VII). Il en est de même lorsque le condamné n'est pas en mesure de présenter les documents étrangers qui sont nécessaires pour rapporter la preuve des circonstances essentielles à la décision (§ 10-VI). Toute réhabilitation est *exclue* :

1) Lorsque la condamnation comporte la peine de mort ou la réclusion à vie.

2) En cas de pluralité de condamnation, dont au moins une après l'âge de 19 ans, savoir :

a) plus de 3 fois pour des faits délictueux découlant de la même tendance néfaste, à moins que tous ces faits délictueux soient de peu d'importance ;

b) lorsque le total des peines infligées dépasse 3 ans, excepté si n'ont été prononcées que deux condamnations, et si ne sert de fondement à un jugement qu'une action de peu d'importance ne reposant pas sur la même tendance nuisible.

La condition de la réhabilitation est : la demande du condamné, de son représentant légal, ou du procureur de la République et la possibilité de réhabilitation après écoulement du délai de réhabilitation.

Ce délai de réhabilitation s'établit comme suit :

I. — Lorsque les faits condamnables ont été commis *après l'expiration de la 18^e année* :

1) Pour *une condamnation unique* :

a) de 5 ans, sinon de 3 ans, pour un délit ou une contravention (isolés ou en relation avec d'autres), lorsque a été prononcée une peine privative de liberté ;

b) de 5 ans, pour crimes qui sont énumérés au § 6 du *Journal officiel* du Reich 131/67 (ainsi pour les délits dits politiques, non

diffamatoires ou pour les crimes prévus par la loi de protection de l'Etat, seuls ou en relation avec des délits ou des contraventions) ;

c) pour les crimes autres que ceux énumérés sous b) (seuls ou en relation avec des faits punissables cités sous a) et b)) :

aa) de 5 ans, lorsque fut infligée une peine de prison ;

bb) de 10 ans, lorsque fut infligée une peine de prison n'excédant pas 3 ans ;

cc) de 15 ans, lorsque fut infligée une peine de prison excédant 3 ans.

II. — En cas de condamnation pour une conduite dont s'est rendu coupable le condamné avant l'âge de 19 ans, le délai de réhabilitation se monte à 3 ans pour délits et contraventions, à 5 ans pour crimes.

Les peines accessoires et les mesures de sûreté n'ont aucune influence sur les délais de réhabilitation, mais en revanche en ont une sur le moment où ils commencent à courir.

2) Pour *plusieurs condamnations* :

Si quelqu'un a été condamné plus d'une fois, le délai (indiqué ci-dessus) de chaque condamnation, s'augmente en règle générale d'un nombre d'années égal au nombre des condamnations. La réhabilitation n'intervient que lorsque les délais ainsi allongés se sont écoulés.

Le délai commence à courir dès que les peines principales et accessoires ont été exécutées ou remises ou sont considérées comme ayant été exécutées et que les mesures de sûreté ont été accomplies ou sont devenues sans objet. Il intervient un empêchement à l'écoulement du délai, par conséquent une suspension du début de celui-ci, lorsqu'a été prononcée une condamnation à la perte de droits, fonctions ou capacités ou à l'expulsion. Si cette sanction a été prise pour une durée déterminée, l'empêchement dure aussi longtemps que cette dernière, sans pouvoir cependant excéder 5 ans. Mais si le jugement portait une peine accessoire sans limitation de temps ou l'expulsion du pays, le point de départ du délai de réhabilitation est suspendu pour 10 ans.

L'effet de la réhabilitation consiste en ce que disparaît l'incapacité d'exercer certains droits prononcée par le jugement. Par suite, renaît la possibilité de réacquérir les droits perdus. Mais il ne s'agit là que d'une simple licence, car les droits doivent être acquis à nouveau par la voie prévue par la loi. En outre, le condamné est

considéré à partir de ce moment comme n'ayant pas de passé judiciaire lorsqu'il a été réhabilité, à moins que ne s'y oppose une autre condamnation n'ayant pas fait l'objet de la réhabilitation. Le condamné, dont a été effacée la condamnation, est libéré de l'obligation de faire mention de la condamnation, au cas où des questions lui sont posées devant un tribunal ou une autre autorité.

LA LOI NOUVELLE DE PROCÉDURE PÉNALE DE 1952.

Ces tous derniers temps, des désirs et des propositions, nombreux, et pour une part très avancés, ont été adressés au ministère fédéral de la justice, en vue de compléter ou de renouveler le droit de procédure pénal. Il n'a momentanément pas été possible de faire droit à tous. C'est ainsi que seulement quelques réglementations insatisfaisantes furent remplacées par des dispositions plus adéquates, tant que la chose était possible sans un travail administratif et des frais supplémentaires. Tout d'abord, il s'agit des vœux exprimés par les avocats de pouvoir se faire représenter en matière de procédure pénale devant les tribunaux par des avocats stagiaires non encore inscrits sur la liste du barreau. Sous des conditions déterminées, cette autorisation de représentation a été accordée aux avocats stagiaires en matière de procédure devant un tribunal à l'exclusion cependant de l'audience des débats en Cours d'assises.

D'après les dispositions en vigueur de la loi nouvelle, la détention préventive pendant le délai de recours (entre le jugement de première instance et le jugement du tribunal d'appel ayant force de chose jugée) n'était à imputer sur la peine définitive que si le recours de droit exercé par le condamné réussissait ou avait été exercé par des personnes qui y étaient habilitées, même contre sa volonté. Mais maintenant, cette détention doit être imputée sur les peines privatives de liberté ou les amendes, pour autant que le condamné n'a pas commis d'infractions (comme ce peut être par exemple le cas par la préparation à la fuite ou par la tentative d'achever le crime ou de le réitérer). C'est au tribunal qui, en première instance, rendit un jugement (susceptible de recours) à prendre la décision sur cette question d'imputation (§ 400 C. proc. pén.). D'après l'article VI de la loi nouvelle de procédure de 1918, des peines de prison pouvaient être transformées dans la limite de 5 ans en peines de réclusion lorsqu'existaient des circonstances punissables énumérées limitativement. Cette possibilité de transformer une peine

de réclusion en une peine de prison recevait particulièrement application en cas de condamnation conditionnelle, étant donné que, d'après la loi de 1920 relative à la condamnation conditionnelle, seul pouvait être remis l'accomplissement d'une peine d'amende ou de prison à titre conditionnel. Mais étant donné que les raisons admises pour la transformation d'une peine de réclusion de 5 ans au plus, en une peine de prison, étaient énumérées, et ne coïncidaient pas toujours avec les motifs qui permettaient une remise conditionnelle de la peine, on se trouvait fréquemment en présence de conséquences regrettables. Souvent on dépassa les limites fixées dans l'article VI de la loi, relativement à la transformation d'une peine de réclusion en une peine de prison. Afin de satisfaire aux besoins de la pratique, la possibilité d'une remise conditionnelle fut étendue, de sorte que le tribunal peut provisoirement écarter l'exécution de tout ou partie des peines principales, lorsqu'aucun des faits condamnés n'est passible d'une peine privative de liberté supérieure à 5 ans de prison ou de réclusion ; et lorsque, pour des raisons particulières, on doit considérer que la menace d'exécution, seule ou en relation avec d'autres mesures, est plus utile que l'exécution de la peine. Pour le reste, il convient de se référer à ce qui a été présenté plus haut sous II A, d.

VARIÉTÉS

Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la « Probation »

L'expérience « initiale » française de la « Probation » est née à Toulouse, le 30 janvier 1951¹.

Elle a donc aujourd'hui trois ans : plus qu'il n'en faut, sans doute, pour tirer la leçon d'un magnifique espoir et d'une réalisation plus modeste qui demeure.

La crise de croissance dure et les difficultés ne l'ont pas épargnée. Sans doute serait-il facile au signataire de ces lignes de les dissimuler s'il ne pensait qu'un bilan ne vaut que par sa franchise et que la réalité et l'étude raisonnée des insuccès signent précisément la grandeur d'une expérience qui n'avait et n'a encore comme plus ferme soutien que la foi de ceux qui l'ont conçue, encouragée, exécutée.

Pour les exécutants, ils n'ont ignoré, ni les déceptions que leur réservaient la plupart des possibles bénéficiaires, ni le scepticisme d'autrui.

Trop souvent aussi ont-ils frappé en vain à la porte des citadelles dont quelques uns ne craignaient point d'arborer des enseignes charitables.

Ils en attendaient pour leur réprochés le large et fraternel accueil.

Elles se révélèrent bastilles rébarbatives aux larrons en mal de repentir.

Dans la maigre terre de la solidarité publique ou officielle, et parce que des exceptions heureuses à l'indifférence se sont cependant rencontrées,

1. Ses modalités ont été arrêtées au cours d'une conférence tenue le dit jour au Parquet général de Toulouse où étaient présents sous la présidence de M. le Procureur général Pagès, M. le Premier président Escudier, M. Siméon, chargé de mission de M. le Garde des Sceaux (aujourd'hui directeur de l'Education surveillée), M. Cannat, magistrat à l'Administration pénitentiaire, M. Calbairac, président du Tribunal civil à Toulouse, M. Reboul, procureur de la République à Toulouse, M. Sirol, substitut général à la Cour d'appel de Toulouse, M. Dufour, directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse, M. Rougeaud, juge suppléant de la Cour d'appel de Toulouse. Le procès-verbal de la réunion arrêté d'après les directives de MM. Siméon et Cannat sur l'approbation de M. René Mayer, garde des Sceaux, sert de charte à l'expérience. Il est ordinairement désigné sous le nom de « protocole ». La « Probation » se continue à l'heure actuelle sous la supervision éclairée et bienveillante de M. Germain, directeur de l'Administration pénitentiaire.

l'arbre de la « probation » n'a pas péri. Il a fleuri souvent et donné de trop rares mais beaux fruits sans jamais être un objet de « scandale », comme de « bons esprits » l'avaient craint.

Sans doute, sa modeste taille le protège-t-il encore : il vit et ne demande qu'à croître.

Qui le gêne ? c'est l'objet de cette étude.

* * *

Et d'abord, de quoi s'agit-il ?

De dire à tel *condamné, acceptant, laissé en liberté*, qu'il a une chance de tenter une reprise du droit chemin sans connaître la tare et la promiscuité de la prison, à la condition d'accepter un certain temps une surveillance qui saura unir la vigilance et la discrétion.

De dire à tel *prisonnier acceptant* que ni ses antécédents, ni son *délit* actuel ne sont une raison suffisante de désespérer et que les portes de son cachot peuvent s'ouvrir *en cours de peine*, vers un travail libre et rédempteur, gage de sa réadaptation sociale future.

Cette double définition englobe tout notre diptyque expérimental.

La « probation » est donc une modalité de l'exécution de la peine tendant, soit à la libération partielle et limitée en cours d'exécution, mesure réservée au condamné incarcéré, (c'est la semi-liberté), soit à la suspension sous surveillance de toute exécution pour un condamné non incarcéré, prélude en cas de réussite de la dispense totale (c'est la liberté d'épreuve ou « probation » proprement dite).

Il est à peine osé de dire que ce dernier aspect représente une forme hardie de « l'exécution de la peine par son inexécution ».

Quel courant irrésistible avait donc engendré pareille inspiration chez les organisateurs de la « Probation » ?

Celui de la « personnalisation » de la peine, chère à l'école positiviste italienne, en réaction de l'école classique, cette dernière tenant la peine déterminée comme un « rachat social » de l'infraction imposé au condamné.

Que ce courant libéral, manifestation honorable du progrès humain, soit puissant, il n'était pour s'en convaincre que d'assister au VI^e Congrès International de droit pénal à Rome et aux discussions passionnées de la II^e et IV^e question (Protection de la dignité de la personne humaine, et différenciation de la peine et de la mesure de sûreté).

Qu'il se soit exprimé officiellement, il suffit de se rapporter au préambule de la résolution du Congrès sur la II^e question :

« Le Congrès... conscient également de la nécessité que soit promue une « procédure pénale qui permette de connaître non seulement la matérialité « des faits, mais la personnalité du délinquant » (Amendement de M. Herzog, membre de la délégation française).

Qu'il ait eu la caution de la plus haute autorité spirituelle de l'Univers, il suffit de relire la déclaration du pape Pie XII, y consacrée dans le discours qu'il adressa en français à Castel Gondolfo, aux congressistes venus le saluer.

« Le droit pénal n'aurait pas de sens s'il ne prenait en considération cet « aspect de l'homme... ».

Mais à l'inverse, qu'avouée ou larvée, la théorie classique de l'immutabilité de la peine imposée au condamné soit encore toute puissante chez certains magistrats et même l'opinion publique, les vicissitudes de la « probation » ou du moins de l'expérience que nous en avons faite nous en fournissent un éclatant témoignage.

Sans doute l'opinion publique, ces derniers temps a-t-elle accordé aux manifestations de la presse ou du cinéma, qui avaient choisi les condamnés pour thème favorable, un intérêt bruyant :

N'était-ce point au fond parce que le sentimentalisme judiciaire de l'opinion publique est de culture facile et provoque chez les bons badauds qui s'y livrent l'euphorie apaisante d'avoir condamné le juge et absous le coupable dans un accès de souveraineté sans responsabilité ni danger... ? Mais que le juge frappe à la porte du badaud en lui disant : Ce condamné est amendable : Ouvrez lui grands vos bras et un peu votre bourse ?

Cette porte ne s'ouvrira point, mais une haute lucarne, d'où tomberont ces rogues paroles :

« En êtes-vous si sûr ? Je n'attends de vous que la justice, votre charité peut me coûter cher et je ne suis point homme à expériences ».

Les promoteurs de cette expérience avaient profondément senti la nécessité de se prémunir contre pareille réaction de l'opinion publique qui, si le système avait débuté avec une généralisation spectaculaire, l'aurait condamné sans appel.

Pour critique que soit le Français de l'action de la justice, il n'en est pas davantage contempteur que de ses autres institutions. Il la discute, voire la réprouve, dans un « feu de bouche » parfois ardent surtout lorsque crime ou délit ne l'ont point atteint, mais il la désire à la première alerte et sa permanence le rassure en dépit de ses imperfections.

Le spectacle d'une tolérance exagérée aux délinquants « qui ne seraient pas en prison s'ils n'avaient fait quelque chose » provoque dans la masse la réaction apeurée de « l'homme d'ordre » inquiet de ce qu'il considère comme faiblesses certaines, attentatoires à sa tranquillité future.

On veut bien toutes les audaces intellectuelles à la condition que les rues soient sûres, les personnes protégées et les propriétés défendues.

Le rôle de défense sociale est reconnu par l'opinion au juge, quant à mettre en accord cette défense avec la justice pure, ce qui est en réalité l'essence même du magistrat, son « noble et unique souci », c'est pense le public, l'affaire du juge seul. On pense qu'il y songe, on le critique si l'on juge qu'il n'y a point assez songé, mais c'est sa tâche et sa charge, et nulle erreur n'y est admise.

Il était donc impossible d'imaginer que du jour au lendemain les prisons de France puissent s'ouvrir pour tenter l'amendement et la réadaptation d'individus régulièrement condamnés.

Et si loin de se produire, l'amendement espéré faisait place à de nouveaux délits ou désordres sociaux, facilement prévisibles par les antécédents et la condamnation en cours, la réforme eut été emportée comme fétu de paille.

On ne pouvait demander à l'opinion publique comme au législateur l'admission d'un système dont on ne savait rien d'une possible réalisation pratique.

Il fallait réaliser dans les conditions optima de sécurité une expérience limitée, sinon dans le temps, tout au moins dans le nombre et l'importance des cas, que l'on développerait si possible, que l'on arrêterait au besoin, et que l'on proposerait aux sceptiques comme un exemple de succès ou inversement aux théoriciens purs de l'individualisation de la peine comme la faillite pratique à éviter.

Il fallait aussi jouer le jeu.

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION THÉORIQUE DE L'EXPÉRIENCE

Du moment que l'on renonçait à solliciter une initiative légale, seul le recours à un expédient juridique régulier pouvait permettre l'expérience.

On le rencontra en utilisant la charge qu'a le Procureur de la République d'assurer l'exécution des peines sous sa seule responsabilité, exercée sous contrôle hiérarchique.

Il suffisait de l'autoriser à ne pas exécuter ou à exécuter sous certaines conditions, acceptées par l'administration pénitentiaire, pour rendre théoriquement viables les deux formules de la liberté d'épreuve et de la semi-liberté.

Le pouvoir du Procureur de ramener à tout instant à exécution assurait, en cas d'incident, le retour rapide et discret aux mesures indispensables de sécurité sociale.

Ce même pouvoir faisait d'ailleurs de ce magistrat le discrétionnaire de l'expérience quant au choix des individus qui allaient en bénéficier ou en seraient exclus.

Mais parce que le délit commis dès lors que son appréciation par les premiers juges ne dépassait pas une certaine gravité, mesurée par le quantum de la peine, n'allait plus être que l'un des éléments du problème social que le Parquet avait à résoudre, ce dernier devait se renseigner sur les autres éléments, non plus dans le passé du dossier, mais dans l'actualité de la mesure bénéfique éventuelle.

D'où la nécessité d'une enquête immédiate sur la conduite, les gages et possibilités de relèvement et de réadaptation sociale, la situation de famille et de fortune, les éventualités de travail rémunérateur et soutenu, etc...

Le Procureur doit donc s'adjoindre un ou deux enquêteurs sociaux (en l'espèce inspecteurs de police détachés et spécialisés) pour « cribler » les cas possibles.

A cet instant le rôle du Procureur s'articule sur celui qui va désormais avoir la charge de la réussite de l'expérience individuelle dans l'hypothèse où le premier tri a été bien fait.

Le Président du Tribunal civil étant de droit président du Comité d'Assistance post-pénale, Comité chargé entre autres fonctions de l'assistance aux libérés, il était naturel que l'on songeât à lui pour l'investir du soin d'assurer la surveillance de l'expérience tant en ce qui concerne la liberté d'épreuve que la semi-liberté.

Par le truchement d'une assistante sociale de l'administration péniten-

taire spécialement déléguée par le Président, soumettant à ce dernier le résultat de ces enquêtes sur le comportement des condamnés bénéficiaires, et assurant d'autre part la recherche du travail pour les condamnés en semi-liberté, cette direction était pratiquement réalisée.

Il faut observer d'ailleurs qu'en dernière analyse, le Procureur de la République assurant seul l'exécution des peines, demeurait en fait le maître de la « probation ».

Un désaccord entre le Président et le Procureur ne pouvait se trancher qu'en faveur du dernier, mais en pratique l'entente des deux magistrats n'a jamais été troublée et toutes les décisions furent prises d'un commun accord.

Il importait en effet, pour la tenue de l'expérience, et il y fut veillé dans une courtoisie réciproque, qu'aucune divergence d'opinion ne vienne en contrarier le cours.

Les organes de cette administration étant ainsi déterminés, leur harmonie assurée et leurs agents d'exécution établis, il restait à fixer, en fonction d'une part des buts que l'on se proposait d'atteindre et d'autre part des garanties dont il fallait s'entourer pour éliminer tous risques d'échec, tant au regard des futurs bénéficiaires que de la répercussion sur l'opinion publique, les différents cas théoriques où la probation pourrait être envisagée.

A. — *Le but.*

Il était double, correspondant aux deux faces de l'expérience.

1° *Face de la liberté d'épreuve.*

On désirait éviter à un individu condamné à une peine ferme, mais n'ayant encore subi aucune détention préventive, la promiscuité de la prison et le temps d'arrêt de son activité sociale qu'implique la détention.

Cette dernière en effet, en retirant le condamné de son travail d'une façon suffisamment révélatrice de sa faute, amène la plupart du temps son renvoi par son employeur.

Sans doute est-ce là une conséquence que le délinquant devrait facilement prévoir au moment même de la commission du délit. C'est un risque qui ne lui échappe pas. Ce qu'il prévoit moins, c'est la difficulté pour lui de se replacer en sortant de prison. Les échecs répétés du reclassement tenté individuellement par le condamné que le patron sollicité repousse ensuite sous une forme plus ou moins courtoise, sont de nature à engendrer chez lui un sentiment d'abaissement social, dont la permanence lui apparaît bien souvent comme la prolongation indue de la peine et d'autant plus indue que la peine a été déterminée plus brève. C'est dans ce sentiment qu'il faut souvent rechercher l'incitation à la récidive. D'autre part, le défaut de travail dont l'ex-condamné ne prévoit plus la limite, atteint directement la famille (femme, enfants, personnes à charge).

Il frappe donc à la fois objectivement l'innocent et refrappe subjectivement le condamné, le mettant en état de déficience pour son reclassement social. C'est là l'origine de la plupart des recours en grâce pour les courtes peines.

La liberté d'épreuve, en associant le condamné à l'effort de la réadapta-

tion qui lui est demandé lui fournit le secours moral nécessaire en ne faisant dépendre que de lui son confort familial.

Le temps d'épreuve relativement élevé de 2 ans (et cependant dans les limites de la prescription de la peine) assure la garantie sociale par la surveillance constante du comportement confiée au Président du Comité Post-pénal et exercée par la personne interposée de l'assistante sociale. L'avertissement que le magistrat donne au condamné au moment de l'octroi du bénéfice et ceux qu'il est possible de donner en cours d'épreuve à propos de tout écart de conduite quel qu'il soit, comme la menace toujours suspendue d'une révocation sans discussion possible, donne toute sa souplesse à l'institution.

A la fin du temps d'épreuve correctement supportée la peine sera remise, sur la formulation par le Procureur d'un recours en grâce d'office se référant à la réussite individuelle de l'expérience, et venant liquider l'obligation d'exécution.

Ce recours est resté pour notre expérience à l'état théorique, la loi d'amnistie de 1953 étant venue éponger radicalement les expériences en cours (nous en reparlerons).

2° Face de la semi-liberté.

Il s'agit ici, non plus de dispenser (sous garantie) d'une peine, mais de pallier les conséquences individuelles et familiales d'une peine en cours d'exécution en entamant dès cette exécution le relèvement du condamné par la production en quelque sorte d'un choc psychologique de reclassement.

Le condamné incarcéré, qui s'est signalé par sa bonne conduite et paraît offrir des gages d'amendement, peut, en cours de peine, être autorisé à travailler librement au dehors, les jours ouvrables aux heures normales de travail, soit chez le patron qu'il désignera comme l'acceptant (sous réserve de l'appréciation des garanties morales de ce patron), soit chez le patron que l'assistante sociale recherchera, préalablement à la mise en application pratique de la mesure bénéfique.

C'est là une véritable « sortie d'essai » assimilable « *mutatis mutandis* » à la sortie d'essai que pratiquent les hôpitaux psychiatriques pour certains de leurs malades en voie de guérison.

Ici la peine continue à s'exécuter, à la différence de la première face. Lorsqu'elle atteint son terme normal, l'élargissement se produit par la formalité habituelle de la levée d'écrou. Elle n'est amodiée que sur une partie de la durée quotidienne. Le bénéficiaire réintègre la prison après le travail et y passe ses nuits ainsi que ses dimanches et jours fériés. Toutefois, il est de principe que le condamné prend au dehors son repas de midi et même en famille s'il en possède dans la ville, ce qui lui permet un contact bénéfique avec les siens, qui le peuvent aider par leurs encouragements dans l'effort de réadaptation. Seul, son patron connaît l'effort qui est le sien et s'y associe. Ses camarades de travail ignorent sa situation véritable et le sentiment de déchéance personnelle lui est ainsi épargné.

La surveillance demeure à tout instant effective, soit par l'assistante sociale soit par des policiers spécialisés. Elle est aussi constante que discrète, tout écart dangereux signalé amenant soit l'avertissement préalable, soit

la révocation immédiate. Un laissez-passer spécial protège le condamné contre toute interpellation d'un policier mal renseigné, mais l'indication des heures de réintégration obligée à la prison y souligne tant à la police qu'au surveillant-chef tout retard dans ladite réintégration, dont compte est aussitôt rendu.

Le salaire versé par le patron est, avec l'accord de celui-ci et du condamné, touché par l'administration pénitentiaire qui en tient compte au condamné sous le fractionnement habituel du pécule réservé et du pécule disponible.

Les charges sociales (accident du travail et sécurité sociale) font l'objet d'un accord particulier.

Le système est expliqué au condamné par le Procureur de la République avant la sortie d'essai, cependant qu'une lettre de ce magistrat à l'administration pénitentiaire annonce l'octroi du bénéfice, indique les heures de départ et de réintégration, précise le nom de l'employeur, sans préjudice de toutes autres modalités accessoires convenant au cas d'espèce.

Le condamné en semi-liberté durant son séjour de nuit ou dominical à la prison sera soumis à l'emprisonnement individuel.

Il évite ici promiscuité et mauvais conseils des co-détenus, moins favorisés. Il échappe à la tentation d'être leur commissionnaire extérieur.

Cette conception très souple fait appel aux meilleurs instincts qui peuvent subsister chez le condamné. Elle l'encourage au relèvement par la confiance qui lui est faite, la conscience quotidienne qu'il peut prendre des étapes de son progrès propre, le soulagement né de son retour au milieu social, ou dans l'affection familiale.

La contre partie réside dans l'obligation du retour quotidien en un lieu réprouvé. Elle est d'un support plus pénible qu'on ne le peut supposer et nous avons connu des condamnés qui mis au courant de cette condition « *sine qua non* » refusaient ce bénéfice, certains qu'ils étaient de ne pouvoir résister aux tentations extérieures. Toutefois le poids de l'épreuve est par lui-même bénéfique par l'affermissement de caractère qu'il procure à celui qui le supporte.

Il faut dire aussi que l'espoir de persister, à fin de peine dans l'emploi trouvé ou retrouvé, est la plupart du temps le plus précieux adjuvant de l'individu soumis à la mesure.

L'expérience nous a appris que la recherche du travail certain, suffisamment rémunérateur chez un employeur à conceptions sociales larges est l'indispensable condition de la réussite. Cette recherche, et surtout la découverte du travail assuré, est le souci principal de l'assistante sociale spécialisée. D'elle tout dépend en premier lieu. C'est là où les difficultés et les déceptions l'attendent, plus encore que dans le comportement du sujet.

Nous y reviendrons.

B. — Les garanties.

J'entends ici, bien entendu les garanties qui doivent entourer les deux faces de l'expérience sous le rapport de son acceptation par l'opinion publique qui ne sera donnée comme nous l'avons souligné, plus haut, que si son sentiment, parfois un peu simpliste, de l'équité n'est pas heurté et surtout

si l'ordre public n'est pas mis en danger. De cette nécessité primordiale ont découlé plusieurs caractéristiques importantes de la liberté d'épreuve et de la semi-liberté.

1° *Caractéristiques communes.*

L'expérience a été limitée au ressort du Tribunal de Toulouse, choisi comme premier pilote.

Ce choix a été commandé par le désir de faire débiter l'expérience dans un tribunal occupé au siège même de la Cour d'appel rendant ainsi plus faciles les contacts directs entre les chefs du tribunal et les chefs de la Cour. Le nombre des dossiers soumis à l'examen, serait, a-t-on pensé, suffisamment élevé sans être excessif. On verra d'ailleurs que d'autres conditions nécessaires devaient réduire au-dessous du chiffre espéré par les premières estimations, le nombre des cas utilisables.

D'autre part l'expérience demandait une atmosphère indispensable d'entente, non seulement entre les responsables, mais l'administration pénitentiaire associée à l'exécution et aussi la Préfecture responsable préventive de l'ordre public dont la neutralité bienveillante devait d'ores et déjà être acquise. La « probation » ne peut en effet prospérer que dans une atmosphère de confiance et de foi. C'est un honneur pour Toulouse que les services de la Chancellerie aient pensé que ces conditions psychologiques favorables étaient réunies dans notre ville et nous nous sommes appliqués à ne pas les décevoir.

Le premier essai à Toulouse ayant réussi en tous points devait conduire à penser de la façon la plus légitime que ces délicates conditions « *intuitu personae* » pouvaient aussi se trouver réunies ailleurs.

Encore que numériquement faibles, les réussites de Toulouse conduisirent à étendre la « probation » à d'autres arrondissements « d'expériences » (Lille, Mulhouse, Strasbourg) où le succès fut, hâtons-nous de le dire en toute franchise, encore mieux marqué.

Une autre caractéristique commune se rencontre dans la nécessité de faire d'abord et avant tout du « sujet » de l'expérience un « sujet acceptant » et non un « sujet contraint ». On a vu, en effet, l'effort moral qui lui est demandé (acceptation de deux ans de surveillance pour la liberté d'épreuve, et de la réincarcération quotidienne et dominicale pour la semi-liberté). Cet effort qui conditionne la réussite ne peut être attendu d'un protestataire contre le principe ou le quantum de la peine qui le frappe.

C'est la raison principale pour laquelle la « probation » n'est jamais ouverte aux appelants. Une raison moins importante, mais de commodité qui pousse également à les exclure, est de ne pas augmenter le nombre des directeurs pratiques de la probation.

Or, la « probation » étant basée sur le « pouvoir d'exécution des peines » du ministère public, l'admission de la probation à l'égard de peines prononcées par la Cour d'appel revenait à associer directement le Procureur général à la direction, au lieu de lui laisser le rôle d'arbitre supérieur qui doit être le sien. La direction de l'expérience perdrait en unité et sa « jurisprudence » risquait des contradictions.

Les appelants sont donc exclus. D'autre part, si les condamnations pour

infractions politiques ont été justement maintenues dans le cadre de l'expérience (on ne pouvait être plus rigoureux qu'en matière de droit commun) la nécessité d'une surveillance constante des sujets admis devait conduire à limiter le bénéfice aux individus habitant la ville même et y ayant des attaches, ou exécutant leur peine à la maison d'arrêt.

Ainsi se trouvent exclus tous les individus condamnés par le Tribunal de Toulouse habitant hors la ville ou hors la banlieue.

D'autre part, l'expérience étant basée sur l'exécution des peines confiées au Parquet, demeurent naturellement exclues les exécutions de peine, requises par des Parquets extérieurs, même si les individus répondent aux conditions désirées d'habitat, parce que le Parquet de Toulouse ne joue à l'égard de ces derniers qu'un rôle d'exécutant matériel des instructions de ses collègues, par rapport auxquelles toute modification amènerait des conflits de compétence.

Enfin les interdits de séjour à Toulouse sont également écartés de la « probation », la mesure d'éloignement étant incompatible avec la surveillance nécessaire.

Fallaient-il d'autre part éloigner d'un bénéfice possible les récidivistes : on ne l'a pas pensé. L'expérience de l'inspection des prisons montre qu'à côté de la « récidive-endurcissement » qui signe les natures anti-sociales rebelles à tout amendement comme à toute influence, autre que les malsaines, existe la « récidive-malheur », la plus fréquente (hélas) où la seconde infraction et celles qui suivent sont en quelque sorte commandées par les conséquences de la première sur une nature débile en volonté, accablée par la répulsion sociale qui accompagne la première faute.

Si l'on interroge un condamné à la relégation, appartenant à cette catégorie la plus nombreuse des hôtes des prisons, formée des instables, des paresseux, des alcooliques et petits débilés, de tous ceux pour lesquels les plus minimes tentations de la rue présentent l'espoir d'une jouissance immédiate et qui n'y résistent point, on est surpris de se rendre compte que cette peine, anciennement éliminatrice, s'appliquait dans sa dureté sans merci à des délinquants d'envergure misérable.

Bien souvent en additionnant le montant préjudiciel des quatre vols qui ont amené automatiquement la relégation, on ne dépasse pas la valeur de quelques billets de mille francs.

L'étiquette d'incorrigibilité vient cependant s'attacher, comme pour la prévention d'une intention future plus grave, au petit délinquant dont le châtime s'égalait, il n'y a pas si longtemps, à celui des plus grands criminels.

Si la relégation a, de nos jours perdu ce caractère perpétuel, et sous réserve de ne pas verser dans une sensiblerie compromettant les intérêts sociaux, ne convenait-il pas de faire un pas de plus et de s'intéresser à ceux qui se trouvent engagés sur la voie de l'incorrigibilité, autrement que par la sèche menace d'un malheur plus grave encore ?

On l'a pensé, et si l'on a ouvert la « probation » aux récidivistes, ce n'est pas dans un accès de démagogie pénitentiaire cédant aux théories d'adoucissement généralisées et indiscriminantes spéciales aux époques de facilité voire de décadence, mais pour donner sa chance à la majeure partie de la population de nos prisons.

La rapidité de révocation du bénéfice succédant d'ailleurs à la rigueur possible du choix, permettait une garantie suffisante pour éviter tout incident et autorisait l'audace de la mesure, car récupérer un récidiviste, c'était éviter un relégué.

La « probation » aux récidivistes permettait également un correctif heureux à ce que j'appellerais « l'abus du sursis ».

Il arrive que des tribunaux, jugeant un délinquant primaire, cèdent à la demande de certains avocats qui n'hésitent pas à souscrire par avance au prononcé à l'encontre de leur client d'une lourde peine pourvu qu'elle soit mitigée du sursis. C'est le succès de ce que certains habitués de la correctionnelle parisiennne appellent : « le petit acquittement ».

D'où l'embarras, en cas de récidive, des juges suivants qui se résolvent bien souvent au prononcé d'une amende insuffisante et irrécupérable, seulement parce que le mois de prison auquel ils ont équitablement songé amènerait la révocation d'un sursis affectant une peine de 18 mois ou 2 ans de prison.

La « probation » évite cet écueil, l'exécution de la première peine, par révocation du sursis qui l'affectait, suivant « pénitencièrement » l'exécution de la peine seconde en date, la « probation », venant jouer sur cette dernière permet, si elle réussit, de ne pas envisager l'exécution de la première et d'en conserver la menace pour mieux contraindre à la reprise du droit chemin.

Sans doute quelques « bons » esprits gémiront-ils de ce « chantage à la bonne conduite », mais c'est encore mieux que l'indifférence à l'incarcération définitive.

« Le danger social » que présente cette catégorie courante de récidiviste de seconde zone, n'est pas plus grand (parfois moins) que celle du primaire décidé.

L'accord ou le refus du bénéfice dépend en toute occurrence d'une exacte étude du dossier, et si celle-ci est consciencieuse, il n'y a pas de raison valable d'exclure par avance les récidivistes.

2° *Caractéristique spéciale à la liberté d'épreuve.*

Sous le rapport de la « garantie » à donner à la société, la caractéristique la plus intéressante est celle du taux limite de la peine pour les condamnations à admettre dans le jeu de la probation. On a fixé ce taux maximum à un an. Les peines inférieures à un an sont donc considérées comme de courtes peines.

Elles sont cependant fort pénibles pour des gens dont la vie sociale et familiale risque d'être brusquement interrompue pour son exécution. Ce taux assure cependant l'opinion sur l'incarcération continuée des délinquants plus gravement condamnés. Elle acceptera plus facilement la suspension d'une peine d'un an, si elle sait que c'est le maximum expérimental.

Encore faut-il souligner que ce sentiment est relatif et, dans le cas d'une jurisprudence locale trop conformément orientée vers l'amende ou le sursis, trois mois peuvent quelquefois apparaître comme un taux atteignant un délit de conséquence.

Jusqu'ici la limitation à ce taux a évité toute réaction fâcheuse.

Plus grave pourrait être la protestation d'une quelconque partie civile pour qui la peine exécutée apparaît le plus souvent comme une équité rachetant le dommage causé, l'insensibilité de la victime aux malheurs de l'inculpé n'est après tout pas sans excuse humaine.

Il ne faut pas, en effet, oublier qu'en dépit d'une très intéressante proposition de loi (1953), la partie civile garde encore le droit de s'opposer à la mise en liberté du prévenu par le juge d'instruction et son appel est suspensif de l'élargissement.

On arrive, cependant, presque toujours à la convaincre dans le cadre de l'expérience ; l'exposé du système, à son bon sens ou à son cœur, l'assujétissement éventuel du condamné à un paiement accéléré des dommages-intérêts durant le délai d'épreuve, sont des arguments la plupart du temps victorieux de sa répugnance.

3° *Caractéristiques spéciales à la semi-liberté.*

On rencontre encore ici la difficulté de fixer le taux maximum. Sans doute, le condamné se trouvant en état d'incarcération au moins nocturne et dominicale, l'indulgence heurte-t-elle moins le sens d'équité de l'opinion. Comme pour la liberté d'épreuve on a uniformisé le taux maximum à un an.

Il n'était guère possible d'en envisager l'octroi du bénéfice aux condamnations à un taux supérieur.

Signalons ici une particularité. Une liberté d'épreuve révoquée peut théoriquement après une détention plus ou moins longue donner lieu à une semi-liberté pour le temps restant à courir.

Par contre, l'inverse n'est pas vrai et l'individu déjà incarcéré et qui n'aurait que quelques mois de prison à purger ne peut bénéficier de la liberté d'épreuve mais seulement de la semi-liberté, alors qu'il eût pu bénéficier de la première s'il avait été initialement libre.

C'est une anomalie, quelquefois regrettable, mais qui découle naturellement du fait de l'imputation de la détention préventive si courte soit-elle, qui fait que la peine est réputée s'exécuter dès l'incarcération.

Le Procureur, qui a tout pouvoir sur une exécution *in futurum*, ne peut rien sur une exécution commencée.

La partie civile est sans doute moins protestataire que dans le premier cas, puisque à ses yeux la peine s'exécute. En réalité, sa situation est moins préservable que dans le cas de liberté d'épreuve.

Dans celui-ci en effet, il existe un long délai de surveillance compensant l'inexécution de la courte peine au cours duquel la partie civile peut faire éventuellement valoir comme élément de révocation, l'incurie du délinquant à la régler alors qu'il est cependant solvable.

Dans la semi-liberté, la peine s'exécute et aucun délai de surveillance ne la prolonge. Le délinquant échappe, la peine étant exécutée, tant à la partie civile qu'à l'autorité publique.

Dans un autre ordre d'idées on ne peut que souligner les soins tout particuliers qui s'imposent en matière de semi-liberté tant aux directeurs de l'expérience dans le choix des sujets à admettre, qu'à l'assistante sociale et aux policiers spécialisés dans leur rôle de surveillance.

Toute erreur et tout relâchement se traduisent le plus souvent par l'échec du

sujet dans son effort de relèvement. Quelquefois l'échec est subjectif (retards à la réintégration carcérale, travail insuffisant, ivresse et ce sont en réalité les seuls que nous ayons connus au cours de notre expérience) mais il peut engendrer les pires inconvénients sociaux (fuite déterminée et reprise de l'activité délinquante).

On imagine sans peine alors la réaction publique.

Tout cas de semi-liberté demande donc la foi et le dévouement comme prémisses indispensables, la connaissance de la psychologie du sujet et du nombre de « cordes » affectives que l'on peut faire vibrer en lui, et la conscience dans le travail du « suivi » au cours de l'expérience de libération pour garantir l'individu tant de lui-même que des embûches de l'extérieur, et aussi pour garantir l'extérieur des conséquences d'un échec possible.

CHAPITRE II

LA RÉALISATION A TOULOUSE

Ainsi définie, l'expérience eut d'abord à Toulouse un grand succès de curiosité tant au Palais qu'à la Prison. La réaction sympathique des honnêtes gens se teintait de scepticisme, celle des détenus s'imprégnait d'un utilitarisme marqué.

Si nous ne nous décûmes pas nous-mêmes en ce sens que, directeurs et exécutants soudés en équipe, nous opposâmes à toutes les vicissitudes la même foi et le même labeur et à tous les essais de désorganisation ou de déviation le même refus courtois, nous décûmes pourtant tous les autres.

La plupart des honnêtes gens se détournèrent d'une expérience qui avait le tort de réussir à petit exemplaire et dans un pays d'ardeur verbale se refusait à toute confiance excessive comme à toute déclamation. Comment diable se faire valoir dans pareille clandestinité ?... nos bons charitables en étaient tout désorganisés !

Ceux qui allèrent plus avant se virent offrir de s'associer effectivement soit à la recherche du travail soit à l'octroi de celui-ci.

Ils s'écartèrent discrètement d'épreuves aussi indiscrettes, et demeurèrent surtout riches en consolations verbales et en excuses répétées.

Parmi les inutiles ou les pharisiens il demeura quelques aides solides, deux ou trois, qui dans la discrétion de la véritable charité nous aidèrent puissamment.

Qu'ils soient ici remerciés, ils se reconnaîtront en lisant ces lignes où je souhaite aux futures « probations » des hommes et des femmes de leur trempe. Je veux également remercier ici M. le Préfet de la Haute-Garonne, inspecteur général de l'administration, qui a toujours porté à la « probation » un intérêt actif.

La population des prisons candidate désignée à la semi-liberté, eut je l'ai dit une réaction plus utilitaire. Avec la rapidité de l'éclair et l'inexactitude habituelle aux propagations carcérales, le bruit courut que tout le monde allait être libéré pour des expériences dont on n'entendait bien ne prendre que l'utile, c'est-à-dire la liberté au prix de quelques simagrées.

On vint à la première commission de la probation, aussi nombreux qu'on

put l'exiger d'une administration pénitentiaire dont nous devons ici dire toute l'humanité et la compréhension charitable, mais qui conservait toute sa vigilance.

On demandait à expliquer pourquoi l'on se croyait digne du bénéfice et la commission des « têtes de massacre », comme quelque « gaudissart » de cachot nous avait appelé, n'entendait que promesses angéliques et confessions attendrissantes.

Le simple exposé des conditions défrisa beaucoup de candidats en leur révélant l'effort personnel qu'on attendait d'eux. Certains s'écartèrent d'eux-mêmes, et le restant fut soumis à un tri rigoureux. Nous avions d'abord, et dans une première phase de notre expérience, tenu à examiner tous ceux qui se trouvaient dans les conditions théoriques de l'expérience.

Après élimination des appelants, des interdits de séjour, des transférables, des condamnés extérieurs, des individus pour lesquels l'imputation de la détention préventive réduisait l'incarcération future à un laps de temps insuffisant pour permettre à l'épreuve d'avoir une signification, nous n'eûmes à retenir au point de vue subjectif qu'un lot assez réduit.

Nous repoussâmes ensuite les condamnés s'étant mal conduits en détention, ainsi que les petits débiles (après avis médical).

Restèrent possibles des délinquants primaires ou récidivistes ayant famille à Toulouse ou parmi ceux qui n'en avaient pas, les individus qui nous paraissaient avoir aptitude au travail et volonté de s'y livrer. Pour tous, le problème du travail à rechercher d'urgence, se révéla dans son impérieuse nécessité.

C'était là, la tâche propre de l'assistante sociale de la « probation » qui s'y dévoua particulièrement.

Une première constatation s'imposa.

Les familles des condamnés habitant Toulouse n'apportèrent aucune aide réellement efficace à la recherche du travail. Sans appuis véritables, présentant d'ailleurs mal les conditions de l'expérience, mettant les patrons éventuels « sur le reculoir », elles appelèrent rapidement à leur aide l'assistante qui dut se résoudre à compter sur elle-même pour toutes les catégories de prévenus éventuellement bénéficiaires.

Au point de vue des patrons la prospection se révéla épuisante par ses courses incessantes à travers la ville, qu'elle nécessitait.

Certaines objections patronales étaient d'ailleurs fondées.

C'est ainsi que les dirigeants des entreprises nationalisées (gaz, électricité, houillères), les dirigeants d'entreprises travaillant pour la défense nationale (Société Nationale de Constructions Aéronautiques du Sud-Est) ou ayant passé marchés importants avec l'Etat (Office national de l'Azote), les administrations (Poudrerie, Tabacs, Ponts et Chaussées, Eaux et Forêts) opposèrent valablement le principe du non emploi de condamnés ou de titulaires de casiers judiciaires positifs. Il n'était pas possible d'insister.

Parmi les autres patrons beaucoup tirèrent argument du défaut de spécialisation de la main-d'œuvre proposée.

La majeure partie des condamnés ne s'élevait pas au-dessus de la position sociale de manœuvres plus ou moins spécialisés et plutôt moins que plus.

Certaines entreprises qui avaient besoin de caissiers ou de comptables

manifestèrent une réticence, que nous comprîmes, à confier des fonds ou des écritures délicates aux comptables que nous leur proposons d'aventure et dont nous étions bien obligés de dire que leur infidélité antérieure était précisément à l'origine de leur condamnation.

La culture n'offrait guère de débouchés. Elle est à Toulouse moyenne au plus, demande déjà une certaine spécialisation à défaut de laquelle elle devient par trop saisonnière pour la durée de l'expérience et rien n'est plus dangereux que d'interrompre par réintégration carcérale totale et pour une raison indépendante de la volonté du condamné, un essai où cependant ce dernier s'est montré docile.

Les grands chantiers des barrages des Pyrénées étaient trop éloignés de Toulouse et rendaient la surveillance impossible à défaut de chantiers pénitentiaires extérieurs qui n'avaient pu être organisés.

La solution du chantier pénitentiaire qui avait été admise d'ailleurs dans le « protocole » de la probation comme une modalité acceptable se heurte à mon sens à divers inconvénients dont voici le principal :

Si le chantier pénitentiaire est mixte et comprend à côté des individus en probation, des condamnés ordinaires, le danger de promiscuité, évincé par l'emprisonnement cellulaire habituel, vient fausser l'expérience.

Si au contraire, on constitue un chantier extérieur uniquement avec des individus en probation, on risque d'aboutir à des variations importantes de l'effectif par le jeu des libérations et des impossibilités de remplacement et ces variations ne peuvent que créer des difficultés d'organisation et de rapports avec l'entreprise utilisatrice.

On se rend ainsi compte que les possibilités de l'expérience sont extrêmement variables de région à région et qu'en fin de compte les débouchés sur le travail extérieur la commandent.

Or ces débouchés sont indépendants de la bonne volonté des expérimentés et varient sous des causes qui leur sont propres et qui dépendent de l'industrialisation de la région ou de son aspect agricole.

Une région de grande culture ou une région minière ou usinière, qui recherche un grand nombre de manœuvres d'une façon continue sera particulièrement apte à la probation.

L'employeur en effet se montrera d'autant moins difficile sur l'origine de l'employé qu'il sera davantage noyé dans la masse. De son côté, et subjectivement, l'encadrement sera meilleur et le spectacle du labeur et de la fraternité sociale qu'offrent les grandes masses ouvrières contribuera puissamment au relèvement espéré. Le contact humain est plus réel, l'individualité moins discutée, l'entraide plus effective que dans une région de petite entreprise où le nouveau venu se découvre plus aisément et où la crainte du chômage pousse chaque ouvrier en place à une discussion plus constante de son camarade de travail.

Dans une région de petite entreprise où la demande de travail est en général inférieure à l'offre, le patron est plus inquisiteur.

Parce que bien souvent il lui faut imposer le nouveau venu, il est plus curieux de son comportement antérieur. Il est donc nécessaire de lui fournir des explications plus poussées et de l'associer plus intimement à l'effort social que nécessite la « probation » et au sauvetage recherché qui ne peut

être acquis que dans la coopération franche et soutenue. Il faut lui en faire accepter par avance les déceptions possibles.

D'un point de vue théorique cette nécessité ne devrait avoir que des avantages, car il est certain que si le patron accepte de s'associer à la conduite de l'expérience, ses encouragements, son contrôle, doublant ceux de l'assistante et des dirigeants de la probation ne peuvent avoir qu'un effet particulièrement heureux.

En fait, c'est la pierre d'achoppement de tout le système. Bien des patrons se sont montrés peu disposés à accepter cette charge morale.

La crainte de déceptions, de complications, d'une mauvaise conduite chez le bénéficiaire, la peur des « histoires » ont été bien souvent à l'origine de refus très nets, opposés sous le couvert d'excuses moins valables (complications avec le personnel, revendications des délégués syndicaux, manque de temps pour s'associer à la surveillance du cas présenté, etc...).

Il fallait repartir à zéro, quémander le travail comme une charité, dont le poids paraissait trop lourd à ceux qui s'annonçaient d'abord comme charitables et qui se rétractaient ensuite en faux-fuyants, gênés parfois de la disproportion entre leurs premières verbosités et l'attitude définitive dictée par leur seul intérêt personnel qu'ils croyaient dangereusement engagé.

Il ne faut cependant pas généraliser, nous eûmes des succès patronaux qui nous sont restés d'autant plus précieux qu'ils ont été plus rares.

Si nous excluons quelques patrons intéressés qui se déclarèrent prêts à souscrire à l'expérience à condition, « vu les risques » disaient-ils, d'engager le condamné à des conditions inférieures de salaire en ajoutant : « C'est bien pour vous rendre service ! », offres qu'à notre tour nous repoussâmes, nous avons eu la joie de découvrir de braves gens qui conseillaient l'homme, le surveillaient, l'encourageaient et à fin de peine le conservaient. Ceux-là ont véritablement sauvé de leurs semblables et on leur doit le succès de la « probation ».

Si nous quittons la face de la semi-liberté pour celle de la liberté d'épreuve, il est évident que nous n'y rencontrâmes pas ces difficultés. Ici le condamné travaille et il s'agit seulement de ne pas le placer dans un cas de rupture du travail. La liberté d'épreuve est donc d'exécution pratique infiniment plus facile, la réussite plus fréquente et de bénéfice moral plus rentable.

* * *

Envisageons maintenant les réactions des sujets d'expérience ; on trouvera à la fin de cette étude les statistiques de 1951 et de 1952. Sous réserve de ce que nous dirons sur la parcimonie des cas (qui sera expliquée), il faut souligner qu'à l'exception de quelques échecs qui ne dépassent pas 2 ou 3, tous les essais de semi-liberté ont réussi.

Les échecs eux-mêmes n'ont revêtu aucun caractère spectaculaire et n'ont été marqués par aucune fuite ni aucun acte anti-social des intéressés. Ils ont eu pour unique cause soit l'ivresse, soit l'abandon ou l'irrégularité du travail. Les inexactitudes rapidement décelées ont amené une révocation immédiate qui a été effective dès le retour des intéressés à la Maison d'Arrêt.

Les réussites par contre ont souligné l'effort personnel constant des libérés ;

la plupart ont, à fin de peine, conservé leur place. Cependant quelques-uns après avoir exactement observé les conditions de l'expérience ont volontairement quitté leur emploi, désireux de ne pas rester sous la coupe d'un patron qui connaissait leurs fautes antérieures. Parmi ceux-là, deux sont retombés dans de nouvelles difficultés judiciaires, après leur élargissement. Intéressant aussi bien des primaires que des récidivistes, ces résultats montrent donc que la semi-liberté réussit parfaitement, lorsque l'effort moral de l'employeur rejoint celui du bénéficiaire.

C'est avant tout une question de choix subjectif. Le système exclut donc toute généralisation hâtive comme toute précipitation. Chaque cas pose un problème psychologique qu'il convient de résoudre et les réussites demeurent fonction de l'accord d'éléments humains disparates, d'une harmonisation parfois très difficile.

L'expérience doit donc être autant que possible tenue à l'abri de toute influence extérieure, comme de toute publicité, conserver son caractère de faveur subjective et ne jamais instaurer de droit acquis pour le sujet.

Par contre, celui-ci doit avoir le sentiment qu'il est exactement répondu à la bonne volonté qu'il manifeste.

Il faut donc éviter par exemple de placer l'intéressé chez un patron qui prendrait prétexte de sa situation spéciale pour avoir sur son travail des exigences anormales, rompant l'égalité dans l'effort demandé aux ouvriers d'une même entreprise, ou lui rappelant intempestivement le passé.

Il faut aussi se garder d'éveiller, au départ, des espoirs qui ne pourraient être réalisés pour des raisons indépendantes de la volonté du sujet, qui doit, à tout instant, avoir une impression d'aide vigilante et non de sévérité excessive.

C'est ici que les difficultés relatives à la recherche du travail nous ont beaucoup gêné.

En 1951, nous avons voulu dans un souci d'équité, examiner sans exception tous les individus se trouvant dans les conditions techniques de la semi-liberté : ceux qui n'étaient pas admis étaient informés de leur échec.

Ceux qui étaient admis étaient informés de la nécessité de leur rechercher préalablement du travail.

Ce système à l'usage s'est révélé déficient :

Pour les premiers, la déception était une source de revendications et de tension intérieure à la Maison d'Arrêt.

Pour les seconds, l'insuccès dans la recherche du travail congruent les amenait à concevoir d'abord une impatience légitime et, si l'emploi n'était point trouvé avant la fin de leur peine, le sentiment qu'ils étaient frustrés d'un bénéfice subjectivement reconnu possible, pour des causes indépendantes des bonnes dispositions par eux manifestées.

En 1952, nous supprimâmes donc les réunions de la Commission à la prison et les cas furent examinés en présence d'un Comité plus restreint qui n'informa plus que les bénéficiaires réels lorsque l'emploi permettant le déclenchement de l'expérience avait été découvert.

L'expérience gagna donc en effectivité ce qu'elle perdit en publicité.

* * *

La liberté d'épreuve eut moins d'aléas.

D'une façon générale, les bénéficiaires ont toujours bien accueilli la surveillance discrète dont ils ont été l'objet, et elle a été souvent à l'origine d'un total changement de vie. Nous devons ici citer l'exemple d'un boucher qui condamné pour vol à deux mois de prison, devait cette condamnation à une vie de débauche dans l'enceinte d'une maison de prostitution clandestine, dont la tenancière était sa concubine.

La surveillance l'amena progressivement à s'exclure du « milieu », puis à rompre sa liaison et à reprendre son ancienne profession. Il se comporte actuellement de la façon la plus satisfaisante.

Sur le plan de la liberté d'épreuve nous ne comptons donc que des réussites à l'exception d'un seul échec dû à l'intempérance.

CHAPITRE III

LA PROBATION DEVANT LES TRIBUNAUX SON AVENIR ET SES POSSIBILITÉS

Si l'on consulte les statistiques que nous publions à la fin de cette étude, on se rend compte d'abord par la combinaison des différentes causes d'exclusion (peines avec sursis, par défaut, supérieures à un an, frappées d'appel, confondues, absorbées, etc...) que la centaine de décisions mensuelles du Tribunal correctionnel de Toulouse comporte un déchet considérable.

En juin 1951, par exemple sur 103 jugements, 98 cas se trouvèrent exclus.

En juin 1952, sur 85 jugements, 80 cas ne pouvaient être envisagés.

En 1951, la proportion des cas à examiner, entendons ceux qui se trouvaient dans les conditions techniques de l'expérience, a très rarement dépassé le 10% des décisions initiales, pour avoisiner plus constamment le 5%. Sur les cas présentés, la proportion des admis est un peu inférieure à 50% en semi-liberté et avoisine le 100% en liberté d'épreuve.

En 1952, le taux de réussite de la liberté d'épreuve demeure inchangé. La semi-liberté accuse des difficultés par suite de la raréfaction du travail et surtout de l'insuffisance du temps d'épreuve due à l'imputation de la détention préventive.

Il convient en effet de souligner que la semi-liberté ne se comprend que si l'expérimentateur dispose d'un mois au moins de détention. Il est inutile d'accorder une semi-liberté pour quelques jours et l'expérience prouve que ce sont toujours les derniers jours qui demandent la surveillance la plus active. Plus l'individu est près de l'élargissement, plus il a tendance à se relâcher.

En 1952, il fut décidé que les individus qui, n'était leur trop bref solde de détention à courir, auraient pu être admis à la semi-liberté, se verraient admis à l'aide post-pénale par priorité.

Cette jonction de la probation et de l'assistance post-pénale a donné d'heureux résultats.

L'individu voit en effet se continuer après sa peine l'intérêt qui lui avait été manifesté avant l'expiration de cette dernière (hébergement au centre des libérés, secours, aide et assistance dans le travail).

C'est pourquoi nous avons introduit dans la statistique de 1952 la colonne « admis au post-pénal » qui n'existait pas en 1951.

Nous avons d'autre part renoncé à donner la statistique de 1953, la loi d'amnistie promulguée ayant déséquilibré toute l'expérience.

Nous avons au mois de décembre 1953, lors de la rédaction de cet article, 2 condamnés en semi-liberté et 5 en liberté d'épreuve.

* * *

Il nous faut conclure de l'examen de ces statistiques que les juridictions correctionnelles ne se sont pas intimement liées à l'expérience. Celle-ci, sous le rapport des condamnations utilisables est atteinte moins par l'appel (dont la fréquence variant entre 7 et 15% n'est pas excessive) que par l'application de la loi de sursis (20 à 40%) et la pratique de la courte peine ferme absorbée par la détention préventive ne permettant plus l'épreuve.

M. le Président Calbairac avait tenté d'informer, avec mon approbation, ses collègues du siège des conditions et des ressources du système dans une circulaire dont les termes infiniment mesurés et courtois, ne nous semblaient pas attentatoires à l'esprit d'indépendance du siège. Elle n'eut pas d'échos.

De ce résultat peu encourageant, il ne faut cependant pas conclure à l'indifférence totale du siège sur la suite sociale des peines qu'il prononce.

Il est d'abord possible que les magistrats du siège dont les sentiments d'indépendance sont une garantie de justice et qui sont à juste titre jaloux de la souveraineté de leurs décisions aient été peu sensibles à une expérience dont en définitive la direction demeure aux mains du Parquet.

Il n'est pas non plus exclu qu'ils aient été préoccupés de voir les peines par eux déterminées avec leur conscience habituelle, sujettes, au stade de l'exécution, à des manipulations auxquelles ils n'avaient plus aucune part et voilà qu'on venait cependant leur demander timidement de fournir par des peines plus longues ou plus sévères matière au développement de la tentative.

Il aurait été humain de rencontrer des résistances, et cependant nous pensons qu'elles ont eu d'autres causes.

Pour être en droit de demander aux juridictions de jugement une association plus directe à l'expérience, il fallait d'abord en garantir l'efficacité dans l'un de ses éléments essentiels de réussite : le travail.

Or, nous avons vu que bien des essais possibles n'ont même pas pu être tentés faute d'employeurs.

Il a donc été heureux que le siège ne nous encombre pas de « possibles », à qui l'essai de la liberté n'eut même pas été permis.

L'organisation préalable d'un corps de patrons « acceptants » est donc la condition préalable d'une propagande de la « probation » parmi les membres des juridictions de jugement.

Le siège s'est également justement montré sensible à la mention d'une condamnation ferme au casier judiciaire.

Bien souvent le sursis a ses faveurs, parce qu'il ne laisse pas de trace indélébile.

Infliger trois mois ferme au lieu de huit mois avec sursis pour permettre la « probation » est envisageable certes, mais une condamnation ferme sujette à des rappels a des conséquences sociales plus redoutables.

L'autorisation de ne pas mentionner la condamnation assortie de la

« probation » au casier judiciaire, si le condamné a subi l'épreuve victorieusement, est une seconde condition de l'assimilation du système par les magistrats du siège.

Déjà les deux conditions ci-dessus dépassent le cadre des pouvoirs qui nous ont été donnés et qui ne découlent, ne l'oublions pas, que de l'exploitation para-légale de certaines attributions du Procureur de la République.

Au surplus, nous croyons qu'il existe d'autres raisons de répugnances plus délicates à formuler.

Nous est-il possible d'entrer encore davantage dans la voie de la franchise sans manquer à la discrétion qui doit être la nôtre et au respect dû aux institutions ?

Nous allons le tenter :

La valeur exemplaire de la peine est aujourd'hui amoindrie, dans le souci légitime de la personnaliser, par des causes d'atténuation ou d'exemption (circonstances atténuantes, sursis, grâces, amnistie). Toutes ces causes peuvent se cumuler dans un même cas (à l'exception de la grâce et du sursis), et sauf la grâce, peut-être, aucune ne joue sur des données sérieuses et vérifiées d'une certitude d'amendement.

Rien n'empêche, nous l'avons vu, la grâce ou l'amnistie d'intervenir sur une expérience en cours de semi-liberté ou de peine différée et de l'interrompre avant même que le délai d'épreuve et la surveillance aient donné leurs fruits.

Si donc, la « probation » n'apparaît que comme une possibilité supplémentaire d'indulgence émanant de celui-là même qui a la charge de l'exécution des décisions de justice, on comprend que les juges du siège soient peu enclins à la favoriser.

S'il est convenu que tout doit tendre par la multiplicité des occasions d'effacement, à la disparition de la peine, pourquoi d'abord la prononcer, pourquoi ensuite ne pas se réserver le mérite de l'indulgence et les applaudissements publics qui vont au juge pitoyable ?

Tout ceci est au fond parfaitement logique.

Pour éviter que la « probation » ne souffre de ces déductions pratiques rigoureuses, il faut se hâter de la proclamer officiellement dans son véritable aspect et sa véritable portée.

La « probation » en ses deux faces, n'est ni un adoucissement de la peine, ni une mesure d'indulgence associable à d'autres.

Si elle était cela, elle serait inutile et nuisible. Elle est au contraire une mesure qui n'adoucit ni ne pardonne, mais qui, en humanisant l'exécution, ouvre la voie à l'adoucissement et au pardon.

Elle ne devrait pas pouvoir se cumuler avec le sursis, la grâce ou l'amnistie, mais les précéder et les rendre possibles. Elle en est l'« antérieur » raisonné. Ils devraient être la récompense de son épreuve au lieu d'en être la dispense.

La liberté d'épreuve n'est en effet qu'un sursis dont le délai est réduit mais l'épreuve effective. Ce n'est pas sous la menace d'un retour offensif et automatique de la peine qu'on dispense de celle-ci, mais au contraire à la lumière d'enquêtes, d'examen et de contrôles perpétuels. La révocation y est d'une infinie souplesse et peut être retardée jusqu'à l'ultime chance de relèvement.

La semi-liberté n'est accordée qu'avec une vigilance particulière, par les

spécialistes locaux de l'exécution des peines excluant à l'extrême les chances de réaction anti-sociales.

La grâce et l'amnistie ont un caractère souverain. Mais est-ce manquer de respect au pardon que de vouloir le mettre hors de la discussion du plus grand nombre en le faisant succéder comme une récompense attendue à l'épreuve de libération fructueusement subie ?

Si l'on veut bien avec nous considérer sous cet aspect la « probation », on s'apercevra que ses possibilités futures en laissent entrevoir toute la grandeur.

Elle peut être désormais inscrite dans la loi. Elle n'est plus le prix d'une torsion de textes mais l'observation stricte d'une formule légale. A l'instar du sursis, elle est une possibilité offerte au juge qui en détermine les modalités, s'il y recourt. Elle ne contrarie plus sa décision, mais la justice.

Elle n'est plus réduite à tel arrondissement judiciaire ou à tel autre, mais elle est d'utilisation générale sur la France entière. On peut même envisager le problème du travail résolu par des liaisons entre Comités Post-pénaux recevant délégation de compétence, le pouvoir de placement et de surveillance de bénéficiaires n'appartenant pas à leur ressort.

Est-il impossible qu'un centre national de la « probation » au ministère du Travail indique les débouchés certains du travail et ne devienne le régulateur pratique de l'expérience ?

Est-il téméraire d'affirmer qu'elle pourrait remédier de façon raisonnée et humaine aux déchéances de la relégation et à la sinistre désespérance de l'interdiction de séjour ?

Visions de l'esprit ? Peut-être !

Le coupable d'aujourd'hui préfère certes une grâce inconditionnelle, une amnistie sans surveillance, un sursis arraché, au salut profond, méthodique et raisonné, mais pour lui plus pénible, de la « probation ».

Et cependant, rien dans ces moyens d'exemption ne lui est une certitude de tranquillité, ni pour la société une certitude de sécurité.

Parce qu'aucune de ces mesures ne fait de façon profonde appel à sa volonté soutenue de rachat, la récidive guette l'individu et le dommage, la société.

A ce point de vue, la probation apparaît comme un progrès incontestable et ses difficultés ne sont que la rançon de celui-ci.

Il ne nous appartient pas de savoir si le futur que nous nous sommes complus à imaginer plus haut appartiendra un jour à la réalité.

En le souhaitant et en l'attendant, nous continuerons notre expérience locale dans ses vicissitudes, ses déceptions et ses succès austères et rares.

Nous savons maintenant que si la proportion de ces derniers n'est pas plus forte, ce n'est pas toujours du côté du coupable qu'il en faut chercher la raison... qu'importe ?

Nous avouons humblement que nous ne sauvons véritablement qu'un coupable sur cent.

A ceux qui seraient tentés de sourire de cette disproportion, nous demanderons un peu d'indulgence en leur rappelant qu'il est écrit qu'un coupable qui se repent, cause à l'esprit plus de joie que cent justes qui persèverent.

Marcel REBOUL,
Procureur général
près la Cour d'appel de Nancy.

STATISTIQUES DE LA « PROBATION » ANNÉE 1951
CONDAMNATIONS A L'EMPRISONNEMENT

	Sans sursis		Contradictoire		Total	Soumises à l'examen du service « Probation »	Semi-liberté			Peine différée			
	Avec sursis	Par défaut	Supérieures à un an	Frappées d'appel			Refusés	Admis	Admis post-pénal	Total	Refusés	Admis	Total
Avril.....	76	13		11	13	Exclus pour l'une au moins des raisons suivantes : 1° Détention préventive couvrant la condamnation. 2° Confusion avec une autre peine, plus forte, déjà subie. 3° Situation pénale complexe nécessitant immédiatement un transfèrement. 4° Interdiction de séjour à Toulouse. 5° Amnistie (loi du 16 août 1947).	8	2	0	20	1	2	3
Mai.....	99	13		18	8		3	2	0	5	1	2	3
Juin.....	103	16	1	12	5		1	2	0	3	1	1	2
Juillet.....	123	35		10	9		5	3	0	8	0	1	1
Août.....	37	1		5	0		0	0	0	0	0	0	0
Septembre...	40	2		2	7		5	1	0	6	1	0	1
Octobre.....	93	35		4	5		4	1	0	5	0	0	0

	Avec sursis		Sans sursis		Total	Soumises à l'examen du service « Probation »	Semi-liberté		Peine différée			
	Total	Par défaut	Supérieures à un an	Contradictoire			Refusés	Admis	Admis post-pénal	Total	Refusés	Admis
Janvier	69	14	3	8	13	6	3	2	0	3	1	1
Février	77	8	5	7	24	14	2	3	2	3	4	7
Mars	106	20	2	16	17	17	6	1	5	0	5	12
Avril	43	7	2	3	16	6	3	0	1	4	2	2
Mai	84	21	1	15	23	2	1	0	1	2	0	0
Juin	85	20	0	8	18	5	3	0	0	3	2	2
Juillet	72	20	0	4	19	5	3	0	0	3	2	2
Août	26	1	0	3	11	4	3	0	1	4	0	0
Septembre	30	1	0	5	18	4	0	0	3	3	1	1
Octobre	59	23	1	3	15	4	1	1	0	2	1	2
Novembre	99	37	0	6	17	3	2	1	0	3	0	0
Décembre	92	24	1	4	27	6	2	1	0	3	3	3

Exclus pour l'une au moins des raisons suivantes :

- 1^o Détention préventive couvrant la condamnation.
- 2^o Confusion avec une autre peine, plus forte, déjà subie.
- 3^o Situation pénale complexe nécessitant immédiatement un transfèrement.
- 4^o Interdiction de séjour à Toulouse.
- 5^o Amnistie (loi du 16 août 1947).

Le nouveau Code de procédure pénale Yougoslave

Ayant fait, dans son élan révolutionnaire, table rase de toute la législation d'avant-guerre, fût-elle moderne ou en retard sur les faits, le gouvernement yougoslave a été obligé d'entreprendre une œuvre législative dans tous les domaines, afin de combler le vide qu'il avait lui-même creusé. Parmi les nombreuses lois édictées jusqu'ici se trouve le Code de procédure pénale, une des plus récentes (1948).

Promulgué, en vertu de l'article 44 de la Constitution, par l'Assemblée fédérale, ce Code a été calqué sur différents modèles étrangers (Codes de procédure pénale soviétique, français, allemand et autrichien) ainsi que sur celui de l'ancien Code yougoslave de 1929, aboli par le nouveau régime.

Si nous nous bornons à la seule lecture des textes, ce qui est précisément notre présent objectif, nous pouvons dire qu'il s'agit là d'un Code de procédure pénale moderne et démocratique. Il se propose d'établir, par des moyens humains et objectifs, la vérité sur les faits incriminés et d'appliquer la loi pénale tout en respectant la personne de l'inculpé et ses droits à la défense. Du reste, il en est de même de la Constitution et de toutes les lois qui en sont issues.

Un Code de procédure pénale est la matière la plus importante en ce qui concerne le respect de l'individu, de sa liberté et de son droit à la défense (réfuter les accusations injustes s'il est innocent, être condamné strictement selon la loi s'il est coupable). Elle comporte traditionnellement deux stades principaux : celui de l'instruction, qui est administratif et confidentiel, et celui du jugement, qui est public et contradictoire. Il est souhaitable que les droits de l'individu soient entourés de garanties nécessaires et suffisantes dans l'un comme dans l'autre de ces stades. Or nous savons que même dans les pays faisant partie du « monde libre » et réputés démocratiques au sens propre du terme, ces garanties font souvent défaut en période d'instruction.

Cette période porte dans le nouveau Code de procédure yougoslave le nom d'« examen ». Elle se déroule, pour les faits poursuivis d'office, devant l'autorité du ministère public (art. 109). Les organes de cette autorité sont les fonctionnaires de ce ministère et du ministère de l'Intérieur (art. 18). L'« examen » consiste en investigations et en une enquête. Cette dernière est obligatoire lorsque l'acte répressif, objet de poursuites, peut entraîner la peine capitale (art. 28).

Selon le nouveau Code, tout fonctionnaire qui prend part à l'« examen »

doit poursuivre son travail jusqu'à la clôture de la procédure préparatoire et le matériel accumulé dans cette période constitue des preuves non seulement aux yeux du ministère Public, mais aussi à ceux de la Cour. Cette disposition est une innovation par rapport à l'ancien Code de procédure yougoslave comme par rapport à la plupart des Codes d'autres pays, et elle n'est pas sans présenter quelque danger, pour les principes d'objectivité et de contradiction, hautement proclamés par le nouveau Code (art. 2 et 217).

Lorsque les conclusions de l'« examen » sont terminées, le ministère Public en informe le prévenu et lui demande de faire les observations qu'il désire. A cet effet, il peut l'autoriser à prendre connaissance des pièces de son dossier (art. 126). Mais il n'a pas droit à la défense formelle, c'est-à-dire à se choisir un avocat en cette période (art. 49). Son seul droit à la défense est celui de la défense matérielle (art. 3). Il peut être présent à chaque enquête le concernant, excepté à l'interrogatoire des témoins (art. 110). L'absence d'un avocat, qui pourrait prodiguer au prévenu des conseils fort utiles au cours de cette procédure, constitue, à notre sens, un deuxième danger pour l'intéressé, qui risque, seul face à face avec ses « examinateurs », d'être la proie de pièges et d'« astuces » redoutables.

Une fois l'« examen » terminé, le ministère Public dépose devant la Cour son acte d'accusation (réquisitoire) ou un simple projet d'acte d'accusation. Cet acte est obligatoire si l'affaire doit passer, en première instance, devant une Cour régionale ou devant la Cour suprême. Mais si l'affaire doit être jugée par un tribunal de district, l'acte d'accusation n'est obligatoire que lorsqu'il y a eu enquête.

Si l'acte répressif est poursuivi sur une demande du plaignant (art. 106), la procédure de l'« examen » se déroule devant le tribunal compétent (art. 109) et c'est le seul cas où la juridiction pénale ait une part active dans cette partie de la procédure.

Le nouveau Code prévoit une procédure d'introduction, distincte de celle du jugement, devant le tribunal, et ceci constitue encore une innovation par rapport à l'état de choses antérieur. Cette procédure est facultative. Le Président du tribunal l'ouvre en renvoyant l'affaire à la « session préparatoire » (un juge et deux jurés pour les tribunaux de district et les cours régionales, trois juges pour la Cour suprême). Il la décide lorsqu'il trouve qu'il y a eu insuffisance de l'instruction ou que la procédure a des chances d'être arrêtée (art. 186). La « session préparatoire » n'est pas habilitée à statuer sur la question des preuves ni à se prononcer sur celle de la culpabilité. Si le Président pense qu'une procédure d'introduction est inutile, il ouvre la procédure de jugement.

Au cours de cette procédure, il a un pouvoir discrétionnaire restreint, mais il est nanti de l'autorité nécessaire pour diriger le déroulement de la procédure et les débats (art. 198). L'inculpé peut être jugé par contumace s'il est en fuite ou en son absence si l'acte dont on le charge est sans gravité. Il en est de même lorsqu'il a été sommé de comparaître mais que la Cour a jugé que sa présence n'était pas nécessaire (art. 206).

Dans cette partie de la procédure, le droit à la défense de l'inculpé est assuré. La défense est obligatoire lorsque l'affaire est jugée, en première instance, par la Cour suprême ou si le fait incriminé est d'une gravité excep-

tionnelle ou encore si l'inculpé est un mineur ou une personne incapable de se défendre efficacement par ses propres moyens.

Le système des preuves est analogue à celui de l'ancien droit. Ce sont : les aveux de l'inculpé, les témoignages (avec confrontation) et les indices.

Les aveux méritent une mention particulière. Ils ne constituent pas, d'après le Code, une preuve suffisante. Ils n'empêchent pas le ministère Public ou le Président du tribunal de rechercher d'autres preuves (art. 163 et 225). D'ailleurs, les aveux ne mettent pas fin à l'instruction ou à la procédure : elle continue comme si les aveux n'avaient pas eu lieu. Le Code a pris des précautions en cas d'aveux extorqués. Il interdit l'emploi de la force, de la pression, des menaces en vue d'obtenir les aveux du prévenu (art. 157). L'organe d'Etat qui passerait outre à cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimum de six mois ou de travaux forcés, d'une durée maximum de 6 ans (art. 18 de la loi sur les abus dans l'exercice d'une fonction publique). Un prévenu tendant tout naturellement à ne pas avouer les faits qui l'accablent, le Code prescrit au Président le devoir de lui demander la raison pour laquelle il a passé ses aveux (art. 159, al. 2).

L'inculpé est considéré par le Code comme innocent tant que le jugement qui le proclame coupable et le condamne n'a pas été prononcé (art. 2, 107, 112, al. 3 ; 123, 128, 134, al. 1^{er} ; 140, 143, etc.). Ainsi il doit bénéficier de tout doute existant sur un fait non clairement établi (art. 2 et 245). C'est-à-dire qu'on applique le principe « *in dubio pro reo* ».

Quant à la compétence des tribunaux (tribunaux de district, cours régionales et cours suprêmes, une par république fédérée), son critère est fourni par la nature de l'acte incriminé et non par sa gravité (art. 20 et 22).

Le nouveau Code ne prévoit que deux instances et un seul remède légal — l'appel. Les jugements de tribunaux de district sont attaqués devant une Cour régionale et les jugements de celle-ci, quand elle juge en première instance, devant la Cour suprême. Un jugement peut être attaqué non seulement sur un point de droit, mais aussi en ce qui concerne les faits (preuves), et c'est là une innovation de la nouvelle législation. Toutefois, la Cour d'appel ne peut pas, quand elle juge en deuxième instance, recueillir elle-même des preuves. Elle examine toujours le jugement attaqué dans son ensemble, sans se préoccuper s'il a été contesté entièrement ou partiellement. Mais l'appelant peut présenter de nouveaux faits et de nouvelles preuves.

Les jugements exécutoires eux-mêmes, peuvent, dans certains cas, donner lieu à une nouvelle procédure. C'est le ministère Public de la République fédérée ou de la République fédérale qui est habilité à faire une proposition dans ce sens. Et c'est la Cour suprême qui examine cette proposition et qui se prononce à son sujet.

Enfin, le ministère Public des Républiques fédérées et de la République fédérale aussi bien que les présidents des Cours suprêmes ont le droit d'introduire auprès d'une Cour suprême une demande de protection de la loi, s'ils pensent que celle-ci a été violée par un jugement devenu exécutoire. La décision apportée à cette occasion par la Cour suprême saisie est juridiquement efficace indépendamment du fait qu'elle est au bénéfice ou au détriment du condamné (art. 299).

Une procédure d'exception est prévue dans les trois cas suivants : 1) quand l'inculpé est une personne mineure ; 2) quand il y a lieu d'envisager des mesures sanitaires spéciales ; 3) quand il s'agit d'un procès de réhabilitation. Ce procès peut s'ouvrir soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé.

L'exécution des jugements est confiée aux organes du ministère de l'Intérieur. Les détails de cette matière sont réglementés par une loi spéciale.

Telles sont *grosso modo* les caractéristiques essentielles du nouveau Code de procédure pénale yougoslave¹.

H. STOYANOVITCH.

1. Pour de plus amples renseignements, v. : D^r Avgust MUNDA, *Nas kon o kaznenem postupku in njegove voditelne ideje* (en langue slovène), éd. Drzavna Založba Slovenije, Ljubljana, 1950.

L'appréciation des preuves au cours de la procédure de cassation et de surveillance judiciaire en Russie soviétique

(La Jurisprudence du Tribunal suprême de l'U. R. S. S.)

Dans notre précédent article sur la procédure de cassation et de surveillance judiciaire en U.R.S.S., nous avons indiqué que cette procédure revêt certaines formes de la procédure d'appel et que la deuxième instance examine le fond de l'affaire, mais que les moyens dont elle dispose pour apprécier les preuves sont indirects¹.

De là découle la nécessité d'approfondir le problème, c'est-à-dire de démontrer, à l'appui de la jurisprudence, en quoi consistent ces moyens indirects et quelles voies suivent les tribunaux de deuxième instance pour vérifier si la première instance a apprécié correctement les preuves.

Tout d'abord, essayons de formuler quelques règles générales qui nous permettront ensuite de passer en revue chaque preuve.

1. La deuxième instance ne dispose que des documents écrits qui ont laissé derrière eux les traces des preuves fournies en première instance. Ce sont les procès-verbaux des interrogatoires devant le juge d'instruction, les procès-verbaux des audiences et divers autres documents se rapportant à l'affaire.

2. La deuxième instance n'a aucun moyen de constater les défauts de telle ou telle source de preuves, si ces défauts ne se révèlent pas dans le dossier. Dans ce cas, le tribunal de cassation n'a pas de raisons suffisantes pour critiquer l'appréciation donnée à cette source par le juge de première instance. Il n'a pas non plus le droit d'apprécier les faits autrement que ne l'ont fait les juges du fond, si le dossier ne contient aucune donnée sur laquelle il pourrait s'appuyer.

3. Par contre, si les documents figurant au dossier permettent de constater les défauts de telle ou telle source de preuves et d'informations, la deuxième instance est en droit de donner à cette preuve une appréciation différente de celle formulée dans le jugement.

1. V. cette *Revue*, 1954, n° 1, p. 90 et s.

4. L'examen des documents de l'affaire permet à l'instance de cassation de déclarer douteuses les preuves résultant des sources que le juge du fond a retenues comme sûres. Dans certains cas, il peut même refuser à ces sources de preuves une valeur quelconque. Par exemple, il peut arriver à la conviction que les accusations d'un prévenu portées contre un autre ne sont que des mensonges, que la déclaration de tel ou tel témoin est invraisemblable, que les conclusions de l'expert sont sans importance pour l'affaire. La deuxième instance peut, non seulement mettre en doute l'existence de tel ou tel fait que le tribunal de première instance a reconnu comme établi, mais même refuser de l'admettre.

5. Dans tous les cas, le juge de cassation ou de surveillance judiciaire ne peut utiliser les sources de preuves que le juge du fond a rejetées comme n'ayant aucune valeur. Il n'a pas le droit d'admettre des faits autres que ceux que le tribunal de première instance a reconnu comme établis, et il n'a pas le droit de substituer en totalité ou partiellement de nouvelles conclusions à celles qui figurent dans le jugement. Cette compétence n'appartient qu'au tribunal qui seul par la procédure contradictoire et les débats oraux, peut établir des faits nouveaux et donner des conclusions qui correspondent à ces faits.

Illustrons maintenant les règles énoncées par des exemples tirés de la jurisprudence du Tribunal suprême de l'U.R.S.S.¹

Les deux belles-sœurs S. travaillent comme vendeuses dans un magasin et y ont commis un vol. Le tribunal du Peuple les a condamnées, en vertu de l'article 2 du décret du Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. du 4 juin 1947 relatif à la responsabilité pénale en matière de vol de biens publics et sociaux. Le tribunal a reconnu l'une des belles-sœurs comme coupable du vol de 25 pains, et l'autre de 5 kilos de gruau. Quand, le 5 janvier 1949, la Chambre criminelle du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. examina cette affaire, elle constata les faits suivants : « Dans les attendus de son jugement, le Tribunal du Peuple n'a pas mentionné les prénoms des coupables, de telle manière qu'on ignore pour quel délit a été condamnée chacune d'elles. La Chambre criminelle de la région de ..., dans son arrêt, a attribué à chacune des belles-sœurs S. un délit défini, en précisant leurs prénoms. Elle a ainsi usurpé les droits du tribunal de première instance, en prononçant un nouveau jugement au lieu d'annuler le jugement illégal du Tribunal du Peuple et de soumettre l'affaire à un nouvel examen ». C'est ce qui fut fait par le Tribunal suprême de l'U.R.S.S.

La question des limites de la compétence de la deuxième instance est expliquée d'une façon extrêmement claire dans l'arrêt du 3 février 1944 du Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. dans l'affaire du citoyen A. En annulant l'arrêt de la Chambre criminelle du Tribunal suprême de

1. Dans ce but, nous utilisons le livre de M. GRODZINSKY, *La procédure de cassation et de surveillance judiciaire dans l'instruction criminelle soviétique*, Moscou, 1953. — Lui-même tire ses exemples principalement des *Travaux scientifiques de l'Institut fédéral des sciences juridiques*, fasc. VIII, 1946, et des *Problèmes de l'instruction criminelle dans la jurisprudence du Tribunal suprême de l'U.R.S.S.*, Moscou, 1948, ouvrages introuvables à Paris.

l'U.R.S.S. concernant cette affaire, le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. déclara : « Dans le jugement était fixée avec précision la quantité de produits que le citoyen A., avait délivrés illégalement. La Chambre souligne qu'en réalité le coupable avait délivré plus de marchandises qu'il n'était indiqué dans le jugement. Ainsi l'arrêt de la Chambre a outrepassé le jugement sur le point de connaître le degré de la culpabilité du citoyen A., en lui imputant la délivrance d'une quantité de produits non mentionnée dans le jugement. En vertu du paragraphe 9 articles 23 et 334 du Code d'instruction criminelle de la R.S.F.S.R., la question de la culpabilité et de ses preuves est tranchée par le tribunal de première instance qui les couche dans son jugement. L'arrêt du tribunal hiérarchiquement supérieur n'a pas le droit d'outrepasser les limites du jugement. Si ce tribunal considère que le jugement n'a pas mentionné certaines circonstances aggravantes, le tribunal hiérarchiquement supérieur n'a pas le droit de délimiter la culpabilité de l'accusé en tenant compte de ces circonstances, mais il peut seulement dans les cas indiqués par la loi, annuler le jugement et soumettre l'affaire à un nouvel examen. Par conséquent, en l'espèce, la Chambre, maintenant le jugement, n'avait pas le droit de baser l'aggravation de culpabilité du citoyen A., sur des faits non mentionnés dans le jugement ».

Passons maintenant à l'examen plus détaillé de la jurisprudence du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. concernant les preuves en analysant chaque preuve à part.

A. — Les témoignages.

Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S., en examinant les témoignages, cherche toujours à s'assurer que ces témoignages sont dignes de confiance et ne sont pas provoqués par des raisons d'intérêt.

Le Tribunal des transports par fer condamna le citoyen N., chef du dépôt des locomotives pour avoir laissé sortir de son dépôt des locomotives mal réparées. La Chambre de cassation des transports du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. confirma le jugement. Le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S., ayant examiné cette affaire le 11 novembre 1939, constata que la condamnation était basée sur les témoignages du citoyen F., chef de la section des locomotives. On n'avait pas soigneusement vérifié la véracité de ce témoignage, quoique, comme il ressort du dossier, les relations entre ces deux chefs fussent très tendues et que F., en accusant N., rejetât sur un autre la responsabilité qu'il portait lui-même. Le jugement fut cassé et l'affaire renvoyée pour un nouvel examen.

Le droit soviétique admet dans certaines limites le témoignage indirect (par ouï-dire), en exigeant toutefois l'indication de la source d'information. Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. exige que les tribunaux, lorsque c'est possible, entrent en contact avec les personnes qui ont informé le témoin.

Ainsi, ayant examiné l'affaire A. (vol de blé), le 22 juillet 1944, la Chambre criminelle dudit tribunal a annulé le jugement et renvoyé l'affaire pour un nouvel examen : le juge populaire a condamné A., en se basant exclusivement sur les témoignages de personnes qui n'avaient pas été des témoins

directs du vol, mais qui rapportaient ce qu'elles avaient entendu dire à propos de l'affaire.

Un certain D., fut condamné pour coups et blessures. Quand le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. se saisit de l'affaire par voie de surveillance judiciaire, il constata que les victimes et les témoins avaient expliqué au juge qu'ils n'avaient pas vu, à cause de l'obscurité, qui avait participé à la rixe et qui avait été l'auteur du délit, mais que le lendemain ils avaient entendu dire que c'était D., qui avait porté ces coups et blessures. La Haute Cour cassa le jugement et classa l'affaire.

Le tribunal de deuxième instance, en examinant les témoignages tels qu'ils sont énoncés dans les procès-verbaux, doit faire attention à ce qu'ils soient précis, sans contradictions et qu'ils correspondent aux circonstances du délit et du milieu où ce délit a été commis.

Voici des exemples de ce genre d'affaires.

Un tribunal reconnut les individus O., et M., coupables d'un brigandage et d'un viol. Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. constata que l'accusation reposait uniquement sur le témoignage de la victime, la citoyenne K., qui avait déclaré le matin du 25 novembre 1941 que, pendant la nuit précédente, elle avait été victime d'une agression au cours de laquelle des criminels qui s'étaient introduits dans son appartement, lui avaient pris différents objets et avaient ensuite abusé d'elle. Elle avait reconnu ses agresseurs, O., et M. Ces derniers ne s'étaient pas reconnus coupables et O. avait déclaré que K. avait porté cette accusation contre lui et son beau-père M., pour se venger d'un litige concernant un terrain. En outre, dit l'arrêt, la reconnaissance seule des agresseurs, surtout lorsqu'il existe des rapports d'hostilité entre celui qui reconnaît et celui qui est reconnu, est en général insuffisante et l'on ne peut accuser de cette façon quelqu'un d'un crime aussi grave que le brigandage. Des documents de l'affaire, il ressortait une série d'autres circonstances qui suscitèrent des doutes sérieux sur l'exactitude du jugement.

Tout d'abord, il est complètement invraisemblable que pendant une nuit de clair de lune, comme le dit la victime, deux de ses proches voisins, sachant qu'ils pourraient être identifiés, se soient décidés, sans se masquer, à la cambrioler et à la violer. M. était borgne et ne voyait rien la nuit. Sa participation au cambriolage était donc peu vraisemblable. Ces individus furent arrêtés de bonne heure le matin du 25 novembre, mais on ne trouva chez eux aucun des objets volés. La victime déclara que la nuit était claire, tandis que le témoin L. déclara que la nuit était sombre et que la lune s'était levée tard. En raison de l'instruction jugée insuffisante, le jugement fut annulé, et l'affaire renvoyée pour un nouvel examen.

Une contradiction de même nature existe entre les déclarations d'un témoin et les circonstances de l'affaire qui amena le Tribunal suprême à annuler un jugement contre G., reconnu coupable d'avoir étranglé la citoyenne M., dans un but de cambriolage. Le cambrioleur avait lié les mains et les pieds du fils de la victime, un garçon de 11 ans, et il lui avait bandé les yeux. Ayant commis son vol, il s'était enfui. Au cours de l'examen de l'affaire par voie de surveillance judiciaire, le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. estima que l'accusation était basée exclusivement sur les déclarations du jeune garçon qui contenaient un certain nombre de points douteux qui en ébran-

laient la véracité et l'incontestabilité. En particulier, il était peu probable que le criminel qui, d'après les dires du jeune garçon, avait tenté de lui trancher la gorge, n'ait pas exécuté son dessein, surtout après la seconde tentative de fuite du jeune garçon. On ne pouvait pas non plus retenir comme sûres les déclarations du jeune garçon selon laquelle il aurait trouvé sa mère la première fois gémissant, la seconde fois morte. Si la mort était survenue par strangulation, elle n'aurait pas pu survenir graduellement : si la victime était vivante quand son fils la vit pour la première fois, elle aurait dû être encore en vie la seconde ; en effet, selon les affirmations du fils, entre ces deux moments, le criminel, qui était resté tout le temps avec eux, n'avait exercé aucune violence contre la mère. Il est possible que, dans son témoignage, le fils ait mêlé la vérité à la fantaisie, ce qui arrive souvent chez les enfants de son âge.

Un jugement d'un tribunal de région reconnut S. coupable de s'être introduit dans l'appartement de L., en compagnie d'un individu non identifié.

Lors de la revision par voie de surveillance judiciaire de ce jugement, la Chambre criminelle du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. estima que l'instruction avait été insuffisante.

Des documents, il résulte que des individus inconnus s'étaient efforcés d'entrer la nuit par la fenêtre, dans l'appartement de L. La victime déclara qu'ayant entendu du bruit, elle était sortie dans le couloir et, voyant que la planche qui obstruait la fenêtre était arrachée, elle avait pris une barre de fer et que, par la fente que les criminels avaient faite, elle s'était mise à chasser les attaquants. Un des criminels lui asséna alors un coup à la joue. Au même moment, elle entendit la voix d'un des attaquants qu'elle reconnut être la voix de S., qui travaillait avec elle dans la même mine. De plus L. déclara qu'il avait vu le visage de S., au moment où celui-ci, par inadvertance, l'avait éclairé de sa lampe électrique. Puis les criminels tirèrent des coups de feu et s'enfuirent. Il n'existait aucune autre preuve de cette attaque.

S. ne se reconnut pas coupable et déclara que, la nuit de l'attaque, il était rentré chez lui, et n'en était plus sorti. Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. estima qu'il était douteux que L. ait pu reconnaître, dans les circonstances données, un homme en l'entendant prononcer seulement quelques paroles. Il était douteux également que le criminel n'ait pris aucune précaution pour cacher son visage.

Etant donné que plusieurs circonstances de cette affaire n'avaient pu être éclaircies et, en particulier, que les déclarations de l'accusé n'avaient pu être vérifiées, le tribunal soumit l'affaire à un nouvel examen.

B. — *Les explications de l'accusé.*

La question essentielle est de savoir comment doit agir un tribunal-vis-à-vis d'un inculpé qui nie sa culpabilité.

Deux écueils sont à éviter :

1) Le juge donne une trop grande importance aux explications de l'accusé et ne soumet pas ses dires à un examen critique suffisant.

2) Le juge, par septicisme, ne tiendra pas compte des explications de l'accusé.

Voici quelques exemples :

1^{er} Cas : Z., fut traduit devant le tribunal pour avoir, en compagnie de D., et d'autres personnes non appréhendées, commis un vol à main armée dans l'appartement des citoyens D., et M. Le tribunal de région condamna D., et acquitta Z. Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. saisi de l'affaire par voie de surveillance judiciaire, estima non fondé l'acquittement de Z., parce que le tribunal avait basé cet acquittement sur le fait que D. et Z. avaient renié, au cours de l'audience, les déclarations faites devant le juge d'instruction. Il n'existait aucune autre preuve contre Z.. Cependant, arrêté, Z. s'était reconnu coupable du délit dont il avait été incriminé et avait relaté les faits de la même manière que D. ; d'autre part, les témoignages des victimes correspondaient aux déclarations de Z. et D. Ceci prouvait la véracité de leurs déclarations. Quand l'affaire fut transmise au juge d'instruction, D., et Z., furent interrogés deux fois et deux fois ils se reconnurent coupables d'avoir commis un vol à main armée. C'est seulement quand le tribunal de région, ayant examiné cette affaire, l'eut renvoyée sans raisons suffisantes à une instruction complémentaire que D. et Z. renièrent leurs déclarations précédentes en disant qu'ils s'étaient accusés gratuitement. Alors que les déclarations précédentes de D. et Z. avaient été confirmées par de nombreuses preuves objectives concordant tout à fait avec les faits, le tribunal, sans aucun motif, estima que les dénégations des accusés devant le juge d'instruction méritaient d'être prises en considération. En réfutant les déclarations faites lors de la première instruction et les explications de D., qui accusait son complice, le tribunal a violé les dispositions du Code d'instruction criminelle. Le tribunal, en prononçant la condamnation de D. et l'acquittement de Z. fut inconséquent dans son appréciation des preuves. En effet, en reconnaissant D. coupable d'un vol à main armée, le tribunal par ce fait même, n'a pas retenu ses affirmations, selon lesquelles les premières déclarations étaient fausses. Mais ce tribunal retint les premières déclarations de D. Pourquoi ne retint-il pas de même celles de Z. ? Au fond de l'inconséquence et de la contradiction des conclusions du tribunal se trouve l'idée erronée de l'importance que doivent avoir dans la procédure de cette affaire les déclarations des accusés. C'est ce qui a amené le tribunal à ne pas soumettre les déclarations de D. à une juste appréciation des preuves de culpabilité. En raison de ces circonstances, l'acquittement fut annulé et l'affaire soumise à un nouvel examen.

2^e Cas : Cependant le juge ne doit pas, par son attitude critique et sceptique devant les dénégations de l'accusé, refuser toute valeur à ses protestations d'innocence.

Un jugement du Tribunal du Peuple reconnut G. coupable d'avoir tué T. sur la route, en allant vers le village voisin, en lui portant des coups de bâton. Le délit de G. fut qualifié, en vertu de l'article 136 du Code pénal¹.

1. Article 136 Code pénal : « Le meurtre commis... par des moyens... particulièrement douloureux pour la victime... entraîne une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à dix ans ».

Il ressort du dossier que tout en reconnaissant qu'il avait tué T., G. affirma, au cours de tous les interrogatoires que, chemin faisant, une discussion s'était engagée entre lui et T., et que T. lui avait asséné le premier un coup et l'avait menacé de le tuer. C'est pour se défendre qu'il porta à T. les coups qui devaient entraîner la mort. G. affirma aussi qu'ils avaient beaucoup bu tous les deux et qu'ils étaient ivres. En examinant l'affaire par voie de surveillance, le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. put constater qu'il ressortait des témoignages recueillis qu'au cours de leurs beuveries G. et T. se disputaient toujours. De plus les témoins accablèrent T. ; ce dernier, dirent-ils, qui vivait dans une baraque avec des camarades, cassait souvent des vitres et des tabourets et leur volait des vivres. En présence de ces témoignages, l'affirmation de G., selon laquelle c'était T. qui, le premier, lui avait porté un coup, méritait d'être retenue et, dans les circonstances présentes la qualification du délit, donnée par le tribunal, n'était pas correcte. C'est pourquoi le jugement fut réformé, le délit fut qualifié en vertu de l'article 139 et la peine diminuée¹.

La question des déclarations du prévenu est intimement liée à celle de la présomption de sa non-culpabilité et à l'obligation qu'a le Parquet d'apporter les preuves d'accusation. Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. annule les jugements qui ne suivent pas cette règle fondamentale.

En examinant par voie de surveillance judiciaire l'affaire de G., condamné pour vol d'objets appartenant au citoyen T., le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. retint que le vol fut commis le 3 avril 1940. En novembre 1940, la victime a reconnu, dans un atelier, son pardessus que quelqu'un avait donné à retourner. Bientôt dans l'atelier entra le client lui-même, T., portant le pantalon que G. reconnut comme étant le sien. L'accusé affirmait toujours tant à l'instruction préalable qu'au cours de l'audience, qu'il avait acheté le pardessus et le pantalon au marché et que, dans ce but, il avait pendant longtemps fait des économies. Ce dernier fait était confirmé par des témoins. Le tribunal, dans son jugement, souligna que l'accusé n'avait pas prouvé qu'il avait acheté et non volé le pardessus et le pantalon en question. Ces motifs lui ayant paru erronés, le Tribunal suprême annula le jugement et classa l'affaire.

Une des questions les plus graves qui se pose consiste dans le rôle que joue l'aveu de l'accusé. Dans son livre « *La théorie des preuves judiciaires dans le droit soviétique* », M. Vychinsky s'efforce de nous démontrer que la justice soviétique s'attache moins que la justice occidentale à obtenir des aveux du prévenu et consacre à ce sujet plusieurs pages².

Mais, malgré les affirmations de M. Vychinsky, cette règle n'est malheureusement pas appliquée rigoureusement par les tribunaux. M. Goliakov, quand il était président du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. nous a révélé dans son ouvrage que la plus grande partie des affaires criminelles étaient

1. Le meurtre commis par imprudence ou résultant d'actes dépassant les limites de la légitime défense est puni d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, ou des travaux correctifs pendant une durée pouvant aller jusqu'à un an.

2. P. 260 et s., 3^e éd., 1950.

mal instruites par le Parquet, qui s'efforçait d'obtenir par des interrogatoires multiples l'aveu des prévenus, sans les convaincre de leur mensonge¹.

D., poursuivi pour meurtre de sa femme, s'était reconnu coupable, au cours de l'instruction, mais il se récusait à l'audience. Sans autre preuve, le tribunal le reconnut cependant coupable. Au cours de l'examen de l'affaire par voie de surveillance judiciaire, le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. constata que l'instruction préliminaire avait été très insuffisante, les circonstances les plus importantes de l'affaire ne furent pas éclaircies. Par conséquent, dès que D. revint sur son aveu, il ne resta plus aucune preuve objective prouvant sa culpabilité. Les témoins n'apportèrent aucune preuve concernant le meurtre. Le tribunal ne put même pas établir le lieu du crime. Il n'y eut pas d'autopsie. Il n'y eut aucune expertise médicale.

Voici une autre affaire dans laquelle la condamnation fut prononcée sur les aveux de l'accusé, aveux en flagrante contradiction avec les faits.

Z., la caissière, fut reconnue coupable de s'être approprié 21.000 roubles. En examinant l'affaire par voie de surveillance judiciaire, le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. constata que Z., lors du deuxième interrogatoire de la police, dit que sa précédente affirmation, selon laquelle cette somme avait été prise par des inconnus dans le coffre-fort, était fautive et qu'en réalité elle avait pris cette somme pour ses propres dépenses, s'engagea par écrit à restituer la somme volée. Tenant compte de cet aveu, le tribunal condamna Z., sans prendre en considération que l'accusée était revenue sur ses aveux devant le juge d'instruction, sous prétexte qu'elle avait reconnu le délit pour être relâchée, bien que les faits soient en contradiction avec la vérité. Dans le procès-verbal et dans la reconnaissance écrite de Z., il était indiqué qu'elle avait employé cet argent pour acheter deux manteaux d'hiver à ses filles et consacré le reste de l'argent à l'achat de provisions. Cependant les filles de Z. et les témoins ont déclaré qu'il n'était pas exact que les manteaux aient été achetés et que le niveau de vie matériel de la famille ne s'était pas amélioré. Dans ces conditions, la Chambre criminelle du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. estima que l'aveu de Z. ne correspondait pas à la vérité, mais que Z. avait accompli avec négligence ses obligations professionnelles, en ne prenant pas les précautions nécessaires pour conserver l'argent. Le tribunal donna un autre qualificatif au délit et abaissa la peine.

Dans les jugements rendus par des tribunaux populaires, on trouve des condamnations basées uniquement sur une dénonciation. Citons un exemple.

T. et G., employés à la coopérative de viande, furent reconnus coupables d'avoir volé un saucisson. G. ne se reconnut pas coupable du vol, mais T., tout en avouant, dit qu'elle avait agi sur l'instigation de G. Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. constata qu'il n'y avait dans le dossier aucun document qui permette d'affirmer la véracité de la dénonciation de T. Celle-ci accusa G., pour atténuer sa propre responsabilité. C'est pourquoi le jugement concernant G. fut annulé et son affaire fut classée.

1. « La justice soviétique au cours des trente années de son existence », *L'Etat soviétique et le droit*, 1947, n° 10, p. 61.

C. — Les conclusions de l'expertise.

Parmi les jugements cassés par le Tribunal suprême de l'U.R.S.S., pour vices d'expertise, se classent ceux où la Haute Cour constate l'incompétence des experts.

La condamnation de G. pour vol des biens de l'Etat se basait sur les conclusions de l'expert H., qui concluaient que les documents en question avaient été signés par G. Le Tribunal suprême annula le jugement et renvoya l'affaire pour un nouvel examen, car il ne trouva dans le dossier aucune mention des qualités de H., ni aucune donnée sérieuse sur laquelle il ait pu baser son expertise.

La question se complique quand il s'agit non plus de la compétence des experts, mais des contradictions qui existent dans leurs conclusions.

Voici l'affaire de P., condamné pour meurtre. Les experts psychiatres conclurent que le meurtre avait été commis en état d'ivresse pathologique, qu'il faudrait plutôt prendre à son égard des mesures de défense sociale médicales. Cependant les mêmes experts présentèrent à l'audience d'autres conclusions, selon lesquelles P. était un individu socialement dangereux, mais qu'il n'avait pas besoin d'être soigné, car au moment où il avait été examiné il se trouvait en parfaite santé. Le tribunal ne partagea pas l'avis des experts sur l'irresponsabilité de P. au moment du crime et le condamna. P. se pourvut devant la Chambre criminelle du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. Cette dernière retint les secondes conclusions des experts, annula le jugement et classa l'affaire.

Mais venue par voie de surveillance judiciaire devant le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S., cette affaire rebondit de nouveau. La plus haute juridiction de l'U.R.S.S. reconnut comme non fondé le jugement de condamnation et renvoya l'affaire devant une autre juridiction pour être instruite à nouveau.

Voici les attendus de la Cour. P., auquel, selon les conclusions des experts, on ne peut appliquer ni des mesures de défense sociale correctionnelles, ni des mesures médicales, parce qu'il est en parfaite santé, n'en demeure pas moins un individu socialement dangereux. Un homme socialement dangereux, c'est-à-dire qui a commis un délit, s'il est en bonne santé, doit être interné et s'il est malade doit être hospitalisé dans une maison de santé. De toute manière, un individu dangereux pour la société ne doit pas se trouver en liberté. Les expertises n'ont pas résolu la question, parce qu'elles étaient contradictoires et incomplètes. Ce fait seul aurait dû suffire à faire reconnaître l'expertise psychiatrique comme insuffisante, et le tribunal aurait dû ordonner une autre expertise¹.

Le tribunal jugea comme non fondées les conclusions des experts, selon lesquelles P., quand il avait commis le meurtre était dans un état d'ivresse pathologique (démence momentanée), et les déclara en contradiction avec les données de l'affaire. La Chambre criminelle du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. ne prit pas en considération que les conclusions étaient contradictoires et incomplètes, et les accepta.

1. GRODZINSKY, *op. cit.*, p. 213.

Voici une autre affaire, où les conclusions de l'expertise sont en contradiction avec les faits.

S. fut reconnue coupable d'avoir commis un infanticide sur la personne de sa fille âgée de cinq mois, en l'étranglant la nuit.

En examinant cette affaire par voie de surveillance judiciaire, le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. constata les faits suivants : S. ne s'était pas reconnue coupable et avait donné la version suivante : une nuit, alors que son enfant se mit à pleurer, une voisine B., qui passait la nuit chez elle, lui donna l'enfant pour qu'elle la nourrisse. S. s'endormit et, quand elle se réveilla, l'enfant était morte. L'autopsie révéla que l'enfant était morte asphyxiée. B. déclara que, quand elle avait donné l'enfant à sa mère pour qu'elle la nourrisse, le bébé était emmaillotté. Un moment plus tard, elle entendit le cri de S., que sa fille était morte. Il ne ressort pas du dossier que la mère ait voulu se débarrasser de l'enfant et les témoins ont confirmé que S. aimait sa fille et l'avait toujours bien soignée. Lors de l'instruction préliminaire, le médecin M., qui avait procédé à l'autopsie, déclare que l'enfant aurait pu être étranglée par sa mère ; car, en effet, l'asphyxie accidentelle était peu probable, elle était bien développée et douée d'un puissant instinct de conservation. Les conclusions du médecin se trouvèrent en flagrante contradiction avec la réalité. En effet, l'enfant était emmaillottée et n'avait pas pu agiter ses mains.

Dans ces circonstances le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. conclut que la mort de l'enfant ne pouvait s'expliquer que par l'accident. Le jugement de condamnation fut annulé et l'affaire classée.

D. — *Les indices.*

Voici deux affaires où le tribunal conclut à la culpabilité d'un individu en se basant sur des indices qui n'étaient pas suffisamment fondés.

1. K. et T. furent reconnus coupables d'avoir contrevenu à l'interdiction de fumer près d'une écurie où se trouvaient de la sciure et de la paille, et d'avoir jeté leur cigarette encore allumée. Pendant leur absence, un incendie se déclara et anéantit plusieurs bâtiments.

Examinant cette affaire par voie de surveillance judiciaire, le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. estima que la condamnation avait été prononcée sur la base d'indices qui ne pouvaient pas permettre de conclure que l'incendie avait été provoqué par une cigarette mal éteinte. Rien ne prouvait que cette cigarette avait été la cause de l'incendie. Au contraire, il apparaît que l'incendie se déclara beaucoup plus tard après le départ des ouvriers. Le tribunal n'établit pas exactement à quelle heure éclata l'incendie : certains disaient une heure après le départ des ouvriers, d'autres moins d'une heure. En tout cas, l'affirmation du tribunal, selon laquelle l'incendie se déclara immédiatement après le départ de V. et T. ne correspondait pas aux données de l'affaire.

Par contre, il fut établi qu'après le départ des ouvriers, le Président du kolkose, P., et quelques kolkhosiens entrèrent dans l'écurie. Certains compagnons de P. lui demandèrent du papier à cigarettes. P. et ses compa-

gnons nièrent catégoriquement avoir fumé dans l'écurie. Cependant ils ne furent pas suffisamment interrogés et on ne connut pas exactement les causes de l'incendie.

Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. estima que le jugement de condamnation était mal motivé. Mais près d'un an s'était écoulé et l'affaire avait été déjà par deux fois soumise à l'instruction. Le tribunal conclut qu'il était impossible de retrouver la véritable cause de l'incendie. L'affaire fut classée.

2. — La femme M. épousa S., qui avait un fils de onze ans de son premier lit, Boris. La mère de M., de passage chez sa fille, trouva que son beau-fils s'intéressait davantage à son fils qu'à sa femme. Le tribunal retint comme prouvé que M., avec la complicité de sa mère et de son oncle, résolut de tuer le jeune Boris. L'oncle de M. exécuta le crime : le 6 septembre 1947, au bord de la rivière, il tua Boris d'un coup de fusil de chasse.

Examinant l'affaire par voie de surveillance judiciaire, le Tribunal suprême de l'U.R.S.S., dans son arrêté du 19 février 1949, constata que les accusés ne s'étaient pas reconnus coupables. Le tribunal conclut à la culpabilité du trio en se basant sur la mésentente qui régnait dans la famille de S., et sur l'attitude hostile de M., vis-à-vis de Boris. Cependant, en l'absence d'autres preuves, ces circonstances ne permettaient pas de conclure au meurtre. Le tribunal retint encore un autre indice de culpabilité. On découvrit sur le lieu du crime quelques lignes écrites, dont l'écriture ressemblait à celle du papier trouvé chez l'auteur du crime. Mais l'expertise disait seulement que les deux écritures se ressemblaient.

Au cours de l'instruction préliminaire, le représentant du Parquet proposa de faire d'autres recherches qui permettraient de découvrir l'auteur du crime. Cependant aucune ne fut faite. Se fondant sur ces circonstances, la Haute Cour renvoya l'affaire pour un nouvel examen.

3. — Voici une affaire où, par contre malgré l'importance des indices, le tribunal refusa de prononcer un jugement de condamnation.

En examinant, le 16 juin 1943, par voie de surveillance judiciaire, l'affaire de S., acquitté du meurtre de M., le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. constata qu'il résultait des documents que M. avait disparu le 11 avril 1941 et que le 21 avril son corps avait été retrouvé au fond de la rivière. Le médecin qui fit l'autopsie conclut que M. avait dû se noyer, bien qu'il ait découvert sur son corps deux blessures causées par un instrument contondant. De plus M. était enceinte de deux mois. Les témoins ont déclaré que M. avait des relations avec S. et lui seul, et qu'elle ne pouvait donc être enceinte que de lui. G., parent de S., rapporta que M. avait une conduite douteuse. Le même témoin proposa aux témoins, au cours de l'audience, de ne pas témoigner contre S. Un autre témoin Tch., ami de G., parla aussi de l'inconduite de M.

Mais il fut prouvé que le jour de la disparition de M., S. rentra chez lui tard dans la nuit. A la mère de M., qui lui demandait où était sa fille, il répondit grossièrement qu'il ne savait pas. Il fut prouvé aussi que M. avait emporté avec elle la somme de 2.500 roubles. Il faut souligner aussi que S., qui se trouvait dans une situation matérielle difficile (il resta par

exemple tout l'hiver sans pardessus), en acheta immédiatement un pour lui après le 11 avril et offrit des chaussures à sa sœur. Il paya également tous les arriérés de son loyer.

En confrontant toutes ces données, on conclut que l'argent était apparu chez S. après la mort de M.

Tous ces indices désignaient S. comme étant l'assassin de M., le tribunal prononça un jugement non fondé. Voici pourquoi ce jugement fut cassé et l'affaire renvoyée pour un nouvel examen.

Nous croyons que les exemples cités suffisent largement pour donner une idée juste de la méthode appliquée par les instances de cassation pour apprécier les preuves.

Ces exemples nous permettent une fois de plus de constater à quel point les jugements des tribunaux populaires sont entachés de fautes lourdes et inadmissibles, facilement décelées par l'instance supérieure. Ce fait indubitable nous amène à la réflexion suivante : les tribunaux de cassation soviétiques auraient-ils pu déceler des vices de fond par les méthodes d'appréciation des preuves que nous avons exposées, si les jugements avaient été prononcés par des juges possédant une culture générale et juridique plus grande que celle des juges populaires ? En d'autres termes, le système soviétique des tribunaux de deuxième instance, dans sa forme actuelle, est-il valable pour la révision des jugements dont les erreurs sont grossières et flagrantes ? ou bien ce système peut-il rester tel quel, même si les jugements des tribunaux de première instance atteignent la valeur qu'ils ont dans les pays occidentaux, sans revenir au système d'appel admis en Europe ? Cette question n'est pas de pure théorie, car le niveau culturel des juges populaires soviétiques doit s'élever rapidement, même si, encore pendant de longues années, on n'exigera pas d'eux le titre de licenciés en droit.

N'oublions pas qu'actuellement, en Russie soviétique, la durée de l'enseignement populaire obligatoire, qui était de sept ans (jusqu'à l'obtention du certificat d'études du premier cycle) a été portée à dix ans (jusqu'à l'obtention du diplôme de bachelier). Par ce fait même, l'école secondaire juridique, destinée à former des juges populaires, qui était ouverte à des jeunes gens possédant une culture générale médiocre, se transforme en un établissement d'enseignement analogue à celui qui conduit en France à la capacité en droit.

Par conséquent, avec le temps, nous verrons le niveau du fonctionnement des tribunaux soviétiques de première instance s'approcher plus ou moins du niveau atteint par les tribunaux de première instance de l'Europe occidentale, et les faits répondront à la question que nous avons posée.

Michel FRIDIEFF,
Docteur en droit.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. Sursis. Point de départ du délai d'épreuve.

Par arrêt du 5 avril 1954 (D., 1954.331), la Cour de cassation se prononce à ce sujet dans une affaire où les magistrats d'appel avaient, pour infliger la relégation, fait état d'une condamnation antérieure accompagnée de sursis en estimant que le bénéfice de la dispense conditionnelle s'était trouvé révoqué à la suite d'un nouveau délit qui, commis par le prévenu au cours du délai de cinq ans prévu par l'article 1^{er} de la loi Béranger, avait mis obstacle à sa réhabilitation légale. L'intéressé soutenait à l'appui du pourvoi que la rechute au contraire s'était produite après expiration de ce délai et que, la condamnation retenue par la Cour devant dès lors être considérée comme non avenue, c'était à tort qu'application lui avait été faite de la relégation. Tout dépendait, en l'espèce, de la question de savoir à quelle date doit être fixé le point de départ du délai d'épreuve : au jour où la condamnation assortie de la dispense conditionnelle a été rendue ? ou au jour où elle est devenue définitive ? Car c'était seulement si on se référait à la seconde date que, compte tenu du délai de deux mois réservé à l'appel du procureur général, la rechute apparaissait commise en temps voulu pour produire effet.

Or la doctrine, en général, enseigne qu'il convient ici de se reporter exclusivement au jour du prononcé de la sentence (v. Donnedieu de Vabres, *Droit crim.*, n° 930 ; Garraud, *Précis* 15^e éd., p. 633 ; J.-A. Roux, *Droit crim.*, § 149). Cette interprétation s'appuie sur les termes mêmes de la loi qui vise un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, sans formuler aucune exigence complémentaire quant au caractère irrévocable de la décision. Le présent arrêt consacre cependant la thèse adverse. Bien qu'il se contente en ce sens d'une simple affirmation, il est aisé de concevoir les motifs qui ont déterminé l'attitude de la Cour suprême, car si c'est la première fois que la Chambre criminelle était appelée à trancher la difficulté, des décisions antérieures rendues sur une question voisine s'étaient montrées plus explicites. Un arrêt du 20 décembre 1925 (S., 1927.I.193 avec la note de M. J.-A. Roux), précédé d'un autre arrêt du 21 janvier 1911 (*Bull. crim.*, 51), avait proclamé que la rechute ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner la révocation du sursis lorsqu'elle s'est produite avant que la sentence accordant ce bénéfice soit passée en force de chose jugée, l'avertissement nécessaire à cet effet ne

pouvant résulter que d'une condamnation définitive. La Cour de cassation fait ici état des principes qui gouvernent la récidive punissable, auxquels, affirme-t-elle, la loi de 1891 n'a apporté aucune dérogation. On sait qu'en effet, elle voit dans cette exigence concernant le caractère irrévocable de la condamnation préalable une condition si essentielle à toute récidive, qu'elle ne se borne pas à lui subordonner l'aggravation de peine prévue par le Code pénal (v. Cass. crim., 25 fév. 1897, S., 1899.I.201, 2^e esp.), mais entend également que sa réalisation soit constatée à l'occasion de chacune des rechutes successives dont la répétition est de nature à emporter la peine de la relégation (v. Cass. crim., 5 déc. 1896, S., 1897.I.476 et notre précédente chronique n° 1, cette *Revue*, 1954, p. 359).

C'est ce même rapprochement avec la récidive qui explique la prise de position actuelle de la Cour de cassation. Elle procède encore de l'idée que seule est de nature à constituer un avertissement suffisant la condamnation qui, n'étant plus sujette à discussion, est appelée à s'appesantir inéluctablement sur l'intéressé en cas de mauvaise conduite. Partant de là, il était logique de placer le point de départ du délai d'épreuve au jour où cette condition se trouve remplie. Reconnaître au contraire que ce délai commence à courir dès le prononcé de la condamnation, en admettant d'autre part que la rechute ne serait sanctionnée que tout autant qu'elle aurait été précédée d'une condamnation définitive, ce serait aller à l'encontre du texte puisqu'il prévoit l'éventualité d'une révocation pendant cinq ans et que cette durée se trouverait de la sorte réduite de toute la période consacrée à l'exercice des voies de recours, pendant laquelle le bénéficiaire resterait entièrement à l'abri d'une telle menace.

L'application en la matière des règles de la récidive, a-t-on objecté, non sans raison, croyons-nous, à la jurisprudence (v. J.-A. Roux, note précitée et *Cours de dr. crim.*, § 149 et n. 14) n'est pas justifiée. Ce qui est en question ici, ce n'est plus l'entrée en jeu d'un châtement supplémentaire, mais uniquement le maintien d'une faveur ; il s'agit de savoir si l'intéressé se montrera, une fois rendu à la liberté, digne de la confiance, que le juge a placée en lui. Or la décision accordant le sursis est exécutoire par provision : l'élargissement du condamné est immédiat nonobstant toute voie de recours (art. 206 C. instr. crim.). C'est donc dès ce moment que commence de façon effective pour le bénéficiaire l'épreuve à laquelle la loi a entendu le soumettre et, d'autre part, l'avertissement que le président est tenu de lui adresser suffit à le mettre en garde contre les conséquences d'une rechute. Ne serait-il pas scandaleux dès lors que le lendemain du jour où la suspension de peine lui a été octroyée, le titulaire du sursis ait licence de commettre un nouveau délit sans s'exposer au retrait de son bénéfice ? Le bon sens et le souci de la dignité de la justice aussi bien que le texte de la loi, commandent d'écarter une telle solution. Il est à noter cependant que les auteurs ne vont pas tous jusqu'au bout de leur conception. Certains (v. en particulier, Donnedieu de Vabres, *op. et loc. cit.*), tout en faisant courir le délai du jour de la condamnation, n'en subordonnent pas moins la révocation à la condition que le fait d'où elle résulte soit consécutif à une sentence définitive. Il y a là pourtant deux solutions qui, nous l'avons montré, n'apparaissent pas conciliables. Bien plutôt convient-il de reconnaître que, la libération du condamné résultant du seul prononcé du jugement, la rechute doit avoir effet même si elle s'est produite avant que la décision accordant le sursis soit devenue irrévocable (en ce sens : Laborde, *Dr. crim.*, n° 525).

2. La grâce en matière de confiscation générale.

Dans certains cas, le décret de grâce intervenu au profit d'un condamné à la confiscation générale porte substitution à cette peine d'une amende. Mais il arrive également que la décision déclare simplement limiter la confiscation à une somme déterminée : tel était le cas dans l'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt de la Cour de cassation Chambre civile (comm.) du 6 juillet 1953 (S., 1954.I.99). A première vue les deux procédés peuvent paraître équivalents, le condamné se trouvant dans l'un et l'autre cas admis à se libérer par le paiement d'une somme d'argent.

Ce sont là pourtant des modalités qu'il importe de ne pas confondre, car juridiquement leurs caractères sont très différents. Est-ce une amende qui est mise à la charge du condamné ? On est alors en présence d'une véritable commutation de peine : le bénéficiaire de la mesure se trouve tenu à un nouveau titre, il est désormais dans un rapport de débiteur à créancier envers l'Etat. Si, au contraire, le décret a simplement assigné

un taux déterminé à la confiscation, la peine réduite dans sa portée ne change pas de nature. Ce qui caractérise, on le sait, la confiscation générale, c'est qu'elle réalise un transfert de propriété à l'Etat, portant sur le patrimoine considéré en tant qu'universalité, dévolution qui s'opère de plein droit par le seul effet de la condamnation. Or, dans le cas qui nous occupe, la décision gracieuse aura pour conséquence que l'Etat, jusque-là titulaire exclusif de l'intégralité du patrimoine, ne le sera plus désormais que d'une partie. En vue d'atteindre ce résultat, le décret aurait pu décider que la portion de l'universalité revenant à l'Administration des Domaines serait représentée par une fraction abstraite, un quart ou la moitié du patrimoine, par exemple. Ici, pour éviter les difficultés d'évaluation et de liquidation que comporte un tel procédé, les pouvoirs publics ont recours à une sorte d'estimation forfaitaire de la part sur laquelle seront cantonnés désormais les droits de la collectivité. Mais, sous cette réserve, les règles de la confiscation générale continueront à s'appliquer : les Domaines procéderont suivant les formes ordinaires à la vente des éléments actifs jusqu'à concurrence du maximum préalablement fixé.

L'Administration, d'autre part, pourra poursuivre l'annulation de tous les actes passés par le condamné relativement à un de ses biens quelconque qui seraient susceptibles de l'appauvrir (v. pour le cas analogue de la réduction à une quote part du patrimoine, C. Paris, 5 déc. 1950, S.T., 1951, V° *Guerre*, n. 1). En revanche, elle devra observer les diverses prescriptions légales tendant à la sauvegarde des droits des tiers. C'est ainsi que, le patrimoine demeurant grevé des dettes légitimes antérieures à la confiscation (art. 38 C. pén.), notamment du droit à réparation de la victime, l'Etat en restera tenu *parte in qua* et devra en répondre solidairement avec le condamné, comme le décide un jugement du Tribunal de Laval, du 20 décembre 1949 (D., 1950.202) qui fait observer à juste titre que la limitation de la peine à une somme déterminée ne nove par le titre de l'Etat pour le transformer en simple créancier et l'affranchir ainsi de sa participation aux dettes. De même il y aura lieu de tenir compte dans la liquidation des biens de la protection des héritiers réservataires, alors qu'au contraire, en cas de conversion en amende le condamné se trouve replacé à la tête de son patrimoine, ce qui aura en particulier pour conséquence (Cass. civ., 6 fév. 1953, *J.C.P.*, 7726) que ces successibles, réduits à l'état d'héritiers présomptifs, ne seront pas admis à demander la nullité de la vente des biens par les Domaines comme portant atteinte à leur réserve, et cela alors même que cette demande aurait été antérieure à la mesure gracieuse, celle-ci produisant aux yeux de la Cour de cassation un effet rétroactif. Enfin les rapports pécuniaires entre le condamné et son conjoint, dont la confiscation doit respecter les droits tels qu'ils découlent du régime matrimonial, seront liquidés suivant les principes applicables en la matière et l'Etat interviendra au partage conjointement avec le condamné. C'est précisément d'un tel règlement entre époux qu'il s'agissait dans l'espèce actuelle.

Un individu, après s'être vu infliger la peine de la confiscation générale, avait bénéficié d'un décret de grâce réduisant le montant de cette confiscation à cent millions. Une séparation de biens était ensuite intervenue et le notaire liquidateur avait, en dépit des protestations du service des Domaines qui s'était trouvé écarté des opérations, attribué privativement au condamné l'intégralité des droits provenant du partage de la communauté, traitant ainsi l'Etat comme un simple créancier. Le tribunal homologua le partage. La Cour d'appel, saisie par l'Administration de conclusions tendant à son annulation, faisait état dans les motifs de son arrêt des principes que nous avons rappelés. Elle affirmait notamment que la décision prononçant la confiscation avait entraîné l'attribution du patrimoine à l'Etat et que celui-ci à la suite de la mesure de grâce était demeuré copropriétaire indivis des biens de communauté, sauf que cette attribution s'était trouvée désormais réduite. Pourtant, ces constatations faites, l'arrêt n'en confirme pas moins l'homologation accordée par les premiers juges. C'était là une contradiction flagrante entre les motifs et le dispositif équivalant à un défaut de motifs. La Cour de cassation n'a pu en conséquence qu'accueillir le pourvoi.

3. L'irresponsabilité pénale du mineur de 13 ans et la responsabilité civile des parents.

L'arrêt de la Cour de Colmar, du 1^{er} décembre 1953 (S., 1954.II.65) a trait à un accident occasionné, en jouant, par un garçon de sept ans que le tribunal pour enfants avait reconnu coupable de blessure par imprudence : les premiers juges avaient en conséquence, par application de l'ordonnance de 1945, prescrit la remise du jeune prévenu à

la garde de sa famille ; ils déclaraient, d'autre part, le père civilement responsable, en vertu de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil. La Cour confirme la mesure prise à l'égard du mineur, mais décide qu'en ce qui concerne l'action dirigée contre le père, la juridiction pour enfants était incompétente et elle renvoie la victime à se pourvoir devant la juridiction civile.

Les magistrats de Colmar ont été conduits à ces conclusions par le raisonnement suivant : le tribunal pour enfants est une juridiction pénale. A ce titre, sa compétence pour statuer sur le fait imputé à un mineur suppose en règle générale que ce fait constitue une infraction. Mais cette condition remplie, il a qualité pour se prononcer accessoirement sur la responsabilité civile mise de plein droit par la loi à la charge des parents et cela alors même qu'écartant toute sanction répressive, il se bornerait à ordonner une mesure de redressement. Toutefois, si ces principes sont applicables sans réserve dans le cas d'un mineur qui aurait dépassé l'âge de treize ans, il n'en est plus de même pour l'enfant plus jeune.

En effet, l'acte relevé à la charge d'un mineur quelconque ne peut être qualifié de crime ou de délit que tout autant que son auteur a acquis le degré de raison nécessaire pour comprendre la portée de cet acte. Mais, s'agissant d'un enfant de moins de treize ans, le tribunal, dans le cas contraire, n'est pas tenu pour autant de se dessaisir, comme il devrait le faire en présence d'un mineur plus âgé : il lui appartient en effet de vérifier, dès l'instant que le fait se trouve matériellement établi, s'il n'y a pas lieu de recourir à une des mesures de garde ou d'éducation que comporterait l'état de danger moral du mineur. Mais, en pareille circonstance, se trouvera par là même exclue toute action contre le père, en tant que civilement responsable du fait d'autrui, car cette responsabilité suppose une faute établie à la charge du mineur. Dans ces conditions, il restera sans doute à la victime la ressource d'invoquer à l'appui de sa demande d'indemnité une faute personnelle de surveillance de la part du père. Mais une telle action dirigée contre un tiers et reposant sur une cause juridique distincte, ne saurait être portée devant la juridiction pour enfants à titre d'accessoire de l'action publique, elle relève de la compétence exclusive de la juridiction civile.

Quant à la question de savoir si le jeune délinquant était à même d'apprécier les conséquences de son acte, c'est, affirme la Cour, une question d'espèce. Néanmoins, il est permis de poser en principe, à titre de présomption de fait, que le jugement de l'enfant n'est suffisamment formé qu'à partir de l'âge de sept ans, qualifié dans le langage courant d'âge de raison. Or les circonstances de la cause ne fournissaient aucune indication de nature à contredire cette présomption. C'est pourquoi la Cour de Colmar a estimé que si, en l'état des faits, les premiers juges avaient opportunément ordonné une mesure de garde qui devait être maintenue, c'est à tort en revanche, qu'ils avaient accueilli la demande d'indemnité de la victime.

Cette décision nous paraît prêter à la critique. Ce qui est, à notre avis, contestable, ce n'est pas l'attitude adoptée par la Cour touchant les conclusions de la partie civile, mais bien la mesure prise à l'égard du mineur : elle était, croyons-nous, incompatible avec les constatations qui motivaient l'irrecevabilité de l'action intentée contre le père.

On sait quel est aujourd'hui le principe posé par l'ordonnance de 1945, quant à la réclamation d'indemnité de la victime : elle admet la constitution de partie civile devant le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs, aussi bien que devant le juge d'instruction ou le juge des enfants (art. 6 mod. par la loi du 24 mai 1951, al. 1). Cette compétence des juridictions d'instruction ou de jugement est donc aussi générale que possible : la législation actuelle n'a pas reproduit les dispositions restrictives de la loi de 1912 (art. 2) décidant, quant aux infractions commises par un mineur de 13 ans, qui relevaient alors de la Chambre du conseil, que l'action civile ne pourrait être exercée que devant la juridiction civile. Il s'agissait là, d'ailleurs, d'une solution exceptionnelle et pour les autres catégories de mineurs la constitution de partie civile était d'ores et déjà, dans le silence des textes, admise sans difficulté. La jurisprudence avait reconnu qu'elle restait recevable, alors même que le tribunal se prononcerait pour une mesure de redressement (v. en particulier, Cass. crim., 16 déc. 1926, *Bull. crim.*, 317 ; 3 juin 1932, *Rec. Gaz. Pal.*, 1932.II.308). Cette solution ne faisait en effet aucun doute étant donné que l'acquiescement, fondé en pareil cas sur le défaut de discernement, n'était pas l'équivalent d'un acquiescement pur et simple : loin de comporter la négation de la culpabilité, il la supposait au contraire acquise, ce qui suffisait à engager non seulement la responsa-

bilité civile du mineur, mais encore indirectement celle des parents. On sait du reste comment l'indépendance de ces deux notions de culpabilité et de discernement s'était affirmée progressivement, dans la pratique judiciaire, de sorte qu'au terme de cette évolution, déterminer si le mineur était discernant consistait avant tout pour les tribunaux à rechercher s'il pouvait être soumis utilement à une mesure de rééducation, question toute distincte de celle de savoir si le jeune prévenu avait, au moment où il commettait le délit, délibérément voulu ou tout au moins prévu ou pu prévoir les résultats de son acte.

L'idée, en tout cas, que la sentence ordonnant une mesure de redressement est une condamnation sans peine, supposant l'infraction réalisée à la fois dans son élément matériel et dans son élément intentionnel, avait été reconnue applicable à tous les mineurs quel que soit leur âge, même en présence des dispositions de la loi de 1912 qui, à l'égard des enfants de moins de 13 ans, excluait radicalement par avance tout recours à la sanction répressive. Sans doute ne pouvait-il être question dans les affaires intéressant cette catégorie de mineurs d'une constitution de partie civile, étant donné les prévisions formelles en sens contraire que nous avons rappelées. Mais la jurisprudence avait tiré du principe d'autres conséquences. Elle avait décidé, en particulier que la Chambre du conseil, bien que constituée purement et simplement par le tribunal civil statuant sans publicité, n'en avait pas moins le caractère d'une juridiction pénale et que, dès lors, le pourvoi en cassation contre ses décisions devait être porté devant la Chambre criminelle (Cass. crim., 17 août 1916, S., 1918-19.I.23). Elle avait admis également la recevabilité d'une procédure de révision tendant à faire proclamer l'innocence du mineur soumis à une mesure éducative (Cass. crim., 7 fév. 1919, S., 1921.I.190 ; 13 mars 1931, S., 1932.I.33, note Huguency ; 23 mars 1937, *Bull. crim.*, 33 ; 4 déc. 1937, cette *Revue*, 1938, p. 87). Enfin la Cour de cassation, Chambre criminelle, par arrêt du 24 juillet 1924 (S., 1925.I.285) affirmait, à propos précisément d'une poursuite pour blessure par imprudence, qu'en l'absence de culpabilité, la Chambre du conseil ne peut prendre d'autre décision qu'une relaxe pure et simple.

C'est, on le constate, cette solution que contredit dans l'espèce actuelle, l'arrêt de Colmar. Est-il permis d'estimer que cette attitude se justifierait depuis la réforme de 1945, par une modification des conceptions légales ? Nous ne le croyons pas. Il est exact, sans doute, que les textes en vigueur se gardent de toute allusion à la notion de discernement. Considérant ce terme comme équivoque et soucieux avant tout d'affirmer que l'entrée en jeu de la sanction pénale doit être exceptionnelle, les auteurs de l'ordonnance se sont contentés (art. 2) de prescrire en règle générale aux tribunaux le recours à des mesures éducatives appropriées, quittes à leur ouvrir ensuite, à l'égard des mineurs de plus de 13 ans et pour le cas seulement ou les circonstances ou la personnalité de l'enfant l'exigeraient, la faculté de faire appel à un châtement.

A première vue, de telles formules pourraient donner à penser que les juridictions pour enfants doivent aujourd'hui faire entière abstraction des idées de rétribution et de responsabilité morale, tout au moins lorsqu'il s'agit d'apprécier l'opportunité d'une mesure de redressement, celle-ci étant désormais uniquement fonction du résultat qu'on peut en attendre pour l'avenir du mineur, et que dès lors, s'agissant des mineurs les plus jeunes à l'égard de qui l'option en faveur d'une sanction répressive se trouve écartée, la constatation de la faute au sens de la loi pénale ne serait jamais indispensable pour motiver l'intervention du tribunal. Il nous paraît certain, au contraire, que pas plus que par le passé, la loi, même en ce qui concerne les mineurs les plus jeunes, n'a entendu renoncer à cette exigence, de telle sorte que nous nous trouvons ici en présence d'une simple dispense de peine motivée par des raisons de politique criminelle, autrement dit d'une excuse absolutoire, conception vers laquelle tendait déjà la jurisprudence sous le régime antérieur et que ne peut que renforcer le fait que la loi s'abstient désormais, à la différence du Code pénal, de qualifier d'acquiescement les décisions rendues en la matière. La situation à ce point de vue du mineur de 13 ans est la même que celle du mineur plus âgé, sous cette réserve que l'excuse, obligatoire pour le premier, revêt pour le second un caractère facultatif.

Que tel soit le principe consacré aujourd'hui par notre législation, il suffit pour s'en convaincre, de se reporter aux textes : des articles 15 et 16 définissant respectivement les pouvoirs du tribunal pour enfants à l'égard de l'une et de l'autre catégorie de mineurs, il résulte de façon formelle que l'entrée en jeu d'une des mesures de garde ou de redressement offertes au choix des magistrats suppose que la prévention est établie.

L'article 8, de son côté, précise que si l'infraction n'est pas établie le juge des enfants devra rendre une décision de relaxe. La portée de telles formules n'est pas douteuse : l'infraction (ou la prévention) établie, cela signifie un délit juridiquement constitué à tous égards, et non pas seulement dans sa matérialité, comme l'affirme dans ses motifs l'arrêt de Colmar.

Or, en l'espèce, les magistrats, on l'a vu, n'avaient relevé à la charge du mineur aucune faute caractérisée de négligence ou d'imprudence et la présomption dont ils faisaient au surplus état pour écarter toute idée de culpabilité en se fondant sur l'âge du jeune prévenu est parfaitement plausible : elle a même été érigée en règle légale absolue par certains Codes étrangers (le Code pénal suisse par ex., art. 82) qui ont pris soin de fixer un âge minimum au-dessous duquel le statut de l'enfance délinquante cesse entièrement d'être applicable. En tout cas, la constatation de l'absence de culpabilité aurait du conduire les juges d'appel, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, à prononcer la relaxe pure et simple. Du point de vue de l'enfant le résultat pratique eût été sans doute le même : à la suite de son acquittement le mineur se serait trouvé de plein droit restitué à ses parents qui normalement en avaient la garde. Mais il ne faut pas oublier que les juridictions pour enfants ont à leur disposition d'autres mesures moins anodines auxquelles en bonne logique, on ne saurait, une fois le principe admis, leur interdire de recourir. Quoi qu'il en soit, on ne saurait méconnaître que notre Droit positif a entendu maintenir une démarcation très nette entre l'enfant délinquant et l'enfant en danger moral dont la conduite irrégulière comporte sans doute l'application de moyens de sauvegarde plus ou moins analogues, mais malgré tout distincts et dont l'entrée en jeu dépend de règles de compétence et de procédure propres. On peut regretter d'ailleurs cette solution qui aboutit à refuser aux juridictions pour enfants, en présence d'un mineur juridiquement innocent, mais dont la poursuite aura permis de constater les défauts de caractère ou le manque de surveillance, des mesures de préservations appropriées. Mais force est bien de reconnaître qu'une telle extension de leurs attributions ne pourrait être réalisée que par voie de réforme législative.

L'acquiescement du mineur eût été de nature à justifier l'irrecevabilité de la demande formée contre son père. Mais il n'en serait nullement résulté que cette action, à la supposer portée devant la juridiction civile aurait été nécessairement vouée à l'échec. Sans doute ne pouvait-elle aboutir sur le terrain de l'article 1384 du Code civil, du moins si on admet que la responsabilité du fait d'autrui mise de plein droit par cet article à la charge des parents est conditionnée par une faute personnelle de l'enfant, ainsi que l'affirme la Cour de Colmar, suivant une interprétation qui paraît prévaloir en jurisprudence (v. Req., 23 avril 1901, S., 1902.I.128) et également en doctrine (v. en particulier H. et L. Mazeaud, *Responsabilité civile*, 4^e éd., t. 1, n° 763 ; Savatier, *Responsabilité civile*, t. 1, p. 323), car, étant donné le caractère de juridiction pénale reconnu aux tribunaux pour enfants, l'autorité de chose jugée au criminel sur le civil interdit de remettre en question l'existence de cette faute devant la juridiction de droit commun (v. dans le cas d'homicide par imprudence imputé à un mineur de 13 ans, Cass. civ., 23 janv. 1922, S., 1922.I.378). Pas davantage et pour la même raison, la victime ne pouvait-elle être admise désormais à soutenir que le père était tenu de réparer le dommage en sa qualité de représentant légal du mineur, faculté qui lui était certainement ouverte en principe (v. Alger, 1^{er} déc. 1902, S., 1904.II.12) ; mais qui suppose encore une faute à la charge de l'enfant. Du moins, comme l'observe la Cour de Colmar, cette responsabilité du père était-elle susceptible d'être utilement invoquée sur le terrain de l'article 1383 à condition d'établir de façon positive que l'accident était dû à un manque de surveillance caractérisé de sa part (v. Caen, 9 déc. 1946, D., 1947.154).

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Provocation et participation à l'attroupement.

I. — En ce qui concerne la provocation à l'attroupement, on peut aujourd'hui, en dépit de la formule maladroite de l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi du 7 juin 1848, considérer comme acquise la solution d'après laquelle cette provocation tombe sous le coup de la loi lors même qu'elle n'aurait revêtu que la forme écrite, sans adjonction d'aucun discours. C'est la solution qu'après la Cour de Lyon (16 déc. 1953, avec nos observ. *supra*, p. 367) viennent encore de consacrer la Cour de Riom (11 fév. 1954, *J.C.P.*, 54.II.8051) et la Cour de Paris (9 mars 1954, *ibid.*).

Mais, lorsque la provocation, orale ou écrite, « n'a amené qu'un attroupement qui, à aucune de ses phases, n'est devenu délictueux, soit qu'il se soit dispersé à la première sommation, soit qu'il n'ait pas été légalement invité à se disperser, elle est et ne peut être incriminée que comme provocation non suivie d'effet, au même titre que celle qui n'a amené personne au lieu désigné ». C'est ce qu'avait déjà jugé la Cour de Lyon (16 juin 1951, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 93) et ce qu'a jugé encore, au rapport de M. le Conseiller Patin, la Chambre criminelle en rejetant, le 25 février 1954, un pourvoi formé contre un arrêt de Montpellier.

II. — Et c'est également pour la raison que, d'après la loi française, le délit d'attroupement est subordonné à de minutieuses, peut être même trop minutieuses conditions de forme (v. sur ce point, nos observ. précitées) que la Chambre criminelle (25 mars 1954, D., 54.402) a cassé un arrêt d'Aix condamnant un manifestant pour refus d'abandonner un attroupement sans établir que les sommations réglementaires avaient été faites. Il y avait eu sonnerie de clairon alors que la loi exige roulement de tambour !

2. Contrefaçon de pièces démonétisées.

Le Tribunal correctionnel d'Evreux s'était permis d'appliquer à des contrefacteurs de pièces démonétisées l'article 142 du Code pénal qui punit « ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ». La Cour de Rouen avait infirmé son jugement (v. sur cet arrêt, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 95 et surtout la note, aussi étincelante d'esprit que pleine de science, de M. le Doyen Carbonnier, D., 53.720). La Chambre criminelle (4 mars 1954, D., 54.242), au rapport de M. le Conseiller Brouchet, a cassé l'arrêt de Rouen.

Elle a considéré, contrairement à la Cour d'appel, que l'article 142 « n'établit aucune distinction entre les marques apposées et celles faisant corps avec l'objet sur lequel elles figurent ; que le différent de l'Hôtel des Monnaies demeure, malgré l'abrogation des textes qui avaient institué ce signe, la garantie de la bonté, c'est-à-dire de l'origine, du titre et du poids des pièces émises par la Régie des Monnaies, autorité publique, et que les différents contrefaits, ainsi d'ailleurs que l'effigie à laquelle sont frappées les pièces, présentent les caractères d'une marque de l'autorité au sens de l'article précité du Code pénal ».

3. Sortie irrégulière de correspondance punie en la personne des prisonniers expéditeurs.

C'est une question délicate que celle de savoir si l'article 248, alinéa 2, du Code pénal qui, depuis la loi du 13 mai 1950, interdit la sortie ou tentative de sortie, en violation

des règlements de la prison, de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, s'applique au prisonnier à la demande de qui a lieu cette sortie ou tentative de sortie. Le Tribunal correctionnel de Poitiers, celui de Clermont, celui de Lille l'ont tranchée par la négative (v. sur ces jugements, nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 269; 1952, p. 254 et 609). Mais voici que l'affirmative, après l'avoir emporté devant la Cour de Douai (21 déc. 1951, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 609), triomphe encore dans un jugement longuement motivé du Tribunal correctionnel de Pont-Audemer (4 fév. 1954, *Gaz. Pal.*, 19-22 juin; D. 54.532) qui s'applique à interpréter l'article 248, alinéa 2, à la lumière de l'article 248, alinéa 1^{er}. La remise à fin de sortie serait, à l'en croire, punissable comme l'est, d'après l'article 248, alinéa 1^{er}, la remise à fin d'entrée, et l'article 248, alinéa 2, en l'absence d'immunité prévue au profit des prisonniers, viserait, comme l'article 248, alinéa 1^{er}, « quiconque » enfreint les règlements.

4. Destruction volontaire de panneaux de signalisation routière.

Deux individus avaient volontairement détruit de concert un panneau de signalisation routière. Rien ne semblait plus naturel que de les poursuivre, comme on a souvent poursuivi ceux qui ont détruit un bec de gaz, en vertu de l'article 257 du Code pénal qui punit de peines correctionnelles quiconque aura détruit un objet destiné à l'utilité publique et élevé par l'autorité publique. Et c'est sous cette inculpation classique de destruction volontaire d'objet d'utilité publique qu'ils avaient été traduits devant le Tribunal correctionnel de Pont-Audemer.

Le tribunal (18 fév. 1954, *Gaz. Pal.*, 2-4 juin), sur les conclusions même du procureur, a jugé la poursuite irrecevable sous prétexte qu'il s'agissait d'une contravention de voirie qui ne pouvait être poursuivie que devant le tribunal de simple police par les soins du représentant de l'Administration des Ponts et Chaussées : à l'appui de quoi il a invoqué toute une série de textes, à commencer par l'article 6 du titre 28 de l'Edit d'août 1669, portant règlement général pour les eaux et forêts et à finir par le décret-loi du 28 décembre 1926 aux termes duquel « les usurpations, les dégradations et en général tout fait qui porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques et des ouvrages qu'elles comportent » constituent des contraventions de police, aujourd'hui de la compétence des tribunaux de simple police et pour lesquelles, au dire de la Cour de cassation (5 nov. 1936, *Rec. Gaz. Pal.*, 1936.2.863), ne peuvent être prononcées que des peines de simple police.

Avouons-nous que cette savante démonstration a quelque chose de troublant ?

Il est surprenant de voir une disposition du Code pénal tenue en échec par un édit du temps de Louis XIV et les peines si graves instituées par cet édit, 300 livres d'amende et punitions exemplaires, aujourd'hui remplacées par nos modestes peines de simple police, alors qu'au siècle de l'automobile la destruction d'un panneau de signalisation routière peut avoir des conséquences bien plus graves que celle d'un poteau indicateur au temps des diligences.

5. La qualité de citoyen chargé d'un service ou mandat public en matière de diffamation.

L'arrêt d'Orléans du 25 juillet 1952, dont nous n'avons pas caché le caractère audacieux (dans cette *Revue*, 1953, p. 96), a été cassé au rapport de M. le Conseiller Patin. La Chambre criminelle (30 avril 1954, *Gaz. Pal.*, 16-18 juin; *J.C.P.*, 1954.II.8220, avec la note de M. Chavanne) a jugé que la demoiselle diffamée en qualité de présidente de la Sauvegarde de l'enfance, s'il est vrai qu'elle dirigeait une œuvre présentant un certain caractère d'intérêt public, ne bénéficiait d'attribution ou de délégation d'aucune partie de l'autorité publique et n'avait donc pas qualité de citoyen chargé d'un service ou mandat public au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

6. Exercice illégal de la médecine.

Sous la pression des Ordres et des Syndicats de médecins, la lutte se poursuit, sans pitié, contre les irréguliers de la médecine.

I. — La Cour d'Aix (6 mai 1954, *Gaz. Pal.*, 2-4 juin) a condamné l'électromagnétiseur que le Tribunal de Nice avait eu l'indulgence de relaxer (v. sur cette affaire, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 97).

II. — Un individu dépourvu de diplôme, qui recevait habituellement des clients, posait des diagnostics, ordonnait des traitements et, par surcroît, délivrait des médicaments homéopathiques dont la vente est réservée aux pharmaciens, se retranchait, à l'exemple d'autres guérisseurs, derrière l'article 63, alinéa 2, du Code pénal qui commande, sous menace de peines, de porter secours aux personnes en péril. La Chambre criminelle (30 déc. 1953, D., 54.333), au rapport de M. le Conseiller Patin, a repoussé ce moyen de défense comme déjà, en pareille circonstance, l'avait repoussé la Cour de Douai (v. à ce sujet, nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 520).

III. — Une dame, à Biarritz, faisait profession de corriger certaines imperfections de la vue, la myopie et le strabisme en particulier, par une méthode de gymnastique oculaire en honneur en Suisse aussi bien qu'aux Etats-Unis. Avant de s'installer, elle avait pris avis du secrétaire de l'Ordre des médecins, du directeur de la Santé du département, du doyen des oculistes et reçu l'assurance qu'elle ne serait pas inquiétée : ce qui n'empêche qu'après quelques années d'exercice, au cours desquelles aucun avertissement ne lui avait été donné, elle a été, à la demande du Syndicat des médecins oculistes de France, poursuivie pour exercice illégal de la médecine.

Le Tribunal correctionnel de Bayonne (22 mars 1950, *Rec. Gaz. Pal.*, 1950.2.17) l'avait relaxée, considérant qu'il n'y avait de sa part ni diagnostic ni traitement. La Cour de Pau (18 nov. 1953, D., 54.229, note F.G.), avis pris de trois savants experts, a au contraire jugé que cette gymnastique oculaire est du domaine de la médecine, et la prévenue n'a échappé à la condamnation que parce qu'elle avait « pu de bonne foi penser qu'elle ne tombait pas sous le coup de la loi » et que, si nul n'est censé ignorer la loi, on ne pouvait tout de même pas lui reprocher d'avoir donné personnellement à la loi une interprétation plus rigoureuse que celle qu'en donnaient les représentants les plus qualifiés des organismes chargés de veiller à son observation.

C'est un arrêt qu'accueilleront avec satisfaction ceux qui estiment que l'erreur de droit, quand elle atteint au niveau d'erreur invincible, supprime la culpabilité.

7. Chasse au furet sans emploi de bourses.

La question de savoir si la loi du 5 août 1953, qui, dans les départements ou parties de départements où le lapin n'est pas classé comme animal nuisible, interdit « la capture des lapins avec bourses et furets », laisse aux chasseurs le droit d'employer, en l'absence de bourses, le furet comme moyen de rabat pour la chasse au fusil, demeure ardemment débattue devant les tribunaux du Midi. Confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse (analysé *supra*, p. 369), la Cour de Toulouse s'est prononcée pour l'affirmative, et c'est encore l'opinion qui l'a emporté devant le Tribunal d'Espalion (Toulouse, 25 mars 1954; Trib. corr. Espalion, 8 avril 1954, *J.C.P.*, 54.II.8100).

8. Chasse au gibier d'eau en lieu prohibé.

Par application de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 qui, aujourd'hui, combiné avec l'article 7 de la loi du 28 juin 1941, lui donne le droit de prendre des arrêtés pour déterminer « le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières », le ministre de l'Agriculture avait, en 1952, fixé, pour le département du Loiret, la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, en règle générale, au 7 septembre et, par exception, au 14 juillet « sur les lacs, étangs munis d'un dispositif de pêcherie ou de plus de deux hectares ou sur les cours d'eau navigables ou flottables ».

Deux individus, poursuivis pour avoir chassé les canards le 18 juillet sur un cours d'eau qui n'était ni navigable ni flottable, avaient été relaxés sous prétexte que cet arrêté, par lequel le ministre s'arrogeait le droit de distinguer suivant la nature du lieu où l'on peut rencontrer le gibier d'eau, était entaché d'illégalité. La Chambre criminelle, jugeant l'arrêté parfaitement légal, a cassé l'arrêt de relaxe (Cass. crim., 31 mars 1954, *J.C.P.*, 54.II.8185, avec la note critique de M. Brunet).

Par là se trouve implicitement condamnée la solution donnée par le Tribunal de Brest à une question toute voisine, celle de savoir si le ministre a le droit de déterminer les lieux où il sera permis de chasser les oiseaux de passage après clôture générale de la chasse (v. sur cette question, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 667).

9. *Destruction de poissons par pollution des eaux.*

A la suite des nombreux arrêts rendus par les Cours d'appel (v. sur ces arrêts, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 306, et les renvois), les querelles entre industriels et associations de pêche, à propos de destruction de poissons par pollution des eaux, sont maintenant portées devant la Cour de cassation où la victoire des pêcheurs s'accroît. Les industriels condamnés ont vu leurs pourvois rejetés (Cass. crim., 18 déc. 1952 et 11 fév. 1953, D., 54.403 ; 3 déc. 1953, D., 54.420 ; 18 fév. 1954, D., 54.421) ; les industriels relaxés, les arrêts rendus à leur profit cassés.

Un directeur d'usine avait déversé dans une rivière des eaux qu'il n'employait que pour actionner ses turbines productrices d'électricité et qu'il n'avait par conséquent pour sa part chargées d'aucune matière nocive, mais qui se trouvaient polluées par les usagers supérieurs et, en particulier, par les égouts de la ville de Bourgoin, et l'on n'avait en définitive d'autre reproche à lui faire que d'avoir, en vidant trop rapidement son réservoir, provoqué un flux de boues impures qui avaient asphyxié les poissons. La Cour de Grenoble l'avait relaxé : son arrêt, que nous nous étions permis d'approuver (dans cette *Revue*, 1950, p. 590), a été cassé (Cass. crim., 5 mai 1953, D., 54.403).

Un autre usinier avait été poursuivi pour déversement de produits nocifs dans une petite rivière du Nord, l'Erclin. Cette rivière, surnommée l'égout du Cambrésis, est trop polluée pour qu'aucun poisson puisse y vivre. Mais les eaux de l'Erclin avaient contaminé celles du Vieil Escaut dans lequel il se jette. La Cour de Douai avait relaxé le prévenu, « considérant que les agents verbalisateurs avaient omis de procéder à des prélèvements immédiatement après le point où l'Erclin rejoint le Vieil Escaut, et qu'il n'était pas possible, au vu de celui qu'ils avaient opéré 5 kilomètres plus bas, alors que la région est industrielle et très peuplée, de déterminer si le premier de ces cours d'eau a empoisonné le second au point d'y rendre impossible la vie du poisson » (Douai, 29 mai 1952, S., 53.2.44). L'arrêt de Douai n'a, pas plus que celui de Grenoble, trouvé grâce devant la Chambre criminelle (Cass. crim., 27 janv. 1954, D., 54.420).

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

*Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.*1. *Violence légère par voie de décharge électrique.*

Un électricien, qui vivait en mauvaise intelligence avec ses voisins, avait imaginé de faire passer dans la clôture de son jardin, pour leur ôter l'envie d'y pénétrer, un courant à basse tension qu'il avait eu la malice de placer à 50 centimètres du sol, à la portée d'un enfant de 20 mois qui, comme il était à prévoir, avait touché le fil et reçu la décharge.

Le Tribunal de simple police de Lagny (3 fév. 1954, D., 54.396) l'a condamné pour violences légères, par application de l'article 483, 1^o, du Code pénal. La défense des biens est un droit dont il n'est pas permis d'abuser. L'électricien avait commis un abus caractérisé à la fois par la disproportion entre le danger à prévenir et le danger à faire courir et par l'esprit de méchanceté qui l'avait poussé à se venger sur un enfant « presque au berceau » des prétendus méfaits qu'il imputait à ses parents.

2. *Délit de fuite commis par dissimulation d'identité.*

Un motocycliste, qui allait à près de 80 kilomètres à l'heure et qui n'était pas assuré, avait heurté et blessé un cycliste. Il s'était arrêté à environ 50 mètres de l'endroit où s'était produit l'accident et, laissant là sa machine, était revenu à pied auprès du blessé où, en présence de témoins, il avait, sur un morceau de papier, écrit son nom et son adresse. Le malheur était que le nom par lui donné était faux et l'adresse tout aussi fautive.

Le Tribunal correctionnel de Lille (19 fév. 1954, *Gaz. Pal.*, 26-28 mai) l'a condamné pour délit de fuite.

Ce jugement, à rapprocher d'un arrêt de Douai que nous avons précédemment commenté (*supra*, p. 129), répond certainement à l'esprit de la loi, mais s'accorde, il faut l'avouer, plus difficilement avec son texte. La loi du 17 juillet 1908 punit celui qui « ne se sera pas arrêté ». L'auteur de l'accident s'était arrêté. Le tribunal fait remarquer qu'il ne s'était arrêté qu'à cinquante mètres du point de choc et que cette distance avait empêché les témoins de relever le numéro minéralogique qui aurait permis de l'identifier. Mais peut-on faire grief à un homme lancé à 80 kilomètres à l'heure d'avoir franchi 50 mètres avant d'arrêter sa machine et d'être revenu sur les lieux sans la traîner avec lui ?

3. *Témoins du Christ condamnés pour refus d'appeler un médecin au secours d'un enfant en danger de mort.*

I. — Le jugement par lequel le Tribunal de Gap avait relaxé des parents que leurs convictions religieuses avaient empêchés d'appeler un médecin au secours de leur enfant en danger de mort (commenté par nous *supra*, p. 371) a été infirmé par la Cour de Grenoble (9 avril 1954, *J.C.P.*, 54.II.8139, avec la note de M. Pageaud) qui les a condamnés, par application de l'article 63, alinéa 2, du Code pénal pour omission de porter secours.

Pour justifier sa décision, la Cour fait valoir que les parents connaissaient le péril auquel leur enfant était exposé, qu'ils se sont « volontairement abstenus d'intervenir

par les modes qu'il leur était possible d'employer » ; que cette conscience et cette volonté suffisent à constituer l'intention délictueuse ; et que le mobile de l'abstention importe peu.

C'est un raisonnement qui ne parvient pas à nous convaincre. Les parents, qui choyaient leur enfant, croyaient et voulaient lui porter le secours qui, à leurs yeux, était le seul efficace. Qu'ils soient tombés dans l'erreur ; que leur erreur fût une erreur grossière : cela n'empêche que cette erreur faisait disparaître l'intention sans laquelle ne se conçoit pas ce délit intentionnel d'omission de porter secours.

II. — Un jugement du Tribunal correctionnel de Dunkerque (30 oct. 1953, *J.C.P.*, 54.II.8095), rendu dans un cas analogue, est plus facile à défendre.

Des Témoins du Christ avaient confié leur enfant malade à d'autres Témoins du Christ, leurs parents. Ils avaient, les uns et les autres, pour l'enfant même affection, mais, parce qu'ils n'avaient foi que dans le secours de Dieu, ils avaient, les uns et les autres, écarté de son chevet les médecins. L'enfant était mort et ils avaient été tous poursuivis pour privation de soins envers un enfant de moins de 15 ans par application de l'article 312 du Code pénal. A s'en tenir au droit strict, il aurait fallu relever la circonstance aggravante de mort. Mais elle aurait emporté une peine manifestement excessive : celle des travaux forcés à perpétuité (art. 312, al. 9). On l'avait laissée de côté, et c'est ainsi que l'affaire, correctionnalisée, était venue devant le Tribunal de Dunkerque.

Le tribunal, constatant que les inculpés, qui avaient fait, pour rétablir la santé de l'enfant, tout ce qu'ils croyaient de leur devoir de faire, n'avaient pas conscience de la compromettre en le privant de soins médicaux qui, pour eux, étaient sans valeur, a refusé d'appliquer l'article 312 et, disqualifiant, n'a consenti à prononcer qu'une condamnation avec sursis pour homicide par imprudence.

C'est là, croyons-nous, la bonne solution en face d'un problème troublant qui s'est posé à l'étranger avant de se poser chez nous (v. pour l'Angleterre : Kenny, *Outlines of criminal law*, nouv. éd. par Turner, 1952, p. 48).

Mais cette solution, il ne faut pas l'oublier, n'était pas à la disposition de la Cour de Grenoble devant qui, pas plus que devant le tribunal de Gap, il n'avait été prouvé que c'était au défaut de soins médicaux qu'était due la mort de l'enfant.

4. Omission de porter secours.

L'omission de porter secours, au titre de laquelle les magistrats de Grenoble ont cru pouvoir condamner les Témoins du Christ et les guérisseurs, se laver du reproche d'exercer illégalement la médecine, a par ailleurs soulevé plus d'un problème délicat.

I. — Un médecin, qui était, un dimanche, le seul de service à Saint-Dié, avait reçu vers 20 heures un appel télégraphique du brigadier de police lui demandant de venir d'urgence donner des soins à un jeune malade qui « se tordait de douleur... ». Sans demander aucune précision sur l'état du malade, il avait refusé de se rendre à son chevet. Le jeune homme, qui avait subi quelque temps auparavant une intervention chirurgicale à la suite d'un coup de couteau qui lui avait perforé l'estomac, souffrait atrocement. Mais son cas n'était pas grave. Et l'absence de soins médicaux ne l'avait pas empêché de se rétablir rapidement.

Poursuivi pour omission de porter secours, le médecin se défendait en disant qu'on ne pouvait lui faire grief d'avoir refusé un secours qui était un secours inutile. La Cour de Nancy ne l'en a pas moins condamné, et la Chambre criminelle, au rapport de M. le Conseiller Patin, a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt (Cass. crim., 21 janv. 1954, *J.C.P.*, 54.II.8050, avec la note de M. Pageaud) : attendu, a-t-elle dit, « que la loi ne prend pas en considération les circonstances ultérieures qui démontreraient soit que le péril n'était pas si grave qu'il ne pût être conjuré sans assistance, soit, au contraire, qu'il était tel que le secours eût été nécessairement inefficace ; qu'elle a seulement égard à la nature du péril à l'heure même où la personne qui peut porter secours en a connaissance et exige qu'il soit à ce moment constant et imminent et qu'il nécessite une intervention immédiate ».

C'est une décision à relier à l'autre volet du diptyque, l'arrêt du 23 mars 1953 visant le cas de péril impossible à conjurer, qui déjà soulignait, dans la constitution du délit, la prépondérance de l'élément moral sur l'élément matériel (v. sur cet arrêt, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 496), et à rapprocher aussi de l'arrêt du 31 mai 1949 d'après lequel « c'est au médecin, à qui l'appel est adressé, qu'il appartient d'apprécier, sous le seul contrôle de sa conscience et des règles de la profession, l'utilité et l'urgence de son

intervention » (v. sur cet arrêt, nos observ. dans cette *Revue*, 1949, p. 745). L'arrêt de 1954 ne contredit pas l'arrêt de 1949. Il rappelle seulement aux médecins que l'arrêt de 1949 n'est pas un oreiller commode sur lequel puisse s'endormir leur vigilance. Un médecin qui, seul de service, reçoit d'un brigadier de police un appel angoissant et qui ne prend même pas la peine de demander d'autres renseignements n'obéit ni aux injonctions de sa conscience ni aux règles de sa profession.

II. — Une question toute différente et que les tribunaux jusqu'ici n'avaient, semblait-il, pas eu encore à résoudre se posait devant la Cour d'Alger.

Des enfants jouaient aux billes. Un gamin troublait le jeu en jetant des pierres sur les billes. Un des joueurs ramasse une pierre pour la lancer sur le taquin. Passe un adolescent qui se rendait à son travail. Il voit le geste de l'enfant et lui défend de lancer la pierre. Et, comme l'enfant n'obéit pas, il lui saisit le poignet et opère une torsion si violente que le pauvre bambin tombe à terre, le bras cassé.

L'adolescent est poursuivi en vertu de l'article 312 du Code pénal pour coups et blessures volontaires. Il se retranche derrière l'article 63 du Code pénal qui lui imposait l'obligation d'intervenir pour porter secours à une personne en péril. Le tribunal pour enfants et adolescents devant lequel il est traduit le relaxe.

Mais appel est interjeté. La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Alger (9 nov. 1953, D., 54.369, avec la note de M. Pageaud) reconnaît à son tour qu'il n'a pas commis le délit de l'article 312, mais le déclare coupable de blessure par imprudence.

C'est une décision qui n'est pas faite pour surprendre. Le prévenu avait agi en état de légitime défense, légitime défense non pas de lui-même mais d'autrui, qui n'était autrefois qu'un droit, mais qui a pris, par l'effet de l'article 63 nouveau, le caractère d'un devoir. La défense s'était révélée excessive. Une condamnation pour délit d'imprudence est la sanction toute naturelle des excès commis dans la légitime défense (v. à ce sujet nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 308, et, au surplus, la note de M. Roux, S., 1931.1.113).

5. Racolage passif.

La loi du 13 avril 1946, qui a supprimé les maisons de tolérance, a fait du racolage un délit puni de peines sévères. Mais la jurisprudence, dans son ensemble, répugne à frapper de ces peines sévères ce qu'on nomme volontiers le racolage purement passif, celui qui ne comporte aucun geste, aucune parole invitant sans équivoque à un rapprochement sexuel (v. à ce sujet : R. Combaldieu, *Du délit de racolage et de son interprétation jurisprudentielle*, dans cette *Revue*, 1950, p. 385 et s.). Et la conséquence est que les prostituées ne se font pas faute de « faire le trottoir » ou de monter la garde à la porte des hôtels où s'exerce leur métier.

La liberté qui leur est ainsi laissée n'est pas exempte d'inconvénients pour la décence de la rue et pour la moralité publique. Et c'est pourquoi le préfet du Rhône s'est permis de prendre, le 21 octobre 1953, un arrêté qui interdit « aux prostituées, sur tout le territoire du département du Rhône, de stationner d'une manière prolongée ou de se livrer à des allées et venues répétées aux abords des casernes, camps, arsenaux, des établissements d'enseignement public ou privé, des édifices consacrés à un culte, des gares, des débits de boissons, des hôtels, ainsi que de tous les établissements privés accessibles au public », et qui, pour la ville de Lyon, étend cette même interdiction à des zones entières de la ville.

A la suite de cet arrêté, d'innombrables procès-verbaux ont été dressés et d'innombrables condamnations prononcées par le juge de simple police : condamnation à 600 fr. d'amende, avec, en plus, deux jours de prison en cas de récidive. Mais des filles ont fait appel. Et voici que le Tribunal correctionnel de Lyon, dans un jugement du 7 mai 1954 (*J.C.P.*, 1954.II.8219, note R.C., *Rev. progr. de dr. fr.*, 1954, p. 82, note Louis Lambert), déclare illégal l'arrêté du préfet : illégal comme n'ayant pas été régulièrement publié, illégal comme touchant à une matière que le législateur a lui-même pris soin de régler ; illégal comme portant atteinte à la liberté d'aller et venir qui est un des aspects de la liberté individuelle.

6. Entretien de concubine au domicile conjugal.

Un mari avait souvent, le soir, au domicile conjugal, des relations sexuelles avec une demoiselle qui, trois fois par semaine, était appelée à vaquer aux soins du ménage mais qui jamais ne passait la nuit à la maison.

Il a été poursuivi pour adultère. Les premiers juges l'avaient condamné. La Cour de Colmar (23 oct. 1953, *Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 116) l'a relaxé.

Que conclure de cet arrêt ? Que l'entretien de concubine au domicile conjugal se caractérise moins par le lieu où se consomment les relations sexuelles que par celui où habite la concubine et qu'il est pour un mari moins dangereux de coucher avec sa femme de ménage qu'avec sa bonne.

7. Poursuites pour dénonciation calomnieuse après classement sans suite.

Lorsqu'une dénonciation a fait l'objet d'un classement sans suite, il est aujourd'hui, au vu de l'article 373 du Code pénal modifié par la loi du 8 octobre 1943, évident qu'une poursuite pour dénonciation calomnieuse peut être engagée.

Mais les juges saisis de la poursuite seront-ils dans l'obligation de condamner le dénonciateur ?

Qu'ils puissent le relaxer en considération de sa bonne foi, parce qu'il s'est trompé, parce que l'intention délictueuse fait défaut, personne ne le conteste.

Mais leur est-il permis d'aller plus loin et de le relaxer pour la raison qu'au mépris du classement sans suite, ils jugent vrais les faits qui ont donné lieu à dénonciation ?

C'est ce que viennent d'affirmer la Cour de Caen, à la suite du Tribunal de Cherbourg (Trib. corr. Cherbourg, 10 nov. 1953, avec les conclusions du procureur Chedeville, et, sur appel : Caen, 10 mars 1954, *J.C.P.*, 54.II.8140) et aussi le Tribunal de Mirecourt (22. déc. 1953, *Gaz. Pal.*, 21-23 avril 1954). Et, quoique un arrêt de la Cour de cassation laisse sur ce point planer le doute (v. Cass. crim., 9 mars 1950, avec notre note, S., 51.I.153), nous persistons à croire que c'est là une solution qui s'impose.

Comme le dit très bien M. Chedeville, « la décision de classement ne comporte le plus souvent aucun motif explicite... Elle peut être motivée par des raisons étrangères à la fausseté des faits dénoncés, telles que la simple inopportunité des poursuites ». Et, si le tribunal était lié par le classement sans suite émanant du Parquet, on ne voit pas pourquoi il ne le serait pas tout aussi bien par un classement sans suite émanant d'une autorité administrative quelconque (v. à ce sujet, nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 260) ou même du premier employeur venu.

8. Personnes liées par le secret professionnel.

La liste des personnes liées par le secret professionnel n'est pas facile à dresser. En l'absence de texte spécial, la jurisprudence estime que seuls tombent sous le coup des peines prévues par l'article 378 du Code pénal ceux que l'on peut considérer comme des « confidentiels nécessaires ». Mais à qui attribuer cette qualité ?

La Cour de Paris (17 nov. 1953, *J.C.P.*, 54.II.8119, avec la note de M. Chavanne) l'a reconnue à l'administrateur élu d'une caisse primaire de Sécurité sociale qu'elle a condamné pour avoir, au cours d'un meeting, révélé, sous couleur de défendre sa propre gestion, les observations peu flatteuses contenues dans le dossier d'une employée de la caisse.

La Cour de Besançon (11 déc. 1953, D., 54.260) l'a au contraire refusée à un « conseil juridique et fiscal ». C'est une décision dont il y a d'autant moins lieu de s'étonner que, cette même qualité, la jurisprudence l'a déjà refusée à l'avocat conseil au temps où le conseil juridique pouvait se parer du titre d'avocat (Paris, 6 nov. 1916, D.P., 1917.2.128) et à l'expert comptable à l'époque où l'ordonnance du 19 septembre 1945 ne l'avait pas encore, par une disposition formelle (art. 21), assujetti au secret (Cass. crim., 14 janv. 1933 D.H., 1933.133).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de droit de Rennes,

Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.

1. Escroquerie. Prescription criminelle. Point de départ.

Nous avons fait remarquer dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 133) que des difficultés se posent pour connaître le point de départ de la prescription criminelle lorsque l'escroquerie a pour but l'obtention d'un titre ou d'une inscription qui permettra ultérieurement la perception d'arrangements périodiques. Convient-il alors de faire courir la prescription criminelle à partir de l'obtention de l'inscription ou du titre, ou au contraire, à partir du dernier versement effectué sur la base de ce titre ou de cette inscription ?

La question s'est posée récemment devant un certain nombre de juridictions à propos de l'obtention induite de la retraite des vieux travailleurs salariés, grâce à des certificats de complaisance. Les Tribunaux correctionnels d'Avranches et de Domfront ont déclaré que le délit était parfait dès le moment où l'acte contenant l'obligation était remis à l'agent ; dès ce moment, le préjudice existe, constitué par la possibilité d'utilisation du titre, par le danger que présente ce titre entre les mains de l'agent, par le lien de droit que représente ce titre frauduleusement obtenu. Et nous avons approuvé entièrement leur décision. Nous avons ajouté que la Cour de cassation avait, dans une hypothèse voisine, décidé que l'inscription sur les registres du commissariat de la marine obtenue frauduleusement et non la perception ultérieure et périodique de la retraite d'ancien marin, marquait le point de départ de la prescription triennale (Cass. crim., 7 mai 1892, *Bull. crim.*, n° 123, D., 1893.I.134).

Nous avons fait remarquer, dans cette même chronique, que la Cour de Caen s'est décidée en sens contraire. Mais voici qu'un jugement très longuement et très sérieusement motivé du Tribunal correctionnel de Pont-Audemer du 4 mars 1954 (*J.C.P.*, 5. mai 1954.II.8096), vient se ranger à la doctrine que nous croyons être la bonne.

Concluons plus que jamais qu'il serait souhaitable que la Cour suprême statue le plus vite possible sur cette matière.

2. Abus de confiance. Sommes non dues au mandant.

Les employés d'un magasin avaient demandé à des acheteurs un supplément indû dont l'encaissement n'avait pas été mentionné sur la feuille de caisse, et s'étaient approprié ce supplément. Poursuivies pour abus de confiance, elles avaient été acquittées par le Tribunal de Périgueux. Le tribunal motivait sa décision sur ce fait « que l'article 408 du Code pénal ne punit que celui qui aura détourné des deniers au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs », alors qu'évidemment le propriétaire du magasin ne pouvait pas prétendre à la somme indûment perçue en sus du prix qu'il avait fixé.

La Cour de Bordeaux a cassé cet arrêt, et nous lui donnons raison. C'est qu'en effet, les magistrats de la Cour de Périgueux avaient oublié qu'au terme de l'article 1993 du Code civil, tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, même si ce qu'il avait reçu n'était point dû au mandant. Or la Cour de cassation a décidé (Crim., 7 juill. 1934, D.H., 1934.510) que cet article doit s'appliquer lorsque le tiers qui a versé au mandant, a versé volontairement la somme parce qu'il s'est trompé ou a été trompé sur l'étendue de sa dette. Décidons donc que le détournement frauduleux de l'excédent, reçu par le

mandataire en sus de ce qui était réellement dû au mandant, constitue un abus de confiance. Et l'on ne se plaindra pas de cette sévérité dans la répression.

3. *Rétention indue du précompte de la Sécurité sociale sur le salaire.*

Nous avons exposé, souvent, dans cette chronique (v. notamment cette *Revue*, 1951, p. 275, 1954, p. 376) les procédés malhonnêtes des patrons qui retiennent indûment les assurances sociales qu'ils ont précomptées sur le salaire de leurs ouvriers.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954) que deux intéressants arrêts de la Chambre criminelle du 26 novembre 1953 et du 3 décembre 1953 ont apporté une intéressante précision sur cette infraction. La Cour de cassation a, en effet posé le principe que le délit de rétention indue du précompte est caractérisé par le simple défaut de paiement à l'échéance et non par la délivrance d'une mise en demeure qui ne fait que conditionner la poursuite.

Dans notre chronique nous avons approuvé cette décision de la Cour de cassation qui nous paraît conforme aux principes juridiques et qui a de plus l'intérêt de faciliter la répression dans une matière où il convient d'être sévère.

Un jugement du Tribunal de simple police de Roubaix du 29 avril 1954 (*Gaz. Pal.*, 14-15 juin 1954) reprend la doctrine de la Cour de cassation comme base de départ et apporte une intéressante contribution à l'étude juridique de la contravention.

Il s'agissait de savoir si cette contravention était instantanée ou continue. Le tribunal commence par rappeler un certain nombre de principes qui paraissent indiscutables. Il déclare que les contraventions peuvent être instantanées ou continues « suivant qu'elles consistent dans l'accomplissement ou l'inaccomplissement d'un acte à un moment donné, soit dans un état d'action ou d'inaction ».

Il ajoute que, dans le premier cas, la contravention « s'entend d'un acte que l'on exécute lorsque l'on devrait s'en abstenir ou que l'on n'exécute pas lorsque l'on devrait l'accomplir, et, dans le second cas, de l'état même d'activité ou d'inertie où se trouve l'argent et qui peut alors se prolonger un certain temps ».

Le tribunal, pour déterminer si la contravention est continue ou non, pose ensuite un principe généralement admis (v. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal* n° 171). Il décide que pour déterminer si une infraction contraventionnelle entre dans la catégorie des infractions instantanées ou dans celle des infractions continues, il faut s'attacher à sa définition légale. Il constate alors qu'aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiée par la loi du 21 février 1949, les cotisations doivent faire l'objet de versement par l'employeur à la caisse primaire de Sécurité sociale dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, si l'employeur occupe moins de dix salariés, ce qui était le cas en l'espèce. Il conclut qu'il s'agit en fait, d'une contravention continue existant dès le défaut de paiement, puisque le prévenu s'en est abstenu alors que la société continuait d'employer le personnel pour lequel les cotisations devaient être acquittées aux dates précitées. Cette décision nous paraît tout à fait raisonnable.

4. *Emission des chèques sans provision. Crédits consentis par les banques pour couvrir le découvert du compte.*

Nous avons déjà signalé bien souvent dans cette chronique (v. notamment cette *Revue*, 1953, p. 501) les difficultés qui sont engendrées par la fâcheuse habitude qu'ont certains banquiers de régler des chèques malgré que le compte de leur client soit à découvert. Naturellement les banques continuent cette pratique tant qu'elles estiment leur client solvable. Mais du jour où elles pensent qu'il y a un danger, elles refusent de payer et le client est condamné pour émission de chèques sans provision. Cela crée un certain malaise, car il y a souvent une espèce de promesse tacite d'une ouverture de crédit pour régler les chèques.

En tous cas, la jurisprudence est bien fixée en ce sens que pour que cette promesse soit prise en considération et empêche le délit d'émission de chèques sans provision, il faut qu'elle soit formelle et précise tant sur la réalité que sur l'étendue du crédit.

On approuvera entièrement cette règle, car autrement le chèque ne serait plus ce qu'il doit être, c'est-à-dire un instrument de paiement. Il deviendrait vite un instrument de crédit. Ce qui serait tout à fait contraire aux vues du législateur.

Ce n'est pas à dire qu'il faille pousser cette règle jusqu'à la sévérité trop extrême. Un

intéressant jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 8 janvier 1954 (*D.*, 1954, Somm. 45 et *Gaz. Pal.*, 15-18 mai 1954) vient d'en faire une application heureusement nuancée. Il avait été question de poursuivre pénalement comme complice de l'émission de chèques sans provision, le banquier, qui constatant que le chèque avait été émis sans provision, avait ensuite, en dehors de toute promesse précise et formelle, fait une avance de fonds pour que le chèque soit réglé.

Le tribunal correctionnel repousse l'inculpation de complicité. Il décide justement qu'il résulte des dispositions de l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935, que l'absence de provision au moment de l'émission du chèque est sans influence sur l'obligation de payer le chèque à la présentation, lorsque celui-ci se trouve provisionné à ce moment ; qu'à plus forte raison le banquier est en droit à ses risques et périls, de créditer le compte du tireur du montant de la provision.

Il accompagne cet attendu, d'un autre très intéressant attendu caractérisant l'activité des banquiers. Il déclare en effet que : la principale activité des banques résidant dans le commerce des prêts à court terme sous toutes les formes réglementées par le Code du commerce, et le principe de la liberté du commerce s'opposant à ce que la réalisation de ces opérations soit soumise à d'autres conditions que celles de l'accord des volontés et du respect des prescriptions légales qui régissent chacune d'elles, on ne peut faire grief aux agents d'un banquier d'avoir, à la suite d'un accord préalable ou tacite, soit au moment même de la présentation des chèques, crédité le compte d'un client des sommes nécessaires à leur paiement.

5. *Détournement d'objets saisis.*

Un sieur L..., ayant fait l'objet d'une saisie exécution, et s'étant vu confier la garde des objets mobiliers saisis avait vendu à un tiers de bonne foi, à l'insu de ses créanciers, le fonds de commerce de cinématographie et attractions dont faisaient partie lesdits objets. La Cour d'appel d'Alger avait, dans un arrêt du 28 janvier 1950 (*J.C.P.*, 1950.IV.1422, observ. G. M.) relaxé le sieur L..., poursuivi pour détournement d'objets saisis ; les objets, déclarait-elle pour motiver sa décision, s'ils avaient été vendus, n'avaient pas été déplacés. N'était-ce pas là accorder trop d'importance à l'élément de déplacement ? La Cour de cassation l'a estimé, fort justement pensons-nous. Un arrêt de la Chambre criminelle en date du 1^{er} avril 1954 (*J.C.P.*, 1954.II.8178, observ. G.M. et D., 1954.439), casse la décision de la Cour d'Alger.

L'argumentation de la Cour suprême apparaît très forte et mérite une entière approbation. Le prévenu, déclare-t-elle, avait vendu et livré les objets saisis : cette livraison s'était bien effectuée sans déplacement, le matériel destiné à l'exploitation cinématographique devant naturellement demeurer dans la salle où on l'avait saisi. Cette absence de déplacement matériel n'empêchait nullement l'acquéreur d'avoir été mis en possession : le délit était donc consommé et la Cour d'Alger devait le sanctionner sans qu'il lui fût même nécessaire de recourir à la théorie de la tentative punissable (cf. *Crim.*, 13 mars 1909, *Bull.* n° 165 ; 25 nov. 1927, *Bull.* n° 269 ; 2 fév. 1935, *Bull.*, n° 19 ; 6 nov. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.II.944). Cette dernière n'aurait pu et dû être appliquée que si un obstacle imprévu avait empêché la livraison : la tentative de détournement eût été alors assimilable au délit consommé.

6. *Caractère continu ou instantané du délit de banqueroute et de certains délits commis au préjudice de la société.*

Le jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 27 février 1954 (*Gaz. Pal.*, 19-21 mai 1954) est intéressant en ce qu'il mêle le droit pénal spécial, et le droit pénal général.

A. — Alors que le prévenu prétendait le contraire pour pouvoir bénéficier de la prescription, le Tribunal correctionnel de Lille rappelle que le délit de banqueroute simple pour défaut de dépôt du bilan dans les quinze jours de la cessation des paiements, est un délit continu (regrettons qu'il le qualifie « *continu successif* » ce qui est une faute de terminologie ; il devrait l'appeler « *continu* » tout court. Voir notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 173. En tout cas, le tribunal très justement fait remarquer qu'il s'agit bien d'un délit continu, dans lequel l'accomplissement et la persistance de l'acte matériel qui le constitue implique une nouvelle intervention de la volonté expresse ou tacite de l'agent ; qu'il y a, dans l'espèce, non seulement un état délictueux, mais

aussi un refus délictueux d'action qui se continue, à savoir la non déclaration de la cessation des paiements.

B. — Un autre prévenu avait cédé l'intégralité de ses parts dans une société créée par acte sous-seing privé à un cosociétaire. Or au moment de son départ, il avait commis la faute de prélever au détriment de la société une somme de 150.000 frs appartenant à celle-ci et représentant à l'origine ses apports en nature, sous le fallacieux prétexte que cette somme se trouvait compensée par sa part de moitié dans l'achat d'un camion Renault, propriété de la société, être moral distinct de la personnalité de chacun des associés.

Le prévenu avait donc incontestablement commis le délit consistant à faire des biens de la société, dans un but personnel, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci.

Mais, comme le déclare le tribunal de jugement, il s'agit en l'espèce d'une infraction instantanée commise au préjudice de la société. La prescription pouvait donc jouer.

Ces deux solutions paraissent également raisonnables.

7. Fraudes en matière d'appellations d'origine.

Un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 avril 1954 (*J.C.P.*, 1954.II.8.163 et *Rec. dr. pén.*, 1954, p. 189) a cassé une décision de la Cour d'appel de Lyon qui avait relaxé un prévenu, poursuivi pour mise en vente, sous la dénomination de « Porthos », d'un vin ne présentant pas les caractéristiques du vin de Porto. Ce n'est là qu'une nouvelle application de la jurisprudence aujourd'hui bien fixée qui réprime l'emploi de toute dénomination pouvant entraîner, par sa seule consonance, une confusion avec une appellation d'origine. C'est ainsi qu'en ce qui concerne ce même vin de Porto, les appellations voisines « Villas Port », « Port vila » et même « Guilex-Port » ou « Wineport » (quoique ces dernières dénominations se rapprochent plutôt du mot exportation) ont été condamnées (cf. *Rev. trim dr. com.*, chronique Roubier-Chavanne, p. 104). Dans la décision ici visée, la Chambre criminelle ne craint pas de pousser assez loin le contrôle de l'appréciation des faits, en tirant argument des dimensions comparées du mot « Porthos » et des autres énonciations, beaucoup plus petites et par là même incapables de dissiper la confusion. Nous ne pouvons qu'approuver, comme M. Jacques Vivez, avocat à la Cour de Bordeaux, l'a fait dans sa note si pertinente (*J.C.P.*, 1954.II.8.163) la sévérité de la Cour suprême. Il convient d'éviter à tout prix que l'ingéniosité des fraudeurs puisse les soustraire à la répression.

8. Tromperie dans les ventes de marchandises (eaux gazeuses).

Comme nous le soulignons déjà dans de précédentes chroniques (v. cette *Revue*, 1953, p. 106, 674) la vente des eaux minérales soulève de délicats problèmes tenant, d'une part au contrôle de la nature et de la qualité des eaux vendues, et d'autre part aux distinctions assez strictes établies entre les différentes eaux minérales. On sait que sont rigoureusement délimitées les expressions : eaux minérales, eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, eaux de source. La dénomination « eau de source », en particulier, ne peut viser, ainsi que le précise l'article 1^{er} du décret du 12 janvier 1922, que les eaux potables bonnes pour l'alimentation humaine, introduites à leur lieu d'émergence et telles qu'elles sortent du sol dans les récipients destinés aux consommateurs. La dénomination « gazéifiée » s'applique aux eaux ordinaires rendues plus agréables pour la dégustation par voie de gazéification ou de minéralisation. Leur fabrication ne peut avoir lieu sans autorisation administrative (art. 1^{er}, *in fine*, du même décret).

Se basant sur ces textes, la Cour de cassation avait puni des sanctions de la loi du 1^{er} août 1905, article 13, le directeur d'une entreprise qui, sur ses étiquettes commerciales, avait inscrit la mention « eau de source gazéifiée ». On reprochait au prévenu, non pas l'emploi en tant que telle de l'appellation « gazéifiée » à une eau potable, dénomination qui était exacte, mais son application à une eau de source (cf. notre chronique, *Revue sc. crim.*, 1953, p. 674).

Le Tribunal correctionnel de Lure vient d'appliquer les mêmes sanctions, par un jugement en date du 25 novembre 1953 (*Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 92), dans une hypothèse assez voisine. En l'occurrence, le prévenu mettait en vente les eaux de la source de V..., dont il était propriétaire et une eau de table gazéifiée provenant d'un puits situé près de la source. Or, cette eau gazéifiée était contenue dans les bouteilles munies d'étiquet-

tes portant en titre : « Grande source de V... » ainsi que d'une image représentant l'établissement thermal. Ainsi créait-il une confusion dans l'esprit de l'acheteur en lui faisant croire qu'il s'agissait d'une eau de source, alors qu'il s'agissait d'une eau de puits. C'est donc à bon droit que le tribunal lui applique les sanctions correctionnelles prévues par la loi du 1^{er} août 1905. Remarquons, du reste, que même si le prévenu avait gazéifié l'eau de la source en question, il n'en serait pas moins tombé sous le coup de la loi, l'appellation « eau gazéifiée » prohibant *ipso facto* celle d'eau de source.

9. Propriété artistique. Notions d'œuvre protégée.

Un très intéressant jugement du Tribunal de la Seine du 25 mars 1954 (*Gaz. Pal.*, 16-18 juin 1954) vient apporter des précisions très utiles sur la protection de la propriété artistique.

La jurisprudence a décidé depuis longtemps que la protection de la loi des 19-24 juillet 1793 (modifiée par la loi du 11 mars 1902) sur la propriété littéraire artistique, s'applique aux dessins, création de modèles de robes, manteaux, de chapeaux, et de tous articles de la mode, dès qu'il y a une création réellement originale, c'est-à-dire une conception de lignes et de couleurs, d'assemblages et de tissus, susceptibles d'apporter quelque chose de nouveau (v. Paris, 17 déc. 1931, *Gaz. Pal.*, 1932.I.392 ; 18 juill. 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.II.944 ; Cass. crim., 8 déc. 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.II.1027 ; 30 mars 1938 *Gaz. Pal.*, 1938.II.24).

De plus, un arrêt de la Cour de Paris du 9 novembre 1936 (*Gaz. Pal.*, 1936.II.853) a décidé que la loi des 19-24 juillet 1793 s'applique non seulement aux robes elles-mêmes, mais aux figurines, patrons, croquis, qui servent à l'établissement de ces robes, et dans lesquels se manifestent en premier lieu l'ingéniosité et l'originalité du créateur du modèle.

Mais, jusqu'à présent, dans les cas qui avaient été soumis aux tribunaux, ne s'étaient trouvés intéressés que des maisons de haute couture.

L'espèce envisagée aujourd'hui a ceci d'intéressant que la maison victime de la contrefaçon, était une maison de confection féminine. Le directeur général de la société Toutmain, poursuivi pour contrefaçon, prétendait que cette dernière circonstance rendait inapplicable la loi de 1793.

Le tribunal, dans un très long jugement rempli de fines analyses a repoussé cette argumentation. Il décide qu'il importe peu qu'en vue de permettre une fabrication rapide, en série, partiellement mécanique, et moins coûteuse, le créateur des modèles litigieux ait recherché des lignes, une coupe et un montage simplifiés, encore que parfaitement nouveaux et originaux, comme le constate l'expert ; que loin d'enlever au modèle toute individualité et tout caractère à quelque degré artistique, cette particularité relève de l'habileté, de l'ingéniosité et par conséquent du talent personnel du créateur, pour autant que les combinaisons proposées sont nouvelles, ce qui est le cas en l'espèce. Puis, se transportant sur un terrain plus juridique, il ajoute que : aux termes de l'article 7 de la loi de 1793, la protection qu'elle accorde, notamment aux auteurs de dessins d'ornement, doit s'étendre « à toute production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts » et ce, dit l'article 1^{er} et 2 modifié « quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre » ; qu'il convient donc d'entendre les mots « art » et « beaux-arts » dans le sens le plus large, ainsi qu'il a été souvent jugé : qu'il serait en conséquence arbitraire de distinguer entre des modèles de haute couture et des modèles de confection dès lors que cette distinction reposerait : non pas sur le degré d'originalité et de nouveauté, mais sur le moyen de production essentiellement manuel, pour les premiers, essentiellement mécanique pour les seconds, et sur le coût de la fabrication ; que pour la reproduction des modèles dits de confection, comme pour ceux dits de haute couture, il convient d'apprécier dans chaque cas d'espèce, si le modèle considéré comporte les éléments incontestables d'une œuvre personnelle, nouvelle et originale.

On approuvera particulièrement ce jugement du Tribunal correctionnel de la Seine qui vient assurer plus complètement la répression dans une branche où il y a tant de manœuvres déloyales.

La protection légale devient maintenant très satisfaisante. Ce n'est pas tant le couturier ou le confectionneur qu'elle vise ; mais le créateur.

Rappelons qu'une loi du 12 mars 1952 est venue réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Elle aurait pu s'appliquer à l'espèce si les faits délictueux n'avaient pas été commis antérieurement à la promulga-

tion. Il a été entendu, lors de sa discussion à l'Assemblée nationale, qu'elle protégerait les confectionneurs, comme les grands couturiers.

10. Contrefaçon artistique en matière de photographie.

La Cour d'appel de Lyon, dans un intéressant arrêt du 5 février 1954 (*Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 131) réformant un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, a bien mis en évidence le caractère artistique qui pouvait s'attacher à l'œuvre photographique. Elle montre bien, dans ses attendus, l'évolution jurisprudentielle qui s'est manifestée en la matière : après avoir considéré une épreuve photographique comme le simple résultat de manipulations physiques et chimiques, indignes d'un rapprochement au point de vue artistique avec les œuvres littéraires, de peinture ou de sculpture qui avaient fait l'objet des préoccupations du législateur, les tribunaux ont été peu à peu amenés à reconnaître à la suite des progrès considérables réalisés par ce procédé, qu'il était devenu un art véritable. Encore faut-il dégager un critère qui permette d'établir si telle ou telle photographie présente ou non le caractère artistique qui la rend digne de la protection de la loi.

La Cour de Lyon a estimé à juste titre que les juges ne pouvaient faire dépendre la protection légale de la valeur plus ou moins artistique qu'ils reconnaîtraient à la photo. Un tel critère serait trop délicat et trop dangereux à manier. Une photographie sera jugée digne de la protection de la loi lorsqu'il apparaîtra que son auteur a su obtenir, grâce à ses connaissances techniques ou à son habileté, une œuvre originale nouvelle : le choix du sujet, de sa pose, du cadre dans lequel il s'est présenté, de l'éclairage, suffit à assurer une telle originalité. C'est ainsi qu'en l'espèce la photographie d'un sujet prise dans une pose choisie et étudiée, par les studios villeurbanais, doit bénéficier de la protection légale. Que la dite photo ait été destinée à la publicité en matière de sous-vêtements féminins importe peu : la photographie est suffisamment individualisée et originale pour être protégée.

C'est donc en vain que le prévenu G..., alléguait avoir lui-même retouché les épreuves à lui confiées, leur conférant ainsi le caractère artistique qui leur manquait : le juge n'a pas à apprécier la valeur artistique de l'œuvre originale et de l'œuvre retouchée. La création des studios villeurbanais constituait une œuvre suffisamment caractérisée pour mériter la protection de la loi.

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN
Conseiller à la Cour de Cassation.

1. Sécurité sociale. Mise en demeure.

D'après l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de la Sécurité sociale, notamment en ne payant pas dans les quinze jours du trimestre les cotisations auxquelles il était tenu, ou en retenant indument les sommes précomptées sur le salaire de son personnel, ne peut être poursuivi qu'à l'expiration d'un délai de quinzaine suivant l'avertissement ou la mise en demeure qui doit lui être notifié. Cette règle est fort sage. Il serait en effet excessif d'exposer les assujettis à des poursuites correctionnelles ou de simple police, pour de simples retards, généralement dus à la négligence, dans les versements qu'ils sont tenus d'opérer périodiquement. Mais elle n'est pas sans prêter à des difficultés. Il peut arriver en effet, qu'un changement se produise dans la personne de l'employeur entre la date à laquelle les versements devaient être opérés et celle de la mise en demeure. Par exemple, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, l'administrateur ou le gérant responsable ont pu démissionner ou être révoqués dans l'intervalle et être remplacés par un nouvel administrateur ou gérant. De même, s'il s'agit d'un industriel ou commerçant établi à son compte, il a pu, dans ce délai, céder son fonds. Il peut arriver ainsi qu'une modification soit intervenue dans la situation même de l'employeur, qui par exemple, postérieurement à la date normale du paiement, mais antérieurement à la mise en demeure, aura été déclaré en état de faillite. La question se pose, dans ces conditions, de savoir à quel moment se situe le délit. S'il est constitué, dans tous ses éléments, à la date réglementaire où le versement aurait dû être opéré, l'auteur responsable sera celui-là même qui aurait dû l'effectuer, même si par la suite, et avant la mise en demeure, il n'est plus en fonctions. La circonstance qu'il a été déclaré en faillite, après l'expiration de cette date, fut-ce antérieurement à la mise en demeure, sera sans influence sur l'infraction, qui n'en sera pas moins caractérisée. Si, au contraire, l'infraction n'est consommée que par la mise en demeure restée sans effet, c'est le nouvel employeur, en fonctions lors de la mise en demeure, laquelle, pour cette raison, devra lui être notifiée, qui sera personnellement tenu du délit ou de la contravention ; et d'autre part, l'employeur mis en état de faillite avant la mise en demeure pourra avec succès soutenir que cette situation nouvelle, antérieure au délit, le met dans l'impossibilité de payer et constitue un cas de force majeure.

La seconde opinion peut trouver quelque appui dans la circonstance que, d'après l'article 51 de l'ordonnance, la prescription ne court que de l'expiration du délai de quinzaine qui suit l'avertissement ou la mise en demeure. Cependant, si les tribunaux correctionnels ou de simple police ont parfois marqué des hésitations, elle n'a pas prévalu. Elle aboutirait en effet, au cas de mutation dans la personne de l'employeur, à faire retomber sur une personne qui n'est pour rien dans l'infraction les pénalités qui y sont attachées, et, en cas de faillite de l'employeur, à assurer à celui-ci l'impunité dans des conditions très arbitraires. Le texte de l'article 46 la condamne d'ailleurs expressément, en énonçant que l'employeur poursuivi est celui « qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation sur la Sécurité sociale ». De même, l'article 50, qui fait tomber la responsabilité du détournement d'un précompte sur l'employeur « qui a retenu par devers lui indument la contribution ouvrière ». C'est pourquoi la Chambre criminelle

a résolument opté pour la première interprétation. Par deux arrêts des 26 novembre 1953 (*Bull. crim.*, 315) et 3 décembre 1953 (*Bull. crim.*, 324), elle a situé l'infraction à la date où, d'après l'article 36 de l'ordonnance, le versement aurait dû être opéré, précisant que la mise en demeure n'était qu'une formalité préalable à la poursuite, mais non un élément constitutif du délit ou de la contravention.

Cette solution apparaît indiscutable dans le cas d'un employeur déclaré en état de faillite antérieurement à la mise en demeure. Il serait singulier que cette situation nouvelle, due à son fait, l'exempte de peine, alors qu'il était « *in bonis* » à la date réglementaire où il aurait dû opérer les versements. Aussi bien la Chambre criminelle ajoute-t-elle à cet égard cette considération supplémentaire que « l'état de cessation des paiements dans lequel un commerçant s'est placé ne saurait être assimilé à un cas de force majeure lui permettant d'échapper aux sanctions pénales auxquelles il s'est exposé par son fait », formule générale qui vaudrait aussi bien pour d'autres délits de droit commun tels que l'abus de confiance.

La solution semble, de prime abord, plus rigoureuse dans le cas de mutation dans la personne de l'employeur. L'ancien employeur, qui n'a pas payé les cotisations à la date voulue, ne dispose plus en effet des caisses de l'entreprise, qui cependant (sauf le cas, qui est une autre hypothèse, où il y aurait eu détournement des fonds), continuent de bénéficier des sommes non versées. Il peut paraître dur d'obliger cet ancien employeur à satisfaire de ses deniers personnels à la mise en demeure s'il veut éviter les poursuites pénales. Cependant, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces considérations. Les dirigeants d'entreprises industrielles ou commerciales doivent savoir que l'un de leurs devoirs primordiaux est de se conformer en temps voulu aux obligations auxquelles ils sont tenus envers la Sécurité sociale, et il serait trop simple qu'ils puissent s'affranchir de toute responsabilité pénale, au cas où ils ont méconnu ces obligations, par le simple fait de la cessation ou de la résiliation de leurs fonctions.

Le problème se complique, il est vrai, de la circonstance qui, d'après le même article 45 le tribunal, en même temps qu'il prononce contre l'« employeur » ainsi désigné les peines de la loi, doit en outre le condamner, indépendamment des dommages et intérêts auxquels l'expose le droit commun, « au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait, ainsi qu'au paiement des majorations de retard ». Or ces sommes, qui représentent une dette civile, au paiement de laquelle le tribunal, par une dérogation au droit commun qu'on ne retrouve guère qu'en matière d'émission de chèque sans provision, devra condamner le prévenu, ne sont généralement pas en possession de ce dernier, à moins qu'il les ait détournées. Elles sont restées dans les caisses de l'entreprise, qui continue d'en bénéficier. Il est rigoureux d'en mettre le paiement à la charge du prévenu, lequel, ayant cessé ses fonctions, n'a plus aucune qualité pour en ordonner le paiement par l'entreprise. Cependant c'est bien l'ancien employeur, celui qui n'a pas opéré le versement des sommes dues à la Sécurité sociale en temps voulu, qui devra être condamné à ces réparations civiles, en même temps qu'aux sanctions pénales prévues par la loi. Le texte en effet ne fait aucune distinction et indique au contraire expressément que c'est à l'encontre du même prévenu que doivent être prononcées, et les sanctions pénales, et la condamnation civile. C'est d'ailleurs à ce prévenu que la mise en demeure a été adressée ; c'est lui qui a été invité à payer s'il voulait éviter les poursuites ; ce ne peut être que lui qui, n'ayant pas obéi à l'injonction de payer, doit être personnellement condamné au paiement. De quoi pourrait-il se plaindre ? Il n'avait qu'à accomplir son devoir, à payer en temps voulu alors qu'il était à la tête de l'entreprise.

Il est légitime cependant de prévoir un recours de l'employeur ainsi condamné, contre la firme dont les caisses, n'ayant pas déboursé les versements légaux, continuent d'en profiter. Ce recours s'exercera contre le nouvel employeur, si le fonds est exploité en nom, et dans le cas contraire, contre la société représentée par ses nouveaux gérants ou administrateurs. Il aura pour fondement semble-t-il la répétition de l'indu ou l'enrichissement sans cause. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'une société, il n'est pas impossible de prévoir sa mise en cause dans l'instance répressive comme civilement responsable de celui qui, à la date de l'infraction, était son mandataire ou préposé. Et il semble bien que cette société puisse ainsi, au titre de la responsabilité civile, être condamnée, solidairement avec le prévenu, au paiement de la dette civile, dont elle doit d'ailleurs finalement supporter le poids, puisqu'elle en a tiré le profit. La condamnation civile en effet, bien qu'ayant pour objet, en ce cas, le paiement d'une créance, a cependant, du

fait qu'elle émane d'un tribunal répressif, les caractères d'une réparation, permettant la mise en jeu des principes de la responsabilité civile.

Mais il est évident que l'efficacité de ces recours dépend de la solvabilité de l'entreprise, et que les risques d'insolvabilité sont à la charge du prévenu.

2. Responsabilité civile et cause illicite.

C'est un point qui paraît désormais acquis, du moins devant la Chambre criminelle, que l'article 1131 du Code civil, qui déclare sans effet l'obligation née d'une cause illicite, ne vise pas les obligations ayant leur source dans un délit pénal, et dont la somme allouée par les juges à la partie civile constitue la réparation. La victime d'un délit a donc droit à réparation, encore bien qu'elle ait plus ou moins pris part à ce délit. Nous citerons, comme consacrant ce principe, l'arrêt du 7 juin 1945 (B. 63), admettant une fille soumise à réclamer la restitution des sommes par elle versées à son souteneur ; l'arrêt du 3 juillet 1947 (B. 174), qui autorise une partie civile, amenée par des manœuvres frauduleuses à acheter de fausses pièces d'or, à récupérer les fonds par elle versés ; l'arrêt du 15 juillet 1948 (B. 196), permettant à un individu de réclamer la restitution de fonds par lui versés à l'occasion d'une opération de marché noir ; l'arrêt du 12 mai 1950 (B. 148), qui accepte la même doctrine à l'occasion d'une vente conclue à des prix illicites ; l'arrêt du 6 juin 1952 (B. 141), d'après lequel les ayants cause de la femme, décédée au cours d'un avortement auquel elle avait consenti, n'en ont pas moins droit à réparation. En matière d'émission d'un chèque sans provision, la règle est la même. Celui qui, même sciemment, a accepté un chèque sans provision, conserve ses droits à réparation. — Cass., 8 décembre 1953. B. 225. — Ce dernier arrêt revient sur la doctrine dissidente admise par un arrêt du 22 avril 1950 (B. 123).

3. Eaux et forêts. Ministère public.

Si, d'après le droit commun, le ministère public a seul qualité pour exercer l'action publique, il en est autrement en matière forestière. L'Administration des Eaux et Forêts a en effet le droit de poursuivre elle-même les infractions à la police de la pêche et à la police des forêts.

Devant les tribunaux de simple police, ce droit est à ce point affirmé par la loi que les agents forestiers exercent eux-mêmes, au sein de ce tribunal, les fonctions de ministère public. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'article 144 du Code d'instruction criminelle. L'officier du ministère public n'a donc pas qualité pour siéger dans les affaires de cette nature. Il doit céder sa place au représentant de l'Administration et se retirer.

Devant la juridiction correctionnelle, il n'en est pas de même. Il y a en réalité concurrence d'attributions, pour l'exercice de l'action, entre les agents des Eaux et Forêts et les magistrats du ministère public, à tel point que ces derniers, en cas d'absence de représentants des Eaux et Forêts, peuvent à leur lieu et place, requérir les peines et même les restitutions et dommages et intérêts. Il suit de là qu'en matière correctionnelle, la présence d'un agent de l'Administration ne dispense pas le ministère public, partie intégrante du tribunal ou de la cour, d'assister à l'audience. C'est ce que rappelle un arrêt du 21 octobre 1953 (B. 270). — Nous avouons avoir parfois, dans notre jeunesse, méconnu cette règle. Elle était pourtant déjà affirmée par des arrêts des 16 janvier et 22 mai 1914. (B. 34 et 253).

4. Eaux et Forêts. Délits et contraventions.

L'article 137 du Code d'instruction criminelle dispose : « Sont considérés comme contraventions de simple police les faits qui peuvent donner lieu soit à 12.000 frs d'amende et au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement et au-dessous ». Cette règle est très claire.

Malheureusement, en cas d'infractions forestières, la loi est plus obscure. L'article 171 du Code forestier (art. 116 du Code actuel), voulant délimiter en cette matière la compétence réciproque des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, pose en principe que les infractions forestières relèvent des tribunaux correctionnels, mais ajoute : « Toutefois, lorsque les peines encourues n'excèdent pas dix jours d'emprisonnement et 12.000 frs d'amende, les poursuites sont portées devant les tribunaux de simple police ».

Une Cour d'appel a déduit de ce dernier texte, en matière forestière, une règle diffé-

rente de celle posée par l'article 137 précité pour le droit commun. Seules relèveraient des tribunaux correctionnels les infractions forestières à la fois punies d'un emprisonnement supérieur à 10 jours et d'une amende supérieure à 12.000 frs, en sorte que les infractions seulement punies d'une amende, fut-elle supérieure à 12.000 frs, ressortiraient des tribunaux de simple police.

Un arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1953 (B. 297), condamne cette interprétation juridique, dont les conséquences seraient singulières. Les règles posées par l'article 137 du Code d'instruction criminelle et 171 du Code forestier sont en réalité les mêmes. Le législateur a seulement eu le tort d'employer la conjonction « et » au lieu de la conjonction « ou ». Mais il n'est pas rare que la conjonction « et » ait la valeur d'une disjonctive. — V. dans un autre cas, Cass. 31 juillet 1952. B. 118.

5. *Infraction poursuivie sous plusieurs qualifications.*

Pour avoir délivré un certificat de maladie inexact, un médecin était poursuivi, par une partie civile, sous plusieurs qualifications. On avait simultanément visé l'article 160, qui punit les faux certificats médicaux sous certaines conditions, l'article 161, relatif aux faux certificats en général, et même l'article 378 qui concerne la violation du secret professionnel.

La Cour d'appel, saisie de la prévention, déclara relaxer le prévenu des chefs des articles 160 et 378, et en outre, avant de statuer du chef de l'article 161, elle ordonna un supplément d'information.

C'était là une manière aussi dangereuse qu'irrégulière de procéder. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'examiner les conséquences auxquelles aurait pu conduire l'admission du pourvoi formé par la partie civile. En cas de cassation en effet, une cour de renvoi différente eût été chargée d'examiner le fait poursuivi dans ses rapports avec les articles 161 et 378, tandis que ce fait, dans ses rapports avec l'article 160, continuait de relever de la première cour, la décision, sur ce point, n'étant qu'interlocutoire et n'autorisant pas le recours en cassation.

La Chambre criminelle a estimé que le terme de relaxe avait été employé à tort ; qu'en réalité la Cour d'appel s'était bornée à écarter des qualifications qu'elle jugeait inapplicables en la cause ; qu'ainsi l'arrêt dans son ensemble n'était qu'un avant dire droit, encore non susceptible de pourvoi, jusqu'à décision définitive sur le fond. — Cass., 19 novembre 1953. B. 300.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1954).

Trois textes de pur droit pénal se distinguent parmi tous ceux qui se présentent dans la législation du second trimestre de l'année en cours :

— la loi du 13 avril 1954, relative à la *répression des crimes et des délits commis contre les enfants*, qui modifie divers articles du Code pénal et qui, par les précisions qu'elle introduit dans la répression de l'abstention coupable, touche au droit pénal général en même temps qu'au droit pénal spécial (*infra*, n° 8) ;

— la loi du 15 avril 1954, sur le *traitement des alcooliques dangereux pour autrui*, qui, ne modifiant aucun des articles du Code pénal, se réfère à la vieille loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, mais révèle en même temps, dès son titre, les préoccupations de défense sociale dont elle est issue (*infra*, n° 3) ;

— la loi du 11 juin 1954, traitant des *outrages à magistrats*, qui modifie les articles 223 et 224 du Code pénal (*infra*, n° 6).

Signalons, d'autre part, comme déjà publiée, mais réservée par sa date à la chronique du trimestre suivant, la loi du 3 juillet 1954 par laquelle est modifié l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes (1).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Droit disciplinaire.*

Divers textes méritent d'être visés sous cette rubrique :

— une *loi du 8 avril 1954* (n° 54-390, *J.O.*, 9 avril, p. 3420), constatant la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941, réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, et de l'acte dit loi n° 2691, instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (mais maintenant ce certificat, en vue duquel un règlement d'administration publique viendra préciser les modalités de l'enseignement et de l'examen) ;

— un *décret du 10 avril 1954* (n° 54-406, *J.O.*, 11 avril, p. 3494), portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, qui modifie peu le droit en vigueur, mais contient quelques dispositions intéressantes, par exemple celle de son article 6, qui autorise l'avocat à exercer son ministère « devant toutes juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, de même qu'à l'occasion de toute mesure d'instruction par eux ordonnée » et lui permet ainsi d'intervenir devant tout officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire (cf. X..., « De la profession d'avocat et de sa dernière réglementation », *La vie judiciaire*, n° 422, p. 7 et s.) ;

— un *décret du 26 avril 1954* (n° 54-455, *J. O.*, 27 avril, p. 4034), portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge, en application de la loi du 3 mars 1954 (*supra*, p. 383, n° 2) ;

(1) V. *infra*, p. 597.

— un décret du 11 mai 1954 (n° 54-484, *J. O.*, 12 mai, p. 4449), portant règlement d'administration publique sur les Halles centrales de Paris, dont l'article 37 fixe la composition du Conseil de discipline institué par l'article 14 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1954 (*supra*, p. 140, n° 1).

2. Abstention coupable.

V. *infra*, n° 8.

3. Alcoolisme.

Une loi du 15 avril 1954 (1) (n° 54-439, *J.O.*, 21 avril, p. 3827), sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, a déjà fait l'objet de plusieurs commentaires (cf. Courtois, *La vie judiciaire*, n° 429, p. 5; — Larguier, *Semaine juridique*, 1954.I.1181; — Popineau, *Les lois nouvelles*, 1954.I.101), dont le nombre et la promptitude disent assez l'importance de ce texte législatif, que l'on ne manquera pas de rapprocher de la loi du 24 décembre 1953, relative à la répression du trafic et de l'usage illicite de stupéfiants (*supra*, p. 141, n° 4).

Cette loi traite, en deux titres distincts, de la prophylaxie et de la cure, d'une part, et des mesures de défense, d'autre part. Elle institue des sanctions pénales à l'appui de chacun des ordres de ses dispositions.

a) Placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire, tout alcoolique présumé dangereux doit lui être signalé par les autorités judiciaires ou administratives, mais l'autorité sanitaire peut également se saisir d'office, sur rapport d'une assistante sociale. Cette autorité, ayant fait procéder à une enquête complémentaire et à un examen médical complet de l'intéressé, doit tenter d'obtenir l'amendement de celui-ci par la persuasion. Si cette tentative ne réussit pas, ou si le maintien en liberté ne paraît pas possible, l'alcoolique est cité par le procureur de la République devant le tribunal civil siégeant en Chambre du conseil qui, sous réserve d'un appel non suspensif devant la Cour d'appel, pourra ordonner le placement dans un centre de rééducation spécialisé ou, éventuellement, l'application de la loi du 30 juin 1838. Mais le procureur de la République n'agira que sur requête d'une commission médicale, à laquelle l'alcoolique pourra toujours demander à comparaître à nouveau devant le tribunal, afin d'obtenir qu'il soit mis fin à son placement.

On notera spécialement dans ce premier ordre de dispositions le souci de garantir la liberté individuelle par l'intervention de l'autorité judiciaire et la promesse de la création d'établissements spécialisés, ainsi que la souplesse générale d'un système qui ne désespère pas d'obtenir l'amendement par la persuasion.

b) Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé et éventuellement de la victime, si le fait semble dû à l'intoxication alcoolique, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la présence de l'alcool dans l'organisme. Sur avis de la commission médicale déjà visée ci-dessus, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra, à titre temporaire ou définitif (récidive), interdire à l'alcoolique tout emploi public intéressant la sécurité et le permis de chasse.

Comme nous nous proposons de le soutenir devant le prochain Congrès international de droit comparé (Paris, août 1954), la recherche de l'alcool dans le sang, notamment par la « prise de sang », est toujours possible dans toute la mesure du champ ouvert par notre procédure criminelle à l'examen médical d'un inculpé ou d'une victime. La loi nouvelle a l'intérêt de lever toute difficulté quant à la légalité du procédé et de rendre l'emploi de celui-ci obligatoire, même en cas de simple accident, hors de tout crime ou délit. Mais il faut penser, nous semble-t-il, que l'intervention sur la personne vivante ne peut être effectuée, aujourd'hui comme hier, que par une personne qualifiée, c'est-à-dire un médecin ou un auxiliaire du médecin opérant sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci.

c) Les sanctions pénales sont de deux sortes. D'une part, une amende de 200 à 1.000 francs et un emprisonnement au maximum de huit jours peuvent punir le

(1) V. également, *infra*, p. 595.

malade qui se soustrait à l'examen médical ou quitte sans autorisation son lieu de placement. D'autre part, la violation de l'interdiction d'exercer certains emplois ou d'user d'un permis de chasse est punie d'une amende de 12.000 à 50.000 francs, que la récidive porte au double en même temps qu'elle rend applicable un emprisonnement de six mois à un an.

Un règlement d'administration publique doit préciser les modalités de l'examen médical, la composition et l'organisation des commissions médicales, les conditions de diagnostic de l'alcoolisme, le régime des centres de rééducation. On ne peut, cependant, qu'approuver dès maintenant le principe d'une loi sagement conçue.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

4. Refus du prélèvement sanguin.

Une loi du 14 avril 1954 (n° 54-416, *J.O.*, 15 avril, p. 3643) permet de soumettre à un prélèvement sanguin les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire, et qui seront, à cet effet, convoqués pour une « période d'exercice » n'excédant pas trois jours. Quiconque refusera d'être soumis à ce prélèvement ne sera pas contraint par la force à le subir, mais pourra être puni d'un emprisonnement d'un à deux ans, en application de l'article 205, alinéa 1^{er}, du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

On notera l'audace et la timidité de cette disposition, non seulement dans sa façon de comprendre « l'impôt du sang », mais aussi dans sa manière de réprimer le refus incriminé.

5. Santé publique.

Un décret du 3 mai 1954 (n° 54-475, *J.O.*, 7 mai, p. 4322) porte règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre III du livre V du Code de la santé publique (cf. *supra*, p. 143, n° 13), relatif aux radio-éléments artificiels.

6. Outrages.

Une loi du 11 juin 1954 (n° 54-612, *J.O.*, 13 juin, p. 5507) modifie les articles 223 et 224 du Code pénal. D'une part, l'outrage envers un magistrat ou un juré « par envoi d'objets quelconques dans la même intention » est punissable comme l'outrage « par gestes ou menaces » (art. 223). D'autre part, l'outrage envers un officier ministériel, agent dépositaire de la force publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public, « par écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention » est punissable comme l'outrage « par paroles, gestes (ou) menaces » (art. 224). Aucune modification autre que cette double adjonction n'est apportée aux deux textes.

Ceci étant, il est possible de saisir ce qu'apporte cette loi qui, de toute façon, n'introduit aucune clarté nouvelle dans une matière passablement compliquée (cf. Pageaud, *J.-Class. pénal*, art. 222 à 227, éd., 6, 1954; — Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 428 et s.; — Garçon, *Code pénal annoté*, nouv. éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 222 à 225).

D'un côté, s'agissant des personnes protégées par l'article 224, l'outrage par écrits ou dessins devient punissable, alors qu'il ne l'était pas jusqu'ici, la précision « non rendus publics » ayant pour intérêt de marquer, comme à l'article 222, la frontière entre le champ d'application du Code pénal et celui de la loi sur la presse.

D'un autre côté, tant au regard de ces personnes que de celles que protège l'article 223, l'outrage par envoi d'objets quelconques est assimilé à l'outrage par gestes ou menaces, avec cette précision que l'envoi doit être fait « dans la même intention ». Il faut comprendre que le délit, au sens ordinaire de l'expression, mais aussi qu'un envoi d'objet n'est punissable que si l'objet a, par lui-même, une signification outrageante. On peut concevoir, comme exemples, l'envoi d'un biberon ou d'une paire de cornes, d'une corde de pendu ou d'un petit cercueil. L'objet, comme la parole, le geste, l'écrit ou le dessin, n'a que la valeur d'un mode d'expression de l'outrage; ce qui revient à dire qu'il ne vaut que par ce qu'il exprime. Et l'on doit déplorer que le Code continue à présenter la

menace comme un mode d'expression de l'outrage, alors qu'elle n'est qu'une des modalités de sa signification au fond.

Comme les autres, la forme nouvelle de l'outrage supposera toujours l'atteinte portée à l'autorité de la personne visée et au respect dû à sa fonction. Il n'est pas mauvais qu'elle soit réprimée. Mais la répression effective de l'outrage à magistrat paraît aujourd'hui bien passée de mode, le juge et le procureur préfèrent d'ordinaire classer sans suite, par simple jet au panier, les lettres d'injures et de menaces que certaines affaires politiques ou sociales leur valent de recevoir à plein courrier. Le principe de l'opportunité des poursuites justifie en droit ce traitement par le mépris qui, pratiquement, favorise l'apaisement. Il faut cependant que quelques applications, dans des cas choisis, viennent rappeler à tous l'existence des textes en vigueur. Et n'y a-t-il pas quelque contradiction dans l'attitude de certains magistrats qui, négligeant d'appliquer ces textes, demandent cependant une protection encore plus forte contre la diffamation et l'injure dont ils se voient l'objet ?

III. — PROCÉDURE PÉNALE

7. Auxiliaires de la justice.

V. *supra*, n° 1.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

8. Crimes et délits contre les enfants.

Une loi du 13 avril 1954 (n° 54-111, *J.O.*, 14 avril, p. 3580), relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants, modifie les articles 62, 63, 302 et 312 du Code pénal.

a) *Refus de dénoncer.* — L'alinéa 1^{er} de l'article 62, qui incrimine et punit la non-dénonciation des crimes, reste inchangé. La chose est à noter pour deux raisons. D'une part, parce que l'article 63, lui, est modifié, ainsi qu'on va le voir, dans sa disposition la plus générale. D'autre part, parce que, pour assurer une protection plus efficace à l'enfance, on aurait pu songer à rendre obligatoire la dénonciation des délits correctionnels contre la santé des mineurs de quinze ans.

La loi nouvelle se contente de préciser que, s'agissant de ces mineurs et des crimes commis sur eux, les membres de la famille eux-mêmes sont tenus de dénoncer ; l'alinéa 2 de l'article 62 est complété en ce sens. Sans doute, vu le genre d'infractions considéré, la répression n'est pratiquement concevable que sur la base d'une dénonciation, et cette dénonciation ne peut émaner que des personnes de la famille, ou tout au moins de la maison. Il est tout de même grave de faire ainsi céder, au nom des intérêts de l'enfant, la solidarité familiale.

D'un autre côté, on aurait pu mettre l'occasion à profit pour préciser si le conjoint doit être compris parmi les « parents ou alliés » visés au texte (cf. R. Vouin, *op. cit.*, n° 363 et 365).

b) *Refus d'assistance.* — Dépassant singulièrement son but propre, tel qu'il apparaît dans son titre, la loi modifie ensuite le premier alinéa de l'article 63 pour fixer aux limites de trois mois à cinq ans (au lieu de un mois à trois ans) la peine d'emprisonnement applicable au refus de porter secours prévu par cet alinéa et, du même coup, aux autres infractions réprimées par le même article.

On se demande encore — comme l'ont montré les Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Paris, 1951), — si le législateur de 1945 a été bien inspiré en incriminant le refus d'assistance. Le législateur d'aujourd'hui aggrave purement et simplement la répression, et même en dehors du cas où la victime est un mineur, au lieu de trancher toutes les difficultés encore pendantes dans l'interprétation du texte.

En revanche, le dernier alinéa de l'article 63, qui ne vise, lui, que le refus du témoignage en faveur de l'innocent, n'avait pas à être et n'a pas été modifié comme l'alinéa second de l'article 62.

c) *Infanticide.* — Abrogeant les alinéas 2 et 3 de l'article 302, la loi nouvelle les remplace par une disposition nouvelle, aux termes de laquelle la mère, auteur principal ou

complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps, sans que cette peine puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices qui, eux, demeurent soumis à l'application de la peine de droit commun.

On sait quelles protestations avait soulevées la correctionnalisation de l'infanticide par la loi du 2 septembre 1941 (cf. Patin, *Revue*, 1947, p. 185 ; — Lambert, *Cours de droit pénal spécial*, 2^e éd., 1950, p. 59) et comment la loi du 11 février 1951 (cf. *Revue*, 1951, p. 286, n° 4), en donnant au juge la possibilité de la punir légalement d'une peine de simple police, avait communiqué de la force à ceux qui demandaient la « recriminalisation » (si j'ose dire) de l'infraction. Nous allons voir maintenant — et ce sera un bon objet d'examen pour la criminologie — s'il est vrai que mieux vaut, pour la répression et la prévention de l'infanticide, un acquittement en Cour d'assises qu'une condamnation en correctionnelle. Mais la loi nouvelle, de toute façon, aura remis la peine applicable en harmonie avec la définition de l'infraction comme un meurtre ou assassinat. Les principes, du moins, auront eu satisfaction.

d) *Coups et blessures.* — La loi nouvelle, enfin, modifie divers alinéas de l'article 312, dans le seul but de rendre plus sévères les peines qui y sont portées.

Aux alinéas 6 et 7, l'amende restant pratiquement inchangée, l'emprisonnement passe au maximum de cinq ans (au lieu de trois) dans un cas, et de dix ans (au lieu de cinq) dans l'autre.

D'autre part, l'alinéa 10 en vigueur appliquait la peine de mort aux coupables de sévices habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort. Les alinéas 10 et 11 nouveaux remplacent le terme « sévices » par une énumération conforme à la terminologie employée dans les alinéas précédents. L'alinéa 10 vise les blessures, les coups, la privation d'aliments et la privation de soins. La privation de soins, en revanche, ne figure pas dans l'énumération de l'alinéa 11. Sous réserve de cette différence, il résulte des dispositions nouvelles que la peine de mort est désormais encourue, soit si le crime a été commis même occasionnellement avec intention de donner la mort, soit si, infraction d'habitude, il a entraîné la mort même sans intention de la donner.

Mais suffira-t-il d'une aggravation des peines légales pour déterminer les juges à plus de sévérité ? Et d'ailleurs, une peine indistinctement sévère est-elle souhaitable ? N'y aurait-il pas lieu, pour associer sévérité et individualisation de la répression, de renvoyer devant les tribunaux pour enfants les crimes et délits commis sur la personne de mineurs en même temps que les infractions commises par les enfants eux-mêmes ? La composition actuelle de la Cour d'assises des mineurs ne permettrait-elle pas facilement une réforme conçue en ce sens ?

9. Travail des enfants.

Une loi du 10 juin 1954 (n° 54-583, *J.O.*, 11 juin, p. 5379), modifiant le premier alinéa de l'article 60 du livre II du Code de travail, étend la répression pénale à qui-conque confie à des enfants de moins de seize ans des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité.

Un tel rapprochement entre la santé, le travail et la moralité, pouvait déjà être fait sous le couvert de la notion large d'éducation, dans le classement des diverses dispositions éparées dans la législation en vigueur (cf. R. Vouin, *op. cit.*, n° 266 et s.).

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT

Magistrat,

Sous-Directeur au Ministère de la Justice.

I. — LE PROBLÈME DES ANORMAUX MENTAUX DANS LES PRISONS

Il n'appartiendrait qu'à un psychiatre de préciser en quoi l'anormal mental diffère d'une part de l'être normal, d'autre part de l'aliéné et nous ne commettrons pas l'imprudence de nous aventurer sur un pareil terrain. Mais il est un fait évident, c'est qu'il existe parmi les délinquants des sujets en proie à des troubles divers apparentés à des maladies mentales. Ces sujets se manifestent à l'égard du personnel non spécialiste par des attitudes équivoques (par exemple abattement, refus de manger, hébètement) et plus souvent par des crises agressives qui sont extrêmement pénibles à supporter et difficiles à contenir, ou encore par une opposition constante les empêchant même de vivre en paix avec les autres détenus.

Dans un passé où le psychiatre ne pénétrait pour ainsi dire jamais dans les prisons, il était plus ou moins d'usage de taxer de simulation ces démonstrations gênantes et d'agir par la voie répressive de l'encellulement de punition. Il faut d'ailleurs reconnaître que la coercition a fréquemment un effet calmant plus ou moins rapide ; il est moins sûr qu'elle n'aggrave pas le mal dans les nombreux cas où à une excitation intentionnellement exagérée correspond une tendance profonde et indéniable (1).

La collaboration, de plus en plus large du psychiatre dans les établissements pénitentiaires, où sa présence s'avère indispensable tout au moins autant que celle de son confrère de médecine générale, a contribué progressivement à donner au personnel une plus juste appréciation des démonstrations agressives. Les chefs d'établissement sont moins portés à vouloir s'imposer par la force aux agités et davantage à deviner l'existence d'un trouble réel à travers des comportements bruyants ou à travers les diverses formes d'excitation. Ils font examiner le détenu par le médecin, lequel généralement hésite à se prononcer d'emblée, place le récalcitrant en observation, ordonne souvent un médicament, par la suite ne conclut pas à la nécessité d'un internement, mais décèle l'existence de quelque trouble dont l'évolution est à surveiller. Et nous voilà devant un anormal mental caractérisé.

Il arrive d'ailleurs fréquemment que les propos tenus par ce psychiatre au détenu agissent comme une sorte de psychothérapie ; la seule présence de ce médecin dans la maison a même parfois un semblable effet et certains sujets se maintiennent aux limites de l'acceptable, uniquement parce qu'ils savent que leurs débordements n'inquiéteront pas le personnel et qu'ils seraient examinés et maniés par un homme de l'art. Les uns y trouvent un apaisement, d'autres une raison de sagesse.

Si on ne saurait, en effet, taxer systématiquement de simulation leurs écarts, l'attitude de ces malades s'apparente, vue de l'extérieur, à la simulation en ce que le sujet, conservant une part de contrôle sur sa personne peut souvent, soit freiner la crise, soit l'amplifier. Dans des cas limites nous avons vu des psychiatres embarrassés, hésitant

sur le caractère morbide de telle ou telle manifestation. Mais on peut retenir qu'en règle générale l'anormal mental présente, sur un fond de liberté de comportement qui est plus ou moins dominant selon les espèces et selon les jours (ou parfois les moments), ce qu'on appelle d'un terme vague, des troubles du comportement, un déséquilibre.

Une large partie de ces malades et demi-malades ne sont pas très gênants dans les prisons, soit que leur état ne les pousse pas à l'agitation, soit que le personnel qui finit par les connaître, ait appris à les traiter avec le doigté convenable pour ne pas faire naître ou aggraver les crises. D'autres au contraire sont tellement opposants, se montrent si incapables de vivre en compagnie de leurs co-détenus que leur présence en maison centrale est une source constante d'incidents. Ils constituent le souci peut-être le plus lourd des directeurs, qui ne savent trop quelle attitude adopter à leur égard : on commence par les retirer des ateliers où ils causent du trouble, puis progressivement on est conduit à les isoler du reste de la population car fréquemment la promiscuité les excite, enfin on tend vers une ségrégation cellulaire plus ou moins totale qui a au moins l'avantage de limiter le dommage.

Mais de telles précautions, si elles sont relativement efficaces sur le plan de la gestion administrative, risquent de s'avérer désastreuses pour le sujet lui-même et d'aggraver le mal qu'on cherche à réduire. A certains l'isolement apporte le calme et favorise le retour à une attitude plus consciente. D'autres, au contraire, deviennent de plus en plus agités, de plus en plus difficiles à contenir, sans qu'une solution puisse être trouvée à leur cas si le psychiatre n'estime pas l'internement judicieux, c'est-à-dire si on n'est pas en présence d'un aliéné. Dans quelle mesure d'ailleurs, la prison n'est-elle pas parfois à l'origine de psychoses ? L'attente du jugement, le chagrin de la séquestration et de la coupure avec toute vie effective, l'angoisse quant à la durée de l'état prisonnier, peut-être plus encore l'obligation d'une promiscuité que tant d'adultes supportent très mal (notamment les femmes, les détenus âgés, les paysans) sont susceptibles de brouiller parfois la raison (1).

Dans des cas plus nombreux, le sujet était plus ou moins atteint avant son incarcération et son crime même porte la marque d'une certaine anomalie (il en est souvent ainsi en matière de meurtre). Il est difficile de penser que la captivité va guérir ou améliorer ; on assiste plus souvent au contraire à un lent glissement vers des troubles de plus en plus accentués.

En bref, les prisons recèlent donc un certain pourcentage, assez faible d'ailleurs, d'éléments insupportables ou d'éléments mal à leur place auxquels le régime ordinaire ne convient pas. Tel est le problème devant lequel l'Administration pénitentiaire s'est trouvée placée au cours de ces dernières années. Il n'était certes pas nouveau, mais il ne pouvait plus être éludé quand la maison centrale a cessé d'être une simple garderie pour tendre vers des fins rééducatives. D'une part l'amélioration de ces sujets ne pouvait être recherchée par les voies ordinaires, d'autre part la présence de tels éléments perturbait l'action entreprise à l'égard des autres. D'où l'idée de rassembler ces détenus — du moins en ce qui concerne les hommes, car le petit nombre de femmes dans les prisons a jusqu'ici empêché de rechercher pour celles-ci pareille solution — dans un établissement spécial qui recevrait les plus atteints, les plus difficiles, ceux dont l'état se situe à mi-chemin entre des comportements légèrement anormaux et la démence justifiant l'internement.

C'est dans cet esprit qu'en 1950 a été créé le Centre de Château-Thierry, utilisant la majeure partie des locaux (2) d'une ancienne prison cellulaire du second Empire profondément remaniée avant l'installation. L'établissement, qui est d'une bonne sécurité, comporte une rotonde centrale et trois ailes cellulaires d'une capacité totale de 74 places. L'entrée des trois halls est grillée du haut en bas afin d'isoler totalement les quartiers à la fois de la rotonde et les uns des autres. Les communications avec les cours, et les passages d'un secteur dans un autre s'effectuent latéralement par des couloirs aménagés aux zones de rencontre des branches de l'étoile, par conséquent sans que la population ait à traverser la rotonde. Toutes les précautions nécessaires

(1) V. D^r BADONNEL, « Psychoses carcérales », *Revue pénitentiaire et droit pénal*, 1949, p. 32. — Egalement le professeur HEUYER a parlé au Premier Cours international de criminologie, de l'existence dans les prisons d'une pathologie mentale particulière.

(2) Un petit secteur de la maison est demeuré maison d'arrêt à l'usage des prévenus et petits condamnés du tribunal local.

(1) C'est pour cela que plusieurs circulaires récentes ont prescrit la visite du psychiatre dans les quartiers de punition.

ont donc été prises pour éviter la propagation d'une révolte éventuelle et pour limiter dans leur étendue les incidents.

Les détenus proposés pour Château-Thierry par les chefs d'établissement sur avis conforme du psychiatre, sont d'abord examinés au Centre national d'orientation de Fresnes. Le personnel médical de ce Centre recherche si le sujet relève effectivement d'un tel placement, ce qui évite l'encombrement à Château-Thierry et équilibre sur le plan national les décisions de cette nature car selon les maisons, les demandes d'admission sont rares ou nombreuses en fonction de l'optique du psychiatre... et peut-être de l'empressement mis par le chef d'établissement à essayer de se débarrasser des éléments perturbateurs.

Si le détenu proposé n'est pas considéré comme un anormal mental réel, il est renvoyé dans l'établissement d'origine. Dans le cas contraire, il est immédiatement transféré à Château-Thierry et placé dans la section des entrants.

Le Centre est en effet divisé en trois quartiers, nous l'avons vu, et l'un de ces quartiers est lui-même partagé horizontalement afin d'isoler au rez-de-chaussée un quatrième secteur distinct où sont d'abord placés les nouveaux venus. Ils y demeurent quelques semaines isolés en cellule ou bien réunis dans la cour ou au réfectoire. Selon les résultats de cette prise de contact, l'anormal mental est envoyé au quartier des sujets calmes, dans celui des agressifs, ou au-dessus du secteur des arrivants, dans un quartier intermédiaire dit « des psychopathes » si son attitude ne permet pas de le classer d'emblée dans l'une ou l'autre des autres catégories.

Les éléments calmes, qui représentent en moyenne la moitié de l'effectif total, ne demeurent pas constamment à l'isolement. Ils travaillent dans de petits ateliers situés à l'étage supérieur de la maison. Ils y font principalement de la reliure pour le compte de l'atelier en régie de la Maison centrale de Melun : travail apaisant, pas de bruits de moteur, petits groupes de trois ou quatre détenus dans chaque salle ce qui exclut les excitations, ambiance tonique résultant de l'ouverture de grandes baies devant lesquelles les hommes travaillent face à un large paysage champêtre.

Les agressifs sont divisés en deux sous-catégories actuellement d'une dizaine de sujets chacune. Les grands agressifs sont maintenus à l'isolement (certains sont à la limite de l'internement); les autres travaillent en commun dans de petits ateliers voisins de leur cellule et prennent ensemble les repas.

Le passage d'une catégorie (ou d'une sous-catégorie) dans une autre est évidemment très souple.

Ainsi se trouve évité le danger d'un régime uniforme que malheureusement le grand établissement impose comme une nécessité vitale et qui ne peut convenir qu'à des détenus normaux. Ici l'individualisation de la peine est poussée jusqu'à ses dernières limites puisque, non seulement l'anormal mental subit la sanction pénale dans un établissement spécial, mais encore sous un régime qui lui est personnel et qui varie parfois de semaine en semaine selon son comportement.

Le personnel du Centre de Château-Thierry comprend, outre les fonctionnaires habituels, un fort appoint médical que facilite la proximité de Paris et également plusieurs infirmiers spécialisés.

Il est évident que l'ambiance d'une telle maison n'est pas toujours sereine, mais le nombre et la gravité des incidents sont en définitive peu de chose en comparaison des difficultés auxquelles donnaient lieu les quelques dizaines de pensionnaires quand ils étaient éparpillés dans les établissements ordinaires. Il a semblé longtemps que la concentration de sujets difficiles dans des prisons spéciales constituait un danger et que mieux valait diluer la difficulté au sein de larges groupes hétérogènes. Les expériences de ces dernières années semblent accréditer l'opinion contraire (Château-Thierry, également Gannat pour les relégués anti-sociaux). En rassemblant des sujets communément difficiles, on ne court pas de grands risques si l'on prend la précaution d'adapter l'établissement et le personnel à la nature des détenus considérés. L'anormal mental se cabre et se révolte en maison centrale ordinaire parce qu'il ne peut pas suivre le rythme des autres détenus, le relégué du type caïd est moins malfaisant au milieu d'autres caïds que lorsqu'il est entouré d'une petite pégre d'abouliques qui lui servent de piédestal et d'exécutants.

Une grande difficulté demeure à Château-Thierry; elle est liée à la sortie de ces anormaux mentaux. Le Centre d'orientation de Fresnes en envoie en moyenne 4 ou 5 par mois; il faut donc qu'un nombre égal quitte l'établissement. Or, la plupart ont de lon-

gues peines rendant nécessaire leur séjour prolongé au Centre. Sans doute déclare-t-on exécuté les sujets dont le comportement s'est assagi, mais il est difficile de parler ici de guérison et il est à craindre que le retour en établissement ordinaire ne fasse renaître des psychoses. C'est pourquoi l'Administration s'oriente actuellement vers l'étude d'un nouvel établissement spécial, intermédiaire entre Château-Thierry et la maison centrale.

D'autres sujets devraient quitter Château-Thierry sur mesure pure et simple d'internement. Il s'agit d'authentiques aliénés. Mais les hôpitaux psychiatriques manquent de lits et l'Administration a les pires difficultés pour les y faire admettre. Au surplus, le personnel de ces hôpitaux n'est jamais très empressé pour recevoir de grands agités agressifs et dangereux pour lesquels il avait été prévu avant la guerre à Hoerdt une section spéciale maintenant très encombrée et nettement insuffisante.

Notons enfin que les aliénés criminels seraient, paraît-il, beaucoup plus difficiles à garder que les autres, à cause de leur malignité pendant les intervalles lucides. Il y a là tout un problème qui ne relève pas de l'Administration pénitentiaire et dont celle-ci souhaite la solution car elle en ressent fâcheusement les incidences. Elle a conscience d'avoir fait, quant à elle, avec les annexes de psychiatrie des maisons d'arrêt (1), le grand filtre du Centre national d'orientation et l'établissement spécialisé de Château-Thierry, sans doute ultérieurement doublé par une autre maison, le maximum de ce qui pouvait être tenté pour résoudre à son échelon la redoutable question des anomalies mentales sur le terrain criminel (2).

II. — L'ACTIVITÉ DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE AU COURS DE L'ANNÉE 1953

Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire s'est réuni le 13 mai dernier sous la présidence de M. Paul Ribeyre, garde des Sceaux. Après divers échanges de vues auxquels ont pris part MM. Patin, Léo Hamon, Marc Ancel, Joannon, André Philip, de Bonnefoy-des-Aulnaies, Hugueney et Germain, deux vœux ont été adoptés :

1° que les grâces collectives dont la pratique a été instaurée par les décrets des 19 septembre 1945, 12 juillet 1949, 18 juillet 1951, 6 juillet 1953 et 15 février 1954, ne fassent désormais l'objet que d'une application exceptionnelle, étant donné les inconvénients qu'elles présentent sur le plan pénitentiaire et sur celui du reclassement post-pénal (3);

2° que l'autorité législative veuille bien prendre en considération l'urgence qui s'attache à la discussion des projets de loi relatifs à l'interdiction de séjour, à l'exécution des peines privatives de liberté et à la mise à l'épreuve de certains condamnés, qui ont été respectivement déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale, le 21 mars 1951 (sous le n° 12.575), le 8 avril 1952 (sous le n° 3.235) et le 11 juillet 1952 (sous le n° 4.150).

(1) Notre précédente chronique.

(2) De l'ouverture du Centre national d'orientation de Fresnes (août 1950) au 1^{er} juin 1954, il a été dépisté et envoyé à Château-Thierry, 126 malades mentaux, se répartissant ainsi :

arriérés mentaux et débiles profonds.....	10
grands déséquilibrés.....	28
état dépressif.....	15
excités hypomaniaques.....	1
délirants et pré-délirants.....	18
schizoïdes et schizophrènes.....	12
état névrotique.....	8
paralysie générale.....	1
séniles ou pré-séniles.....	5
épileptiques et épileptoïdes.....	24
simulateur.....	1
maladie de Parkinson.....	1
état atypique.....	2

(3) Effectivement à l'occasion du 14 juillet il vient d'être pris des grâces générales et non plus des grâces collectives. Les premières sont individuelles et accordées sur proposition des chefs d'établissements. Elles récompensent donc le mérite.

Avant la réunion, M. Germain, directeur de l'Administration pénitentiaire avait fait parvenir à chacun des membres du Conseil un exemplaire de son rapport décrivant les activités de ses services au cours de l'année 1953.

La première partie a trait au fonctionnement du service de l'exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés. Nous y relèverons le développement des ateliers de formation professionnelle dans les établissements (27 sur l'ensemble du territoire), l'augmentation constante du nombre des détenus mis au travail (12.800 environ sur un total de 22.700, les inoccupés étant pour la plupart des prévenus ou des condamnés à de faibles peines) et l'extension constante de la régie industrielle.

Les travaux de bâtiments ont essentiellement porté sur les prisons parisiennes de la Santé et de Fresnes, sur celle des Baumettes à Marseille, sur les maisons d'arrêt de Valence, Toulouse, Privas, Périgueux et Rouen, sur le centre de relégués de Lure et les maisons centrales de Caen, Doullens, Fontevault, Loos, Melun, Rennes, ainsi que sur les centres pénitentiaires de Mauzac, Ney à Toul, Ecrouves, Casabianda et Saint-Martin-de-Ré.

Les dépenses budgétaires se sont élevées en 1953 à 3.315 millions de francs pour les chapitres de matériel et le nombre des journées de détention a été de 8.867.000.

La seconde partie est relative au service du personnel. Le nombre total des agents qui s'était élevé à 8.983 en 1949, est descendu à 7.734 au 1^{er} janvier 1953 et à 7.260 au 1^{er} janvier 1954. Cependant, certaines des économies réalisées par la compression du personnel de surveillance ont permis d'augmenter le nombre des emplois techniques et éducatifs (éducateurs, sous-chefs d'ateliers, assistants sociales, médecins psychiatres). Les crédits globaux affectés au personnel de l'administration pénitentiaire qui étaient de 4.466.145.000 francs en 1952, sont passés en 1953 à 4.444.157.000 francs.

La troisième partie se rapporte à l'application des peines.

Elle comprend d'abord des développements sur la pratique des grâces collectives (auxquels le Conseil a bien voulu faire écho en adoptant le vœu sus-mentionné), sur la dispense d'affectation aux bataillons d'infanterie légère de certains libérés en application du décret du 17 septembre 1953, sur la nouvelle réglementation de la libération conditionnelle, sur la détermination de la destination pénale, sur le régime pénitentiaire des condamnés à mort, sur la présentation des statistiques.

Ces statistiques, analysées ensuite, font ressortir une baisse constante des effectifs depuis 1947 :

1 ^{er} janvier 1947 : 61.367	1 ^{er} janvier 1951 : 33.760
— 1948 : 56.772	— 1952 : 28.384
— 1949 : 48.332	— 1953 : 25.219
— 1950 : 36.754	— 1954 : 22.662

Le nombre des détenus relevant des Cours de justice, qui était de 29.401 le 1^{er} mars 1946, n'est plus que de 975 (dont 822 hommes et 153 femmes).

Celui des détenus de droit commun (21.687) demeure au-dessus de ce qu'il était avant la guerre (18.407 au 1^{er} janv. 1939). La proportion des forçats et des relégués, par rapport à l'ensemble, ne cesse de croître. Les relégués notamment, qui étaient 1.375 au 1^{er} janvier 1952, sont 1.647 au 1^{er} janvier 1954.

Le nombre des libérations conditionnelles intervenues en 1953 a été de 1701 pour 88 décisions de révocation seulement (14 concernant des condamnés pour faits de collaboration, 64 des relégués et 10 d'autres condamnés de droit commun).

Le nombre des évasions a été de 150 contre 118 en 1952 :

- 52 ont été réalisées à partir d'un établissement fermé;
- 35 à partir d'un chantier extérieur ou d'une corvée extérieure;
- 20 à partir d'un établissement hospitalier étranger à l'Administration pénitentiaire;
- 8 au cours d'un transfèrement ou d'une extraction;
- 64 à la faveur d'un placement en semi-liberté.

Le nombre des suicides a été de 13 et celui des tentatives de suicide de 88.

2.148 libérés conditionnels ont été soumis au contrôle des 126 comités d'assistance aux libérés pendant le cours de l'année.

Le rapport fait état de la fermeture en 1953 de 12 maisons d'arrêt (La Réole, Libourne, Clermont-d'Oise, Doullens, Trévoux, Vienne, Neufchatel, La Flèche, Pont-L'Evêque, Argentan, Domfront-de-Mortagne). Un seul établissement nouveau a été ouvert : celui de Cognac destiné aux vieillards. La liquidation du bagne guyanais a continué.

On trouve encore dans cette troisième partie des renseignements sur l'utilisation de l'éducation physique dans les établissements, sur l'organisation des bibliothèques et sur la formation pénitentiaire des jeunes magistrats.

La quatrième partie rassemble les activités internationales auxquelles le directeur de l'Administration pénitentiaire a apporté sa collaboration (division des activités sociales des Nations Unies, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Société internationale de criminologie, Association internationale de droit pénal, Commission romande pénitentiaire).

Une cinquième partie contient les tableaux statistiques.

III. — TEXTES INTÉRESSANT L'EXÉCUTION DES PEINES

I. — Le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (*J. O.* du 3 déc.) contient en son article 55 des dispositions d'une grande portée en matière post-pénale. Il s'agit de l'extension aux œuvres accueillant des libérés du système du prix de journée qui fonctionnent déjà pour les établissements privés recevant des mineurs.

Ces œuvres vivaient jusqu'ici misérablement, n'ayant d'autres ressources — outre de maigres subventions — que l'effort de la charité privée. Désormais, les dépenses résultant de leur fonctionnement figureront parmi les dépenses obligatoires mises à la charge du Trésor.

Voilà plusieurs années qu'une telle réforme était sollicitée. Elle est de nature à sauver plusieurs œuvres en péril réel et de susciter la création de nouvelles maisons.

Il faudra attendre cependant qu'un règlement d'administration publique, en cours d'élaboration, ait fixé le prix de journée. Au surplus, l'admission d'un libéré dans une œuvre ne pourra pas être autorisée pour une durée supérieure à six mois, en sorte qu'au-delà le pensionnaire sera à la seule charge de l'œuvre.

II. — Une loi du 15 avril 1954 est intervenue en matière de traitement des alcooliques dangereux pour autrui. Bien que ce texte soit étranger, tant par la procédure du placement que par le fonctionnement des établissements, aux activités de l'Administration pénitentiaire, il aura des répercussions sensibles sur la situation d'un certain nombre de relégués et de libérés.

En effet, il est vraisemblable que des délinquants alcooliques seront à la fin de leur peine soit colloqués dans un des centres de rééducation prévus par l'article 5, soit mis sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale et que des mesures de précaution semblables pourront assortir certaines décisions de libération conditionnelle après modification corrélatrice du décret du 1^{er} avril 1952 fixant limitativement les conditions susceptibles d'être imposées aux libérés conditionnels.

Par ailleurs, certains relégués dont la délinquance habituelle est déterminée par l'intempérance pourront quitter la prison pour entrer dans les centres de rééducation.

De toute façon, une liaison devra s'instaurer entre l'Administration pénitentiaire et le département de la Santé publique, afin que les alcooliques ne retournent pas à la liberté pure et simple. Voilà qui va étendre encore de façon considérable l'intérêt et le champ d'action de la libération conditionnelle.

III. — L'Assemblée nationale a voté le 8 avril une proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier le paragraphe 4 de la loi du 27 mai 1885 en rendant facultatif, et non plus obligatoire, le prononcé de la relégation dans les cas déterminés par ce texte.

Il y a longtemps que la doctrine discutait le bien-fondé de l'automatisme et si une loi intervient en cette matière, elle sera certainement bien accueillie par les tribunaux parce qu'elle rendra aux juges ce pouvoir d'apprécier chaque cas d'espèce que l'on devrait toujours scrupuleusement respecter en matière pénale.

Toutefois, privé du critère ancien uniquement fondé sur la réitération, de cette sorte de comptabilité des récidives un peu primaire, très archaïque, le juge de demain ne saura plus quel mode d'appréciation adopter si le texte en discussion ne prévoit pas un système nouveau.

La meilleure solution consisterait sans doute à permettre au tribunal d'ordonner un examen médico-social et psychologique du récidiviste afin de déterminer si le sujet est dangereux et relève d'une mesure de relégation.

Assortie de telles dispositions, la proposition de loi rendrait une certaine jeunesse

à un vieux texte qui eut le mérite d'être le premier en date dans la lutte contre les délinquants d'habitude, mais qui est maintenant tout à fait dépassé par les législations étrangères.

Une refonte totale ne serait-elle pas préférable ? Désarticulée une première fois par l'arrêt (toujours provisoire) de la transportation, une deuxième fois en 1942 par sa transformation de peine perpétuelle en peine relativement indéterminée, puis une troisième fois par le nouveau texte, la relégation ressemblerait si peu à ce que le législateur avait voté qu'aucune chirurgie esthétique ne pourrait lui rendre un visage harmonieux.

Sur le plan pénitentiaire strict, la proposition Isorni si elle était adoptée, serait de nature à réduire sensiblement le nombre des relégués. Elle ne réduirait pas pour cela la récidive (1).

(1) La proposition a été adoptée et est devenue la loi du 3 juillet 1954 (*J. O.* du 4 juill.), dont la rédaction est celle qui avait été acceptée par l'Assemblée nationale.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY
Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

1. Désertion. Exception préjudicielle. Nullité du contrat d'engagement.

Poursuivi devant le Tribunal militaire d'Oran pour désertion à l'intérieur avec emport d'effets militaires un soldat avait été, sous le nom de Reckeweg (Willi), condamné à un an d'emprisonnement.

Contre ce jugement, le condamné avait introduit un pourvoi en cassation fondé sur la nullité de son contrat d'engagement, celui-ci ayant été souscrit en réalité le 26 octobre 1951 alors que le prétendu Reckeweg était mineur de 18 ans.

En effet, devant le Tribunal d'Oran, il avait déposé des conclusions tendant à établir que son nom véritable était non pas Reckeweg mais Baruhm (Helmuth) né le 7 octobre 1934 à Dinslaken (Düsseldorf).

En présence du moyen allégué, le tribunal militaire s'était borné à déclarer « que l'accusé devait être jugé sous l'état civil sous lequel il figure au contrat qu'il a signé ».

C'était là une solution simpliste, mais qui heurtait directement les principes régissant les exceptions préjudicielles.

De l'article 127 du Code forestier dont les dispositions sont générales il résulte en effet que le tribunal doit surseoir à statuer toutes les fois que l'exception invoquée repose sur un titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit invoqué.

Or cette double condition se rencontrait ici. Et d'abord le prévenu produisait un titre apparent : l'extrait de naissance du 7 octobre 1934. Par ailleurs, ce titre apparent était de nature à rendre vraisemblable le droit invoqué : si l'engagement avait été signé le 7 octobre 1934 il était nul comme entaché de minorité.

Pour ces raisons la Cour de cassation, dans son arrêt du 24 novembre 1953 (*Bull. crim.*, 1953, n° 307, p. 530), a annulé le jugement du Tribunal militaire d'Oran.

2. Absence de notification au conseil d'une ordonnance juridictionnelle du juge d'instruction.

L'article 49, alinéa 2, du Code de justice militaire prescrit que toute ordonnance du juge d'instruction militaire sera, à peine de nullité, portée immédiatement à la connaissance du conseil par l'intermédiaire du greffier.

Dans quelles conditions sera faite cette notification ? C'est là la question qu'avait à préciser la Cour de cassation dans un arrêt du 5 février 1953 (*Bull. crim.*, 1953, n° 39, p. 63).

Par une ordonnance du 15 juin 1952, le juge d'instruction près le Tribunal militaire de Tunis avait communiqué la procédure au commissaire du gouvernement « aux fins de réquisitions ». Cette ordonnance de « soit communiqué », susceptible d'empêcher la situation de l'inculpé, était à l'évidence une ordonnance juridictionnelle qui, par suite, devait être portée à la connaissance du conseil de l'inculpé. Dans quelles formes cette communication devait-elle être faite ?

Au bas de l'acte figurait la mention imprimée : « Avis de la présente ordonnance a été donné au défendeur ». Cette mention n'était pas signée par le greffier et aucune autre pièce du dossier n'établissait que les conseils des inculpés eussent eu connaissance de ladite ordonnance.

La mention imprimée était-elle suffisante pour satisfaire à la prescription légale ? A bon droit la Cour de cassation ne l'a pas admis et elle a décidé que la formalité, exigée à peine de nullité par l'article 49 du Code de justice militaire, devait être réputée n'avoir pas été accomplie. Cette interprétation s'imposait ; sinon la clause serait bien vite devenue de style.

3. Ordonnances du juge d'instruction simultanément notifiées.

Voici encore une affaire de signification d'ordonnances.

Par une ordonnance du 29 juillet 1952, le juge d'instruction militaire de Tunis avait communiqué au commissaire du gouvernement la procédure suivie contre certains inculpés. Le lendemain, 30 juillet, l'affaire constituant un crime, il avait, conformément à l'article 68 du Code de justice militaire, rendu une ordonnance transmettant les pièces de l'instruction au procureur général aux fins de saisir la chambre des mises en accusation.

A la même date du 30 juillet, les conseils des inculpés avaient été avisés par deux lettres recommandées, mais il résultait des mentions portées sur les récépissés délivrés par l'Administration des postes que les deux lettres avaient été déposées en même temps à la poste. De là résultait que les conseils des inculpés n'avaient pu être avisés de l'ordonnance de soit communiqué qu'au moment où l'ordonnance de transmission de la procédure était rendue, ce qui les mettait dans l'impossibilité absolue d'intervenir dans l'intérêt de la défense des inculpés.

En conséquence, dans cette hypothèse comme dans la précédente, la Cour de cassation prononçait la nullité de l'ordonnance de soit communiqué et de la procédure ultérieure (Cass., 28 avril 1953, *Bull. crim.*, 1953, n° 140, p. 238).

4. Détournement par un militaire d'objets remis pour le service.

Un militaire avait reçu, pour le service, une automobile qu'il avait dissipée. La Cour d'appel d'Alger avait vu là un abus de confiance.

C'était là une analyse inexacte. L'article 408 du Code pénal exige pour qu'il y ait abus de confiance que l'objet ait été remis au titre de l'un des contrats visés par ce texte : contrat de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à charge de le rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

La simple lecture de cet article 408 suffit à démontrer que ce texte n'est pas applicable à notre espèce. Comment en effet prétendre qu'un contrat était dans notre hypothèse intervenu entre le soldat et ses chefs hiérarchiques ? Un contrat se discute entre les parties. Voit-on un soldat discutant avec son capitaine les conditions dans lesquelles il consentira à recevoir en dépôt la voiture automobile, le fusil, l'uniforme à lui remis pour le service ?

En réalité, le texte ici applicable est non pas l'article 408 du Code pénal, mais l'article 217 du Code de justice militaire, qui punit d'un an à cinq ans d'emprisonnement « tout militaire qui vend un cheval, une bête de somme ou de trait, un véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée ou des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions ou autre objet à lui confié pour le service » (Cass., 19 mai 1953, *Bull. crim.*, 1953, n° 173, p. 300).

5. Cautionnement.

Dans la procédure de droit commun, l'article 113 du Code d'instruction criminelle permet au juge d'instruction de subordonner la mise en liberté provisoire au versement préalable d'une caution. Cette condition peut-elle être également imposée par le juge d'instruction militaire ?

Une loi du 22 décembre 1917, complétant l'article 105 du Code de justice militaire de 1857, avait admis que, si l'inculpé n'était pas militaire, la mise en liberté provisoire pouvait être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les conditions prévues par les articles 120 et 124 du Code d'instruction criminelle.

Dans ce système, la caution ne pouvait donc pas être exigée des militaires : l'égalité qui doit régner entre eux s'opposait à ce que des régimes différents leur fussent appliqués suivant leur situation de fortune. D'autre part, les militaires présentent des garanties

particulières de représentation : s'ils s'enfuient ils peuvent éventuellement être poursuivis pour désertion.

Notre Code actuel de 1928 n'a pas reproduit cette distinction entre civils et militaires. Comment interpréter ce silence ?

Certaines hésitations avaient surgi. Un arrêt de cassation du 11 juin 1953 est venu fort à propos les faire cesser (Cass., *Bull. crim.*, 1953, n° 204, p. 351). Annulant un arrêt de la Cour de Paris du 30 avril 1953, il décide qu'aujourd'hui le juge d'instruction militaire ne peut pas plus imposer un cautionnement à un civil qu'à un militaire. En faveur de cette solution, il invoque en particulier cet argument très fort que notre Code actuel de justice militaire ne reproduit pas les dispositions introduites au Code de 1857 par la loi du 22 décembre 1917.

E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

HÉRÉDITÉ ET CRIMINALITÉ

Le problème des rapports de l'hérédité et de la criminalité constitue un des thèmes les plus classiques de la criminologie. Il semble qu'il n'y ait plus là-dessus grand'chose à dire ou mieux encore qu'il s'agit là — pour reprendre une terminologie à la mode — d'une question dépassée. « Les chercheurs — écrit M. Daniel Lagache — se partagent entre deux grandes tendances, selon le poids relatif qu'ils donnent aux déterminants constitutionnels et à l'apprentissage. La tendance qui tend à l'emporter actuellement est de dépasser cette opposition et de prendre comme postulat l'interaction des déterminants constitutionnels et des expériences individuelles » (1).

Mais, un problème peut être jugé dépassé, sans que pour cela soit résolue la question posée. De fait, lorsque l'on veut creuser d'une manière — autre que tout à fait superficielle — les rapports de l'hérédité et de la criminalité, l'on s'aperçoit que les formules actuelles de dépassement n'ont, pas plus d'ailleurs que les formules éclectiques plus anciennes, levé les oppositions fondamentales des théories en présence. Ce n'est donc qu'en se penchant sur les données cliniques et statistiques valablement rassemblées jusqu'à ce jour, que l'on peut tenter de dégager quelques conclusions en comparant leurs résultats concrets aux principes doctrinaux. Tel sera donc l'objet des développements qui vont suivre.

Avant de les aborder, néanmoins, deux observations capitales doivent être faites d'ordre terminologique :

1° Les termes d'héréditaire et de congénital sont fréquemment employés comme synonymes dans la littérature criminologique. Enrico Ferri, par exemple, parle à propos du criminel-né (expression trouvée par lui et non par Lombroso, comme on le croit généralement) de « la tyrannie inexorable des tendances congénitales » (2). De même M. Erwin Frey, dans son rapport général au II^e Congrès international de criminologie (Paris, 1950) parle « des dispositions congénitales de l'individu » (3). Or, il faut savoir que ce que l'on appelle hérédité en biologie, « c'est ce qui se fait au moment même de la fécondation et même plus strictement ce qui relève des chromosomes » (4). Il ne faut donc pas confondre l'héréditaire avec le congénital, auquel se rattache tout le développement de l'œuf dans le milieu intramaternel, d'autant plus que c'est précisément sur le congénital que les travaux les plus récents de la génétique contemporaine se sont concentrés. Or, ces travaux qui sont d'un grand intérêt médical, n'ont guère

(1) D. LAGACHE, *Psychocriminogénèse*, Rapport général au II^e Congrès international de criminologie, Paris, 1950.

(2) ENRICO FERRI, *La Sociologie criminelle*, Paris, Alcan, 1905, p. 157.

(3) *Actes du II^e Congrès international de criminologie*, t. I, P.U.F., 1951, p. 253.

(4) M. KLEIN, « Rôle de l'hérédité et du milieu dans les aptitudes et les inaptitudes sociales », *Informations sociales*, nov. 1953, n° 19.

été encore exploités sur le terrain de la criminologie, où le problème se pose sur le plan de l'hérédité (1).

2° Il ne suffit pas de distinguer soigneusement l'héréditaire du congénital, il faut, par ailleurs, connaître ce que le mot de constitution signifie réellement en biologie. A l'heure actuelle, il existe une conception extensive de la notion de constitution qui assimile constitution et individualité et prend en compte non seulement les éléments héréditaires, mais également les éléments acquis, par l'influence de l'éducation, à partir du moment où ils sont pleinement intégrés dans la personnalité du sujet. Il y a là, écrit M. Olof Kinberg, « une confusion qui doit et peut être évitée ». En effet, « si quelqu'un boite à cause d'une fracture du péroné mal guérie, il serait ridicule de dire qu'il souffre d'une constitution boiteuse ». Il faut donc ici encore limiter l'usage du terme « constitution » (2).

C'est sous le bénéfice de ces observations de terminologie scientifique qu'il convient d'exposer les théories en présence, les données statistiques et cliniques, ainsi que les résultats de leur comparaison.

I. — LES THÉORIES EN PRÉSENCE.

Très schématiquement, on peut dire que les théories en présence sont d'ordre biologique et psychanalytique.

A. — Théories biologiques.

Les théories biologiques de la criminalité procèdent d'un triple courant : anthropologique, psychiatrique, bio-constitutionnel.

a) *Théorie anthropologique.*

La théorie anthropologique, née des études lombrosiennes affirme l'existence d'une disposition héréditaire à la criminalité. Cette disposition consiste en « quelque chose de spécifique qui n'a pas encore été déterminé » (Enrico Ferri) (3).

Cette affirmation, qui est encore à la base de la notion de constitution délinquante de M. Benigno di Tullio (4) repose, en définitive, sur le fait que, sans elle, il est impossible d'expliquer les comportements divers, du point de vue criminogène, hors de proportion avec les circonstances extérieures dans lesquelles ils se trouvent, de sujets atteints des mêmes maladies, anomalies ou insuffisances psychiques. « Pourquoi, par exemple, écrit Enrico Ferri, de deux idiots qui sont traités de même dans leur famille et soumis aux mêmes influences, l'un répond-t-il aux plaisanteries par l'assassinat et l'autre non ? » (5). Mais, avec elle, tout s'éclaire, le premier associé à l'idiotie, une disposition criminelle héréditaire, le second, au contraire, n'est pas doté de cette tare supplémentaire. Toute la technique anthropologique, consistera donc dans la détermination d'un diagnostic différentiel de criminalité.

Si Enrico Ferri a simplement posé le problème de ce diagnostic différentiel, Garofalo s'est attaché, lui, à déterminer la nature de la disposition criminelle. Ce faisant, il a été amené à considérer que la disposition criminelle n'est pas une qualité absolue, mais est susceptible de gradation.

Après avoir appelé que l'origine du sens moral est attribuée par Darwin à la sympa-

(1) Sur ce terrain de l'hérédité, il convient de rappeler pour n'y plus revenir l'importance des tares blastotoxiques, signalée par Vervaeck, tares qui sont dues aux altérations des cellules germinales à la suite d'une intoxication des parents à l'époque de la procréation.

(2) Olof KINBERG, « La Science et la prévention du crime », *Impact science et Société*, U.N.E.S.C.O., vol. V, n° 1, 1954, p. 9. Sur la notion de constitution en psychopathologie, v. DELMAS et BOLL, *La personnalité humaine*, Flammarion, 1931.

(3) ENRICO FERRI, *La Sociologie criminelle*, op. cit., p. 123.

(4) Benigno di TULLIO, « Les récents travaux d'anthropologie criminelle », *Conférences du I^{er} Cours international de criminologie*, Melun, 1953, p. 135 et s.

(5) ENRICO FERRI, *La Sociologie criminelle*, op. cit., p. 123.

thie instinctive pour nos semblables, par Spencer au raisonnement utilitaire primitif devenu un instinct, il constate que chaque race possède aujourd'hui une somme d'instincts moraux « qui ne sont pas dus au raisonnement individuel mais qui sont le partage de l'individu tout aussi bien que le type physique de la race à laquelle il appartient » (1). Pour lui, les seuls sentiments qui, de nos jours, ont vraiment de l'importance pour la moralité sociale, sont ceux « qu'on appelle *altruistes*, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet *direct*, l'intérêt des autres » (2). Ils se réduisent à deux instincts moraux élémentaires : celui de la *bienveillance* qui empêche les actes volontaires produisant une douleur à nos semblables et celui de la *justice* qui empêche de s'emparer par tromperie ou violence de ce qui ne nous appartient pas.

Il suit de là que le criminel ne pourra être « qu'un homme chez qui il y a absence, éclipse ou faiblesse de l'un ou l'autre de ces sentiments » (3). Aussi bien « puisque ce sens moral est une activité psychique, il peut être sujet à des altérations, à des maladies, on peut le perdre entièrement, on peut en manquer dès la naissance par une monstruosité pareille à toutes les autres de l'organisme, et qu'on peut attribuer faute de mieux à l'atavisme » (4). Si, en effet, le crime « est la révélation du manque de cette partie du sens moral qui est la moins élevée, la moins pure, la moins délicate, la plus voisine de l'organisme, le penchant ou la prédisposition au crime doit bien se transmettre par hérédité comme tous les autres de ce genre » (5).

Chez tous les criminels, il y a également un manque de répugnance pour le délit. « On ne peut les classer que d'après le degré, plus ou moins grand de leur anomalie » (6). Les gradations sont innombrables « entre la suprême énergie d'une volonté bien organisée et l'absence complète de sens moral » (7).

b) Théorie psychiatrique.

La théorie psychiatrique qui, bien avant Lombroso, avait mis en lumière le contraste du désordre des actes résultant de la viciation instinctive avec la lucidité intellectuelle par divers vocables : *manie sans délire* de Pinel (1809), *moral insanity* de Pritchard (1835), *manie instinctive* de Morel, *folie lucide* de Trélat, *folie morale et délire des actes* de Falret, *folie raisonnée* de Brienne de Boismont, *imbécillité morale* de Maudsley, a repris et complété la théorie anthropologique, dans le cadre de la doctrine constitutionnelle de Kraepelin (8). C'est ainsi que Dupré, en 1912, a décrit les anomalies en excès, en atrophie, en inversion, en déviation des trois instincts qu'il considérait comme fondamentaux : l'instinct de conservation, l'instinct de reproduction, l'instinct d'association :

1° L'instinct de conservation se subdivise en instinct de nutrition, de propriété, de développement de la personnalité.

L'instinct de nutrition peut être atrophié (anorexies congénitales), hypertrophie (gloutonnerie), ou dévié (intoxications alcooliques et toxicomanies). L'atrophie de l'instinct de propriété se manifeste par la prodigalité, son hypertrophie par la cupidité et l'avarice, sa déviation par le collectionnisme. Quant à l'instinct de développement de la personnalité, il offre à considérer presque exclusivement ses hypertrophies (orgueil et vanité avec mythomanie vaniteuse, dont les trois types sont : la hablerie fantastique, l'auto-accusation criminelle et la fabulation-simulation d'attentats et de maladies).

2° L'instinct sexuel comporte une atrophie (frigidité), une hypertrophie (érotisme) et des déviations (onanisme, inversion sexuelle, impudicité, exhibitionnisme, fétichisme, bestialité, sadisme et masochisme). Aux anomalies de l'instinct de reproduction, Dupré rattache l'absence de sentiment familial chez l'enfant et les troubles de l'instinct maternel et paternel.

3° L'instinct d'association englobe l'instinct de sympathie et l'instinct d'imitation.

(1) R. GAROFALO, *La criminologie*, Paris, Alcan, 1905, p. 6.

(2) R. GAROFALO, *ibid.*, p. 20.

(3) R. GAROFALO, *ibid.*, p. 64.

(4) R. GAROFALO, *ibid.*, p. 8.

(5) R. GAROFALO, *ibid.*, p. 100.

(6) R. GAROFALO, *ibid.*, p. 103.

(7) R. GAROFALO, *ibid.*, p. 8.

(8) L. MICHAUX, *L'enfant pervers*, P.U.F., 1952, p. 2.

L'atrophie de l'instinct de sympathie consiste dans l'inaffectivité, l'égoïsme et son inversion — la malignité constitutionnelle — s'inscrit dans une tendance plus vaste : l'instinct de destruction ou clastomanie. Lorsque la mythomanie s'allie à la malignité, on est en présence d'une malignité camouflée ou mythopathique. Quant à l'instinct d'imitation, il peut être exagéré (suggestibilité) ou inversé (opposition).

Ce sont les anomalies de l'instinct d'association qui ont permis l'individualisation de la constitution perverse. Ce qui individualise le pervers constitutionnel (1), c'est qu'il présente un ensemble de troubles du caractère produisant des conséquences redoutables : — *Les troubles graves du caractère* du pervers constitutionnel se rapportent à l'affectivité (anémotivité, car rien n'est capable de l'intimider, inaffectivité, insociabilité, amoralité, avidité) et à l'activité (paresse, instabilité, impulsivité). C'est la *série de troubles du caractère* qui apparaît chez le pervers constitutionnel, associée à une intelligence à peu près normale, qui permet d'en déduire certaines constatations. Les pervers sont des contagieux, ils sont incorrigibles et incurables. Leur inadaptabilité sociale est foncière.

Ainsi, ce qui différencie la théorie psychiatrique de la théorie anthropologique, c'est que la disposition criminelle n'est pas considérée comme une qualité simple, formant une unité, mais qu'elle se compose d'un certain nombre d'éléments.

c) Théorie bio-constitutionnelle.

La doctrine de la biologie criminelle (*Kriminalbiologie*) s'est développée en Autriche et en Allemagne durant l'entre-deux-guerres. La célèbre Ecole de Graz, dont le représentant a été Adolf Lenz, a eu le mérite de souligner que l'étude de la personnalité doit partir de ce qui constitue son essence même : l'héritage biologique (2).

Pour Adolf Lenz, comme pour tous les promoteurs de la biologie criminelle, l'étude du facteur héréditaire ne comprend pas seulement l'étude de l'hérédité spécifique (tuberculose, alcoolique), mais aussi l'étude de l'hérédité générale (transmissions de certaines tendances, de certaines dispositions).

Ce qui est important, pour l'Ecole de Graz, c'est qu'il peut y avoir chez un délinquant des tendances socialement nuisibles qui se sont exprimées chez lui sous forme d'actes criminels et qui peuvent être ramenées à certaines dispositions acquises par transmission héréditaire générale. Cependant, ces dispositions ne devaient pas nécessairement, chez ses ancêtres, aboutir aux actes délictueux. « Ce ne sont pas les actes criminels des ancêtres qui peuvent être transmis par hérédité, mais ce sont les tendances qui se trouvent à leur base qui sont transmissibles ». Parmi ces nombreuses dispositions se trouvent celles qui peuvent être considérées comme des *tendances criminogènes*, c'est-à-dire, poussant plus facilement que les autres l'individu à entrer en conflit avec le Code pénal, telles l'excitabilité, l'agressivité, la violence, etc... (3).

On voit donc que la spécificité de l'hérédité criminelle est abandonnée : de la *disposition criminelle* absolue d'abord, puis susceptible de gradation, puis constituée par des éléments divers, on en est arrivé à la conception de *tendances criminogènes* qui ne sont pas de nature intrinsèquement criminelle, mais sont simplement susceptibles de faire entrer plus facilement un sujet qu'un autre en conflit avec le Code pénal.

Il ne faut donc pas être étonné que dans une des plus récentes théories élaborées dans le cadre de la doctrine bioconstitutionnelle, M. Olof Kinberg, développant en criminologie, les principes de M. H. Sjöbring, s'efforce de distinguer simplement parmi les innombrables variantes humaines, celles qui sont normales ou évolutives de celles qui sont lésionnelles ou régressives. Le premier groupe est composé de traits qui sont l'expression de dispositions normales et héréditaires existant à doses variées chez tous les hommes. Ces dispositions appelées « radicaux constitutionnels » composent le noyau constitutionnel et normal de la personnalité humaine (4).

Ces facteurs fondamentaux de la constitution sont au nombre de quatre : la *capacité*,

(1) A. PERREAU, *Le mineur pervers de constitution*, Lyon, 1942, p. 21 et s.

(2) L. RABINOWICZ, « L'Ecole d'anthropologie criminelle de Graz », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1953, p. 525 et s.

(3) L. RABINOWICZ, *ibid.*, p. 526.

(4) Olof KINBERG, « L'étude psychiatrique des situations précriminelles », *Conférences du 1^{er} Cours international de criminologie*, op. cit., p. 182.

c'est-à-dire, le niveau maximum que peut atteindre l'intelligence d'un individu sous l'influence de conditions mésologiques optimum, la *validité*, c'est-à-dire, la quantité d'énergie cérébrale dont dispose l'individu, la *stabilité* qui indique le degré d'aisance des processus cérébraux conduisant au rétablissement de l'équilibre émotionnel et la *solidité* qui indique le degré d'unité fonctionnelle de l'activité cérébrale ou, inversement, la tendance à la dissociation du sujet. Or, « les voleurs professionnels », tels qu'ils ont été décrits par Chis Conwich (1950) présentent l'alliage constitutionnel suivant : supercapacité, supervalidité, superstabilité, subsolidité, qui n'est pas morbide, mais peut faciliter un développement délictueux (1).

Il s'agit donc, en définitive, d'une conjonction malheureuse d'éléments héréditaires, non liés à une gêne, à un chromosome unique, mais pour reprendre une formule de M. R. Grassberger « héréditairement distincts, à leur tour, dans leur origine » (2).

B. — Théories psychanalytiques.

Les théories psychanalytiques se ramènent essentiellement à la théorie freudienne et à la théorie adlérienne.

a) Théorie freudienne.

Freud et ses disciples partent de l'hypothèse que tout homme porte le fardeau de tendances criminelles instinctives. Dans ces conditions si l'individu devient délinquant c'est uniquement parce qu'il ne parvient pas à s'adapter aux exigences sociales. Autrement dit, souligne M. Grassberger « puisque nous naissons tous ainsi (avec des tendances criminelles instinctives), on ne peut voir dans les inclinations criminelles qui se manifestent chez un délinquant quelque défaut de son hérédité personnelle, mais un échec dans le processus de son adaptation. Le crime se réduit de la sorte aux yeux du psychanalyste à un simple *défait d'éducation* » (3).

Cette conception freudienne n'est au fond guère originale, puisqu'aussi bien M. E. de Greeff a pu la faire rencontrer avec celle du Décalogue qui « nous représente en un raccourci inégalable tout ce que la créature ne peut pas faire, c'est-à-dire ce qu'elle a tendance à réaliser » (4). Du point de vue strictement criminologique, elle nous ramène aux travaux du 1^{er} Congrès international d'anthropologie criminelle de 1885, où Albrecht affirma que le délit est un phénomène de normalité biologique. La thèse soutenue par lui était que les délinquants « reproduisant les caractères organiques du monde animal, représentent la vie normale de la nature, qui partout est meurtre et vol, tandis que la conduite de l'honnête homme serait l'exception et par suite l'anomalie dans l'ordre naturel » (5).

Une affirmation analogue devait être avancée, quelques années plus tard, par Bonfigli. Pour lui, les délits sont avant tout des actions destinées à satisfaire des besoins physiques « le viol, par exemple, répondant au besoin de la reproduction, le vol à la nécessité de se nourrir, le meurtre à l'élimination des concurrents, etc... » (6).

Si donc la thèse psychanalytique combat la thèse lombrosienne de l'anormalité biologique du délit, se rencontrant ainsi avec d'autres courants de pensée, si donc elle n'est pas, au fond, essentiellement originale dans sa forme freudienne, elle le devient, par contre, dans la conception adlérienne de la *Psychologie individuelle*.

b) Théorie adlérienne.

Pour Adler, l'homme à sa naissance est une feuille de papier vierge et ce qui s'y inscrit dépend uniquement du destin qui serait le sien. Or, la destinée d'un être peut le frustrer

(1) Olof KINBERG, « La science et la prévention du crime », *op. cit.*, p. 13-14.

(2) R. GRASSBERGER, « Que penser de la prédisposition au crime ? » *Revue internationale de police criminelle*, 1950, p. 242 et s., et notamment p. 253-54.

(3) R. GRASSBERGER, *ibid.*, p. 244-45.

(4) E. DE GREEFF, « L'homme chez le criminel », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1932, p. 465 et s.

(5) E. FERRI, *La Sociologie criminelle*, *op. cit.*, p. 112 et 113.

(6) Sur le problème posé « Nature and Nourriture », v. LIONEL S. PENROSE, *The biology of mental defect*, Londres, 1949, p. 61 et s.

dans ses aspirations et dès lors se développe chez lui un complexe d'infériorité (1). C'est ce complexe d'infériorité qui va entraîner des réactions très variées : démission, imitation, opposition, compensation et surcompensation susceptibles d'expliquer le comportement antisocial (2).

En définitive, dans la perspective psychanalytique la formation de la personnalité est une socialisation. L'échec de cette socialisation a pour expression clinique, l'ensemble des traits se rattachant à l'égoïsme ou caractérisant l'immaturité personnelle « communément attribués au type idéal de criminel » (D. Lagache) (3).

Il n'est guère besoin, dans ces conditions, d'insister sur l'opposition fondamentale des théories psychanalytiques et biologiques.

II. — LES DONNÉES CLINIQUES ET STATISTIQUES.

L'opposition des théories psychanalytiques révèle tout l'intérêt que pourraient présenter des données cliniques et statistiques relatives à l'hérédité en criminologie.

Pratiquement, un certain nombre de données peuvent être dégagées de :

- l'étude généalogique ;
- l'étude statistique ;
- l'étude des jumeaux ;
- l'étude des pervers.

A. — Etude généalogique.

L'étude généalogique repose sur la composition de tables de descendance ou d'arbres généalogiques permettant d'établir ce qu'il est advenu des descendants d'un individu déterminé. La plus ancienne de ces études est celle établie pour la famille Juke (Dugdale — The Jukes — New-York, 1877) (4). Juke qui était un alcoolique a eu 709 descendants parmi lesquels on trouve : 77 délinquants, 202 prostituées et souteneurs, 142 vagabonds. Des études analogues ont été faites par la suite pour les familles Viktoria, Lero, Kallikak.

L'histoire de la famille Kallikak découverte par Goddard est curieuse parce qu'en réalité, il s'agit de l'évolution parallèle de deux branches issues du même ascendant, un soldat de la guerre de l'Indépendance. Celui-ci a eu, tout d'abord, avec une fille de mœurs légères un enfant naturel. Ce dernier était un inapte social complet et ses descendants ont été également tous socialement inaptes. Mais, une fois la guerre terminée, le même soldat qui avait engendré avec la fille de mœurs légères un inapte social, s'est marié avec une puritaine d'excellente conduite et ils ont eu des descendants remarquables du point de vue social.

On voit tout de suite, combien ces études généalogiques sont tendancieuses, si l'on veut en déduire des arguments en faveur du déterminisme biologique. Car il se peut très bien que la détermination sociale ait joué un rôle prédominant par exemple dans la famille Juke. Quant à la question de la famille Kallikak, son « arbre généalogique a été établi sur des données qui remontent jusqu'au XVIII^e siècle et personne ne sait dans quel milieu ont vécu les deux branches de cette famille » (5).

B. — Etude statistique.

Il s'agit ici, bien entendu, des statistiques relatives aux criminels. Elles sont susceptibles d'apporter des éléments intéressants sur la nature et la portée des antécédents héréditaires en matière de criminalité.

(1) R. GRASSBERGER, « Que penser de la prédisposition au crime ? », *op. cit.*, p. 245-46.

(2) L. MICHAUX, *L'enfant pervers*, *op. cit.*, p. 56 et s.

(3) D. LAGACHE, « Introduction psychologique et psychanalytique à la criminologie », *Conférences du 1^{er} Cours international de criminologie*, *op. cit.*, p. 155 et s., et notamment p. 158-59.

(4) Comp. C. LOMBROSO, *Le crime. Causes. Remèdes*, Paris, Alcan, 1899, p. 189 et s.

(5) M. KLEIN, *Rôle de l'hérédité et du milieu dans les aptitudes et les inaptitudes sociales*, *op. cit.*

a) Nature des antécédents héréditaires.

1° Parmi les statistiques anciennes, on peut citer celles de Marro (1), qui étudia les parents encore vivants de 500 délinquants et de 500 non-délinquants. Il obtint les résultats suivants :

TARES	DÉLINQUANTS	NON-DÉLINQUANTS
Alcoolisme du père.	40 %	16 %
— de la mère.	5 %	
Maladies mentales des ascendants ou des collatéraux. . .	42,6 %	13 %
Epilepsie.	5,3 %	2 %
Caractère anormal et violent .	33,6 %	

2° Parmi les statistiques récentes, il convient de distinguer celles relatives aux mineurs et celles relatives aux adultes.

Statistiques relatives aux mineurs. — Dans son enquête de 1942, M. G. Heuyer (*Enquête sur la délinquance juvénile, Etude de 400 dossiers. Pour l'enfance coupable*) a trouvé que chez les *grands-parents*, l'alcoolisme joue un rôle dans environ 1/3 des cas, la tuberculose se rencontre dans une lignée dans 10,5 % et dans les deux lignées dans 0,27 %, les cas de syphilis figurent dans une lignée pour 4,6 % et dans les deux pour 0,56 %. Dans 15 % des cas, on trouve des troubles du caractère. Par contre, les maladies mentales ne semblent pas très fréquentes (3,6 % dans une lignée, 0,6 % dans les deux). Les cas de suicide sont un peu plus fréquents : 4,2 % dans une lignée. Chez les *parents*, 3 facteurs sont à souligner : l'alcoolisme, que l'on trouve dans presque la moitié des cas, les troubles du caractère qui sont presque aussi fréquents et l'amoralité qui représente la moitié des cas. Chez les collatéraux, les chiffres les plus élevés se rapportent à la délinquance, aux troubles du caractère et à l'amoralité (2).

De même, dans une étude portant sur 89 enfants, l'équipe de travail du Centre « Les Moineaux » de Lyon, trouve l'alcoolisme, seul ou associé, dans 30 % des cas (3).

Pour notre part, nous avons effectué un dépouillement de 100 dossiers de mineurs inadaptés confiés au Centre Lota à Ustaritz (Basses-Pyrénées). Grâce à l'excellence des investigations menées sous la direction du D^r Blanc, médecin des hôpitaux de Bordeaux et du chef Bertrand, psychologue, nous avons pu dégager les résultats suivants :

— Du point de vue strictement *médical*, l'alcoolisme, seul ou associé est mentionné 25 fois (*lignée paternelle* : grands-parents, 4 ; père, 11 ; oncles et tantes, 1 ; *lignée maternelle* : grands-parents, 3 ; mère, 6) — les troubles du caractère 15 fois (*lignée paternelle* : oncles et tantes, 2 ; *lignée maternelle* : grands-parents, 2 ; mère, 8 ; oncles et tantes, 2 ; frères et sœurs, 1) — la tuberculose 14 fois (*lignée paternelle* : père, 7 ; oncles et tantes, 3 ; *lignée maternelle* : mère, 1 ; *collatéraux* : frères et sœurs, 3) — les troubles mentaux 13 fois (*lignée paternelle* : grands-parents, 1 ; père, 1 ; oncles et tantes, 3 ; *lignée maternelle* : grands-parents, 1 ; mère, 2 ; oncles et tantes, 2 ; *collatéraux* : frères et sœurs, 1 ; demi-frères et sœurs, 1) — l'épilepsie, 4 fois (*lignée maternelle* : mère, 2 ; oncles et tantes, 1 ; *collatéraux* : frères et sœurs, 1) — la débilité mentale, 3 fois (*lignée maternelle* : mère, 2 ; *collatéraux* : cousin, 1). En bref, les troubles neuro-psychiatriques se rencontrent 35 fois, l'alcoolisme 25 fois, la tuberculose, 14 fois.

— Du point de vue *social*, nous avons relevé le comportement antisocial des proches dans 27 cas et l'inconduite sexuelle de la mère dans 14 cas, étant souligné que l'asso-

(1) Comp. G. LOMBROSO, *Le crime. Causes. Remèdes*, op. cit., p. 179.

(2) G. HEUYER, *Enquête sur la délinquance juvénile. Etude de 400 dossiers. Pour l'enfance coupable*, Paris, 1942, p. 6 et s.

(3) Mlles J. CHEMIN, H. GUICHARD, MM. L. LEVADOU, S. RHEUTER, M. UZEL, D^r KOLHER, « Huit ans avec des « caractériels », *Sauvegarde de l'enfance*, mai 1954, p. 523 et s., et notamment p. 526.

ciation du comportement antisocial et de l'inconduite sexuelle de la mère n'a été trouvée que dans un seul cas. L'on trouve donc dans 40 % des cas, des perturbations morales lourdes dans le sein de la famille.

Statistiques relatives aux adultes. — Parmi les statistiques françaises récentes, on peut citer :

— L'essai d'enquête criminologique (Mme Galy, *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 55 et s.) portant sur 150 hommes (Mulhouse) et 123 femmes (Hagueneau) qui a donné les résultats suivants :

	Père	Femmes	Hommes
Alcoolisme.	18 soit 14,6 %	65 soit 43,3 %	
Mère			
Alcoolisme.	6 soit 4,1 %	11 soit 7,3 %	
Tuberculose.	10 soit 8,1 %	5 soit 3,3 %	
Frères et sœurs			
Convulsion épilepsie.	14 soit 11,3 %	12 soit 8 %	
Affections diverses du système nerveux.	6 soit 4,1 %	28 soit 18,6 %	

— L'étude psycho-criminologique de 240 détenus criminels (Mlle Boisson, *Revue pénitentiaire*, juill.-sept. 1952) dont on peut tirer les données suivantes :

Alcoolisme.	47 soit 19,60 %
Névropathie.	12 — 5, %
Tuberculose.	10 — 4,15 %
Maladies mentales.	6 — 2,50 %
Immoralité.	6 — 2,50 %
Débilité mentale.	5 — 2,10 %
Suicides.	3 — 1,25 %
Epileptoïdie.	3 — 1,25 %
Maladies vénériennes.	2 — 0,85 %
Délinquance.	2 — 0,85 %

Il faut rappeler enfin que M. Marchais, dans sa thèse, a retrouvé l'ascendance alcoolique dans 25 % des cas et l'ascendance psychopathique dans 5 % des cas. En outre, près de la moitié des délinquants chroniques ont une ascendance alcoolique ou psychopathique (1).

b) Portée des antécédents héréditaires.

La portée des antécédents héréditaires peut être appréciée en fonction des éléments suivants :

1° Il s'agit, tout d'abord de savoir, dans quelle proportion, il existe des antécédents héréditaires chez les délinquants. D'après M. Heuyer, cette proportion est de 4/5 des cas, d'après l'Equipe des Moineaux, elle est de 55 % des cas, d'après Mlle Boisson de 40 % des cas.

En ce qui nous concerne, nous avons trouvé des antécédents dans 58 % des cas, rien à signaler dans 23 %, aucun élément permettant de déterminer s'il y a ou non des antécédents dans 19 % des cas. Or, étant donné la façon très approfondie et très minutieuse dont ont été menées les investigations, d'une part et l'existence probable d'antécédents d'autre part, dans les cas où il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements, nous pouvons avancer que dans 3/4 des cas, il existe des antécédents héréditaires.

(1) D^r MARCHAIS, *Psychiatrie et délinquance*, Paris, 1952, p. 85.

2° Il s'agit ensuite, de déterminer les rapports qui peuvent exister entre les antécédents et les diverses infractions. A dire vrai, ce problème n'a été jusqu'ici qu'effleuré. Il convient, toutefois de citer les chiffres publiés par M. Marchais :

ANTÉCÉDENTS	%				
	Vols	Meurtres	Assassinats	Attentats aux mœurs	Incendies volontaires
Alcoolisme.	25	35	50	25	30
Troubles neuro-psychiatriques. . .	5	5	5	5	5

3° Il s'agit, enfin, de préciser les relations des antécédents héréditaires et des facteurs sociaux. M. G. Heuyer insiste sur leur association avec l'influence du milieu. Pour lui, « l'hérédité et l'ambiance ne sont que les deux faces d'un même problème, la concavité et la convexité d'une même courbe » (1).

Dans notre travail, nous avons trouvé 54 % des cas de cumul des antécédents héréditaires et de l'inadaptation familiale. Dans 42 % des cas, on note la présence d'un seul facteur : héréditaire dans 4 % des cas, éducatif dans 38 % des cas, étant souligné que dans 19 cas, le cumul est écarté par suite seulement de l'absence de documentation. Dans 4 % des cas, il n'y a ni facteur héréditaire, ni facteur éducatif.

Une analyse minutieuse de ces 4 cas, montre que dans 2 cas, il existe des perturbations affectives légères. Restent 2 cas où il faut chercher ailleurs que dans l'hérédité et l'éducation, l'explication de l'inadaptation sociale. Ce fait doit être, pour l'instant, souligné sans autres commentaires.

4° Reste une dernière question : lorsqu'il y a cumul du facteur héréditaire et du facteur éducatif quels sont les rapports d'association ? Dans son rapport général au II^e Congrès international de Criminologie (Paris, 1950), M. Erwin Frey a énoncé une loi dite « de la dépendance biologique du milieu ». Pour lui, il est très probable que « par l'effet dû à l'action des facteurs biologiques héréditaires, les enfants porteurs de tares constitutionnelles, et par leur nature, difficiles à éduquer, sont nés dans un milieu qui, loin de corriger les manifestations de leur disposition criminogène latente, en favorisent au contraire l'éclosion ». Bien plus, « ce n'est pas seulement le milieu natal qui est déterminé par les conditions biologiques, même les milieux d'élection ultérieurs correspondent eux aussi, dans la règle, au milieu natal et aggravent ainsi la constellation criminogène » (2).

Il n'est guère possible dans le cadre des études statistiques d'infirmier ou de confirmer cette loi. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'elle paraît négliger l'évidence des circonstances, du hasard, en un mot, de l'avènement sur le comportement. Ainsi, en est-il, par exemple, chaque fois que la famille d'origine est désorganisée par la mort des parents. Dans notre étude, nous avons trouvé :

décès du père et de la mère (consécutif à un bombardement aérien).....	1 %
décès du père.....	8 %
décès de la mère.	10 %

Or, l'influence de ces faits paraît, en elle-même, très importante. Le décès subit du père et de la mère dans la tourmente de la guerre ouvre pour l'enfant une vie d'aventure. Le décès du père entraîne toujours des conséquences fâcheuses même si la mère est une

(1) Comp. L. Michaux, *L'enfant pervers*, op. cit., p. 102-103.

(2) Erwin FREY, *Actes*, op. cit., p. 251-52-53.

femme courageuse et honnête, puisqu'elle est obligée de gagner sa vie et donc contrainte soit de laisser l'enfant sans surveillance (1 cas), soit de le confier à des tiers (1 cas). Plus souvent, on observe le relâchement de la conduite de la mère (1 cas), le remariage (1 cas), l'union libre (2 cas), le placement de l'enfant (2 cas). Quant au décès de la mère, il conduit à des situations très diverses : remariage du père et conflit de l'enfant avec sa marâtre (1 cas), conflit de la grand-mère et de la marâtre (1 cas), remariage du père sans conflit apparent (1 cas), union libre du père et carence éducative de la concubine (1 cas). Lorsque le père ne se remarie pas, l'éducation des enfants lui échappe (1 cas), l'insécurité matérielle se fait sentir (2 cas), les enfants sont livrés à eux-mêmes (2 cas), l'enfant est élevé par une de ses tantes.

Il s'ensuit donc que la question posée ne peut être résolue statistiquement. C'est sur le terrain de l'étude des jumeaux que des données utiles peuvent être dégagées dans ce but.

C. — Etude des jumeaux.

Elle repose sur la distinction fondamentale entre les jumeaux uni et bivitellins.

Il s'agit de rechercher des jumeaux uni et bivitellins dont le père était criminel et de comparer dans les deux séries le comportement des descendants.

Le tableau suivant, extrait d'Exner (*Biologia criminal*. Traduction espagnole de Juan del Rosal, Barcelone, Bosch, 1946, p. 227), donne une idée des recherches effectuées dans ce domaine.

AUTEUR	UNIVITELLINS			BIVITELLINS		
	Nombre total	Concordants	Discordants	Nombre total	Concordants	Discordants
Lange (1929)	13	10	3	17	2	15
Legras (1932)	4	4	0	5	0	5
Stumpfl (1936)	18	13	5	19	7	12
Kranz (1936)	31	20	11	44	23	20
Totaux	66	47 71 %	19 29 %	85	32 38 %	52 62 %

Cependant, aux Etats-Unis, Rosanof en 1934 a trouvé ce qui suit :

1° sur 37 univitellins, 25 concordants et 12 discordants ;

2° sur 27 bivitellins, 5 concordants et 22 discordants.

Malheureusement, dans cette enquête comme dans les précédentes, l'étude sociale a été omise et il en résulte qu'aucune conclusion d'ordre général n'en peut être tirée (1). « On a prétendu — écrit M. Klein — qu'il y avait une similitude absolue entre la criminalité des jumeaux... Mais ce qui apparaît dans ces enquêtes, c'est que lorsqu'un crime est commis au même moment, simultanément par deux jumeaux, l'interprétation du crime varie d'un individu à l'autre » (2).

Il faut ajouter, pour être complet que Stumpfl a voulu aller plus avant et a pu étudier des jumeaux récidivistes. Il a obtenu les résultats suivants :

(1) Comp. BARNES et TEETERS, *New Horizons in Criminology*, New-York, 1945, p. 172-173.

(2) M. KLEIN, *Rôle de l'hérédité et du milieu social dans les aptitudes et les inaptitudes sociales*, op. cit.

	UNIVITELLINS			BIVITELLINS		
	Nombre total	Concordants	Discordants	Nombre total	Concordants	Discordants
Récidivistes. . . .	30	26 5/6	4 1/6	26	10 2/6	16 4/6

Ainsi les jumeaux univitellins manifestent une bien plus grande analogie de comportement parmi les récidivistes.

D. — Etude des pervers.

Cette analogie de comportement des jumeaux univitellins récidivistes peut-elle s'expliquer en se référant à la notion de perversion constitutionnelle ? Il ne le semble pas, car l'étude contemporaine des pervers est caractérisée par l'éclatement de la notion de perversion constitutionnelle (1).

a) A côté des pervers constitutionnels irréductibles, ou grands pervers, on vit, tout d'abord, qu'il existait des petits pervers réductibles. On les désigne sous le terme de *nonchalants moraux* (Gilbert Robin).

b) Mais surtout, on découvrit une multitude de perversions instinctives acquises : perversions post-traumatiques, perversions de genèse infectieuse et notamment post-encéphaliques, perversions pré-déméntielles, perversions épisodiques de la psychose maniaque dépressive.

c) Il restait une nouvelle étape à franchir : celle de l'admission des perversions psychogènes. C'est ainsi que l'on parle d'enfants pervers (A. Collin), que l'on fit appel à la notion de réaction d'imitation de H. Joly, de réaction d'opposition de G. Heuyer et J. Dublineau, de réaction de révolte (Codet), tout en faisant remarquer que ces réactions se développent sur un terrain psychologique particulier : ne devient pas pervers qui veut. Mais, sous l'influence de la psychanalyse on finit par admettre de plus en plus la notion de perversions occasionnelles.

C'est parmi les perversions occasionnelles que M. L. Michaux individualise en 1946 avec H.-M. Gallot et G. Bureau, une variété de perversions réactionnelles ou conditionnelles (2). Ce sont des perversions électives, intentionnelles, visant, directement ou indirectement, l'objet de l'animosité. Elles sont réactionnelles, parce qu'elles rétro-cèdent par la correction spontanée ou délibérée du conflit originel. Elles sont conditionnelles en raison de l'instantanéité de leur apparition et de leur résorption selon que le conflit se tend ou se dénoue. Elles autorisent à parler de sujet pervertissable que l'on peut opposer au pervers et au perversi.

Il ne faut donc pas être étonné que lorsqu'une enquête fut effectuée en 1950 sur les pervers par la Revue *Rééducation* (3), M. P. Lutz (4), en résumant les réponses effectuées, pouvait souligner la tendance restrictive qui s'en dégage dans l'emploi du diagnostic de perversité et surtout la rareté des cas rencontrés, alors qu'au Congrès de médecine légale de 1926 beaucoup d'auteurs trouvaient de 13 à 17 % de pervers. Pour notre part, dans une enquête sur 100 enfants confiés à un centre d'observation de province, nous n'avons trouvé que 2 cas, à propos desquels le problème de la perversité a été posé. Dans les deux cas, le diagnostic de perversion constitutionnelle a été écarté au profit

(1) L. MICHAX, *L'enfant pervers*, op. cit., p. 28 et s.

(2) L. MICHAX, *ibid.*, p. 60 et s.

(3) « Rééducation », numéro spécial *Les pervers*, juin-juillet 1950.

(4) « Rééducation », *ibid.*, p. 90 et s.

de celui de perversion acquise par maladie, d'une part, et par indigence culturelle, d'autre part.

Mais, si notre travail ne nous a pas permis de rencontrer un véritable pervers constitutionnel, ce qui d'ailleurs ne nous autorise nullement à conclure qu'il n'en existe pas, du moins avons-nous rencontré un enfant qui, constitutionnellement, se présente comme le contraire d'un pervers. Il s'agit d'un enfant en danger moral — donc non délinquant — issu d'un milieu déplorable et à l'hérédité très chargée et qui, pourtant, a paru avoir échappé à l'atmosphère débilante de l'ambiance dans laquelle il a vécu. « Il a tout de même chez lui quelque chose de bon qui ignore le mal », dit le rapport d'observation qui ajoute « c'est un garçon doux, docile, pleurant facilement et qui semble très attaché à son frère et à ses parents, qui veut faire plaisir et fait des efforts pour le faire ».

Telles sont les données statistiques et cliniques susceptibles de permettre d'apprécier la valeur relative des théories en présence.

III. — COMPARAISON DES DONNÉES STATISTIQUES ET CLINIQUES ET THÉORIES EN PRÉSENCE.

La comparaison des données statistiques et cliniques ainsi dégagées et des théories en présence permet d'aboutir à un certain nombre de conclusions tant à l'égard des conceptions psychanalytiques que biologiques.

A. — Comparaison des données statistiques et cliniques et des théories psychanalytiques.

a) En ce qui concerne la *conception adlérienne*, le fait qu'à hérédité unique, il y a le plus souvent comportement analogue peut autoriser à penser que l'homme à sa naissance n'est pas tout à fait une feuille de papier vierge. Il semble, même, à partir des données relatives aux jumeaux récidivistes, que plus le comportement antisocial s'avère chronique, plus il apparaît étroitement relié au terrain biologique. Il faut ajouter, au surplus, que l'étude statistique comme celle des arbres généalogiques suggère seulement que le déterminisme social ne doit pas être exclu, ce qui ne veut pas dire que le déterminisme biologique n'existe pas.

b) En ce qui concerne la *conception freudienne*, le fait qu'à hérédité unique, il peut y avoir des comportements différents prouve l'importance des influences du milieu. Mais, par contre, les tendances criminogènes ne se retrouvent pas à doses égales chez tous les hommes, puisque chez les récidivistes les défauts inhérents à l'hérédité paraissent jouer un rôle beaucoup plus grand que chez les délinquants d'occasion. Par ailleurs, le fait que l'hérédité des non-délinquants est statistiquement moins chargée que celle des délinquants permet d'inférer également qu'il n'y a pas égalité absolue des tendances. Le fait d'avoir trouvé dans un milieu, où les tares héréditaires et sociales foisonnent, un enfant qui a « chez lui quelque chose de bon, qui ignore le mal » atteste l'existence de tendances altruistes. L'expérience la plus banale ne montre-t-elle pas, au surplus, l'existence, non seulement de tendances égoïstes mais aussi de tendances sociales ? « C'est précisément — dit M. Grassberger — dans ce fait que l'homme en tant qu'individu social, est doué d'instincts et d'intérêts sociaux, que réside son éducatibilité » (1). Le pessimisme contemporain est aussi faux, lorsqu'il se présente sous une forme absolue, que l'optimisme issu des rêveries de Rousseau.

B. — Comparaison des données statistiques et cliniques et des théories biologiques.

a) En ce qui concerne la *théorie anthropologique*, on peut admettre qu'il est inutile de s'attarder à l'individualisation d'une *disposition se présentant comme une qualité absolue*, — l'existence de délinquants d'occasion et de récidivistes prouve qu'elle est susceptible de gradation. Les idées de Garofalo, dans cette perspective, demeurent actuelles.

b) En ce qui concerne la *théorie psychiatrique*, l'éclatement de la notion de pervers

(1) R. GRASSBERGER, « Que penser de la prédisposition au crime ? », op. cit., p. 246.

constitutionnel ne permet pas de conclure à l'inexistence de ce type humain. Ce qu'elle a apporté et qui reste valable, c'est le fait que la *perversion constitutionnelle* ne constitue pas un attribut en soi, mais est liée à une pluralité d'éléments héréditaires. Il n'existe pas une hérédité spécifique de la criminalité analogue à celle de la tuberculose.

c) En ce qui concerne la théorie *bio-constitutionnelle*, il convient de souligner que sa conception de tendances qui ne sont pas de nature intrinsèquement antisociales comme l'excitabilité, l'agressivité, la violence, montre l'importance en criminologie de la fragilité du terrain héréditaire, fragilité trouvant sa source principalement dans l'alcoolisme et les troubles neuro-psychiatriques.

Ainsi la notion de fragilité du terrain constitué d'éléments héréditaires non liés à une gène, à un chromosome unique prend-elle la place de celle d'hérédité du criminel-né. « C'est, dit R. Grassberger, parce que la prédisposition criminelle n'est pas un attribut en soi, mais se compose d'une quantité d'éléments — héréditairement distincts à leur tour, dans leur origine — que l'on doit... se prononcer contre la stérilisation des malfaiteurs » (1).

(1) R. GRASSBERGER, « Que penser de la prédisposition au crime ? », *op. cit.*, p. 254.

F. CHRONIQUE DE POLICE

par Jean SUSINI

Commissaire de Police à la Sûreté Nationale.

LES RENSEIGNEMENTS DE POLICE

A chaque procédure de police est jointe une *notice individuelle* de renseignements. Son but est d'éclairer sur l'homme en cause. Mais l'évolution des idées en matière de traitements des délinquants nous incite à l'étudier de plus près.

Sa forme matérielle.

Il s'agit d'un imprimé où les éléments jugés utiles sont impérativement distribués sous la forme d'un questionnaire. L'espace prévu pour les réponses est sévèrement limité. On sent par dessus tout le souci d'appeler des réponses courtes, concises et positives.

Une telle présentation implique un certain état d'esprit. Mais elle risque de conduire directement à l'idée d'une formalité à remplir. L'état d'esprit qui nous paraît la hanter est celui qu'il faut éviter toute littérature inopportune.

Car aussitôt qu'on libère l'enquêteur des règles de la recherche du vrai, qu'on l'interroge sur des facteurs qu'on ne peut que décrire au lieu de les organiser logiquement et d'en exprimer l'éloquence probative, on sait qu'on court les risques de l'invasion des idées personnelles, de l'intrusion des fantaisies de l'imagination. C'est la crainte de voir le dossier s'alourdir de la fameuse « littérature ». L'idée de donner une forme positive appelant des réponses concises est donc bonne en soi.

Mais n'y a-t-il pas une sorte de gageure impossible à tenir ? N'a-t-on pas mêlé deux types de recherches radicalement distinctes ? N'a-t-on pas dissimulé certaines difficultés derrière une façade apparemment rigoureuse ?

Les éléments du portrait.

1. Il y a d'abord un ensemble de traits descriptifs, dont certains même sont mesurables. C'est le signalement. Nous n'en dirons rien puisqu'il est d'essence technique pure, axée sur l'identification en quelque sorte *statique*.

2. Vient ensuite l'*identification sociale*. C'est le bilan des éléments de l'état civil. Les réponses peuvent être complètes et ne posent apparemment aucun problème d'interprétation. Mais déjà le strict point de vue de l'identification est dépassé avec la profession des parents, les résidences antérieures, les professions de l'intéressé. C'est déjà le souci d'un portrait plus sociologique qui se révèle. La description tend à se rapprocher d'un portrait plus dynamique qui comporte des traits de personnalité utilisables pour des fins beaucoup plus graves. Lorsqu'on s'interroge sur le degré d'instruction, sur les moyens d'existence, sur les distinctions honorifiques, sur la contribution à l'entretien de la famille, on rassemble des éléments qu'il suffirait de mieux ordonner et de multiplier pour aboutir à un portrait constituant une première ébauche de la connaissance de la personnalité.

Mais déjà, sur un point comme celui de la contribution à l'entretien de la famille, la brièveté de la réponse exige une condensation violente d'éléments d'appréciation parfois

difficiles à saisir. Cela peut même éclairer sur le climat familial. L'évaluation d'une réponse négative nécessite un certain recul explicatif. Car la non-contribution peut être le signe d'un déséquilibre intéressant à connaître. Il convient de porter quelques précisions sur les motifs d'une telle attitude. Il faut corriger la brièveté de la réponse, car elle peut faire croire à un mode de conduite sans excuse, alors qu'une analyse plus poussée peut révéler qu'il y a des raisons venant de plus loin, dans la profondeur de la vie familiale en cause.

Il nous semble qu'un tel portrait est insuffisant. Il serait souhaitable de profiter de l'occasion d'une telle investigation pour recueillir des éléments divers qui pourraient correspondre à une perspective de recherche sociale plus systématique.

Un exemple nous permettra de préciser notre pensée. Les questions relatives au domicile, aux résidences devraient être groupées de façon à faire ressortir si la famille a vécu longtemps dans la même région, si elle a des racines locales ou si elle est déracinée, flottante. Combinée avec l'instabilité professionnelle ceci peut éclairer sur la base socio-culturelle de l'homme en cause.

La recherche des points à noter, et leur redistribution pourrait par exemple s'inspirer des connaissances exposées et approfondies lors du premier cours international de criminologie, sur l'examen médico-psychologique et social du délinquant.

3. *Le portrait socio-moral.* — Après les éléments apparemment positifs, viennent les éléments plus fluides mais cependant dont la réalité ne se discute pas, sinon justement la façon de les recueillir et de les rapporter.

La rubrique en question vise la *réputation* et la *moralité*.

Les réponses, quoique nécessairement condensées et banalement formulées pour pouvoir s'insérer dans la forme matérielle du questionnaire, impliquent cependant une toute autre technique de recherche, un tout autre état d'esprit. Il ne s'agit plus d'éléments aisés à recueillir, se présentant naturellement comme des qualités concrètes permanentes.

Quelques remarques préliminaires.

Les autres renseignements (signalement, état civil, statut social) constituent en somme une ébauche dont l'imperfection provient du fait que le passage du portrait dans la perspective de l'identification à celui dans celle de la *connaissance* de la personne n'a pas été assez franchement et systématiquement souligné.

Les éléments qui correspondent à un portrait plus criminologique que criminalistique sont encore trop dominés par les techniques de l'identification. Mais dès le moment où il est question de renseigner sur la « réputation » et sur la « moralité » on se situe sur un tout autre plan. Il ne s'agit pas non plus d'achever le tableau que réalise la procédure gravitant autour des faits par une sorte de formalité automatique ou par l'apport de preuves complémentaires. Le portrait doit être neutre. Il ne saurait être à charge. Or le choix des points inscrits dans la notice, on ne le soulignera jamais assez, témoigne encore d'une arrière-pensée d'identification pour le moins excessive. On risque d'y entrevoir le souci de corroborer éventuellement l'accusation.

Il est nécessaire de bien préciser qu'en aucune manière il ne doit être question de prolonger l'identification au delà de ses bases sérieuses jusqu'à la faire exprimer on ne sait quelle affirmation sur le rapport entre l'homme et ses actes pénaux en cause.

Il convient de bien souligner au contraire que les données strictement identifiantes gênent sinon contredisent l'évolution d'une telle enquête vers sa destinée profonde. Elle est d'emblée la préfiguration du premier stade d'examen de délinquant. Et elle doit s'orienter matériellement, techniquement et moralement vers justement cet avenir.

Il s'agit donc, dès le moment où l'on se met en devoir de remplir cette notice d'oublier l'esprit de construction des preuves, de détacher l'homme des faits qui l'accablent, de le reprendre techniquement dans une toute autre perspective.

Si l'on veut bien se souvenir que la participation de la police à l'action de la justice est exclusivement la recherche de la vérité et non une tentative d'accusation, il devient clair que le changement de perspective s'opère au sein de la continuité du même souci d'exactitude.

Ceci revient à dire que le même individu est visé une première fois à travers les faits en cause et une seconde fois en lui-même, indépendamment des faits. Une notice bien étudiée peut conduire d'emblée vers cette nouvelle attitude. L'exemple des enquêtes pour les mineurs le démontre.

La réputation.

Sa recherche est l'occasion d'un très précoce essai de psychologie sociale. Tandis que cette science en est encore à ses débuts, les renseignements sur la « réputation » sont depuis longtemps déjà fournis.

Or que représentent-ils en réalité ?

Il est hors de doute qu'on peut craindre qu'ils soient teintés de *subjectivité*. On pourrait parler de *relativité* à leur sujet.

Dire qu'une réputation est bonne ou mauvaise, cela implique un jugement de valeur. Or se prononcer sur une réputation c'est inévitablement la qualifier. Et sur le plan de l'existence quotidienne on ne semble pas se heurter pour définir une réputation à d'insurmontables difficultés.

Il y a des réputations. Elles sont bonnes, mauvaises ou normales. La réputation renvoie directement à ce que pense autrui. Ce qui est éprouvé par autrui est un fait objectif quelqu'en soit le contenu de subjectivité. La réputation est un *fait* et la façon de l'exprimer qualitativement par celui qui la vit est à prendre, elle aussi, comme un *fait*. Peu importe si elle n'est pas méritée par celui qui en est l'objet. Une enquête sur la réputation n'est pas une *action sociale* contre une injustice. Il convient donc de bien s'entendre sur le fait que la *vérité* ici ne vise que l'idée que se font les autres de celui en cause. Il ne s'agit pas, surtout pas, d'un élément de preuve.

La moralité.

Philosophiquement ce mot est le type même de l'obstacle insurmontable. S'entendre sur son acception exigerait des siècles de discussions. Or les renseignements de moralité sont toujours fournis. Mais pour les recueillir il faut de nouveau interroger le milieu. Et le milieu est fait de personnages concrets : voisins, relations, amis, employeurs, collègues, concierges, commerçants... Certains d'entre eux peuvent avoir des raisons personnelles de nuire ou de favoriser l'homme en cause. L'équilibre est affaire d'une bonne technique qui sait utiliser l'abondance des éléments pour en extraire une sorte de connaissance globale suffisamment fidèle. Un profil assez caractéristique peut alors être dessiné.

C'est à travers la réputation que se dessine le portrait moral. La fameuse « moralité » hante la réputation. Mais si la description de cette dernière peut se concevoir à partir de l'opinion d'autrui en tant que telle, il semble que pour la *moralité* le rôle du chercheur soit plus complexe.

Car si en fait ces deux mots se confondent dans le langage populaire, si les sources où il faut puiser pour les ajuster à la personne en cause sont communes, il semble que l'enquêteur soit en grand danger de se prononcer ici en termes plus absolus. La moralité est par définition courante une qualité personnelle. Ce n'est pas cette fois ce qu'en pense autrui qui compte. Le portrait moral, quoique forgé à l'aide de matériaux sociaux, doit s'appliquer à son modèle, et il risque alors d'être donné en termes plus authentiques.

Or la *moralité* ne peut être saisie qu'à travers des faits rapportés par autrui. D'ailleurs les personnes interrogées cherchent le plus souvent à légitimer leurs opinions par l'évocation de faits concrets. Il faut donc soigneusement analyser ces faits. Il y a une technique de l'utilisation du témoignage bien connue des enquêteurs. Il ne suffit pas de se méfier du témoignage. Il faut surtout savoir le faire naître. On interroge souvent des personnes qui n'ont jamais pensé à formuler un jugement sur la personne à propos de laquelle on les sollicite. Il faut donc avant tout amener le témoin possible à rechercher en lui-même ses propres conclusions, ses images encore fluides. Il se met lui-même à la recherche de son propre jugement. Un témoignage hésitant, difficile à s'exprimer est garant d'un souci de validité très honorable. En sorte que la critique théorique du témoignage n'est d'aucun secours dans la pratique.

L'essentiel est de savoir que le témoin ne fait que collaborer et n'apporte nullement des données définitives, d'emblée révélatrices d'une moralité. Mais cette collaboration c'est justement la réponse du milieu. Et parler d'un milieu indifférent, qui ne fait pas l'effort de s'exprimer c'est évidemment ne rien dire du tout. L'enquêteur construit le portrait moral à l'aide d'éléments plus ou moins fluides, mais cette fluidité est *naturelle*. Il va de soi cependant que la réponse sur la moralité est une sorte de synthèse. Elle peut alors se condenser dans la très courte formule attendue au paragraphe prévu dans

la notice. Mais l'exigence de cette condensation s'adresse à l'enquêteur, non au témoin. Car pour rencontrer une réalité aussi mouvante que le portrait moral il convient justement avant tout de la laisser se déployer à travers les efforts de ceux qui ont quelque chose à dire.

Il faut donc qu'il y ait des interlocuteurs. Et l'art de l'utilisation des témoignages consiste alors non pas à s'engluer dans les critiques théoriques mais surtout à savoir replacer toutes les données dans un ensemble qui mette en valeur certaines constantes.

Il ne faut pas perdre de vue que la *donnée sociale* est ce qu'elle est et que son existence même a un *sens*. L'enquêteur doit capter ce *sens*. Le témoignage fait partie du portrait dynamique. Une critique trop hâtive, un souci de « solidité » trop précoce risquerait de tarir la source. Ce qu'il y a de précieux dans le témoignage c'est *qu'il existe*. Il convient ensuite de le traduire en termes utilisables. Les conclusions sur la moralité doivent être autre chose que le reflet des opinions. Car la moralité n'est pas la réputation.

L'allusion à une mauvaise moralité risque d'être utilisée comme élément à charge dans le creuset où se forge la sentence souveraine du tribunal. Or il y a hétérogénéité radicale entre une *moralité* dite mauvaise et la *preuve* de la commission des actes pénaux en cause.

Un récidiviste risque d'avoir mauvaise réputation et derechef d'être donné comme de moralité douteuse. On se trouve alors en présence d'une opinion superficielle, d'une conception dominée par le halo du passé pénal, d'une faute technique parce que le critère qui a joué n'offre aucune garantie scientifique.

Mais si les données pénales, passées et actuelles, ne doivent pas influencer l'enquêteur, si la moralité doit être décrite comme appartenant à l'homme en cause, c'est-à-dire dépassant le point de vue des témoins pour exprimer certaines caractéristiques de l'individu, on risque de ne jamais pouvoir la saisir.

Or dans la pratique les gens ne craignent pas de parler de *moralité*. C'est même un mot très courant. Et c'est sans doute pour cela qu'il a été intégré dans le questionnaire de la notice. Mais il est tentant sinon logique de se demander ce que l'on entend réellement par moralité. Empressons-nous de limiter notre propos. Il ne s'agit nullement de soulever un problème de morale normative. Et nous pouvons admettre que dans le langage courant, dans la psychologie de tous les jours, à travers ce mot on fait allusion à la loyauté, à la façon de tenir ses engagements, de se *conduire* dans ses rapports avec autrui. C'est bien en réalité de la conduite qu'il est question. C'est donc d'un style de vie. Tout ceci est observable de l'extérieur. Et si le mot « moralité » est employé c'est parce qu'une conduite évoque une moralité.

Le mot *conduite* convient beaucoup mieux. Il évoque assez ce qu'il y a d'universellement admis dans celui de moralité : sens voisins de celui de mœurs. Mais il présente l'avantage capital de pouvoir se référer à des faits courants. C'est ainsi qu'on peut décrire la conduite d'un père de famille qui hante les cafés, s'endette, joue, terrorise les siens, délaisse son épouse. On peut noter sans encourir la responsabilité d'un jugement de valeur démesuré tous les déséquilibres d'une conduite. Un homme qui se dispute avec ses voisins, qui ne peut garder un emploi... Et l'on se trouve conduit à n'avoir plus besoin d'employer les mots exprimant une nuance morale tels que bonne ou mauvaise. On peut parfaitement mettre en évidence les irrégularités d'une conduite sans la qualifier. Et le rapport entre la conduite et la délinquance cesse alors d'être mystérieux. Il cesse également d'ailleurs d'être fatal.

L'analyse d'une conduite peut alors s'organiser systématiquement. En fonction de ce que l'on sait aujourd'hui de la personnalité il serait aisé de forger un nouveau questionnaire plus détaillé et de ce fait plus commode à remplir. Notre propos n'étant pas de donner un modèle de notice mais de souligner les problèmes qu'elle contient, nous nous bornerons à quelques remarques. Pourquoi ne pas s'intéresser à la *stabilité* du sujet : économique, professionnelle, familiale, domiciliaire, régionale, nationale ;

à sa *capacité de vie privée* : a-t-il un foyer ou vit-il au dehors (cafés, rue...);

à son *type de rapports* avec autrui : querelles, rixes, réputation, relations économiques et commerciales, milieu professionnel;

à son *éducation* de base ; au passé de sa famille directe ; aux grands événements de sa vie (guerre, captivité, divorce, deuils...).

Et les habituelles questions sur l'oisiveté, sur la débauche, sur l'ivrognerie se trouveraient automatiquement replacés dans un ensemble plus rationnel et cesseraient d'être des sortes de défauts magiques contenant en eux le secret de la mauvaise conduite et l'explication de la délinquance.

Conclusions.

Depuis longtemps des milliers de telles enquêtes sont fournies. Il est urgent de quitter le plan de l'empirisme pour accéder enfin à celui de la technique qui tient compte des acquisitions de la science. En l'occurrence cette dernière est la criminologie. Et la notice de renseignements est une véritable participation de la police à la connaissance du délinquant.

L'esprit dans lequel on doit la remplir doit faire l'objet d'une attention toute spéciale. Il ne s'agit ni d'identification, ni de données à charge, il s'agit d'une collaboration d'un type qui n'est pas nouveau, mais qui n'est pas encore assez clairement et consciemment exprimée. Il s'agit d'éclairer la justice sur la personne du délinquant afin que justement elle puisse mieux affirmer son évolution vers l'idéal de défense sociale que les progrès de la criminologie rendent chaque jour plus accessible. Qu'importe si cela peut parfois donner l'impression que la police apporte des éléments de défense en faveur de celui à la charge de qui elle a par ailleurs réussi une procédure pénale stricte.

G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

par Jacques-Bernard Herzog

*Substitut détaché au Parquet du Tribunal de la Seine,
Secrétaire général de la Société Internationale de Défense Sociale.*

I. — VERS UNE LÉGISLATION DE DÉFENSE SOCIALE EN FRANCE

L'observation a souvent été faite qu'il ne suffit pas de faire sienne la terminologie de la défense sociale pour en assimiler l'esprit et qu'à l'inverse, il existe des institutions de défense sociale qui n'osent pas dire leur nom ou ne songent pas à le faire. Bien qu'il soit dit de défense sociale, le Code cubain de 1933 ne se distingue que par des nuances des codifications de politique criminelle entraînées par le courant législatif issu de l'avant-projet de Stooss. A l'inverse, quoique les mots n'en soient jamais prononcés, les idées de défense sociale sont souvent sous-jacentes à certaines des institutions prévues par la législation suédoise de 1947 ou par le Criminal Justice Act anglais de 1948. Il n'est pas certain que ces réformes modestes ne soient pas les plus efficaces. C'est pourquoi il faut accueillir avec une particulière satisfaction le tournant que la législation française paraît prendre à ce propos.

Trois lois ont, depuis six mois, été votées par le Parlement français, qui peuvent, à des titres divers, se recommander du programme de défense sociale défini par M. Marc Ancel, dans son récent livre. Il s'agit de la loi du 24 décembre 1953 tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants ; de la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, et de la loi du 4 juillet 1954 tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

J'ai pensé qu'il n'était pas sans intérêt de consacrer quelques lignes d'étude à chacune d'entre elles, et d'essayer de tirer, de leur comparaison, les enseignements qui s'imposent au regard des idées de défense sociale.

A. — La loi du 24 décembre 1953 sur le trafic et l'usage des stupéfiants.

La loi du 24 décembre 1953 est d'origine gouvernementale. Le projet en a été déposé le 5 novembre 1952, sur le Bureau de l'Assemblée nationale, sur le rapport des ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la France d'outre-mer, et de la Santé publique, mais l'initiative en revient à ce dernier qui avait, quelques mois auparavant, saisi le Conseil des ministres d'une communication sur la recrudescence du trafic illicite des stupéfiants et sur la nécessité de prendre les mesures commandées par cette situation, et recommandées par le Conseil économique et social de l'O.N.U.

La loi du 24 décembre 1953 contient, dans cet esprit, deux séries de dispositions. D'une part, elle renforce les pénalités qui répriment le trafic des stupéfiants et notamment celles des articles 116 à 118 du Code de la pharmacie (1). D'autre part, elle dispose

(1) Il faut signaler, à ce propos, que la loi du 24 décembre 1953 fait, par erreur, référence au Code de la pharmacie, cette référence ayant été périmée par la publication, par décret du 5 octobre 1953 du Code de la santé publique, dans lequel le Code de la pharmacie a été intégré.

que les toxicomanes inculpés d'usage illégal des stupéfiants peuvent être contraints, sous certaines conditions, à subir la cure de désintoxication qui peut leur être nécessaire. C'est à cet égard que la loi nous intéresse dans la perspective de la défense sociale.

Dans nombre des législations qui connaissent les mesures de sûreté, la cure de désintoxication figure au bon rang. C'est une mesure de sûreté de caractère curatif à l'état pur. Jusqu'alors la législation française présentait, sur ce point, une lacune grave. Poursuivis pour détention illégale de stupéfiants ou utilisation de fausses ordonnances, les toxicomanes prenaient le chemin pénitentiaire et un auteur pouvait écrire, avec une intention de critique ironique, que, devant les échecs fréquents des cures de désintoxication volontaires, il n'y avait en France que deux centres de désintoxication, la prison de la Santé pour les hommes et la Petite Roquette pour les femmes.

La loi du 24 décembre 1953 comble la lacune ainsi dénoncée. En prévoyant la possibilité des cures de désintoxication obligatoires, elle insère, dans la législation française, la première mesure de sûreté qui ose se présenter comme telle. D'où son intérêt sur le plan doctrinal et l'utilité, avant d'étudier l'économie de la disposition légale, d'évoquer la genèse de la loi, car ce rappel permet d'apprécier l'évolution des esprits, face au problème de la peine et surtout eu égard aux difficiles questions de la collaboration médico-judiciaire.

Le projet préparé par le ministre de la Santé publique prévoyait simplement que les personnes inculpées d'un des délits réprimés par la loi pourraient être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans des conditions qui seraient prévues par un règlement d'administration publique. Il se bornait donc à poser le principe de la mesure en renvoyant au décret l'énoncé de ses modalités d'application. Ce laconisme a paru insuffisant à l'Assemblée nationale qui, suivant en cela l'avis de la Commission de la Santé publique, a pensé qu'il convenait d'assortir le pouvoir ainsi concédé au juge d'instruction de garanties d'ordre médical. Le juge d'instruction est, sauf exception, incapable d'apprécier par lui-même le caractère thérapeutique d'une toxicomanie, la nécessité d'une désintoxication, ses chances de réussite et ses possibilités d'échec. L'opinion de l'expert doit donc, ici, plus que partout ailleurs, être prise en considération. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a cru devoir ajouter au texte du gouvernement, que la décision du juge d'instruction serait prise sur l'avis d'une commission dont la majorité des membres appartiendrait au corps médical. Elle a ainsi fait de la défense sociale... peut-être comme M. Jourdain faisait de la prose.

Mais les dispositions ainsi insérées par l'Assemblée nationale dans le texte du projet ont soulevé d'importantes protestations dont on peut trouver l'analyse dans le rapport présenté au Conseil de la République (1953, n° 386) et qu'il convient de résumer.

La première de ces protestations émanait de la Chancellerie. Le garde des Sceaux faisait observer que la commission prévue par le texte, « ayant un caractère consultatif, ne présentait pas plus de garanties que l'avis des experts consultés par les juridictions et les magistrats instructeurs, qui commettent généralement trois médecins pour avis avant de prendre une décision ». Sous la double réserve qu'il n'est peut-être pas tout à fait exact que les magistrats commettent généralement trois experts, et que le mécanisme de l'expertise n'est pas si satisfaisant qu'une réforme n'en soit pas utile, cette protestation se concevait très bien. Elle se plaçait dans le cadre traditionnel de l'expertise. Mais elle perdait beaucoup de son bien-fondé, dans la perspective d'un examen, dépassant la simple expertise, de la personnalité du sujet. Ce ne sont pas seulement des problèmes de thérapeutique stricte que la commission aurait eu à résoudre avant de donner un avis qui, bien entendu, n'aurait pas lié le juge. Ce sont aussi des problèmes sociaux, voire des questions psychologiques. Tous les travaux qui, depuis quelques années, ont été poursuivis sur la question de l'examen médico-psychologique et social du délinquant ont apporté la conviction qu'il s'agit nécessairement d'une œuvre d'équipe. Sans doute craignait-on, à juste titre, d'alourdir les rouages de la justice. Mais il n'est pas certain que cet écueil puisse être évité. Mieux vaut une justice lente et éclairée qu'une justice rapide et superficielle. Il était en tout cas possible de limiter le nombre des commissaires afin d'alléger la commission.

Si la protestation du ministère de la Justice apparaissait logique, celle du Conseil national de l'Ordre des médecins n'était pas sans surprendre. Le professeur Piédelièvre, son président, considérait que les mesures envisagées pouvaient difficilement être ordonnées par une autorité judiciaire, précisait que la désintoxication des inculpés

n'était qu'une partie des problèmes thérapeutiques posés par la toxicomanie, s'étonnait que le Parlement se préoccupât de cette dernière alors qu'il négligeait l'alcoolisme, et ajoutait que l'organisation médico-pénitentiaire actuelle était dans l'impossibilité de réaliser une cure de désintoxication avec surveillance médicale. Ces arguments sont de valeur inégale. Il n'est pas exact que le Parlement se soit désintéressé de l'alcoolisme puisqu'aussi bien il préparait, concurremment à la loi du 24 décembre 1953, un texte sur les alcooliques dangereux, qui devait devenir la loi du 15 avril 1954. S'il est avéré que les justiciables des tribunaux correctionnels ne sont pas les seuls à nécessiter une désintoxication, n'était-il pas de bonne méthode de commencer par eux avant de s'attaquer aux problèmes difficiles de la toxicomanie en général ? Le corps médical semble s'être étonné de ce que le gouvernement ne songe à la désintoxication qu'après la commission des délits qu'elle entraîne. Mais n'est-ce pas pourtant par là que les Etats ont commencé, et ne convenait-il pas de faire de même ? Enfin, s'il est certain que l'organisation médico-pénitentiaire actuelle n'est pas équipée pour procéder à la désintoxication, il entrait dans le but du législateur de créer à cet effet un établissement spécialisé sans lequel, évidemment, la loi du 24 décembre 1953 resterait lettre morte.

Quoi qu'il en soit, ces objections ont impressionné le Conseil de la République qui, dans un souci de compromis, a proposé une solution à vrai dire curieuse. Il a conservé le principe d'une commission à majorité médicale, mais il l'a fait glisser du judiciaire au réglementaire, en prévoyant qu'il incomberait à une commission de cette nature de préparer les règlements d'application de la loi. Cette suggestion a été acceptée, avec quelques variantes, par l'Assemblée nationale en seconde lecture. Et, en définitive, le texte de la loi prévoit que les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpés d'un des délits prévus par les articles 116 et 117 du Code de la pharmacie pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur avis conforme d'une commission dont la majorité des membres devra être composée par des représentants du Corps médical.

Cette procédure réglementaire est assez surprenante et n'est pas simple. Elle aboutit à déléguer au Corps médical le pouvoir réglementaire puisqu'aussi bien l'avis conforme de la commission n'est valable que si la moitié plus un des membres présents au moment du vote final sont des représentants du Corps médical. On hésite à incorporer le médical au judiciaire, c'est-à-dire au particulier, mais on ne craint pas de lui laisser dominer le réglementaire qui, par essence, est le général !! Il n'est pas certain, encore une fois, que la méthode contraire n'était pas la meilleure. En tout cas, la procédure qui a été ainsi instaurée est d'autant moins souple qu'à l'avis conforme de la commission médicale doit s'ajouter, s'agissant d'un règlement d'administration publique, l'avis également conforme du Conseil d'Etat. On se demande avec curiosité comment l'administration pourra se sortir de la difficulté éventuellement créée par un désaccord entre les deux instances.

Sur le texte lui-même, il semble que cinq observations essentielles puissent être faites.

1° Il résulte de la loi que seules les personnes *inculpées* d'un des délits prévus par le Code de la pharmacie peuvent être contraintes à la désintoxication. Le juge d'instruction devra inculper pour ordonner la cure. Elle apparaît ainsi comme une mesure *post delictum* subie avant la peine. En effet, rien n'autorise le juge d'instruction, dont l'information est en cours, à clore cette dernière par un non-lieu fondé sur l'intervention de la mesure et sur la guérison. Il doit, en principe, renvoyer l'inculpé devant le tribunal si les faits sont établis. On espère que, dans la pratique, les juges d'instruction auront la souplesse de rendre des non-lieux faute d'intention délictuelle. Mais, juridiquement, il y a un cumul entre la mesure et la peine et la cure est subie avant la sanction. Cette dernière apparaît ainsi dans toute la lueur de son antique caractère intimidant. C'est l'intimidation générale, la prévention générale à l'état pur. Il n'est pas douteux que ce système, auquel le règlement d'administration publique ne peut pas apporter de remède, car il s'agit de modifier certaines règles de l'instruction criminelle, n'est pas satisfaisant. Il est de transition, d'autant que l'on se demande, à la lecture des travaux préparatoires, si le législateur a bien voulu ce dualisme.

2° Compétence est donnée à la juridiction d'instruction pour prononcer une mesure de sûreté. C'est là une solution qui n'est pas sans équivalent en droit comparé. Par exemple, la loi espagnole du 4 août 1933 et la loi uruguayenne sur les vagos y maleantes (v. nos précédentes chroniques) confient également le soin de prononcer la mesure aux juges d'instruction. C'est une tendance législative qui suggère de nombreuses réflexions sur la fragilité de la cloison existant, dans une perspective de défense sociale, entre la phase de l'instruction et celle du jugement. Dès lors que l'on tend à fonder la procédure sur l'étude de la personnalité du délinquant, la continuité de l'observation nécessaire implique celle du mécanisme judiciaire. L'exemple du juge des enfants est probant. Mais cela n'a de sens que pour autant que le juge d'instruction n'est pas tenu de suivre par ailleurs les règles normales de l'information et de renvoyer l'inculpé, en fin de compte, devant la juridiction ordinaire. On en revient aux considérations qui précèdent parce que là est le vice fondamental du système instauré par la loi du 24 décembre 1953.

3° Le juge d'instruction ne peut pas agir seul. Il lui faut, avant de prendre sa décision, un avis circonstancié. Il appartient au règlement d'administration publique de préciser les conditions dans lesquelles cet avis sera demandé et fourni. Il serait certainement contraire au vœu du législateur que l'expertise soit confiée à une équipe parce que cela reconstituerait la commission dont il n'a pas voulu. On peut souhaiter cependant que cette expérience soit mise à profit pour tenter également celle de l'expertise simultanée.

4° La loi ne contient aucune précision sur la durée de la cure de désintoxication. La mesure de sûreté instituée par la loi du 24 décembre 1953 est donc d'une indétermination absolue. Il appartient également au règlement d'administration publique de décider des avis dont le juge d'instruction devra s'entourer à cet effet.

5° La cure doit s'opérer dans un établissement spécialisé. La question se pose de savoir si cet établissement doit être administrativement rattaché à l'administration pénitentiaire ou à celle de la Santé publique. Il semble que la seconde solution, qui n'est peut-être pas la meilleure, ait le plus de chance d'être adoptée. Il faut en tout cas qu'un établissement agencé à l'effet de la loi en garantisse l'efficacité.

Il faut ajouter que la loi du 15 septembre 1933 ne sera pas en vigueur avant que le règlement d'administration publique pris pour son application ne soit publié. Il faut espérer que cette publication ne tardera pas trop longtemps afin que puisse être mise en œuvre la première mesure de sûreté curative du droit pénal français.

B. — La loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux.

La loi du 15 avril 1954 se propose de lutter contre un des fléaux les plus funestes de notre époque, l'alcoolisme.

Votée sur une proposition parlementaire, après un débat approfondi au cours duquel les points de vue, à nouveau divergents, de la Chancellerie et de l'Administration de la Santé publique, se sont à nouveau opposés, elle revêt une importance exceptionnelle qui tient aux innovations marquantes qu'elle apporte au droit français. Le mécanisme de la loi est le suivant :

- Tout alcoolique dangereux est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire.
- Par ailleurs, tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités administratives ou judiciaires, dans les deux cas suivants : a) sur le rapport d'un médecin des organismes d'hygiène sociale, des dispensaires, des hôpitaux et des établissements psychiatriques ; b) lorsqu'à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes, permettant de considérer la personne atteinte d'intoxication alcoolique.
- L'autorité sanitaire doit alors faire procéder à « une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et simultanément à un examen médical complet de l'intéressé ». Les modalités de cet examen seront fixées par un règlement d'administration publique.
- Un essai d'amendement en liberté sous la surveillance des dispensaires spécialisés doit être tenté toutes les fois que cela est possible.
- Lorsqu'il apparaît que la cure libre est impossible, ou lorsqu'elle a échoué, une mesure de placement peut être prise. Elle doit être requise par une commission médicale dont la composition est renvoyée au règlement. Le texte voté en première lecture par

l'Assemblée nationale parlait de commission médico-judiciaire. Mais le Conseil de la République a préféré l'expression « commission médicale ». C'est le procureur de la République, saisi de cette requête, qui convoque l'individu présumé dangereux devant la chambre du conseil du tribunal civil, dont la décision est susceptible d'appel.

— Le placement s'effectue dans un centre de rééducation spécialisé dont il appartient au règlement d'administration publique de préciser l'organisation. La loi a simplement prescrit que ces centres doivent être créés dans un délai de deux ans, des sections spéciales devant, jusque-là, être aménagées auprès des hôpitaux existants. Les centres ont pour but, d'une part la désintoxication et la rééducation des alcooliques, et, d'autre part, l'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour autrui ou pour eux-mêmes. Le placement est ordonné pour six mois renouvelables jusqu'à guérison, mais l'intéressé peut toujours demander à la commission médicale du lieu du placement de comparaître devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation afin qu'il soit mis fin à la mesure. La commission médicale doit transmettre la requête au tribunal avec un avis motivé. Pendant la durée du placement, des sorties d'essai peuvent être autorisées par le médecin-chef du lieu du placement. A sa sortie de l'établissement de cure, l'interné demeure pendant un an sous la surveillance des dispensaires d'hygiène mentale ou sociale.

— Des peines sanctionnent le fait, pour l'alcoolique dangereux, de se soustraire aux examens médicaux ou à la décision de placement.

A côté de ces dispositions prophylactiques, la loi du 15 avril 1954 contient deux autres mesures dites de défense. Les officiers ou agents de la police judiciaire ont l'obligation de procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la présence d'alcool dans l'organisme de l'auteur présumé d'un crime, d'un délit ou d'un accident, lorsque ces derniers semblent avoir été commis ou causés sous l'empire de l'alcool. D'autre part, les juridictions répressives peuvent prendre certaines mesures de sûreté à l'égard des individus condamnés, lorsqu'il apparaîtra, de l'avis de la commission médicale, que les faits peuvent être attribués à un état alcoolique clinique. Ces mesures sont l'interdiction des emplois publics ou concédés où la sécurité est directement en cause. Ce sont ces deux dispositions dont le ministre de la Justice, craignant qu'elles « n'introduisent dans nos institutions une disposition extrêmement large » avait obtenu du Conseil de la République la disjonction. Elles ont été rétablies en seconde lecture par l'Assemblée nationale sur l'avis de la Commission de la Santé publique.

Les observations fondamentales que le système nouveau inspire sont les suivantes :

1° La loi du 15 avril 1954 institue une mesure de sûreté pré-délictuelle, la procédure de placement pouvant résulter de la seule action de l'autorité sanitaire, saisie d'un rapport médical et d'une enquête sociale. Nous avons ici la première qualification légale de l'état dangereux sans délit, en tant que tel, en droit français. Il est bien exact de dire qu'il s'agit d'une révolution capitale dans notre système pénal.

2° Le mécanisme de la loi fait, pour la première fois, un appel direct à la collaboration médico-judiciaire dans le droit des adultes. Bien que cette collaboration soit moins étroite que ne l'avaient souhaité les rédacteurs du projet initial, qui avaient songé à instituer une commission médico-judiciaire, elle est cependant assez serrée pour qu'on puisse parler d'une nouvelle orientation de la procédure judiciaire. Si le tribunal conserve comme il convient, sa pleine appréciation, le droit d'action du ministère public est en effet lié à l'avis de la commission médicale puisqu'il ne peut agir sans la requête de cette dernière.

3° La loi fait, de la cure libre et du traitement sous détention, un usage conjoint, conditionné par l'étude de chaque cas individuel. On lui est reconnaissant de cette référence à la cure libre dont les progrès des sciences humaines démontrent l'efficacité grandissante au fur et à mesure qu'elle est mieux organisée.

4° Le placement est relativement indéterminé. Mais il faut noter que la loi fait intervenir en cours de placement non pas le tribunal de jugement, mais le tribunal du lieu d'exécution de la mesure, et, partant, des commissions médicales différentes. Cette solution n'est pas la meilleure, mais elle paraît imposée par les nécessités de l'organisation judiciaire et administrative.

5° La possibilité d'effectuer des vérifications médicales cliniques et biologiques à l'occasion des crimes, délits et accidents qui paraissent imputables à l'état d'ivresse, constituée, elle aussi, une mesure importante, puisqu'elle permet, à l'occasion d'un fait délictueux ou dommageable, de soigner l'alcoolique et de prendre à l'égard de sa famille les mesures de protection qui s'imposent. C'est donc, au plein sens du terme, une mesure de défense sociale.

6° Les sanctions qui assortissent la loi du 15 janvier 1954 apportent un argument aux criminalistes qui, tout en souhaitant que la peine de courte durée soit remplacée le plus possible par des mesures de substitution, estiment qu'il n'est pas possible de la supprimer complètement de l'arsenal législatif. En effet, même dans un système de défense sociale, la peine de courte durée conservera une raison d'être : elle sera le recours suprême auquel il conviendra de s'adresser en cas d'échec insurmontable de certaines mesures de défense sociale prises en son lieu et place.

Que la loi du 15 avril 1954 se recommande de l'esprit de défense sociale, la meilleure illustration en est dans la profession de foi par laquelle Mme Poinso-Chapuis, qui a été l'inspiratrice de ce texte, conclut son second rapport à l'Assemblée nationale (1953, n° 6.939). « Mus par un souci de prévention sociale et d'action sanitaire, nous ne pouvons accepter que la condamnation pénale soit le critère d'application de la loi et qu'ainsi il faille attendre l'engagement d'une responsabilité pénale pour pouvoir soigner l'alcoolique ou pour le mettre hors d'état de nuire à la collectivité. Plutôt que d'attendre un délit, générateur d'une catastrophe, nous voulons essayer de prévenir ce délit, et donc d'éviter cette catastrophe. *Ce n'est point la notion de responsabilité qui nous guide, mais celle de risque social* ».

C. — La loi du 3 juillet 1954 sur les récidivistes.

La loi du 3 juillet 1954 a trait à la relégation. Elle a pour objet de rendre facultative la peine de la relégation dont on sait qu'elle constitue actuellement une peine obligatoire. D'initiative parlementaire, votée au Conseil de la République comme à l'Assemblée nationale par la procédure du vote sans débats sur des rapports laconiques, la loi du 3 juillet 1954 se présente sous une forme modeste qui ne suffit pas à masquer son extrême importance pratique et doctrinale. Elle pose, en effet, dans son essence, la question, fondamentale au regard de la défense sociale, des rapports existant entre la notion objective et juridique de la récidive et la notion subjective et criminologique de la délinquance d'habitude.

Car, les deux actions qui ont été souvent confondues sont en réalité fort distinctes. Si l'on conçoit la récidive comme le fait d'avoir subi plusieurs condamnations pour des infractions de même nature ou de nature différente, il faut admettre que certains récidivistes n'ont pas contracté d'habitude criminelle et ne sont pas dangereux. Ils ont peut-être commis plusieurs crimes ou délits, mais ce sont des délinquants d'occasion à l'égard desquels la peine ordinaire est suffisante. Au contraire, un délinquant primaire peut montrer, à commettre un crime, un penchant qui le prédispose à la criminalité. Il y a souvent interpénétration entre le multirécidiviste et le délinquant d'habitude mais souvent aussi le multirécidiviste n'est pas un délinquant d'habitude tandis que le délinquant d'habitude n'a pas encore manifesté sa tendance au crime par la récidive. On consultera utilement sur ce problème les débats du Congrès de La Haye de 1950, notamment l'excellent rapport général de M. Belez dos Santos.

Il y a donc une double distinction entre le délinquant d'habitude et le récidiviste ce qui, sur le plan législatif, pose un double problème. Si l'on admet que tous les récidivistes ne sont pas des délinquants d'habitude mais que certains demeurent des multi-occasionnels, il faut en conclure que la répétition des faits délictueux ne doit pas nécessairement entraîner l'application des mesures de la multirécidive. Si l'on accepte de considérer que tous les délinquants d'habitude ne sont pas des récidivistes, il est logique que les mesures prises à l'encontre de l'habitude criminelle soient appliquées aux délinquants, même primaires, dont le comportement révèle la tendance au crime.

On sait que ce double problème trouve en droit comparé sa solution dans trois systèmes concurrents.

Le premier est le système français de la loi de 1885. La loi attache une présomption absolue, irréfutable, d'incorrigibilité au délinquant qui a commis, dans le délai prévu

par elle, les infractions qu'elle détermine et a subi les condamnations qu'elle précise. Il y a un lien absolu entre la multirécidive et la délinquance d'habitude en ce sens que la loi soumet nécessairement les multirécidivistes aux mesures instituées. Le système français de 1885 se caractérise par son automatisme.

Le second système conserve le lien entre la délinquance d'habitude et la multirécidive. Le délinquant ne peut pas être considéré comme habituel, s'il n'a pas commis un certain nombre de délits précisés. La multirécidive demeure un symptôme nécessaire de la délinquance d'habitude. Mais ce n'est pas un symptôme suffisant. Le juge conserve à l'égard du récidiviste sa liberté d'appréciation et l'astreint aux mesures prévues à l'égard des habituels s'il déduit de son comportement l'existence d'habitude criminelle. C'est avec des variantes le système dominant en législation comparée, celui de la Suisse, de l'Angleterre, de la Belgique, et, depuis la loi du 3 juillet 1954, celui de la France.

Enfin, le troisième système est celui des législations qui détachent la notion d'habitude criminelle de celle de la récidive. Elles admettent que le délinquant soit, dès sa première infraction, astreint aux mesures prises à l'égard des habituels, si son comportement révèle que cette décision est justifiée. C'est la notion du délinquant par tendance du droit italien.

Il y a longtemps que la doctrine, comme la pratique, dénonçaient l'automatisme du système français de 1885. On sait que pour y pallier les tribunaux avaient recours aux stratagèmes les plus nocifs; ils évitaient notamment de condamner aux peines déclenchant le mécanisme de la relégation, et donnaient ainsi le spectacle d'une loi tournée sans profit général: des faits graves étaient sanctionnés de peines minimales sans la contrepartie des mesures destinées à assurer la sauvegarde de la société et le sauvetage du délinquant. C'est une réforme de bon sens que celle de la loi du 3 juillet 1954, en même temps qu'une évolution marquante de la législation française.

Il ne faut cependant pas croire que cette réforme ait résolu tous les problèmes posés par le droit de la relégation. Deux problèmes demeurent. La relégation, peine ou mesure, étant juridiquement individualisée par la loi, la question se pose de savoir comment elle pourra l'être pratiquement par les tribunaux. En vertu de quels critères un tribunal se prononcera-t-il sur la relégation? On voit que cette question rejoint le problème général de la procédure pénale, celui de l'intégration de l'observation médico-psychologique et sociale dans le procès. Seule l'observation médico-psychologique et sociale peut permettre au juge de se prononcer, puisque seule elle le met à même de faire à la fois un diagnostic et un pronostic relatifs à la dangerosité du condamné. Mais, c'est en définitive, la question de la nature même de la relégation qui est posée par son individualisation. La relégation n'a été à l'origine qu'une peine d'élimination coloniale. Elle s'est diversifiée depuis que la transportation a été supprimée et que l'Administration pénitentiaire poursuit, sur les relégués, les expériences de classification. Les délinquants d'habitude n'appartiennent pas tous à la même catégorie délinquante; les uns sont des anormaux mentaux, d'autres des délinquants professionnels, la majorité des constitutionnels, alcooliques, abouliques, malades de la volonté. Aux uns et aux autres le même traitement n'est pas nécessaire ni profitable. On voit les horizons qui se découvrent ainsi devant le paysage trop uni de la relégation. La véritable réforme, celle qui complètera l'excellente mesure de la loi de 1954, ce sera d'en diversifier les modes d'exécution en fonction des données de l'examen individuel des condamnés. L'administration s'est engagée dans cette voie où la législation doit la rejoindre.

II. — UNE NOUVELLE LOI SUR L'ÉTAT DANGEREUX EN AMÉRIQUE LATINE

(Salvador, 15 mai 1953).

Dans une précédente chronique consacrée aux lois dites de *vagos y maleantes*, je me suis référé à plusieurs reprises à une loi salvadorienne du 17 juillet 1940 (1). Je viens d'apprendre que ce texte a été abrogé le 15 mai 1953 et remplacé par une loi sur l'état dangereux qui est en vigueur depuis le 25 juillet de l'année dernière. Voici quelles sont les dispositions essentielles de ce nouveau statut et les progrès qu'il réalise par rapport aux dispositions anciennes.

(1) V. *Revue de science criminelle*, 1953, n° 4.

A. — Analyse de la loi.

1° L'exposé des motifs se rapporte à la Constitution et rappelle que la Charte politique du pays prévoit, au paragraphe 3 de l'article 106, que des mesures de sûreté rééducatives ou curatives, peuvent, pour des raisons de *défense sociale*, être imposées aux sujets dont l'activité antisociale, immorale ou nuisible révèle qu'ils sont en état de danger et qu'ils présentent des risques imminents pour la société ou pour les individus. Ces mesures doivent être strictement limitées par la loi et soumises à la compétence du pouvoir judiciaire, ce pourquoi il est nécessaire d'édicter une loi qui détermine les types de conduite antisociale ou dangereuse et les mesures de prévention auxquelles leur traitement doit donner lieu. Ces raisons sont celles qui font que la loi a voulu « typifier » les états dangereux en partant de l'observation rigoureuse du principe d'après lequel il ne peut pas y avoir d'indice de danger sans loi, et cela afin d'éviter ce que les spécialistes de la matière ont appelé les « *peligros de la peligrosidad* ». Aussi bien que certains de ces indices soient évidents, la loi n'a pas voulu se contenter de les désigner par leurs noms mais, afin d'éviter des interprétations extensives, a tenu à définir chacun d'entre eux le plus clairement possible.

2° Le titre I^{er} de la loi est consacré à la juridiction compétente. Il institue des juges spécialisés (*jueces de peligrosidad*) nommés par la Cour suprême de justice parmi les juges de première instance. Leur compétence territoriale est liée à celle du tribunal auquel ils sont intégrés; leur qualification professionnelle doit être celle des magistrats de leur grade.

3° Le titre II, le plus important, définit les catégories d'état dangereux. Après avoir précisé que la loi n'est pas applicable aux mineurs de 18 ans, le texte précise que « seuls peuvent être déclarés en état dangereux et soumis aux mesures de sûreté établies par la loi », les individus ci-après :

1. les vagabonds d'habitude, c'est-à-dire ceux qui sans avoir de moyens licites d'existence et tout en étant aptes au travail n'exercent ni profession ni métier pour des causes dépendant de leur volonté;
2. les mendiants d'habitude, aptes au travail, qui exercent la mendicité publiquement ou qui vivent de la mendicité d'autrui, l'exploitent ou incitent à la mendicité des mineurs, des malades ou des infirmes;
3. les alcooliques et les toxicomanes d'habitude, qui s'exhibent dans des lieux publics ou troublent l'ordre dans des lieux privés, ou constituent un danger pour autrui;
4. les ruffians et les proxénètes, qui favorisent la traite des blanches ou exploitent des femmes ou vivent des bénéfices qu'elles obtiennent par la prostitution;
5. les sujets ayant une tendance à attenter à la vie ou à l'intégrité physique des personnes, sans y avoir été provoqués, en conséquence de l'usage des boissons alcooliques;
6. les individus suspects d'attenter à la propriété d'autrui en possession desquels se trouvent des objets destinés, de façon connue, à commettre un délit de vol et dont ils ne justifient pas suffisamment l'acquisition et la détention ou en possession desquels se trouvent de l'argent ou des effets dont ils ne justifient pas la détention ou qui ont remis de tels objets à autrui pour être gardés ou changés;
7. les trafiquants qui exploitent des jeux interdits ou qui coopèrent avec ceux qui les exploitent, en sachant qu'il s'agit d'une activité illicite;
8. les individus qui administrent des boissons alcooliques ou des drogues toxiques pour un usage immédiat à des mineurs de 18 ans, dans des lieux ou des établissements publics, des institutions d'éducation ou d'instruction, et ceux qui favorisent, de quelque mode que ce soit, l'alcoolisme d'habitude et les toxicomanies;
9. les individus qui cachent leur véritable nom, dissimulent leur personnalité ou falsifient leur domicile quand ils sont requis de les déclarer par des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions ou ceux qui ont ou utilisent des fausses pièces d'identité et dissimulent les pièces véritables;
10. les individus qui observent une conduite révélant une tendance au délit manifestée soit par la fréquentation assidue et non justifiée des délinquants et des personnes connues comme dangereuses, soit par la fréquentation des lieux où ces derniers se réunissent habituellement, soit par la fréquentation, également habituelle, des maisons de jeux prohibés ainsi que par la commission répétée et fréquente de contraventions ou d'infractions aux règlements de police;

11. les individus qui se consacrent sans autorisation au commerce des armes, ou des objets dont l'usage ou la consommation sont interdits par la loi ;

12. les personnes qui exercent des arts illicites, pour exploiter l'ignorance ou la superstition en faisant leur profit de la crédulité d'autrui ;

13. les malades mentaux agressifs lorsqu'ils manquent de garde ou de surveillance ;

14. les marchands d'objets pornographiques et les individus qui offensent publiquement les femmes ;

15. les individus qui exploitent ou pratiquent, de façon connue, des vices moralement répréhensibles ;

16. les individus qui exercent les fonctions d'intermédiaires salariés sans y être dûment autorisés ;

17. les individus qui s'offrent habituellement et à titre onéreux pour servir de témoins ;

18. les individus qui, sans y être légalement habilités, fréquentent les tribunaux et les administrations à l'effet de servir d'intermédiaire pour autrui moyennant paiement ou rémunération ;

19. les charlatans (1) ;

20. les pédérastes avérés qui pervertissent les mineurs, ont coutume de fréquenter leurs réunions ou les fomentent aux dites fins.

Une disposition complémentaire précise qu'aucune activité politique, d'opposition ouverte ou clandestine, ne peut servir de fondement à une déclaration d'état dangereux. L'état dangereux ne peut, en tout état de cause, être déclaré qu'après une expertise relative à l'état physique et mental du sujet, et portant sur un examen et un diagnostic de sa personnalité. Le juge doit également procéder à une enquête sur la conduite de l'individu afin d'établir les causes sociales de son état dangereux et le traitement qu'il convient de lui appliquer.

4° Les mesures applicables aux personnes déclarées en état dangereux sont précisées dans le titre III de la loi qui distingue les mesures de détention, les mesures d'observation, les mesures éliminatoires et les mesures patrimoniales. Les articles relatifs à la matière peuvent être résumés dans le tableau suivant :

Mesures de détention :

1. l'internement indéterminé dans une maison de travail avec instruction obligatoire ;

2. l'internement indéterminé dans une colonie agricole avec travail et instruction obligatoires ;

3. l'internement indéterminé dans un hôpital psychiatrique ;

4. l'internement indéterminé dans un asile ou une institution pour alcooliques ou toxicomanes sous régime médical, de travail approprié et de rééducation ;

5. l'internement, pour un temps déterminé, dans une maison de réforme, avec travail obligatoire et assistance médicale et pédagogique ;

6. l'envoi, pour un temps indéterminé, aux fins de réadaptation, dans un camp de travail rémunéré au bénéfice de l'Etat.

Mesures d'observation :

7. l'obligation de déclarer son domicile ;

8. l'obligation de résider dans un lieu déterminé, pour une période donnée ;

9. la prohibition pour un temps donné de résider dans un lieu déterminé, de fréquenter certains lieux ou établissements ou d'exercer une profession ou un métier ;

10. la soumission, pour un temps déterminé, à la surveillance de fonctionnaires spécialisés.

Mesures éliminatoires :

11. l'expulsion de l'étranger.

Mesures patrimoniales :

12. l'amende, qui peut être réglée en prestations de travail rétribué et qui exclut les ressources nécessaires au budget pour l'entretien du sujet et celui de sa famille. Lorsque l'amende est acquittée au moyen de prestations de travail, son montant n'excèdera pas 60 jours de travail. Lorsqu'elle est réglée en espèces, elle est proportionnelle aux ressources de l'individu dans les limites minimum et maximum de 50 et 500 colones ;

13. les prestations de journées de travail, dans les limites fixées par le juge ;

14. la caution de bonne conduite.

(1) Il s'agit des guérisseurs opérant sur la voie publique.

5° Le titre IV traite de la procédure. Après avoir précisé que cette dernière peut être déclenchée par l'autorité publique, par un particulier lésé et par le juge lui-même, se saisissant d'office, la loi indique que les parties au procès sont le représentant du ministère public et le suspect présumé dangereux agissant par lui-même, par son représentant légal ou son fondé de pouvoirs ou à défaut par le fonctionnaire chargé d'assurer la représentation en justice des indigents (*Procurador General de Pobres*). Le juge doit ordonner une enquête sociale et une expertise qui peut être confiée à un médecin ou à un pédagogue. Après avoir entendu les parties, le juge se prononce dans les 30 jours. Un recours contre sa décision peut être porté devant la juridiction d'appel en matière pénale.

6° Le titre V apporte des précisions sur l'exécution des mesures de sûreté. Il précise que la non-application de l'une d'entre elles donne lieu à l'imposition d'une ou de plusieurs autres. Les autorités administratives de l'exécution doivent adresser au juge compétent un rapport circonstancié mensuel et un compte rendu définitif huit jours avant que la mesure ne vienne à expiration. Le juge a toujours le pouvoir, d'office ou à la requête du sujet ou de son représentant légal, de mettre fin à l'exécution de la mesure, de la modifier, de placer l'assujetti en liberté définitive ou conditionnelle et de le réhabiliter, à sa demande.

7° Une institution intéressante résulte du titre VI qui crée un registre des personnes déclarées en état dangereux. Tenu par chaque juge, le registre comporte les mentions suivantes : nom, état civil, cause ayant motivé la déclaration d'état dangereux, catégorie de dangerosité, date de la décision, mesures imposées, avec indication du temps, du lieu et de la forme d'exécution, date de radiation. Le registre, secret, ne peut être consulté que par les fonctionnaires compétents.

8° Enfin le titre VII crée un corps de travailleurs sociaux placés à la disposition des juges de l'état dangereux à l'effet, d'une part de surveiller les libérés conditionnels, d'autre part, d'exécuter toutes les enquêtes jugées nécessaires par les magistrats. Ces auxiliaires, tous professionnels, seront nommés par la Cour suprême de Justice, sur proposition, le cas échéant, des œuvres privées et des patronages intéressés. Ils pourront, au demeurant, être secondés par les membres de ces patronages.

B. — Commentaires.

Il est évident que la loi de 1953, qui porte d'ailleurs l'empreinte du professeur Luis Jimenez de Asua, constitue, par rapport au texte ancien, un progrès incontestable. Il montre, en termes excellents, comment le problème de la mesure de sûreté *ante delictum* peut se poser dans la perspective d'une véritable défense sociale. La défense sociale entend conserver le système de légalité qui est la garantie des libertés individuelles. On ne se lassera pas de répéter que son objectif fondamental est d'intégrer la défense sociale dans une conception nouvelle du droit pénal. Mais le respect de la légalité n'empêche pas que certains états dangereux, qui ne font pas l'objet de définitions en tant que délits, doivent être pris en considération par le législateur. M. Ancel l'indiquait aux Journées de Défense Sociale de Lille. Il soulignait que, loin de nier le problème de l'état dangereux prédélictuel, il fallait en chercher la solution dans une intervention du législateur. Dès lors qu'il y a définition législative, typification, il n'y a plus d'arbitraire possible puisque l'action du juge se situe dans le cadre de celle du législateur qui exprime la volonté générale. Les rédacteurs de la loi salvadorienne ont très bien vu la difficulté et la solution qu'il convenait de lui donner. Il faut leur rendre cet hommage que l'exposé des motifs de la loi du 15 mai 1953 a une portée doctrinale.

Un principal acquit de la nouvelle législation est de redonner compétence au pouvoir judiciaire. Je me suis assez clairement exprimé sur ce point dans les précédentes chroniques, pour qu'il soit besoin d'insister. Mais il faut noter l'institution d'une magistrature spéciale, les juges de la dangerosité. Il y a là une expérience intéressante qui suit également le courant du progrès doctrinal et dont on attend les résultats avec attention. Une connaissance approfondie des problèmes humains sera nécessaire à ces magistrats. La loi ne contient aucune disposition relative à une formation spécialisée. Mais sa nécessité s'imposera. Il reste à souhaiter que la démographie salvadorienne permette de créer ce nouveau corps judiciaire dans des conditions satisfaisantes de recrutement !

Alors que le statut de 1940 ne prévoyait, à l'égard des individus en état dangereux, que l'envoi en colonie pénale, l'échelle des mesures de sûreté établie par la loi de 1953 est haute. Il n'y a, dans la définition de ces mesures, aucune originalité, mais l'énoncé de leur classification est satisfaisant. Une observation cependant. Si le recrutement des juges de la dangerosité pose un problème d'homme, l'organisation des mesures de sûreté soulève une question de matériel. Il faut toujours répéter que les réformes législatives qui ne s'accompagnent pas de leurs conséquences administratives ne servent à rien. Le Salvador est-il certain d'avoir les possibilités financières et pratiques de créer tous les établissements prévus par la loi sur l'état dangereux ? Un article final, transitoire, de la loi, prescrit qu'à défaut des établissements nécessaires, les juges compétents ordonneront que les mesures de sûreté s'exécutent dans les lieux « les plus appropriés à l'état dangereux des intéressés » et que faute de tels lieux, les mesures ne devront pas être prescrites. Cette disposition est sage en sa partie finale. Mais elle montre bien le danger des législations coupées des réalités économiques nationales. Si les établissements prévus par la loi du 15 mai 1953 ne sont pas constitués, cette dernière demeurera inappliquée ou elle s'appliquera dans des conditions qui en dénatureront le sens, et dans l'un et l'autre cas, elle rejoindra le cortège des illusions législatives déçues. C'est maintenant que les difficultés commencent. On saluera avec satisfaction, dans cette préoccupation, la constitution d'un corps d'assistants sociaux appelés à seconder le juge de la dangerosité. Ici encore il faut dire que dans une certaine mesure, la loi de 1953 sera ce que seront ces travailleurs sociaux.

Il faut enfin évoquer la longue liste des indices de l'état dangereux. On remarquera, surtout pour les premiers, que l'effort de définition est évident. Mais on constatera que l'inflation demeure et que sans doute, l'on fait servir la notion d'état dangereux à des usages pour lesquels elle n'est pas faite. Il y a là une confusion entre la notion criminologique de l'état dangereux et le concept objectif-juridique de certaines situations nuisibles (état de témoin, d'intermédiaire, agents d'affaires, etc.). Mais il suffit, sur ce point, de renvoyer aux observations parallèles figurant dans une précédente chronique.

Il n'en reste pas moins que la loi de 1953 présente, par rapport au statut de 1940, des progrès incomparables. Si la raison en est que la technique d'une défense sociale intégrant la prévention de l'état dangereux dans le cadre de la légalité, pénètre la technique législative, il convient d'en prendre acte avec satisfaction.

INFORMATIONS

LA RÉORGANISATION DU CASIER JUDICIAIRE EN ITALIE

La loi du 14 mars 1952 portant réorganisation du casier judiciaire en Italie, s'insère dans l'ensemble des mesures prises pour permettre la « resocialisation » du délinquant qui a purgé sa peine.

Le casier judiciaire tel qu'il était conçu à l'origine, était un moyen pour la société de se protéger contre des individus dangereux. Mais celui qui avait été condamné avait souvent bien peu de chances de retrouver une place au sein d'une communauté qui le repoussait. Cette institution se devait d'être modifiée à la lumière des idées nouvelles de défense sociale.

Deux traits essentiels se dégagent de cette réforme :

1° ne seront désormais plus inscrites au casier judiciaires les mesures par lesquelles le condamné a été déclaré délinquant habituel, c'est-à-dire :

— les sentences et les contraventions pour lesquelles est admise l'offre ou exécution (*definizione*) par voie administrative ;

— les sentences de non-lieu ou d'acquiescement pour contraventions pour lesquelles la loi commine seulement la peine de l'amende ;

— les sentences pour lesquelles la déclaration de non-lieu ou d'acquiescement est prononcée parce que le fait n'existe pas, ou parce que l'inculpé ne l'a pas commis, quand elles ne comportent pas l'application de mesures de sûreté, parce que le fait ne constitue pas un délit ;

— les sentences de non-lieu pour absence de plainte, pour retrait de plainte ou pour amnistie, excepté le cas où une sentence a été précédemment prononcée de façon non irrévocable portant condamnation ou acquiescement pour insuffisance de preuves ;

2° seront en outre supprimées les inscriptions relatives à certaines condamnations, quand un certain délai se sera écoulé depuis l'exécution de la peine, si pendant ce temps le délinquant ne s'est rendu coupable d'aucun autre délit ; en particulier seront rayées :

— les sentences d'acquiescement de délit après dix ans de la date à laquelle elles sont devenues irrévocables, dans le cas de sentence d'acquiescement ou instruction ; si ce délai n'est pas encore éteint par prescription, la suppression s'effectue au terme du délai prévu pour la prescription ;

— les sentences ou décrets de condamnation pour contraventions pour lesquelles il a été infligé une peine d'amende, dix ans après la date à laquelle la peine a été exécutée ou s'est éteinte ;

— les sentences prononcées par le tribunal spécial pour la défense de l'Etat, pour certains délits prévus par le Code pénal ;

— les sentences d'acquiescement de contraventions, après trois ans de la date à laquelle elles sont devenues irrévocables.

Si des mesures de sûreté ont été appliquées, les délais ne commencent à courir que du jour de la révocation de cette mesure.

Il faut noter enfin que pour donner son maximum d'efficacité à cette loi, le législateur a décidé la suppression des inscriptions existant au casier judiciaire le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, et relatives aux mesures pour lesquelles l'inscription est exclue.

LA NOUVELLE LOI SUR LA PROBATION APPLIQUÉE AUX ADULTES AU JAPON

Les mouvements de réforme des institutions du droit pénal actuellement en vigueur visent à substituer un traitement de rééducation au simple châtement des délinquants. Les modalités d'application de cette réforme se situent surtout au niveau de la peine et de son exécution. Plusieurs institutions se sont développées parallèlement qui n'ont d'ailleurs pas toutes remporté un égal succès, et souvent n'ont réussi à s'imposer qu'après de longues années. Il nous paraît intéressant de donner à nos lecteurs quelques indications sur la nouvelle loi qui vient d'être promulguée au Japon.

Le système de la probation a été introduit par le sursis et grâce au sursis : on a ajouté à la libération conditionnelle une mesure de surveillance ou d'assistance éducative. Cette institution demeurée longtemps au stade empirique est finalement passée dans la loi.

Le régime de la suspension conditionnelle du châtement fut introduit pour la première fois en 1905 et établi presque suivant le modèle allemand de la grâce conditionnelle.

Le Code pénal de 1907 adoptait le système franco-belge du sursis : une peine d'emprisonnement de moins de deux ans pourra être provisoirement suspendue dans son exécution pendant une période qui sera déterminée par la Cour dans sa sentence, et ne pourra être inférieure à un an, ni supérieure à neuf. Si le délai de suspension s'écoule sans qu'il y ait révocation, la sentence perdra son effet. On discuta beaucoup alors sur ce problème de la suspension conditionnelle du châtement, on examina le système anglo-américain de la *recognizance*, divers juristes proposèrent de l'adopter, mais rien ne fut fait. Cependant les résultats de l'expérience du Code pénal s'avèrent bons.

En 1927, la commission pour la réforme du Code pénal elabora un projet préparatoire de la partie générale du Code, qui fut publié en 1931. Ce projet voulait étendre la portée d'application du régime de la suspension conditionnelle de la peine et instaurer le système de la probation. Il prévoyait que le sursis pourrait être accordé à une personne condamnée à une peine d'amende, ou d'emprisonnement de moins de trois ans, qu'elle soit délinquante primaire ou récidiviste. La Cour pourrait ordonner la probation ou la suspension du prononcé de la peine, en plus de la suspension conditionnelle du châtement. Si le délinquant commettait un nouveau délit, ou enfreignait une des conditions de la probation, la Cour pourrait révoquer la suspension : ce ne serait là qu'une possibilité et non une obligation.

Les travaux de la commission de réforme furent malheureusement interrompus par la guerre en 1941. Mais la probation avait fait son apparition dès 1922 dans la « loi sur la jeunesse » sous le nom de « surveillance protectrice ». Ainsi au Japon comme en Europe, les mouvements de réforme s'appliquent d'abord à la législation concernant les enfants, les jeunes délinquants, avant de s'appliquer aux adultes. En 1948, les dispositions concernant la « loi sur la jeunesse » furent reprises par une nouvelle loi.

Mais un pas important allait être franchi en 1949. On promulga la loi sur la prévention et la réhabilitation des délinquants-adultes, les personnes ayant mérité la libération conditionnelle sur parole sont placées sous le régime de la « surveillance protectrice ». Le domaine d'application de cette nouvelle institution n'était pas encore très étendu, il fallait encore qu'elle pénétrât dans les dispositions du Code pénal.

La commission de réforme du Code pénal reprit ses travaux en 1947 : une première modification fut introduite qui allait élargir considérablement le champ d'application de la suspension conditionnelle du châtement : le sursis était accordé aussi aux délinquants condamnés à une peine supérieure à trois ans. Ainsi presque tous les délinquants mentionnés dans le Code pénal pouvaient en bénéficier. En 1953 enfin le système de la probation était finalement introduit dans le Code par un amendement en forme de loi en date du 1^{er} août 1953 : les dispositions de la loi de 1949 sur la prévention et la réhabilitation des délinquants furent étendues à tous ceux dont l'exécution de la peine avait été provisoirement suspendue. L'ancien article prévoyait que la suspension conditionnelle pourrait être accordée à un récidiviste qui n'aurait subi aucune condamnation pendant un délai de sept ans du jour où sa précédente peine aurait été purgée ou remise. Cette durée de sept ans fut ramenée à cinq. D'autre part la Cour doit obligatoirement appliquer le système de la probation au délinquant récidiviste s'il lui est accordé le sursis. Mais cette loi comporte cependant une grave lacune, qui lui enlève

une partie de sa force : dans le projet proposé par le gouvernement à la Diète japonaise il était mentionné que la Cour pouvait ordonner la probation quand le sursis était accordé au délinquant primaire. Mais la Diète rejeta cette partie du projet.

Ainsi cette réforme est encore incomplète, il y a encore beaucoup à faire, mais l'introduction du système de la probation dans la législation pénale appliquée aux adultes constitue un énorme progrès qui rattache le Japon aux mouvements européens les plus modernes d'individualisation des peines.

S.E. S.

MODIFICATIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE TCHÉCOSLOVAQUE

M. Ladislav Bydzovsky, fonctionnaire au ministère de la Justice à Prague, a publié dans le « *Bulletin de droit tchécoslovaque* » n^{os} 2-3 du 1^{er} novembre 1953, un article sur les nouvelles modifications apportées au Code de procédure pénale tchécoslovaque.

Les lois comportant la création d'un nouveau Parquet et une refonte de l'organisation judiciaire ayant comme base l'unification de tous les tribunaux et la création d'un tribunal suprême unique, furent promulguées par l'Assemblée nationale le 30 octobre 1952. En même temps on a procédé aux réformes nécessaires du Code de procédure pénale, qui furent opérées par une loi de la même date. Le Parquet d'Etat et le Tribunal d'Etat ayant été supprimés, ces nouvelles modifications du Code de procédure pénale devaient résoudre la question des organes compétents pour statuer sur les actes qui relevaient jusqu'alors de la compétence du Procureur d'Etat et du Tribunal d'Etat. Il est intéressant de noter que le nouveau texte de l'article 10 du Code décide, que les personnes civiles relèvent de la juridiction militaire, lorsqu'elles ont commis des actes contre la sécurité du pays.

D'après les nouveaux termes du § 21, le Procureur général peut retirer n'importe quelle affaire au Procureur compétent pour en assurer lui-même l'instruction préliminaire. Ce pouvoir du Procureur général est d'ailleurs en rapport direct avec celui du Tribunal suprême, lequel, sur la proposition du Procureur général ou de son propre Président, peut aussi retirer une affaire inscrite au rôle d'un tribunal compétent, l'instruire lui-même ou la confier à un autre tribunal de la même catégorie, de la même instance ou d'une instance supérieure. Il n'y a pas de recours contre une pareille décision du Tribunal suprême (§ 31, al. 2). Contre une telle décision du Tribunal suprême la loi autorise seulement un pourvoi pour violation de la loi, qui est réservé au Procureur général et au Président du Tribunal suprême. Dans ce cas, le Tribunal suprême siégeant en séance plénière, décide du pourvoi.

Désormais le ministre de la Justice exerce les droits qui appartenaient auparavant, en matière de justice militaire, au ministre de la Défense nationale, en particulier en ce qui concerne l'instruction des demandes de recours en grâce, les décisions relatives à la mise en liberté conditionnelle et au placement du condamné dans un établissement de caractère transitoire, etc. De son côté de nouvelles fonctions ont été attribuées au Procureur général, qui s'est vu conférer ainsi le contrôle du respect des lois et d'autres règlements juridiques, ceci même dans le domaine de la procédure administrative.

Enfin, il faut signaler qu'une autre nouveauté intéressante a été introduite par ces réformes : les anciens camps de travail forcé ont été supprimés. D'après l'auteur de l'article, « le nom même de ces camps ne traduisait pas correctement leur signification et n'exprimait pas davantage le côté éducatif du travail des personnes condamnées, étant donné qu'un Etat de démocratie populaire a intérêt à ce que les personnes condamnées soient rééduquées à l'aide d'un travail productif ». L'auteur énumère ensuite divers traitements dont jouissent les personnes condamnées au travail forcé quant aux salaires, et aux assurances sociales. C'est ainsi que selon les nouvelles dispositions, les condamnés qui travaillent ont droit à un salaire intégral, « diminué seulement du montant des frais afférents à l'exécution de leur peine ». De même, ces condamnés bénéficient du système de l'assurance nationale, c'est-à-dire que les membres de leurs familles peuvent toucher les indemnités de maladie découlant de cette assurance, tandis qu'eux-mêmes, une fois libérés, peuvent toucher une pension de vieillesse ou d'invalidité au même titre. Les anciens camps de travail forcé étant donc abolis, certaines de leur tâches sont attribuées maintenant à des établissements transitoires, « dans lesquels règne une

discipline plus douce que dans ceux où sont subies les peines de privation de la liberté ». Actuellement, contrairement aux dispositions précédentes, la commission des mises en liberté conditionnelle peut envoyer dans ces institutions même des personnes condamnées pour y purger le reste de leur peine.

Ici on peut remarquer que de l'exposé de M. Bydzovsky on ne voit pas bien quel est le caractère de ces « établissements transitoires » et quelles personnes peuvent y être envoyées.

Pour terminer, on peut relever encore que, d'après les nouvelles dispositions, les établissements pénitentiaires de même que ceux pour la détention préventive sont soumis au ministère de la Sécurité nationale et ceci provient, selon l'auteur, de ce que les Parquets ne sont plus subordonnés au ministère de la Justice. Et l'auteur de conclure : « Il n'y avait pas de raison pour que ces institutions continuent à dépendre du contrôle du ministère de la Justice, dont le rôle essentiel est d'assurer le bon fonctionnement des tribunaux ». Comme on voit, c'est encore une différence sensible de plus qui est introduite dans ce domaine par rapport au système accepté généralement dans les pays occidentaux.

S. POTCHEK.

LA SEMAINE INTERNATIONALE DE SCIENCES CRIMINELLES ET PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

Il faut féliciter le Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques de Strasbourg, M. Alex Weil et le Professeur de droit pénal de cette Faculté, M. Léauté. Ils ont, à l'occasion de la création à Strasbourg d'un Institut de sciences criminelles et pénitentiaires qui doit commencer ses travaux au cours de la prochaine année universitaire, organisé dans la capitale de l'Alsace, du 18 au 22 mai 1954, une Semaine internationale d'études qui a connu un plein succès, dû tout à la fois à la qualité de ses participants et à l'intérêt des communications qui leur ont été présentées. Les organisateurs de la Semaine internationale s'étaient donné comme objectif d'étudier les orientations nouvelles des sciences criminelles et pénitentiaires. Et l'on peut dire qu'ils ont atteint ce but, pour ambitieux qu'il ait été. La Semaine internationale de Strasbourg, dont on espère que d'autres manifestations analogues sauront s'inspirer, a permis de dresser un bilan positif de l'évolution actuelle des sciences criminelles et pénitentiaires. Elle a tout au moins permis de dégager une information précieuse dont il n'est pas douteux que l'Institut, animé par le Professeur Léauté saura, dans les années à venir, faire son profit au bénéfice général.

C'est tout naturellement le complexe de problèmes posés par la criminologie et par le développement des idées de la défense sociale qui a, d'abord et peut-être surtout, retenu l'attention des congressistes.

M^e de Greeff a, le premier, traité de « la double orientation de la criminologie ». Il a montré que la criminologie est aujourd'hui à un tournant décisif, parce qu'elle a le choix entre deux voies. L'une est celle d'une criminologie de seconde zone, limitée à l'analyse des causes sociales de la criminalité, exclusive ou presque de toute analyse individuelle des causes personnelles de la délinquance. L'autre consiste à réserver une place essentielle à l'étude de ces causes individuelles. Il est fondamental de déterminer pourquoi les causes sociales, qui agissent sur un grand nombre d'individus, provoquent seulement la délinquance de certains seulement d'entre eux. L'observation du délinquant reste la pièce maîtresse de toute œuvre criminologique et la thérapeutique doit être individualisée, puisque les facteurs personnels jouent un rôle décisif dans la criminalité.

Mme Favez-Boutonier, Professeur de psychologie à la Faculté des lettres de Strasbourg, a ensuite traité de l'« influence de la psychologie sur la criminalité ». Elle a montré que les transformations contemporaines de la psychologie réagissent sur la manière d'envisager son rôle en matière criminologique. On est généralement d'accord pour admettre que les psychologues doivent participer au diagnostic comme à la thérapeutique du comportement criminel. Mais de quelle psychologie s'agit-il ? S'agit-il de

la psychologie du comportement, de la phénoménologie ou de la psychanalyse ? Il existe un problème de l'application de la psychologie à la criminologie, dont la solution incombe aux Instituts de sciences criminelles et pénitentiaires.

M. Thélin, Directeur de l'Institut de médecine légale de Lausanne, avait choisi pour titre de sa conférence « de la criminologie à la défense sociale ». C'était là une question fondamentale qu'il faudra reprendre un jour. Sans chercher à l'épuiser, le conférencier en a évoqué certains aspects caractéristiques. Il a montré combien l'étude médicale des facteurs criminogènes de l'alcoolisme, de la sexualité, par exemple, éclaire l'étude du droit pénal. Les mesures de défense sociale tendent non seulement à assurer le traitement des délinquants, le crime une fois commis, mais encore à la prophylaxie.

M. Léauté, Professeur agrégé à la Faculté de droit et de sciences politiques de Strasbourg a enfin étudié, sous la présidence effective mais cependant symbolique de M. Ancel le problème de l'« incidence de la criminologie sur le droit pénal », notamment sur le droit pénal spécial. Sa communication, particulièrement bien charpentée, intelligente et originale, a recueilli un vif succès. M. Léauté a d'abord souligné qu'une cloison subsiste entre la criminologie et le droit pénal spécial. Les pénalistes, qui ont révisé leurs conceptions du droit pénal général à la lumière de la criminologie, persistent en revanche, à ne faire qu'une faible place à cette criminologie dans l'étude des trois éléments, moral, matériel et légal de chaque délit. La criminologie a pourtant une incidence sur chacun de ces éléments. Elle montre d'abord que l'élément moral de la plupart des infractions, tel que le droit pénal spécial actuel continue à le considérer, recouvre d'une étiquette uniforme des réalités variées. L'étude criminologique de chaque délit révèle qu'il existe en fait une gamme étendue de situations. Réduire, dans l'ensemble des cas, l'analyse de l'intention criminelle à la simple conscience du caractère illicite de l'acte apparaît comme sommaire. Le contraste est plus net encore entre la conception traditionnelle de l'élément matériel de chaque délit et les plus récentes recherches criminologiques. Le droit pénal subordonne la condamnation à la commission de l'infraction, ou à celle d'un acte préparatoire à l'infraction. Les criminologues s'efforcent, en revanche, de rechercher les signes de l'état dangereux du délinquant en dehors de cet élément matériel. Faudra-t-il toujours attendre, par exemple, que le criminel ait tué sa victime pour prendre les mesures de défense sociale, lorsque le pronostic de l'état dangereux sera devenu très sûr ? Il n'est pas jusqu'à l'élément légal de chaque délit qui ne change d'aspect lorsqu'on le considère sous l'angle de la criminologie. D'une part, le choix fait par le législateur des éléments caractéristiques de tel ou tel type de délit ne répond pas toujours aux traits spécifiques de la délinquance considérée. D'autre part, l'appréciation de la gravité relative des délits les uns par rapport aux autres repose sur le critère vieilli de la nature de la peine applicable. Elle perturbe l'indice de référence, puisque la correspondance entre chaque infraction et chaque catégorie de peines fait place, peu à peu, à une même liberté de choix, entre de multiples mesures, commune à la plupart des infractions.

Mais la criminologie ne peut pas faire abstraction du droit pénal spécial. Elle doit se référer aux incriminations pour caractériser les faits qu'elle observe. Les délits peuvent, certes, être considérés comme des maladies et étudiés comme tels. Mais ce sont des maladies particulières, puisque leurs symptômes ne résultent pas de la nature, mais de la décision du législateur, c'est-à-dire du Code pénal. La liberté individuelle n'échappera d'ailleurs au risque qu'implique le diagnostic de l'état dangereux que si le maintien d'un élément matériel — mais rajeuni — du délit est conservé. Criminologie et droit pénal spécial ont donc réciproquement besoin l'un de l'autre.

M. Pottecher, Substitut du Procureur de la République de Strasbourg, fit part ensuite des premières conclusions de l'étude qu'il a entreprise sur la criminologie de l'empoisonnement.

Si l'on peut adresser un reproche aux organisateurs de la Semaine de Strasbourg, c'est que l'horaire de ses travaux ait été tel qu'aucune discussion n'ait pu suivre les communications. Elles auraient cependant suscité bien des observations. Des réserves auraient pu être émises à l'encontre de M. Thélin. En insistant sur la prophylaxie du crime, il a peut-être dénaturé le système de défense sociale qui constitue un tout cohérent dont la prévention n'est qu'un élément. Le remarquable exposé de M. Léauté aurait, lui aussi, mérité une discussion. Le jeune professeur de Strasbourg a apporté des vues sérieuses et originales. Il est peut-être allé plus loin que ne le demandent certains criminologues eux-mêmes, mais il a eu le mérite d'étudier, avec courage et lucidité, un pro-

blème devant lequel d'autres avant lui ont reculé. Son exposé a fait ressortir cette constatation, mise en lumière par M. Pinatel, qu'il est difficile d'opérer une liaison entre la criminologie scientifique et théorique et la criminologie spontanée et pratique.

* * *

Après la criminologie, ce sont les problèmes de procédure pénale qui ont été évoqués, mais la manière de les traiter a été différente, et, à certains égards préférable. M. Brouchet, Conseiller à la Cour de cassation a dirigé un débat sur l'indépendance des juridictions d'instruction. De la discussion à laquelle prirent part MM. Bouzat, Chavannes, Herzog, Levasseur, Perrin et Vouin, il a paru possible de dégager les conclusions suivantes :

I. — Les parties à l'instance pénale devraient être placées sur un pied d'égalité au cours de l'information comme au cours de toutes les autres phases de la procédure. Spécialement aucune d'entre elles ne devrait pouvoir exercer une influence, et encore moins avoir autorité sur les juridictions d'instruction.

A cette fin :

1° Dans les tribunaux où il existe plusieurs cabinets d'instruction, les dossiers devraient être répartis entre les juges, par le Président du tribunal et non par un représentant du ministère public.

2° Le juge d'instruction devrait pouvoir agir et décider librement, sous la réserve d'un contrôle réel et efficace de la juridiction du second degré, c'est-à-dire de la Chambre d'accusation.

a) Cette chambre devrait être dotée d'une composition fixe. A tout le moins, elle devrait avoir à sa tête un magistrat dont l'entière activité serait consacrée à la présidence et à la surveillance des informations, du juge d'instruction et des officiers de police judiciaire.

b) Les pouvoirs de la Chambre d'accusation devraient être précisés et, au besoin, renforcés. Il y aurait lieu notamment de modifier les dispositions des articles 231 et 235 du Code d'instruction criminelle et d'indiquer clairement dans quelle mesure la Chambre d'accusation pourrait déclencher de nouvelles poursuites, mettre en cause les individus et relever les faits non compris dans la poursuite initiale, enfin évoquer les affaires dont l'instruction n'est pas terminée.

c) L'accès de la Chambre d'accusation, nous voulons dire le droit d'en appeler devant elle, devrait être plus librement ouvert aux parties, notamment à l'inculpé.

d) Les débats devant la Chambre d'accusation devraient, dans une certaine mesure, devenir contradictoires. Il devrait au moins être accordé aux parties un délai suffisant pour leur permettre de déposer des mémoires, le dossier de la procédure leur ayant été au préalable obligatoirement communiqué notamment lorsque l'instruction est terminée.

e) Les pouvoirs disciplinaires de la Chambre d'accusation à l'égard des officiers de police judiciaire devraient être étendus.

f) Le Président de la Chambre d'accusation — concurremment avec le Président des juridictions répressives de jugement, mais à l'exclusion des représentants du ministère public — devrait avoir qualité pour noter les juges d'instruction de son ressort, autrement dit, pour apprécier leur comportement et leur valeur professionnelle.

II. — L'organisation judiciaire devrait être conçue de telle sorte :

a) Que les juges d'instruction aient la possibilité matérielle d'accomplir eux-mêmes ou sous leur direction personnelle les actes d'information essentiels.

b) Que ces juges ne soient pas isolés dans des juridictions composées d'un personnel réduit à tel point qu'ils ne peuvent solliciter aucun avis ou conseil.

III. — Les juges, même temporairement chargés de l'instruction, ne devraient être choisis que parmi les magistrats dont l'expérience et la maturité d'esprit auraient été éprouvées.

Leur désignation devrait être soumise à de strictes conditions d'âge, de grade dans la hiérarchie, et de préparation sous forme de stage ou autrement à leurs délicates fonctions.

IV. — La nomination, le remplacement, l'avancement et la discipline des juges et

des membres des juridictions d'instruction devraient être de la compétence exclusive d'un organisme offrant lui-même toutes les garanties d'indépendance et être exactement renseigné sur le compte de ces magistrats.

V. — L'éducation technique et morale des juges d'instruction devrait être entretenue et leur attention constamment attirée sur la gravité de leur tâche et les responsabilités qu'ils encourent.

Les travaux relatifs à la procédure pénale ont par ailleurs été complétés par des communications sur l'enquête médico-légale de M. le Professeur Simonin, Directeur de l'Institut de médecine légale de Strasbourg, et de M. Lormand (Paris) qui se sont l'un et l'autre prononcés en faveur de l'expertise simultanée, sinon contradictoire, et par un rapport de M. Turpault, Directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère de la Défense nationale, sur « l'extension de la compétence des tribunaux des forces armées », extension dont l'orateur a montré comment elle avait atteint une limite qu'il est souhaitable de ne pas dépasser.

* * *

Dès la première journée de la Semaine de Strasbourg, les problèmes pénitentiaires ont été évoqués par M. Le Bret, Professeur à Aix qui, dans une communication intitulée « du choix du dosage, en droit français, des traitements applicables aux divers délinquants », a entrepris de montrer que les progrès de la criminologie commandaient d'assouplir les indications légales concernant la nature et la durée des peines. Mais il avait été réservé de traiter directement des questions pénitentiaires à M. Germain, Directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, qui a consacré sa communication « au sursis et à la probation ». La peine privative de liberté n'est pas une panacée contre le crime. Il est urgent de trouver une solution de rechange pour les cas où cette peine devient plus nuisible qu'utile. L'une de ces solutions est offerte par la probation ou épreuve surveillée. On sait qu'un projet de loi, dans lequel la probation se présente comme un complément du sursis a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 11 juillet 1952. C'est à l'étude de ce projet au regard des grands principes de la science pénitentiaire que M. Germain a consacré l'essentiel de son rapport. Il signale d'abord qu'en 1891, au moment du vote de la loi Bérenger, le Parlement français avait écarté l'établissement d'un système d'assistance éducative appliqué au bénéficiaire du sursis, par crainte que cette protection ne se dénature en une inquisition policière. Il n'est nullement question d'instaurer une telle inquisition. Le système envisagé en France fait de la probation une mesure entièrement judiciaire. La décision de principe de mise sous probation, la détermination des obligations qui peuvent être imposées au probationnaire, les décisions sur tous les incidents susceptibles d'intervenir au cours de l'épreuve sont de la compétence exclusive des seuls tribunaux répressifs. La probation ne peut, comme le sursis traditionnel, s'appliquer qu'aux peines correctionnelles (emprisonnement et amendes) à l'exclusion des peines criminelles (travaux forcés et réclusion). A l'instar du sursis, elle est imposée d'office au délinquant qui n'a ni à la solliciter, ni à y souscrire par un engagement formel, et qui ne peut pas la refuser.

Enfin, la différence essentielle entre le sursis et la probation concerne la mise à l'épreuve du condamné. Certaines obligations peuvent être imposées au condamné, pour une durée maxima de cinq années. Le projet de loi renvoie à un règlement d'administration publique sur ce point. Les obligations de ne pas faire pourraient être l'interdiction de fréquenter certains lieux, de consommer des boissons alcooliques. Les obligations de faire pourraient comprendre celles de résider dans une localité, de travailler dans un emploi déterminé, etc. L'obligation d'accepter loyalement le contrôle de l'agent de probation serait bien entendu le pivot de l'institution.

Le projet de loi est actuellement à l'étude devant la Commission de la Justice de l'Assemblée nationale. M. Germain signale, pour s'élever avec rigueur contre cette conception, que certains entendent y apporter une modification en prévoyant que le sursis ordinaire étant réservé aux délinquants primaires, la probation pourrait être seulement imposée aux récidivistes. Ainsi conçu, le système devient monstrueux ; ce mécanisme contredit l'esprit même de la probation qui tend à éviter la promiscuité de la prison à certains délinquants qui ont cependant besoin d'assistance éducative.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que cette dernière observation du conférencier est

pertinente. Mieux vaut ne pas introduire la probation dans notre système juridique que d'organiser une procédure allant à l'encontre même du but poursuivi. On aurait aimé pouvoir, à ce propos, apporter une adhésion publique aux courageuses déclarations du Directeur général de l'Administration pénitentiaire, mais le temps a fait défaut pour que la conférence de M. Germain ait pu se prolonger en une discussion dirigée par le rapporteur. Certes il semble que ce dernier ait tout dit sur une question dont l'étude paraît maintenant épuisée, tant par ses travaux que par ceux du comité restreint du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. On se rappellera également que l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, à l'an dernier, organisé un débat en table ronde sur le même problème, et que la société des Prisons étudie depuis un an la question des peines de courte durée. Il n'eût pas été sans intérêt de recueillir, après le magistral exposé de M. Germain, l'écho de ces recherches, comme il eût été profitable d'enregistrer, de la part des congressistes belges à la tête desquels se trouvait M. Cornil, les résultats d'une expérience parallèle, mais non pas analogue à la nôtre.

Malgré sa sécheresse, ce compte rendu de la Semaine internationale des sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, souligne l'intérêt de cette réunion dont l'organisation, souriante et efficace, n'a jamais laissé à désirer. Encore n'a-t-on pas souligné que la visite de la prison-école d'Oermingen, de la maison centrale d'Ensisheim ainsi que de l'Institut médico-légal de Strasbourg et du Laboratoire de police scientifique de Bâle, et une expérience du fonctionnement des services internationaux de recherche des malfaiteurs, contrôlée par M. Hirsch, Directeur général de la Sûreté nationale, ont permis aux criminalistes réunis à Strasbourg d'éprouver sur le terrain pratique les doctrines qu'ils se préoccupent de promouvoir. Et lorsqu'on aura précisé que M. Berger, Directeur général de l'enseignement supérieur a présidé le banquet de clôture et qu'à l'occasion de la Semaine internationale, M^e Maurice Garçon a prononcé à Strasbourg une conférence sur « la conquête de la liberté », on aura montré tout l'éclat d'une réunion dont il faut encore une fois remercier le Doyen Weil et le Professeur Léauté.

Jacques B. HERZOG.

LES TROISIÈMES JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCES PÉNALES

Criminalistes belges, luxembourgeois et français viennent à nouveau de se réunir en de cordiales journées de travail et, après Paris et Bruxelles, Luxembourg a été, avec un succès qui tend à devenir une tradition, le lieu de leur fructueuse réunion.

Le sujet dont il était débattu n'était cependant pas de ceux qui suscitent, de prime abord, un intérêt particulier du fait de leur originalité ou de leur actualité. Et cependant, très bien introduite par d'excellents rapports généraux, la discussion en a été vivante, permettant de poser des problèmes, qui n'ont certes pas tous été résolus, et d'orienter la pensée dans des directions qui restent évidemment à explorer. Les participants des Troisièmes Journées Franco-Belgo-Luxembourgeoises ont regagné leurs pays et leurs occupations respectifs, avec le sentiment que le problème de la réhabilitation gagnerait à être repensé, tant sur le terrain de la science pénale que sur celui du droit comparé. Et sans doute en est-il bien ainsi, car en ce domaine où s'entremêlent autant de conceptions fondamentales sur le relèvement moral et social des délinquants, l'inachevé n'est échec que pour qui s'y résigne, et devient progrès pour qui le désire.

Réhabilitation judiciaire ou réhabilitation légale, les débats du Luxembourg ont, en réalité, presque exclusivement porté sur les deux formes de l'institution, et il était normal qu'il en fut ainsi parce que, si la France connaît l'une et l'autre, seule la réhabilitation judiciaire existe en Belgique, et le Luxembourg n'organise que la réhabilitation automatique.

Il y a, dans cette bigarrure législative, un contraste qui mérite l'attention. Dans la mesure où le droit comparé est une sociologie, une assemblée de comparatistes ne perd jamais son temps à s'efforcer de dégager le sens des législations nationales.

Les raisons historiques qui ont, en France, amené la réhabilitation de la procédure

administrative à sa double forme légale et judiciaire ne valent-elles pas pour nos voisins ? Quelles sont les origines de la tendance légale au Luxembourg et judiciaire en Belgique ? Comment expliquer ces différences ? Autant de questions, évoquées dans le rapport luxembourgeois, qui sont demeurées sans réponse, les débats ayant très vite porté sur l'opportunité d'instaurer le dualisme français dans les deux pays amis.

Belges et Luxembourgeois sont, sur ce point, divisés entre eux, et la réhabilitation légale, âprement défendue par d'aucuns, suscite les inquiétudes de certains autres. « Je me méfie, s'est écrié le Recteur Braas, qui a le talent des formules appelées à demeurer, je me méfie des délinquants qui ne délinquent plus ! ». Tandis que de l'autre côté l'on se méfie de cette réhabilitation judiciaire à laquelle les condamnés n'osent pas recourir par crainte de réveiller un ancien scandale.

Les Français estiment, de ce fait, que, sous sa forme dualiste, la réhabilitation forme un tout harmonieux de nature à concourir au bien public. Mais ont-ils suffisamment conscience de cet autre fait, que M. Vouin a eu le mérite de mettre en relief, que la réhabilitation recouvre sans doute deux institutions distinctes sous une même terminologie ? La réhabilitation légale, tournée vers le passé, n'est qu'une prescription de l'état de condamné, alors que la réhabilitation judiciaire, orientée vers l'avenir, implique un diagnostic sur la moralité, donc sur la sociabilité de l'ancien délinquant.

Si cette distinction, qui paraît se dégager des principales interventions, n'est pas inexacte, elle offre un champ inexploré à l'étude de la réhabilitation. La réhabilitation, ainsi considérée, devient inséparable du problème du reclassement, et c'est en fonction de ce reclassement qu'il convient de l'apprécier. Ce qui conduit aux recherches criminologiques sur la réhabilitation et les réhabilités, notamment aux investigations relatives aux constantes existant (s'il en est) entre la réhabilitation et le récidivisme. Ce sont, on le voit, de vastes horizons que la discussion de Luxembourg a découverts à une assemblée consciente de ce que l'étude du droit pénal ne peut plus, désormais, se satisfaire de la seule technique juridique.

Au moment de terminer ce compte rendu, je m'aperçois d'un oubli, plus exactement d'une lacune. J'ai omis de mettre, à l'arrière plan des idées, toutes les personnalités qu'elles traduisent. Il est facile de réparer. Les rapports généraux étaient présentés : pour la France, par le Professeur Vouin et le Conseiller Patin ; pour la Belgique, par le Procureur général Bekaert, et pour le Luxembourg, par le Juge Schwall. Les débats, dirigés avec une autorité débonnaire, par le Président Salentini, ont été animés du côté belgo-luxembourgeois par MM. Braas, Paul Cornil, Léon Cornil, Dumont, Huybrechts, Trousse, Sasserath, Van den Branden de Reth et, du côté français, par MM. Ancel, Battestini, Cannat, Herzog, Paloque et Pinatel. M. Battestini présidait, comme de coutume, une délégation française qui s'est fait la promesse d'égaliser, l'an prochain, les talents d'organisation du Comité d'accueil luxembourgeois.

J.-B. HERZOG.

LA SECTION DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

La Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a, pendant l'année universitaire 1953-1954 comme d'habitude, partagé son activité entre l'organisation d'un cycle de conférences et la poursuite de travaux en commissions d'études, ainsi que la préparation de certaines publications.

Les conférences qui ont eu lieu devant un public fidèle et important, en qualité comme en quantité, ont été cette année en augmentation marquée sur les années précédentes.

En voici la liste :

M. Jimenez de Asua, ancien Professeur des Universités de Madrid et de la Plata, sur : « *La mesure de sûreté, sa nature et ses rapports avec la peine (considération de droit comparé)* ».

M. le Procureur général Besson, « *La réforme de la procédure pénale* ».

M. Heuyer, Professeur à la Faculté de médecine de Paris : « *Voyage en Amérique du Sud. Criminologie* ».

M. François Clerc, Professeur à l'Université de Neuchâtel : « *Les tendances de la réforme de la procédure pénale en Suisse* ».

M. Ch. de Jong, Magistrat : « *La probation dans les Pays-Bas* ».

M. Ivar Strahl, Professeur à l'Université d'Upsaal : « *Les délinquants anormaux mentaux en Suède* ».

M. Smith, Professeur à l'Université d'Aberdeen : « *Quelques problèmes contemporains en droit criminel écossais et anglais* ».

Les travaux poursuivis en commissions d'études ont porté principalement sur les réformes de la procédure criminelle, d'une part, et sur les systèmes pénitentiaires, d'autre part.

La Section de droit pénal a, comme d'habitude, poursuivi la publication de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. Elle a, d'autre part, mis au point définitivement le deuxième volume des *Grands systèmes pénitentiaires actuels*, qui va être envoyé à l'impression avant les vacances. Elle a enfin collaboré à la préparation des ouvrages publiés par le nouveau Centre d'études de défense sociale, principalement au second volume sur : *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*. Ce volume comporte les rapports français présentés au Congrès de défense sociale d'Anvers, d'avril 1954.

La Section de droit pénal a de même suscité ou préparé un grand nombre de rapports qui seront présentés en matière de droit pénal au Congrès de l'Académie internationale de droit comparé qui se tiendra à Paris, du 1^{er} au 7 août 1954. La Section a enfin participé au Congrès international de droit pénal de Rome, aux Journées d'études organisées à Strasbourg au mois de mai 1954 à l'occasion de la création de l'Institut de criminologie de cette Université, et au Congrès d'Anvers, et bien entendu aux Journées de défense sociales tenues à l'Université de Lille au mois de juin 1954, et dont on trouvera le compte rendu détaillé dans notre *Revue*.

La Section de droit pénal a pris une part active à la création et au développement du Centre d'études de défense sociale créé au sein de l'Institut de droit comparé, et sur lequel on trouvera des indications dans cette *Revue*, 1954, p. 404.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Journées Franco-Belgo-Luxembourgeoises de science pénale, Extrait de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, 1954, 47 pages.

On trouvera d'autre part le compte rendu détaillé des troisièmes Journées Franco-Belgo-Luxembourgeoises de science pénale qui se sont tenues à Luxembourg les 18 et 19 juin 1954 (1). Nous tenons cependant à signaler ici spécialement la brochure extraite de la *Revue de droit pénal et de criminologie* qui contient les rapports préparatoires présentés à ces Journées. On trouvera successivement le rapport de M. Robert Vouin sur le principe et les effets de la réhabilitation, le rapport de M. Maurice Patin sur les conditions et la procédure de la réhabilitation, le rapport de M. H. Bekaert sur les principes nouveaux de la réhabilitation et le rapport de M. G. Schwall sur la réhabilitation en droit répressif. Les criminalistes disposeront ainsi d'un ensemble d'études nouvelles et conjuguées sur le problème qui a été mis en discussion aux Journées de Luxembourg.

Il ne nous appartient pas de reprendre ici la discussion du problème de la réhabilitation dont certains ont pu s'étonner qu'il ait été choisi à l'heure actuelle comme thème principal des débats. Pourtant, le fait que les trois pays en cause possèdent chacun sur la question un système à la fois voisin et différent était de nature à justifier une étude comparative du problème. S'il fallait faire une réserve sur des rapports dont la qualité scientifique n'a pas besoin d'être soulignée, ce serait précisément, nous semble-t-il, que les rapporteurs ont paru s'attacher fort peu à l'aspect proprement comparatif du problème, auquel seul M. Schwall a consacré des développements particuliers. Sans doute les rapporteurs, et particulièrement les rapporteurs français, ont-ils pensé que leur rôle essentiel était de faire connaître le point de vue de leur législation nationale sur le problème de la réhabilitation. A cet égard, le rapport de M. le Conseiller Patin fait très exactement le point de la question en France en mettant en lumière les raisons pour lesquelles la réforme française de 1945 a fait une place nouvelle à la réhabilitation légale à côté de la réhabilitation judiciaire de 1885. M. Patin s'est attaché, avec beaucoup de précision et de logique, à justifier le système français. Mais il est clair que, si l'on observe le problème sous l'angle du droit comparé et dans les perspectives de l'évolution du droit pénal moderne, le régime positif français, pour satisfaisant qu'il puisse être, n'en apparaît par moins comme un stade appelé lui-même à être un jour dépassé. Le rapport très suggestif de M. Vouin soulève aussi très heureusement de nombreuses questions dont certaines n'ont été que simplement indiquées.

Un des problèmes essentiels à notre avis consiste à se demander, en présence du mouvement d'intégration des mesures de sûreté dans le droit pénal positif, dans quelle mesure la réhabilitation pourra jouer à l'égard de ces mesures de sûreté. M. Vouin a eu le mérite de poser nettement la question, sur laquelle revient très utilement M. Bekaert. Celui-ci ne manque pas de remarquer que des voix nouvelles s'élèvent en faveur de l'extension de la réhabilitation aux mesures de sûreté, notamment en ce qui concerne les décisions du juge des enfants. Mais l'application de la réhabilitation en pareil cas ne suppose-t-elle pas en définitive l'organisation d'un examen de la personnalité ? On comprend dès lors que M. Bekaert puisse écrire que « les termes » « condamnés » et « condamnation » sont dépassés par l'évolution du droit criminel et que « leur utilisation

(1) Cette *Revue*, p. 610.

par le législateur soulève des difficultés d'interprétation auxquelles il convient de remédier. Les textes relatifs à la réhabilitation sont, par la force des choses, soumis à un vieillissement rapide et il est malaisé de définir les critères qui servent à déterminer leur champ d'application. C'est un peu dans le même ordre d'idées que M. G. Schwall souhaite voir établir une différenciation « des effets de la réhabilitation suivant la nature de l'infraction, la personnalité du délinquant et ses efforts de reclassement ». Il n'y a là à tout prendre qu'une manifestation nouvelle de la notion d'individualisation dont l'action sur l'évolution et les transformations du droit pénal positif n'a pas fini de se faire sentir.

Ces quelques indications trop rapides suffisent à démontrer tout l'intérêt que l'on peut prendre à la lecture des quatre remarquables rapports présentés aux dernières Journées Franco-Belgo-Luxembourgeoises de science pénale.

M.A.

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, par Nicolas Valticos, Paris, Sirey, 1953, 462 pages.

M. Valticos s'est attaché à un sujet difficile et dont il n'a à aucun moment cherché à esquiver les difficultés. Il l'a traité, au contraire, avec patience et minutie ; il a réuni une documentation considérable qu'il a dépouillée avec soin et analysée avec autant de finesse et parfois même de subtilité que de rigueur. Aucun des aspects du problème n'a été laissé dans l'ombre et le résultat de cette vaste étude est consigné dans un livre de plus de 400 pages, fermement écrit comme il a été fermement pensé, et à qui l'on comprend que la Faculté de droit de Paris ait accordé ses plus hautes distinctions.

Si l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ne peut s'expliquer par une dépendance d'ordre procédural de l'action civile et de l'action publique, la raison doit en être cherchée dans le désir d'assurer non point tant le « prestige » des tribunaux répressifs, comme le dit M. Valticos (p. 81) que l'autorité absolue de leurs décisions. Le juge pénal dispose à certains égards de la liberté, de l'honneur et parfois même de la vie des citoyens : on comprendrait mal que le juge civil qui ne statue que sur des intérêts matériels pût remettre en question ce qui a été décidé au criminel selon les formes et avec les garanties de la loi pénale. La règle constitue donc une règle d'ordre social et elle s'impose comme telle, même si aucun texte ne la consacre expressément ; car l'obligation de sursis imposée par l'article 3 du Code d'instruction criminelle à la juridiction civile n'est qu'une présomption, à certains égards discutable, en faveur de l'existence du principe (nos 117 et s.).

Cependant si la règle est en définitive d'origine jurisprudentielle, il convient d'en mesurer la portée exacte en étudiant de près l'application qu'en ont faite les tribunaux. C'est à quoi s'attache avec soin M. Valticos dans la partie essentielle de son ouvrage (p. 145 et s.). C'est qu'en effet la jurisprudence n'est pas restée insensible à certains inconvénients du principe dans le cas où la vérité légale (ou judiciaire) peut être en contradiction avec la vérité humaine. Il va donc s'accomplir un minutieux travail de limitation destiné à permettre au juge civil de ne pas se trouver automatiquement lié dans certaines hypothèses par le jugement criminel. Qu'il s'agisse de refuser l'autorité absolue de la chose jugée aux décisions émanant de juridictions répressives étrangères ou de certaines juridictions nationales d'exception, qu'il s'agisse de restreindre l'autorité de celles même qui émanent de la Cour d'assises, soit en considération du caractère non motivé du verdict, soit parce que ce verdict n'est considéré que comme portant sur la responsabilité pénale proprement dite, la jurisprudence arrive peu à peu à dégager bien des limitations qu'elle apporte à l'application de la règle ancienne. La principale de ces limitations consistera du reste à n'accorder l'autorité absolue qu'à ce qui a été *certainement, nécessairement et principalement* jugé au criminel, qu'à ce qui constitue par conséquent le *soutien nécessaire* de la décision répressive.

Il suit de là, comme le montre utilement M. Valticos, que le problème de l'autorité de la chose jugée ne se pose plus ici dans le cadre civiliste de l'article 1351 du Code civil. Mais la jurisprudence n'en arrive pas cependant au système, qui paraît avoir les préférences de l'auteur, et selon lequel la chose jugée au criminel n'aurait plus que la valeur d'une présomption. Avec un certain regret, semble-t-il, M. Valticos note (p. 430) que, « esclave d'une idole qu'elle a elle-même créée, la jurisprudence civile ne tente que de desserrer des liens qu'elle juge parfois trop étroits : elle ne semble pas désireuse dans

'ensemble de recouvrer une liberté totale ». Beaucoup de juristes seront sans doute plus enclins que M. Valticos à apprécier la valeur de cette position nuancée.

L'œuvre de M. Valticos, riche de science et de réflexion, apporte une contribution de première importance à l'étude du problème délicat auquel l'auteur s'est résolument attaché. Sans doute pourra-t-on, dans le détail, différer, assez rarement d'ailleurs, d'avis avec lui sur quelques points particuliers. Nous regrettons par exemple qu'il paraisse considérer que l'ordonnance du 2 février 1945 a établi une « présomption légale de défaut de discernement » pour les mineurs (p. 344). La formule est en soi fort discutable et aboutit à restreindre singulièrement la portée et la signification d'une réforme décisive. Mais il ne s'agit là encore un fois, que d'un détail et l'ouvrage de M. Valticos n'en possède pas moins des mérites éminents qui lui assurent une place de choix dans la littérature juridique contemporaine.

M.A.

L'épée et la balance, par Pierre Boissier, lettre préface du général Weygand, Genève, éd., Labor et Fides, 1953, 174 p.

Il y a environ un an que j'ai cet ouvrage de M. Pierre Boissier sur ma table de travail et que je répugne à en donner un compte rendu. La sympathie que j'éprouve à l'égard de la personne de l'auteur ne compense pas la répulsion que je ressens à l'encontre des idées exprimées par son livre. J'ai laissé passer de longs mois, mais une seconde lecture me pousse à affirmer que ce livre ne satisfait pas un esprit impartial. M. Boissier l'a-t-il ressenti lui-même, qui, dès la première phrase de son travail, tient à se disculper du reproche d'avoir écrit un réquisitoire contre quiconque ou une plaidoirie en faveur de qui ce soit. Ce sentiment de culpabilité, que l'auteur exprime ainsi inconsciemment, est caractéristique et il faut lui dire très franchement que le lecteur n'est pas dupe. M. Boissier a entendu procéder à une critique acerbe des méthodes employées par la France et par les pays occidentaux afin d'assurer, au lendemain de la guerre de 1939-1945, la répression des crimes de guerre ennemis. On lui concèdera que l'on peut critiquer le châtement sans approuver le crime. Mais quelle surprise lorsque la définition de ce crime vient éclairer la pensée de l'auteur ? « Le crime de guerre, c'est, en règle générale, écrit-il, une contre mesure militaire, en soi nécessaire et légitime, mais rendue criminelle par une outrage injustifiable et qui provient le plus souvent d'une improvisation à chaud et de l'absence d'instructions préalables ».

L'embarras de M. Boissier s'exprime par des formules ambiguës qu'une stricte définition juridique ne saurait tolérer. Un concept juridique est ou n'est pas, mais ne se contente pas de l'approximation impliquée par les mots « *en règle générale* » et « *le plus souvent* ». Laissons cela pour demander à M. Boissier, sur le terrain des faits, s'il croit sincèrement que les crimes de guerre aient été des *contre mesures légitimes, improvisées en l'absence d'instructions préalables*. Tout ce que l'on peut savoir prouve exactement le contraire. D'ailleurs, en soulevant lui-même le problème difficile, mais susceptible de solution, du fait justificatif tiré de l'ordre supérieur, M. Boissier admet implicitement que la criminalité de guerre a été l'effet d'une conception préétablie de la guerre totale et que ce qui compte, ce n'est pas l'acte de l'isolé, mais celui de la troupe encadrée, obéissant aux ordres reçus.

Il est bien évident que, partant d'une telle conception de la criminalité de guerre, l'auteur, dont les opinions importeraient peu si l'on ne craignait qu'elles ne reflètent celles de certains milieux internationaux, analyse avec une sévérité systématique le droit positif de l'après-guerre.

Sa censure reprend les arguments traditionnels en la matière, notamment celui de la rétroactivité sur lequel le Professeur Donnedieu de Vabres, pourtant peu suspect de renoncer au principe de la légalité, s'est expliqué de manière décisive. M. Boissier veut bien prévenir les crimes de guerre mais se refuse à les réprimer lorsqu'ils ont été commis. Il écrit, en sa conclusion, les phrases suivantes : « Il y a eu des crimes de guerre. Qui aurait assez mauvaise mémoire pour le nier ? mais, halte-là ! Il s'agit de tâches sombres de la guerre, d'actes de cruauté gratuite, mais non de crimes au sens juridique du terme ». M. Boissier méconnaît ainsi tout le travail doctrinal qui, de Renault à Donnedieu de Vabres, pour ne parler que d'eux, a dégagé, dans le crime de guerre, une infraction de droit commun à laquelle le droit international n'apporte pas de justification. Il est à contre courant de l'évolution scientifique à cet égard, mais il a l'excuse de ne pas être, en ce pénible domaine, la seule Pénélope qui défasse allégrement aujourd'hui le fragile édifice péniblement édifié hier.

J.-B. HERZOG.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Principi di Criminologia Clinica, par Benigno di Tullio, Istituto di medicina sociale, editore Roma, 1954, 481p.

L'œuvre de M. Benigno di Tullio, Directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Rome, Président honoraire de la Société internationale de criminologie, vient de s'enrichir d'un nouvel ouvrage de 481 pages, intitulé : « *Principi di Criminologia Clinica* ».

Ce titre révèle l'intention de l'auteur qui est de nous faire pénétrer au cœur même du problème criminologique moderne. C'est qu'en effet, aujourd'hui, il est une certaine façon de concevoir la criminologie qui s'avère vieillie et dépassée. Il s'agit de la criminologie uniquement étiologique et typologique qui fut celle de l'École positiviste italienne dont M. Benigno di Tullio est le disciple et le continuateur. Cette criminologie était objective, statique, atomistique : elle se complaisait dans l'analyse des multiples facteurs intervenant dans l'étiologie criminelle, puis elle s'ingéniait à classer les délinquants suivant des types bien définis, des catégories bien tranchées. Tout cela laissait le praticien désarmé en présence de l'homme délinquant, car sa connaissance panoramique des facteurs criminogènes ne pouvait compenser son ignorance de leur enchevêtrement et de leur interaction dans le cas particulier. Et s'il essayait de faire rentrer de force le sujet dans un des tableaux d'école qu'on lui avait enseignés, il se rendait vite compte que la réalité est à la fois plus simple et plus complexe. Est-ce à dire que toute cette criminologie à l'ancienne mode est inutile, qu'on peut se dispenser de la connaître ? Il n'en est rien, elle constitue comme l'a très bien compris M. Benigno di Tullio une introduction nécessaire à la criminologie clinique. Aussi, la première partie de son ouvrage porte-t-elle le titre de « *Introduzione alla Criminologia Clinica* » et résume, après un aperçu des fondements bio-psycho-sociologiques de la criminologie, les causes de la criminalité, la biotypologie criminelle, les maladies mentales et la criminalité, matières classiques déjà développées dans son *Trattato di Antropologia Criminale* de 1945. C'est avec la deuxième partie de son ouvrage que l'on pénètre dans la criminologie nouvelle. Elle est intitulée « *Della Criminologia Descrittiva alle criminologia clinica* ». Qu'est-ce à dire, sinon que pour faire de la criminologie clinique, c'est-à-dire pour donner un avis sur le cas d'un délinquant et formuler à son égard un programme de traitement, il faut le connaître non plus seulement de l'extérieur, mais de l'intérieur, c'est-à-dire qu'il faut faire désormais de la criminologie subjective.

Il est incontestable à cet égard que ces dernières années, la criminologie a fortement évolué et s'est enrichie sous l'influence de la psychanalyse. Les développements de M. Benigno di Tullio consacrés à la *criminogénèse* en portent la marque. Il étudie le sentiment d'injustice subie, d'infériorité, de frustration, de culpabilité, ces mécanismes génétiques que la psychanalyse nous a fait connaître. Mais, dans cette criminologie descriptive, il ne s'arrête pas là, il s'élève à la dynamique criminelle, c'est-à-dire essentiellement à l'étude des motivations et du passage à l'acte. Ici, la criminologie subjective doit aller plus loin que la psychanalyse, qui n'attache à l'acte qu'une valeur tout à fait insignifiante, elle doit s'infléchir vers la psychologie expérimentale, avec Gemelli, vers la psychologie sociale, avec l'École américaine. Le problème de la *criminodynamique* est donc évoqué par M. Benigno di Tullio en se référant à la criminalité acquisitive sexuelle et agressive.

La documentation rassemblée à l'occasion de ces chapitres est abondante et les travaux récents du II^e Congrès international de criminologie (Paris 1950) et du I^{er} Congrès européen de criminologie (Rome 1952) sont analysés avec soin et ainsi se trouve posé le problème de l'articulation du biologique et du psychologique qui est loin — il faut le reconnaître — d'être résolu.

C'est sans doute cette incertitude qui a incité M. Benigno di Tullio à se renouveler, à élargir son horizon. C'est là le plus bel hommage que l'on puisse rendre à un savant parvenu au faite d'une carrière prestigieuse. La preuve que cet effort n'a pas été vain, résulte sans conteste de la lecture des développements consacrés à la criminologie clinique proprement dite. Etudiant l'examen de la personnalité, où s'insèrent les tests de projection, M. Benigno di Tullio reconnaît la grande utilité du Rorschach. Il évoque ensuite les difficiles problèmes de l'expertise et se penche avec un soin tout particulier sur la prophylaxie criminelle, où il traite les questions toujours d'actualité de la préven-

tion policière et de l'assistance post-pénale. En dernier lieu, vient la thérapeutique criminelle, où s'intègre naturellement la réforme pénitentiaire.

On voit donc toute la richesse et tout l'intérêt de cet ouvrage, qui mérite d'être fidèlement traduit en langue française. Il sera médité par tous ceux à qui la criminologie a appris à penser en fonction du donné humain et social.

J. PINATEL.

As novas diretrizes da criminologia (Les nouvelles directions de la criminologie), par M. Gilberto de Macedo, Professeur de neurologie à la Faculté de médecine de Alagoas, 100 p.

M. Gilberto de Macedo aborde en médecine les problèmes de la criminologie. Le sous-titre qu'il donne à son étude est d'ailleurs caractéristique de son propos qui est d'envisager le problème criminel sous l'angle de la biopsychologie, de l'endocrinologie et de la biotypologie criminelles. Il ne s'agit, au demeurant, que de rapides aperçus sur les fondements de la matière. L'ouvrage de M. Gilberto de Macedo, de petit format, comporte, en 100 pages, 18 chapitres. Chacun d'entre eux fournit donc un énoncé empirique des questions évoquées par son titre, plutôt que leur exposé scientifique. Les références bibliographiques ne cherchent à être ni complètes ni précises. Il en ressort que l'auteur se reconnaît fortement influencé par les travaux du Professeur Di Tullio, et répète, après ce dernier, que la personnalité du criminel est la base de la criminologie, qu'il qualifie « d'anthropodynamique ».

J.-B. H.

Estudos criminologicos. — I. La criminalidade em Alagoas (Etudes criminologiques. — I. La criminalité en Alagoas), par M. de Macedo, Professeur de neurologie à la Faculté de médecine de Alagoas, 41 p.

M. Gilberto de Macedo réunit en une brochure certains des articles qu'il a consacrés à l'étude de la criminalité dans l'Etat d'Alagoas. L'intention n'est pas sans intérêt. L'Etat d'Alagoas est un des plus défavorisés du Brésil. Les conditions climatiques, les facteurs de son peuplement et de son économie contribuent-ils à donner un caractère spécifique à sa criminalité et influencent-ils sa politique criminelle et pénitentiaire ? Tels sont les intéressants problèmes qui s'offraient à l'étude de l'auteur. Mais il ne s'est pas laissé tenter par la nouveauté de cette enquête de géographie criminelle et son étude n'est qu'une exégèse, « délocalisée » des doctrines anthropobiologiques.

J.-B. HERZOG.

Dubiose Fälle — Grenzfälle von Mord, Selbstmord, Unglücksfall (Cas douteux. — Des cas limites de l'assassinat, du suicide et de l'accident), par Fritz Bartmann, Verlag für polizeiliches Fachschriffum, Lübeck, 1954, 166 pages

Il n'est pas toujours facile, dans la pratique, de déceler, lorsque l'on se trouve devant un cas de mort violente, s'il s'agit d'un assassinat, d'un accident ou d'un suicide. C'est pourquoi M. Barthmann a voulu faire profiter d'autres personnes et de sa science, et de son expérience, en réunissant les rapports établis sur un grand nombre de cas, et en tirant des conclusions générales. L'ouvrage est complété par une bonne bibliographie concernant les ouvrages et par une série de photographies. Cet ouvrage est appelé à rendre de grands services aux policiers, aux médecins légistes, ainsi qu'aux magistrats et aux membres du Parquet qui ont à traiter des cas de mort violente.

Y.M.

III. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Das Indische (pakistanische) Strafgesetzbuch (Le Code pénal de l'Inde et du Pakistan), traduction du Dr. Georg Dahm, Professeur à l'Université de Ramna-Dacca, n° 64 de la collection *Sammlung ausserdeutscher Strafgesetzbücher in deutscher Uebersetzung*, Berlin, Walter de Gruyter, 1954, 139 pages.

La *Sammlung ausserdeutscher Strafgesetzbücher in deutscher Uebersetzung* dont nous devons la réapparition, après la guerre, au zèle et à la compétence du regretté Professeur

Schönke, vient de s'enrichir d'un nouveau volume : la traduction allemande du Code pénal de l'Inde et du Pakistan. Le professeur G. Dahm, traducteur du Code, fait précéder le texte d'une introduction historique qui nous fournit une documentation précieuse sur une matière généralement peu connue (1).

La source fondamentale du droit pénal de l'Inde et du Pakistan est le *Indian (Pakistan) Penal Code*, un Act de 1860 dont le premier projet a été élaboré entre 1834 et 1838 par la *Indian Law Commission* et notamment par le Président de celle-ci, lord Macaulay. L'œuvre de lord Macaulay a constitué à l'époque une rupture totale avec le droit pénal traditionnel du pays fondé sur le Coran et ses commentaires, d'une part, et les coutumes nationales, d'autre part : en effet, la matière du Code de 1860 est du droit pénal anglais. Cependant, tout en restant dans la tradition juridique anglo-saxonne, le législateur de 1860 a fait preuve d'une certaine indépendance dans l'élaboration de sa matière ; nous en trouvons des exemples intéressants, dans la réglementation du *culpable homicide*, et dans celle de la complicité.

Après la division de l'ancien Empire, intervenue le 15 août 1947, le Code de 1860 est resté en vigueur dans l'Inde aussi bien qu'au Pakistan (2). Or, il n'est pas la seule source du droit pénal dans ces deux pays. Depuis la fin du XIX^e siècle, il a été complété par un nombre toujours croissant des Acts dont les principaux portent, notamment, sur les délits politiques, le droit pénal militaire, les règles pénales de la circulation et les règles pénales du droit économique et du droit du travail.

L'étude du Professeur Dahm nous renseigne également sur les tendances nouvelles qui se manifestent dans l'évolution du droit pénal des deux pays. Si le législateur de 1860 a limité son attention au problème de la prévention générale, celui de 1898 (*Criminal Procedure Code*) (3) a déjà assuré une place importante au traitement de l'individu : signalons le chapitre 34 sur l'internement des délinquants anormaux (*detention in safe custody*) de même que la partie IV du Code intitulée *Prevention of Crimes*. Après 1947, l'on a estimé, dans les deux pays, que les dispositions en vigueur concernant les délinquants d'habitude et les personnes socialement dangereuses, n'étaient pas satisfaisantes ; il a été remédié à cette lacune par l'élaboration d'un système d'internement de sûreté. Cette réforme fut réalisée dans l'Inde par le *Preventive Detention (Extension of Duration) Order* de 1950, remplacé, la même année par le *Preventive Detention Act* qui, de son côté, fut complété par deux lois de 1951 et 1952 ; au Pakistan, ce n'est pas le législateur fédéral, mais les lois et les ordonnances des différents Etats qui ont réglé cette mesure de sûreté. Signalons encore, dans ce domaine, le *Criminal Tribes Act* de 1924 qui autorise le gouvernement, lorsqu'il a la conviction qu'une tribu ou une partie de celle-ci commet des crimes graves « de façon habituelle et méthodique », à la qualifier de *criminal tribe* et à la frapper de mesures de sûreté spéciales ; il peut, notamment, lui interdire toute migration ou la transférer en un lieu déterminé. On retrouve ici l'idée de la responsabilité collective qui caractérise aussi la *Collective Fines Ordinance* de 1942. Notons, enfin, qu'en matière de délinquance juvénile, c'est du système Borstal que le législateur s'inspire depuis la fin du XIX^e siècle (*Reformatory School Act* de 1897, toujours en vigueur).

I.Z.

La Alevosia, par César Camargo Hernandez, Barcelone, Bosch, 1951, 126 p.

La première difficulté est de terminologie. Comment traduire en français l'expression espagnole servant à désigner la circonstance aggravante qu'un délit contre les personnes a été commis dans des conditions telles que la victime ne pouvait pas se défendre et que

(1) Sous une forme plus détaillée, l'auteur a publié cette introduction sous le titre *Das Strafrecht in Indien und Pakistan* (Le droit pénal dans l'Inde et au Pakistan) in *Mitteilungsblatt der Fachgruppe Strafrecht in der Gesellschaft für Rechtsvergleichung, Institut für ausländisches und internationales Strafrecht* (éd., Walter de Gruyter), 4^e année (1954), n° 1, p. 1-16.

(2) Signalons la récente édition (20^e) du Code (avec commentaire), par Ratanlal Ranchhodas et Dhirajlal Keshavlal Thakore, *The Indian Penal Code*, Bombay, Law Reporter Office, 1951.

(3) Cf. des mêmes auteurs, *The Criminal Procedure Code*, 5^e éd., Bombay, Law Reporter Office, 1946.

le résultat voulu par l'auteur devait certainement être atteint. Car telle est la nature juridique de la circonstance aggravante, définie par l'article 10 du Code pénal espagnol. On pense immédiatement au guet-apens. Mais le guet-apens (qui se traduit par le terme espagnol *acecho*) est une notion beaucoup plus restreinte. La jurisprudence du Tribunal suprême espagnol admet par exemple, que la circonstance aggravante existe du seul fait que la victime est un enfant ou un incapable inapte à se défendre, ou que le meurtre a été commis pendant le sommeil de la victime, ou encore que l'agent a attaqué la victime dans le dos sans lui laisser le temps de se retourner.

Si l'on cherche une référence dans le langage commun, on trouve, au regard du mot « *alevosia* » celui de trahison. Cette circonstance conduit à de fructueuses considérations. L'histoire du droit espagnol, notamment celle des fueros municipaux, montre que l'expression servait à l'origine à définir à la fois le délit de trahison, au sens actuel du terme, et le fait d'accomplir un délit quelconque avec perfidie. Pour n'en prendre qu'un exemple, le Fuero de Soria emploie indistinctement les mots de *traicion* et d'*alevosia*, qui par ailleurs désignent indistinctement le fait de livrer une ville à l'ennemi et le fait de tuer un individu en profitant de la confiance qu'il témoigne à l'auteur. Une lente évolution, fort bien résumée par M. Camargo, a seule permis aux deux notions de se détacher à partir du Code pénal de 1822. Il serait, toutes choses en l'état, intéressant de comparer cette évolution à celle de la notion d'attentat en droit français.

Renonçons donc à traduire, puisque le mot « perfidie » qui correspond également au langage commun, n'est pas satisfaisant. Et, plutôt que de traduire, définissons.

Par *alevosia*, il faut entendre le fait d'empêcher la victime de se défendre et de l'attaquer dans des conditions telles que le crime soit nécessairement consommé. M. Camargo étudie avec détail la nature et les éléments constitutifs de cette circonstance aggravante. Elle est purement subjective et exige essentiellement l'intention de l'auteur. M. Camargo passe successivement en revue la sphère d'application et ses rapports avec les autres circonstances aggravantes. Une étude de législation comparée, dont on regrette la sécheresse et le caractère superficiel, achève un ouvrage, par ailleurs très bien conçu, alertement écrit, utile aux recherches comparatives.

J.-B. HERZOG.

La influencia del derecho penal espanol en las legislaciones hispano-americanas, par Antonio Quintano Ripolles, éditions Cultura hispanica, Madrid, 1953, 239 p.

M. Antonio Quintano Ripolles, dont l'œuvre scientifique est déjà considérable, l'enrichit d'une publication qui attirera tout à la fois l'attention des criminalistes et celle des comparatistes.

Ces derniers y retiendront surtout les pages, suggestives et convaincantes, où l'auteur s'efforce de montrer comment l'influence du droit espagnol s'est exercée en Amérique latine, au travers de l'influence des idéologies philosophiques et juridiques. La circonstance n'est pas négligeable parce qu'elle contribue à laver les hispano-américains du reproche de plagiat législatif que les meilleurs d'entre eux s'adressent à eux-mêmes. Ce n'est pas par seule imitation de l'Espagne, ensuite de l'Italie, que les Etats hispano-américains ont cherché, dans les Codes des pays dont il s'agit, le modèle de leur législation. C'est parce que leur formation juridique était modelée par la science espagnole d'abord, le positivisme italien ensuite. On voit les conséquences qu'il est possible de tirer de ce phénomène. La réception des droits ne devient plus une opération d'importation législative, mais d'adaptation scientifique. C'est finalement en eux-mêmes qu'ils ont puisé l'inspiration, dans les conceptions juridiques façonnées par l'apport des philosophies juridiques espagnoles. M. Antonio Quintano Ripolles insiste très justement à cet égard, sur l'importance qu'ont revêtu, dans cette perspective, le correctionnalisme espagnol et l'œuvre de Pedro Dorado Montero.

Pour les criminalistes, les chapitres dans lesquels M. Quintano Ripolles étudie les législations de l'Amérique latine, sur le plan historique et positif, présentent l'intérêt d'une classification très ferme et d'une étude précise. L'auteur étudie successivement les droits d'intégration espagnole stricte : Bolivie, Chili, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Paraguay, Salvador, ceux de réception espagnole relative : Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Mexico, Panama, Pérou, Uruguay, Vénézuéla, et enfin ceux qui sortent de la sphère d'influence ibérique pour entrer dans les zones d'inspiration française (Haïti, Equateur, République Dominicaine) et anglo-saxonne (Puerto Rico).

Pour excellents que soient les développements consacrés par M. Antonio Quintano Ripolles à chacun de ces chapitres, il n'est pas certain que ce plan soit, en lui-même, le meilleur. Car il n'est pas certain qu'il donne une image exacte de la réalité. A vrai dire, au XIX^e siècle, la France et l'Espagne se sont partagé l'influence sur la législation américaine sous le signe commun du classicisme benthamien. Le Code chilien, par exemple, fait, dans un cadre espagnol, une large part aux apports franco-belges. Par la suite, l'influence du positivisme et du mouvement dualiste a fait que coexistent actuellement des codifications à tendance positiviste italienne (Colombie, Cuba), des codifications de politique criminelle dualiste qui portent l'empreinte du Code italien et du Code suisse (Uruguay, Pérou, Costa Rica, etc., sans parler du Brésil) et enfin des codifications demeurrées classiques, dont les unes reproduisent le Code Napoléon et les autres les Codes espagnols, surtout de 1850 et 1870. Une telle classification, qui a été présentée par M. Jimenez de Asua dans son livre *Codigos penales Ibero Americanos* et dans son *Traité de droit pénal*, paraît plus rationnelle et plus féconde (1). Il faut toutefois reconnaître que l'objet même des recherches de l'auteur lui imposait son plan et qu'il a parfaitement atteint le but recherché. Son livre montre combien l'Amérique latine demeure sensible aux forces qui la poussent à revenir à ses sources. Les modèles français, italiens ou suisses sont des emprunts de la raison. La coloration historique qui, presque partout, demeure est un symbole de la fidélité.

J.-B. HERZOG.

Certains problèmes de la procédure pénale à la lumière de la constitution. Pratique et théorie procédurales au cours des années 1945-1952 (Niektore zagadnienia procesu karnego w swietle konstytucji. Zpraktyki i teorii procesowej w latach 1945-1952), par Alexander Bachrach, Varsovie, 1953, Wydawnictwo prawnicze (Publications juridiques rédigées par le Professeur J. Sawicki), 163 pages.

L'auteur traite de la procédure pénale non en tant qu'ensemble de normes réglant le procès devant les tribunaux, mais en tant que « le cours même de toute affaire pénale, l'activité de tous les participants au procès », à savoir « l'ensemble de rapports et actes réels correspondant à la forme judiciaire de la réalisation du pouvoir par les classes dominantes ». Il ne s'agit donc ici nullement d'une étude du domaine du droit procédural dans le sens classique de cette notion, mais (bien que ces deux aspects du phénomène procédural soient tout naturellement liés entre eux), l'auteur y a recours seulement quand cela lui paraît nécessaire pour éclaircir la nature idéologique de l'essence du procès pénal en Pologne populaire, du point de vue de la lutte des classes. Sous cet angle particulier, l'auteur étudie l'évolution historique du pouvoir en Pologne depuis 1945 et en particulier le rôle de la nouvelle constitution de 1952 en rapport avec les règles procédurales actuellement en vigueur.

L'étude, ainsi conçue, est divisée en trois parties. La première traite des principes structurels de l'Etat de « démocratie populaire » en tant qu'Etat de type socialiste. Il s'agit, en effet, d'illustrer le lien général entre la structure d'un tel Etat et tant l'organisation judiciaire que la procédure pénale. Voilà pourquoi l'auteur, en partant de l'étude de la littérature classique du communisme, précise le rôle du « démocratisme socialiste » et du « centralisme démocratique » axiomes qui agissent sur toutes les questions particulières, dont l'organisation et la procédure judiciaire. La deuxième est consacrée à un essai de synthèse historique de la procédure d'appel à la lumière des luttes des classes ; l'auteur souligne avec insistance que le problème de la procédure d'appel est capital pour sa conception entière de la justice pénale en pays socialiste. Il ne s'agit donc plus de traiter ce problème sous l'angle de notions et principes purement abstraits, « détachés » de la réalité sociale (et de la répartition de forces de classe dans la communauté), placés exclusivement, sur un plan juridico-institutionnel, « autonomes », soumis aux jugements (absolus) de valeur du point de vue du « bien » et du « mal ». Une telle façon d'aborder les problèmes a été déjà caractérisée par Marx comme « juridique, donc fautive » (« *juristisch also falsch* »), mais elle se maintient, dit l'auteur, par la force de l'inertie même chez des juristes qui condamnent la science « bourgeoise » et se considèrent comme adeptes fidèles de la méthode dialectique. La troisième partie contient la

(1) V. Jacques-Bernard Herzog, *Panorama des codifications pénales ibéro-américaines. Cahiers de législation et de bibliographie juridiques de l'Amérique latine*, n° 13.

confrontation des institutions procédurales polonaises de base et de celles existantes en U.R.S.S. et dans d'autres « démocraties populaires ». L'auteur caractérise en particulier les deux systèmes d'appel existants en Pologne actuelle, dans le domaine de la procédure pénale : celui en vigueur dans le cadre de la justice militaire (se rapprochant du modèle soviétique) et celui en vigueur dans le cadre de la justice pénale en général. Cette confrontation doit servir la conscience de la nécessité d'unification du droit procédural en Pologne à la lumière de modèles d'autres pays à régime communiste.

L'idée directrice de l'étude est la suivante : la réalisation de principes démocratiques en pays socialiste exige que le tribunal populaire local, composé d'un juge professionnel et de représentants sociaux de masses populaires, juge réellement. Les tribunaux supérieurs ne doivent qu'exercer, conformément à la disposition de l'article 51 de la Constitution polonaise de 1952, le contrôle réalisé dans des formes procédurales particulières. Par conséquent, ces tribunaux (la Cour de cassation y comprise) doivent jouir d'une compétence de *contrôle* (cassation-révision) et non pas agir *in merito* (révision-appel). Cette thèse sert non seulement la démocratisation réelle de la justice (dont la composition mixte du tribunal local n'est qu'une première étape, non-décisive en soi, comme le prouve l'exemple de certains pays « bourgeois » qui y ont recours), mais aussi la réalisation de la garantie constitutionnelle de l'indépendance des juges (conçue non sous l'angle du privilège de ces derniers, mais des droits fondamentaux des citoyens de l'Etat populaire). Elle est conforme au modèle soviétique éprouvé et constitue une arme puissante dans le combat contre tout ennemi de classe. « En menant la lutte de classe pendant une longue période historique, on ne doit renoncer à aucun moyen qui pourrait être efficace au cours de cette lutte... en augmentant les forces du socialisme au combat » (p. 154).

Ce livre n'apprendra pas grand chose au juriste occidental quant au procès pénal en Pologne actuelle. Les informations qu'il y puisera, relativement aux institutions en vigueur et aux tendances discutées, pourraient être aisément condensées dans une vingtaine de pages. Mais il trouvera dans cette monographie un enseignement des plus précieux d'ordre méthodologique et sémantique, enseignement dont la portée dépasse de beaucoup les limites d'un seul pays. L'auteur a créé inconsciemment un spécimen-type de dialectique marxiste-léniniste sur le plan des études monographiques du domaine des sciences juridiques. En effet, au-dessus de son érudition (cf. ses observations du domaine de l'évolution procédurale en France, Grande-Bretagne ou Pologne) et de sa connaissance certaine de la pratique judiciaire, s'élève sa fidélité vraiment mécanique à la dialectique en question, à ses méthodes de critique (et auto-critique), à son langage touchant à une sorte de véritable jargon, parfois littéralement repoussant pour le lecteur. Le juriste occidental, étudiant attentivement cette monographie avec la ferme volonté de s'instruire *sine ira et studio* et sous l'angle de son intérêt méthodologique, peut y trouver à la fin du compte une véritable clef lui permettant de déchiffrer les expressions conventionnelles souvent hermétiques, le mécanisme de sauts (autrement incompréhensibles) du droit à la politique et vice-versa, les procédés spécifiques caractérisant cette pensée et ce raisonnement. Comment, sans cela, savoir interpréter, sans se décourager *a priori*, des constatations réitérées, telles que : « la condition naturelle des pays impérialistes est l'illégalité » (p. 27), « le procureur bourgeois ne peut jamais, par la nature des choses, pénétrer dans le litige entre le riche et le pauvre pour défendre le Droit offensé. Ce qui y règne c'est le principe cynique : le Droit n'existe que pour être tourné » (p. 26), « le formalisme de la cassation bourgeoise... offre à la Cour de cassation bourgeoise des instruments d'opérations procédurales » qui lui permettent de réaliser la politique des classes possédantes » (p. 87) etc. Comment, sans cela, comprendre l'identification des « formes brutales des régimes d'illégalité » en Allemagne hitlérienne et aux Etats-Unis d'aujourd'hui (p. 27), ou l'antithèse prétendue entre les constitutions « bourgeoises » (« irréalisables dans le régime d'exploitation ») et les constitutions communistes issues de la véritable volonté populaire et foncièrement égalitaires (p. 159-160) ? Or, en étudiant à fond le mécanisme de cette pensée, en comprenant qu'il ne s'agit ici nullement d'une farce intellectuelle ou d'une propagande pure et simple, mais d'une automatisation de la pensée, au service d'une doctrine régnante et d'une méthodologie unique parce qu'exclusive, on parvient à saisir cet automatisme dialectique, à disséquer cette façon de raisonner, à dissocier ce qui est imposé par la doctrine et ce qui provient de l'apport individuel du monographe. Il est, par la force des choses, plus aisé de le faire en suivant la pensée d'un monographe, la façon dont il situe un problème particu-

lier sur le plan général, en dépit de l'étroitesse de ce problème et de son caractère apparemment technique (par ex., la procédure pénale d'appel) qu'en étudiant des œuvres fondamentales ou des manuels de base. On comprend mieux ainsi le lien indissoluble de tout problème avec la structure sociale et la lutte des classes d'après cette pensée marxiste-léniniste, en honneur dans un sixième du globe, et d'après la méthodologie dialectique. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut se rendre compte plus objectivement du « totalisme » de la pénétration de cette méthodologie, de ses exigences rigoureuses, de sa terminologie caractéristique, de son exclusivité. L'objectivité, bien que condamnée par cette pensée en tant qu'encore un prétexte pour exploiter le peuple travailleur, est mieux respectée si grâce à de telles confrontations on élargit ses connaissances et facilite la compréhension d'autrui. Le comparatiste juridique acquiert ainsi, et ainsi seulement des outils indispensables sans lesquels il ne parviendra pas à confronter son Droit avec celui qui est dominé par cette pensée et par cette méthode.

G. LANGROD.

Die Geschichte der Abschaffung der Todesstrafe in der Bundesrepublik Deutschland (L'histoire de l'abolition de la peine de mort dans la République fédérale allemande), par B. Düsing, Bollwerk-Verlag, éd., Offenbach a/M. 1952, 336 pages.

Le problème de la peine de mort est un de ceux qui ont fait depuis longtemps l'objet de débats passionnés et véhéments ; c'est l'un de ceux que l'on tente de résoudre par la discussion, mais dont la solution dépend en réalité bien plus des sentiments, de la conception morale et du caractère de chaque individu. L'auteur de l'ouvrage dont nous rendons compte aujourd'hui a étudié le problème avant tout dans son aspect politique. Il donne une vue d'ensemble sur l'évolution de la question en Allemagne, en considérant surtout comment elle a été traitée au Parlement, et quel a été le rôle joué par les différents partis politiques. En lisant la description de la façon dont la peine de mort fut exécutée sous l'ère national-socialiste, on comprend aisément que le nombre des adversaires de cette pénalité ait beaucoup augmenté à ce moment-là. La raison en était d'une part le nombre terrifiant des exécutions, d'autre part le fait que beaucoup de victimes avaient été forcées aux aveux par la torture, enfin les modes mêmes de l'exécution... « Les exécutions ont été aggravées par le fait que les victimes ont été soumises à des souffrances inhumaines : parfois, les pendus restaient accrochés à la corde pendant 14 minutes avant que le pouls ait cessé de battre et 18 minutes avant que le cœur ne se soit arrêté, parce que, étant donné le nombre des pendus, la pendaïson ne pouvait se faire de façon réglementaire ; d'autres victimes furent pendues sous la lumière crue des projecteurs cinématographiques par de fines cordes de soie à des crochets de boucher pour augmenter leurs souffrances ; ces cordes coulissaient sur des rouleaux et des rails en acier, comme dans un abattoir, pour permettre d'aller plus vite dans les exécutions en masse, et pour empêcher ainsi une grève des bourreaux » (p. 223). Car il faut dire à leur honneur que les bourreaux de Plötzensee ont refusé en septembre 1933, d'exécuter les 114 dernières victimes qui les attendaient alors qu'ils en avaient déjà exécutés 186...

L'auteur donne également un bref aperçu de l'état de la question telle qu'elle se pose à l'étranger. Il fait ressortir que l'expérience a démontré que nulle part, lorsque la peine de mort a été abolie, le nombre des crimes contre la vie n'a subi une augmentation appréciable. Ce qui laisse rêveur quant à l'effet intimidant de la peine...

Cet ouvrage constitue une contribution valable au problème tellement débattu et malheureusement toujours d'actualité de l'abolition de la peine de mort.

Y.M.

Introducción a la ciencia del derecho penal, par Jose Ma Stampa Braun, Valladolid, 1953, 211 pages.

C'est un fait qu'en France, le droit pénal classique tel qu'il est enseigné dans nos Facultés, est confiné dans l'exégèse des Codes. En Italie, en Allemagne, en Espagne, au contraire la science du droit pénal a tenté de s'élaborer sur la base des données du droit positif. La méthode technico-juridique de Rocco a séduit M. José Ma Stampa Braun, élève de M. le Doyen Juan del Rosal de l'Université de Valladolid. A l'occasion de sa nomination à la chaire de droit pénal de Grenade, il a voulu exposer les principes fondamentaux de la science qu'il aura à enseigner, dans un élégant volume de 200 pages environ.

Il est intéressant pour un spécialiste de la criminologie de se plonger parfois dans la

lecture d'un ouvrage consacré à la pure technique juridique. Car le technicisme juridique de Rocco « maître de la pondération » constitue une réaction de défense contre le danger représenté par la criminologie. Enrico Ferri, ne voulait-il pas annexer le droit pénal à la sociologie criminelle ? Il fallait donc séparer les choses qui devaient être séparées, et concevoir une technique pénale autonome dans laquelle le *donné* serait le droit positif et le *construit*, l'élaboration dogmatique de ce droit positif.

Ainsi, entre la modeste exégèse des classiques et l'élégante architecture du technicisme des modernes, il y a un point commun : c'est le droit positif, c'est lui qui demeure l'unique aliment de la science pénale.

On ne saurait s'élever avec assez de force contre cette conception. A côté du *donné* du droit positif, qui sociologiquement est extrêmement important, par tout ce qu'il représente du point de vue statique, il y a le *donné* criminologique, qui parce que, à la fois humain et social, se présente avec un caractère dynamique accentué. Il semble dès lors, qu'une véritable science du droit pénal devait se construire en tenant compte à la fois du *donné* du droit positif et du *donné* criminologique. S'il en était autrement, la science du droit pénal ne serait qu'un mot vide de sens.

La lecture de l'ouvrage de M. José Ma Stampa Braun, à travers les développements consacrés aux concepts de droit pénal, de norme juridique et pénale, à l'autonomie du droit pénal, à son contenu substantiel ou à la « jurisprudence des valeurs » de G. Bettiol — développements conduits avec maîtrise et intelligence — nous a convaincu de la nécessité de cet élargissement de la science du droit pénal. Des indices significatifs — comme le fait qu'il ait dédié son ouvrage, non seulement aux professeurs Juan del Rosal et Silvio Ranieri, mais aussi au maître français Henri Donnedieu de Vabres, qui a tant contribué au développement de la criminologie, comme aussi le fait qu'il a tenu à associer dans un même hommage Binding, Ferri, Rocco et Mezger — amènent à penser que M. Stampa saura se dégager du technicisme pur. N'est-il pas, au surplus, l'élève du Doyen del Rosal, qui, par sa traduction d'Exner, a assuré le maintien de la pensée criminologique en Espagne ?

Telle qu'elle se présente, l'« *Introduction à la science du droit pénal* » mérite d'être lue avec attention aussi bien par les spécialistes du droit pénal que par ceux de la criminologie. Il est, en tout cas, certain que son auteur voit s'ouvrir devant lui une belle carrière, dont il convenait de signaler les débuts prometteurs.

Jean PINATEL.

Kommentar zum Schweizerischen Strafgesetzbuch. Band I : Allgemeiner Teil, Erste Lieferund. Commentaire du Code pénal suisse, vol. I, Partie générale, 1^{re} livraison, par O. A. Germann, Professeur à l'Université de Bâle, Zurich, Schulthess et Co., 1953, 80 pages.

Nous avons le plaisir de signaler le début d'un grand ouvrage. M. O. A. Germann, professeur à la Faculté de droit de Bâle, vient de faire paraître la première livraison de la partie générale de son *Code pénal suisse annoté*. La raison d'être de cet ouvrage, l'auteur l'explique dans la préface, est de fournir, ce qui manque encore en Suisse, un commentaire qui ne se contente pas de donner des explications théoriques du Code, mais qui utilise la jurisprudence dont le développement est important depuis la publication du Code en 1937 et qui donne les bases les plus sûres pour son interprétation. L'ouvrage ne poursuit qu'un seul but : faire connaître la loi existante. C'est pourquoi il ne contient pas de critiques utilisables de *lege ferenda*, qui alourdiraient un ouvrage de cette nature.

Mais si l'auteur se contente d'expliquer la loi en vigueur, il y emploie tous les moyens : la théorie générale du droit, la sociologie criminelle et, naturellement, la criminologie et l'histoire du droit. Il attache une grande importance — et nous tenons à le signaler — à l'étude du droit et de la doctrine étrangers. « La prise en considération du droit étranger sert justement souvent à reconnaître le caractère propre de notre droit national. Tandis qu'ici les différences paraissent être spécialement instructives, la littérature étrangère est surtout intéressante, lorsqu'il s'agit de normes qui existent dans la même forme ou sous une forme semblable dans notre droit. Il est vrai qu'ici la prudence est de rigueur : même lorsque les normes de droit positif sont concordantes, les différences entre les autres parties ou dans les conditions de faits peuvent s'opposer à une interprétation directement applicable à notre droit » (p. 3). Pour illustrer sa thèse, l'auteur renvoie à la question de l'interprétation basée sur le système tout entier ; chaque norme ne doit

pas être prise isolément, mais dans ses rapports avec d'autres normes de la même loi ou même de l'ordre juridique en général. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas de simples déductions logiques dans le sens de la *Begriffsjurisprudenz* (science du droit formaliste), pratiquée notamment à l'étranger, mais de la compréhension des valeurs sur lesquelles repose le droit en vigueur (p. 57-58). A son regret, l'auteur a dû se contenter du droit et de la bibliographie française, italienne, anglaise et allemande.

Cet ouvrage veut être un commentaire, non un manuel, ce qui implique un approfondissement de certaines questions particulières. Il vise, nous l'avons déjà signalé, à être surtout utile aux praticiens. C'est pourquoi il n'explique pas seulement les normes de la loi, mais essaye aussi de dégager les règles et les critères sur lesquels sont basés les principes du droit pénal suisse. Ces règles et ces critères ne ressortent souvent pas des différents articles, mais de la loi en général. On ne peut arriver, dit l'auteur, à une bonne interprétation systématique qu'en prenant pour point de départ l'unité du système juridique national en entier. Cet ouvrage entend fournir des solutions même là où il n'en n'existe pas dans la loi, par exemple, en cas de lacunes comme dans le droit des mesures de sûreté. Ces lacunes, il faut les combler soit grâce aux principes généraux, soit grâce à la jurisprudence.

Le texte de la loi est reproduit dans les trois langues nationales suisses. Il est intéressant de noter que, en cas de différences dans les textes, la prépondérance d'aucune d'entre elles n'est établie; la vieille formule, selon laquelle c'est la loi la plus douce qui est applicable est maintenant écartée: il faut rechercher, à travers les trois versions, le sens véritable de la loi; et cette conception de la *légalité* est intéressante.

Ce qui frappe surtout, c'est le côté humain de cet ouvrage. Une importance toute spéciale est accordée aux critères qui permettent de déceler la culpabilité ou de l'écarter. C'est pourquoi les conditions de l'imputabilité sont traitées avec une attention spéciale: car il est primordial, du point de vue de la justice, lorsqu'un homme est innocent, de ne pas considérer les excuses qui excluent sa culpabilité comme des exceptions, mais de considérer son innocence comme l'état normal.

L'article 1^{er} du Code pénal suisse est ainsi conçu: « Nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi ». Il est logique que le commentaire de ce texte traite de questions primordiales, découlant de l'application de la loi pénale, telles que l'analogie et l'interprétation, tant extensive que restrictive, le précédent, la notion de l'acte. Toutes ces questions, qui dominent le droit pénal tout entier, sont traitées par M. Germann dans toute leur ampleur et dans toute leur complexité.

Nos lecteurs ne s'étonneront donc pas, que nous consacrons un compte rendu si détaillé à un ouvrage qui ne comporte que 80 pages et qui ne contient en somme que les annotations à l'article 1^{er} du Code pénal Suisse. Mais ce n'est pas au nombre de pages qu'il faut mesurer l'importance d'une œuvre. Il s'agit ici du début et des bases d'un grand ouvrage. Et les idées qui y sont exprimées nous paraissent être fondamentales.

Y.M.

IV. — ENFANCE DÉLINQUANTE

L'enfance délinquante, par Jean Chazal, Collection « *Que sais-je* », Paris, Presses universitaires de France, 1953, 115 pages.

Il était naturel que l'excellente petite collection « *Que sais-je* » présentât un aperçu du problème de l'enfance délinquante. A vrai dire, on peut estimer que l'entreprise qui consiste à traiter en moins de 120 pages, un problème aussi complexe était une véritable gageure. Ce tour de force ne pouvait être en réalité utilement tenté et en tout cas, ne pouvait être réussi que par un spécialiste ayant de longue date une connaissance assez complète du problème pour en dominer toutes les données et en présenter une synthèse valable. M. Jean Chazal était tout naturellement ce spécialiste, et l'on comprend que l'on se soit adressé à lui pour présenter au grand public un aperçu général qui pût néanmoins être utile aux juristes et pût ne pas décevoir les criminalistes. M. Chazal a su se limiter à l'essentiel en éclairant spécialement les points sur lesquels il y avait lieu d'insister. Après avoir rappelé, chiffres à l'appui, l'actualité du problème de la délinquance juvénile, il passe en revue, dans un chapitre vivant et de manière très suggestive, les différents facteurs de cette délinquance et montre comment se réalisera ce passage à l'acte délictueux sur lequel aujourd'hui s'interrogent tout spécialement les criminalistes.

Les données criminologiques du problème étant ainsi posées, M. Chazal rappelle pourquoi et comment ont été créés les tribunaux pour enfants où s'exprime « le souci de soustraire l'enfant au droit pénal classique, mais qui dans chaque pays ont dû s'adapter aux structures juridiques et aux systèmes judiciaires nationaux » (p. 53). Il s'attache ensuite à montrer comment se réalise effectivement la rééducation des mineurs délinquants qui suppose une triple action: thérapeutique, professionnelle et éducative. Il n'aura plus pour terminer qu'à indiquer les résultats déjà obtenus et les perspectives d'avenir que l'on peut envisager pour les tribunaux pour enfants. Très justement, M. Chazal note (p. 108) que devant l'enfant qui a commis un délit il ne faut faire preuve « ni du pessimisme accablant que la biologie et la génétique ne sauraient justifier, ni d'un optimisme béat qui n'est qu'une croyance immodérée dans les vertus de la nature de l'homme, ou dans ses aptitudes à s'adapter spontanément et à se soumettre au conditionnement social. Ce sont des positions de l'esprit qui, dans leur pessimisme ou dans leur optimisme cachent trop souvent un effort pour se donner une bonne conscience tout en s'abstenant d'agir ».

C'est par ces qualités de lucidité et cette profonde loyauté scientifique que se recommande ce petit livre où même les spécialistes trouveront encore largement de quoi les instruire et les satisfaire.

M.A.

Comparative Survey on Juvenile Delinquency, Part. IV. *Asia and the Far East*, Publication des Nations Unies, New-York, 1953, 123 pages. Part. V. *Middle East*, 1953, New-York, 80 pages.

Le Secrétariat des Nations Unies vient de publier les deux derniers volumes de la vaste enquête entreprise par lui à la demande du Conseil économique et social sur le traitement des jeunes délinquants dans le monde. Notre *Revue* avait en son temps signalé déjà les premiers volumes de cette enquête consacrée d'abord à l'Europe puis à l'Amérique du Nord, et enfin à l'Amérique latine. Le tome 4 couvre l'Asie et l'Extrême-Orient, tandis que le tome 5 est consacré aux pays du Moyen-Orient. L'étude relative à l'Asie et à l'Extrême-Orient a été préparée par Miss Katayum, ancien juge au Tribunal pour enfants de Bombay, et l'étude consacrée au Moyen-Orient a été préparée par M. Shakis El-Ani, Attorney général au ministère de la Justice de Bagdad et par M. Saadi Bissiso, ancien professeur de droit à Bagdad et actuellement juge à la Cour suprême de Syrie.

Chacun de ces deux ouvrages est conçu selon le même plan. Les auteurs définissent d'abord la portée de systèmes qu'ils étudient en recherchant en premier lieu ce que, dans les législations considérées, on entend exactement par délinquants juvéniles et comment ont évolué les différents systèmes législatifs auxquels ils s'attachent. Beaucoup des pays considérés ne donnent pas une définition *a priori* du jeune délinquant, mais en fait il existe partout une limite d'âge qui sépare le délinquant mineur du délinquant adulte. La prise en considération de cet âge, son élévation progressive, qui fait par exemple que, à l'heure actuelle au Japon, les dispositions relatives aux mineurs pourront être appliquées à tout délinquant jusqu'à l'âge de 20 ans, constituent des éléments de législation comparée sur lesquels il est utile d'avoir des précisions.

Ayant ainsi délimité le champ de leur étude, les auteurs de ces deux ouvrages s'attachent à déterminer comment les jeunes délinquants peuvent être arrêtés, détenus préventivement ou mis en observation. Un troisième chapitre plus développé est consacré à l'organisation des juridictions pour mineurs et à l'action que peuvent exercer en ce domaine certains organismes administratifs. Le quatrième chapitre est consacré au traitement des délinquants juvéniles, qu'il s'agisse du traitement en cure libre, notamment par l'application d'un système de probation, ou du traitement dans un établissement, ce qui conduit les auteurs à rechercher comment sont organisés, dirigés et équipés ces établissements. Des renseignements sont donnés ensuite sur l'organisation de la prévention en ce qui concerne la délinquance juvénile. Enfin, avant de dégager des conclusions générales relatives aux différentes parties du monde envisagées dans ces deux volumes, les auteurs relèvent les caractéristiques régionales qui différencient les systèmes appliqués dans les différents pays considérés.

Dans le volume relatif à l'Asie et à l'Extrême-Orient, on trouvera des renseignements sur le système appliqué en Birmanie, à Ceylan, dans l'Inde, au Japon, au Pakistan, aux

Philippines et en Thaïland. Dans le volume relatif au Moyen-Orient sont examinés les pays suivants : Arabie séoudite, Egypte, Iran, Irak, Jordanie, Liban, Syrie, Turquie et Yémen.

C'est à juste titre que les auteurs de ces deux ouvrages se sont attachés à la fin de chacune de leurs études, à mettre en lumière certaines caractéristiques régionales. Il est hors de doute en effet que du point de vue proprement comparatif, la délimitation purement géographique adoptée comme base de l'enquête peut prêter à discussion, et parfois à confusion. Il va de soi que entre le régime applicable au Japon et celui qui est applicable au Pakistan, il existe des différences considérables. De même l'Egypte ou le Yémen par exemple, peuvent se trouver géographiquement, ou même politiquement, dans la même partie du monde, il n'en existe pas moins des distinctions considérables entre les systèmes applicables à l'un et à l'autre de ces deux pays. Une fois de plus cette étude fait apparaître cette vérité que la géographie juridique est souvent très différente de la géographie politique ou économique. Il en résulte d'autre part et presque nécessairement, que l'étude du problème de la délinquance juvénile dans les pays de l'Asie par exemple, dont la plupart ont été jusqu'à une date récente des colonies européennes, et dans les pays du Moyen-Orient, où de multiples causes ont retardé sur ce point l'évolution de la législation, présente des difficultés considérables. On ne saurait donc comparer les deux derniers volumes publiés de cette enquête, aux deux premiers relatifs à l'Europe et à l'Amérique du Nord, dont les mérites éminents ont été signalés en temps utile aux lecteurs de cette *Revue*.

On saura gré au secrétariat des Nations Unies d'avoir, grâce au concours des collaborateurs auxquels ils se sont adressés, permis de réunir et de publier des tableaux de la législation, relatifs à l'enfance délinquante dans des pays sur lesquels trop souvent on ne savait à peu près rien à ce sujet. La valeur documentaire de ces deux volumes est donc considérable, et cela d'autant plus que les auteurs ont présenté le résultat de leur travail avec un souci très louable de concision et de précision. La Section de défense sociale des Nations Unies, qui est à l'origine de ce travail, doit donc être remerciée d'avoir ainsi fourni des documents aussi parfaitement à jour à tous ceux qui s'intéressent à ce problème difficile. La question doit être reprise en principe dans le prochain congrès, organisé par la Section de défense sociale des Nations Unies où serait étudié, sur la base de tous ces rapports mondiaux, le problème général de la délinquance juvénile. Les spécialistes de la question seront donc parfaitement outillés pour rechercher si, entre des parties du monde aussi différentes et des pays parfois aussi dissemblables malgré leur proximité matérielle, des courants législatifs identiques ne tendent pas à se faire jour, et si, en particulier, on ne peut pas considérer dès à présent comme une sorte de constante législative le mouvement qui tend à substituer au droit répressif ancien, un droit de prévention et de rééducation à l'égard des jeunes délinquants.

H.L.

Guide pratique de la liberté surveillée, par Roger Michel, Librairies techniques, Paris, 1954, 92 pages.

M. Roger Michel, Vice-Président du Tribunal de Marseille, qui, avant sa récente nomination à ce poste, exerçait les fonctions de juge des enfants au même tribunal, vient de publier un « *Guide pratique de la liberté surveillée* ».

L'auteur nous avait déjà donné, il y a quelques années, un « *Petit guide de l'enfance irrégulière* » (Jurisclasseurs, Paris).

Dans son dernier ouvrage, comme dans le précédent, M. Michel a essentiellement tenu à faire œuvre pratique.

La solide expérience qu'il a acquise dans l'exercice des fonctions de juge des enfants, lui a permis de mettre l'accent sur les difficultés auxquelles se heurtent les praticiens de la liberté surveillée, autant sur le plan juridique que sur le plan social. Il donne à ces difficultés les solutions qui se sont progressivement imposées devant les juridictions de mineurs. Chaque problème est étudié avec netteté et l'ensemble de l'ouvrage se recommande par son souci de concision et de précision.

L'auteur décrit parfaitement les différents types de liberté surveillée (provisoire, préjudicielle, à titre définitif).

Il nous montre comment et pourquoi toute mesure éducative ou protectrice prononcée par la juridiction des mineurs, voire toute peine infligée par le tribunal pour enfants, peut être assortie du régime de la liberté surveillée.

Il nous indique pour quelles raisons, tenant tout autant à la personnalité de l'enfant qu'à son milieu, la liberté surveillée définitive doit être choisie dans de nombreux cas, de préférence à toute autre mesure.

Il souligne de quelle façon la liberté surveillée provisoire est le support juridique d'une observation en milieu ouvert appelée, à son avis, à un grand développement.

Peut-être eût-on souhaité qu'il consacrait de plus longs développements à l'incident à la liberté surveillée, et nous montrât de quelle façon très juridique, l'incident pouvait naître dans les cas d'inobservation des conditions imposées à la liberté surveillée !

La liberté surveillée est l'une de ces institutions du droit socio-pénal de l'enfance qui, trouvant ses assises dans de brèves dispositions législatives, a su, dans son contact avec la vie et les nécessités sociales, trouver son orientation et les raisons de son enrichissement progressif pour devenir aujourd'hui une mesure hautement sociale et éducative.

On saura enfin gré à l'auteur, d'avoir consacré les dernières pages de son livre à l'étude du statut du délégué permanent et du délégué bénévole à la liberté surveillée.

L'excellent livre de M. Michel doit être lu par tous ceux qui, à des titres divers, s'insèrent dans la pratique de la liberté surveillée et par tous ceux qui s'intéressent au droit socio-pénal de l'enfant, caractérisé par sa souplesse, sa mobilité, son dynamisme.

Jean CHAZAL.

La pierre au cou, par Henri Joubrel. Préface du Professeur E. de Greeff. Ed., L'amitié par le livre, Saint-Vaast-la-Hougue (Manche), 1953, 300 pages.

Reportages, romans, films sur l'enfance délinquante sont à la mode du jour.

Saurions-nous nous plaindre d'une prise de conscience par un large public de problèmes aussi importants et aussi complexes que ceux qui se posent, chaque jour, devant un tribunal pour enfants ? Mais il faut bien reconnaître que romanciers, journalistes ou cinéastes recherchent trop souvent l'effet facile, l'occasion de provoquer l'attendrissement ou l'étonnement, de susciter plus la sensation que la réflexion.

Aussi on ne peut que féliciter sans réserve Henri Joubrel de nous donner « *La pierre au cou* ».

C'est un roman qui se double d'un témoignage.

L'auteur nous entretient de l'épopée et aussi du drame d'un centre d'accueil créé dans la période héroïque que nous avons connue, il y a quelques années. Il fallait alors tout édifier avec rien. A tout instant les pionniers hardis de la rééducation se heurtaient aux difficultés financières et à l'incompréhension. Ils construisaient, dans le froid et les privations, des communautés de misère mais sublimes.

Le ton du livre est celui de la douleur et de l'espérance.

Les jeunes délinquants dont Renaud, le chef de centre, a la charge sont en « chair ». Henri Joubrel, plutôt que de s'attarder à des descriptions psychologiques et abstraites, nous livre ces garçons dans leur langage, leur cruauté, leur saleté, leur sens de la justice, leur immense besoin d'amour, leur ambivalence, leur besoin de gâcher parfois le meilleur d'eux-mêmes.

Mais, plus encore que les garçons, les éducateurs sont au centre même du roman.

C'est leur drame qui nous est présenté de façon parfois bouleversante, toujours émouvante et vraie, dans un style qui sait être délicat et rude.

Ils sont nobles et humains ces hommes jeunes qui peuvent, à certains moments, se croire condamnés à vivre dans la nuit, qui connaissent l'inquiétude de leur mission sociale, qui ont la modestie de trouver la réussite mince et savent, devant l'échec, se demander s'ils ne se sont pas trompés, non seulement dans leurs méthodes, mais aussi dans leur vocation.

Ces pionniers ont bâti les premiers centres de rééducation en France. Je les ai presque tous connus, il m'est agréable de le dire et de rendre ainsi un nouvel hommage à « *La pierre au cou* », livre de l'authenticité.

Tous ceux qui savent avec quelle foi ardente et quelle délicate compréhension Henri Joubrel se penche, chaque jour depuis plus de dix ans, sur les problèmes de la rééducation et sur ceux des éducateurs spécialisés, ne s'étonneront pas qu'il nous ait donné un très beau livre auquel une large audience doit être réservée.

Jean CHAZAL.